

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 11927 au n° 12257 inclus)

Premier ministre.....	4094
Affaires étrangères.....	4095
Affaires européennes.....	4095
Affaires sociales et emploi.....	4095
Agriculture.....	4100
Anciens combattants.....	4103
Budget.....	4104
Collectivités locales.....	4106
Commerce, artisanat et services.....	4107
Culture et communication.....	4107
Culture et communication (secrétaire d'Etat).....	4109
Défense.....	4109
Droits de l'homme.....	4110
Economie, finances et privatisation.....	4110
Education nationale.....	4115
Environnement.....	4119
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4119
Fonction publique et Plan.....	4122
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4123
Intérieur.....	4124
Jeunesse et sports.....	4127
Justice.....	4127
Mer.....	4128
P. et T.....	4128
Rapatriés.....	4129
Recherche et enseignement supérieur.....	4130
Santé et famille.....	4131
Sécurité sociale.....	4132
Transports.....	4133

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	4134
Affaires européennes	4134
Affaires sociales et emploi	4134
Anciens combattants	4144
Budget	4144
Collectivités locales	4145
Commerce extérieur	4146
Défense	4147
Départements et territoires d'outre-mer	4149
Economie, finances et privatisation	4149
Education nationale	4152
Environnement	4159
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	4162
Fonction publique et Plan	4167
Francophonie	4170
Intérieur	4170
Jeunesse et sports	4173
Justice	4174
Mer	4177
P. et T.	4178
Recherche et enseignement supérieur	4179
Santé et famille	4182
Sécurité	4186
Transports	4187
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires	4190
4. - Rectificatifs	4191

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Défense nationale (défense civile)

11929. - 10 novembre 1986. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude qui se manifeste chez un grand nombre de responsables quant aux problèmes liés à la défense civile en France. La nécessité de prendre en compte l'information sur le sujet, les différents équipements et structures qui seraient nécessaires conduisent à penser que le Gouvernement aurait bien inspiré d'organiser un débat à ce sujet à partir d'un projet de loi qu'il pourrait déposer. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de définir, par ce moyen, un certain nombre d'axes et la prise en compte des équipements qui en découleraient.

Entreprises (aides et prêts)

12009. - 10 novembre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les taux des prêts actuellement consentis aux entreprises par les organismes financiers. En effet les entreprises qui souhaitent réaliser de nouveaux investissements soit en faisant l'acquisition de matériel, soit en construisant de nouveaux bâtiments, sont dans l'obligation, compte tenu des taux de prêts qui leur sont proposés, de renoncer à ces opérations. Cela est d'autant plus regrettable pour l'équilibre de notre économie. Aussi il lui demande, dans le cadre de nécessaires réformes, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réduction des taux de prêts destinés aux entreprises.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

12106. - 10 novembre 1986. - M. François Arenal attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport que vient de faire le centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C.R.E.D.O.C.) sur la grande pauvreté en France. Cet organisme de recherche sous tutelle du commissariat au Plan nous apprend, dans le quotidien *Le Parisien* du 31 octobre 1986, que notre pays serait le plus touché des pays les plus industrialisés en matière de grande pauvreté : huit millions de Français seraient dans le besoin, dont deux millions dans un état d'extrême dénuement. Le rapport met également en lumière un bouleversement sociologique des populations atteintes par la pauvreté : si les personnes âgées en étaient hier les premières victimes, ce sont aujourd'hui les jeunes qui sont les plus touchés par cette misère dont la cause première se nomme... chômage. Ainsi, au moment où l'opinion publique est sensibilisée par les multiples initiatives d'associations dont les adhérents bénévoles fournissent des efforts remarquables pour répondre aux urgences des personnes nécessiteuses, plutôt que de s'en remettre uniquement et de spéculer sur cet élan de solidarité et de générosité afin de mieux camoufler les causes profondes qui secrètent cet état de fait, il appartient au Gouvernement de donner la dimension réelle de ce cancer dont souffre particulièrement la société française. Il ne suffit pas seulement de désigner la pauvreté et de s'en tenir à la solidarité nationale : ce qui importe maintenant, c'est d'enrayer ce fléau qui fait basculer une partie toujours plus importante de notre population dans un état de marginalisation l'excluant des droits civils essentiels. La démocratie n'a rien de bon à attendre de ce recul de civilisation. La moralité la plus élémentaire réclame du pouvoir politique de ne pas se dérober au grand débat national qui s'impose d'urgence. Le groupe des députés communistes à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi pour lutter contre la pauvreté qu'il convient de mettre en discussion dans les plus brefs délais, eu égard à l'urgence de la question. Ils proposent notamment : une allocation exceptionnelle de 2 500 francs par mois pour les personnes privées de ressources ; l'interdiction des coupures de gaz et d'électricité, des saisies et expulsions pour les personnes en difficulté économique ; un abattement de 550 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables sur le revenu, le dégrèvement total pour les mêmes foyers si la cotisation est inférieure à 550 francs ; une réduction d'impôts sur le revenu pour les dons destinés notamment à la distribution de repas gratuits ; le financement de cette solidarité se fera en rétablissant l'impôt sur les grandes fortunes et par une taxe sur les opérations en bourse. En consé-

quence, il lui demande s'il envisage de faire part de ce constat aux Françaises et aux Français qui sont en droit d'être informés officiellement et précisément sur cette radiographie de la misère nationale, et s'il compte, devant les dimensions phénoménales que prend la pauvreté dans notre pays, en référer aux députés et instaurer, dans les prochains jours, un véritable débat au Parlement.

Administration (ministère de la défense : administration centrale)

12126. - 10 novembre 1986. - M. Michel Payret demande à M. le Premier ministre quelles raisons ont conduit le Gouvernement à donner pour mission à l'inspection générale des finances et à celle des armées de procéder à un audit du secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N.) ; s'il n'aurait pas été utile, afin que l'Assemblée nationale assume pleinement son rôle, que les rapporteurs sur le projet de loi de finances pour 1987 concernant ce secrétariat aient eu connaissance de ces raisons.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

12140. - 10 novembre 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'année 1987 correspondra au centenaire de la création du Souvenir Français, association nationale reconnue d'utilité publique dont les délégations dans tous les départements de France ont à cœur de poursuivre de manière exemplaire la mission que l'enseignant qui fut à l'origine de cette initiative lui avait assignée. Dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour le renforcement de l'enseignement de l'histoire, le rétablissement de l'inscription civique et la mise en place d'une commission de l'information historique pour la paix il lui demande quelles sont les intentions de son Gouvernement pour donner à cette commémoration la solennité et le rayonnement qu'il serait souhaitable qu'elle connaisse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

12206. - 10 novembre 1986. - M. Hubert Gouze expose à M. le Premier ministre que le médiateur de la République s'est souvent élevé contre l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires. Le caractère définitif de la liquidation des pensions s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'emprise d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Sans méconnaître les obstacles d'ordre financier qui souvent empêchent l'application rétroactive d'une nouvelle mesure, le médiateur a pu constater dans différentes circonstances que le principe de la non-rétroactivité était abusivement appliqué et il a fait des propositions concrètes pour l'adoption de solutions moins dogmatiques et plus conformes à l'équité. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes les plus dramatiques socialement.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

12231. - 10 novembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6302 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative à la représentativité des professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Gouvernement (structures gouvernementales)

12232. - 10 novembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6303 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative à la création d'un secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

11980. - 10 novembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision qu'il vient de prendre d'imposer un visa d'entrée en France à tous les ressortissants qui n'appartiennent pas à la Communauté européenne. Cette disposition frappe donc un certain nombre de Canadiens installés en Allemagne avec leur famille, tout près de la frontière française, et qui ont à venir en France régulièrement pour le week-end pour leur loisir ou parce qu'ils participent à la vie d'une association sportive et culturelle, par exemple. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si un régime dérogatoire pour les résidents frontaliers mais non ressortissants de la Communauté européenne est prévu.

Politique extérieure (Algérie)

12000. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attitude des diplomates en poste à Alger qui ont récemment refusé d'accueillir deux enfants français nés de couple mixte franco-algérien. Il lui demande s'il estime cette façon d'agir conforme à leur mission et de lui préciser quelles sanctions il entend prendre à l'encontre de ces fonctionnaires qui ont failli à leur devoir de porter assistance à nos compatriotes en Algérie.

Rapatriés (indemnisation)

12070. - 10 novembre 1986. - **M. Dominique Chebocho** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'est pas possible d'étendre les avantages des lois d'indemnisation du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 aux Français ayant demeuré en Indochine jusqu'en 1975. Il lui rappelle qu'un certain nombre de nos ressortissants vivant en Indochine depuis la présence française, maintenant par la même une présence non négligeable au point de vue culturel et au point de vue économique dans ces pays, ont été spoliés lors des changements de régime en 1975. Dès lors qu'une indemnisation a été prévue au profit des Français d'Extrême-Orient, il paraît souhaitable qu'une prise en compte globale ait lieu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

12111. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les faits suivants : à la rentrée scolaire 1984, un étudiant de Chine populaire s'est inscrit dans un laboratoire de l'université de Bretagne occidentale pour y effectuer une thèse sur la biologie d'une espèce de poisson marin. Au bout de quelques semaines, la D.S.T. lui a notifié qu'il ne pourrait séjourner à Brest, port militaire. Il a fallu lui trouver, dans de très courts délais, un autre lieu d'accueil, modifier son sujet de thèse sur lequel il avait déjà commencé à travailler ; une étudiante de Corée du Sud, inscrite en D.E.A. de biologie marine, vient cette année même, d'être victime d'une pareille mésaventure et risque, du fait de la modification du sujet de thèse, et du lieu de travail, de perdre la bourse qui lui a été octroyée par le Gouvernement français. Il lui demande s'il considère normal que la D.S.T. puisse décider, à la place des universitaires, qui peut étudier à l'université de Bretagne occidentale. Si cette sélection s'exerce de façon permanente et quels sont ses critères. S'il est cohérent d'attribuer des bourses à des étudiants étrangers devant effectuer leurs travaux à Brest, centre renommé d'aquaculture et de biologie marine pour leur refusé ensuite l'accès de Brest, port militaire. Si de tels agissements sont propres à conforter l'influence et le rayonnement scientifique de la France dans le monde.

Politique extérieure (Chili)

12178. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation politique au Chili. En effet, Amnesty International a entrepris une campagne de trois mois qui met plus particulièrement l'accent sur les arrestations illégales et les exactions commises par la police, sur la terreur exercée sur des groupes tels que les habitants des bidonvilles et les membres de l'Eglise catholiques et sur les assassinats politiques. L'objectif de cette

campagne est d'attirer l'attention de l'opinion publique sur la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme au Chili depuis 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer à rétablir les droits de l'homme au Chili et pour aider Amnesty International dans son action.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12229. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6300 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux Français retenus en U.R.S.S. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (institutions)

11870. - 10 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à retarder la discussion à l'Assemblée nationale du projet de ratification de « l'acte unique européen ». En effet, pour entrer en vigueur, « l'acte unique européen » doit être ratifié par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Il lui demande si le Gouvernement entend présenter devant l'Assemblée nationale ce projet de ratification avant la fin de la présente session, répondant ainsi aux aspirations d'une majorité de Français.

Politique extérieure

(conférence sur la sécurité et la coopération en Europe)

12007. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Marie Dolliet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui faire connaître la teneur du mandat de la délégation française à la troisième conférence sur la coopération et la sécurité en Europe. Il le prie de lui indiquer quelles mesures particulières la délégation entend mettre en œuvre pour obtenir le respect par toutes les parties des engagements inclus dans ladite « troisième corbeille » qui concerne les droits de l'homme et sur quels critères précis le Gouvernement entend fonder la participation de la France lors des conférences ultérieures.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

12170. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les dispositions du règlement C.E.E. n° 2772-75 du Conseil des communautés européennes du 29 octobre 1975 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, qui interdisent de mentionner la date de ponte des œufs sur les emballages ou sur les œufs eux-mêmes. Ces dispositions ne tiennent pas compte de l'avantage qualitatif que trouveraient les consommateurs à disposer d'une telle information. Il lui demande s'il envisage de plaider au niveau communautaire en faveur de la modification de ce règlement.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Sécurité sociale (caisses : Paris)

11829. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Mesmin**, qui a été saisi de nombreuses réclamations, signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le centre de paiement de la sécurité sociale, sis 35, rue de la Pompe, à Paris (16^e), a cessé d'assurer les règlements de remboursements et d'indemnité maladie depuis près de deux mois. De nombreuses personnes se trouvant en cessation de paiement et démunies de ce fait de ressources ont été contraintes de faire appel à l'aide sociale. Il

déplore vivement ces retards et lui demande dans quel délai ce centre pourra ré fonctionner normalement et apurer les retards de règlements.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11931. - 10 novembre 1986. - M. Jean Roatta demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'est pas envisageable de prescrire (ou de recommander) aux communes des mesures destinées à faciliter la circulation des personnes handicapées (non ou mal-voyants, personnes circulant sur fauteuils roulants). Ces mesures portent sur l'aménagement des passages pour piétons : 1° installation d'une signalisation sonore accordant le passage aux piétons conjointement à la matérialisation optique existante ; 2° aménagement des « bateaux » facilitant l'accès à la chaussée.

*Emploi et activité
(Agence nationale pour l'emploi)*

11939. - 10 novembre 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation difficile des agences nationales pour l'emploi. Leurs difficultés d'existence se sont accrues du fait de réduction d'effectifs, alors qu'à de nombreux endroits ceux-ci faisaient plutôt défaut. D'autre part, l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, voulues récemment par le Gouvernement, nonobstant leur nécessité et leur efficacité, entraînent un surcroît de travail et parfois de perte de temps dans des réunions d'informations inutiles. Ne pensez-vous pas, M. le ministre, qu'il serait nécessaire de revoir certains modes de fonctionnement des A.N.P.E. afin que leurs employés puissent utiliser leur temps de travail le plus efficacement possible. Pouvez-vous m'indiquer quelles mesures, allant dans ce sens et permettant d'aider à la reprise économique, vos services envisagent-ils de prendre.

Enseignement (fonctionnement)

11941. - 10 novembre 1986. - La loi de finances 1987 prévoit la suppression des mises à disposition de nombreux fonctionnaires dans les associations parallèlement à l'attribution de subventions compensatrices. Nulle part il ne semble avoir été question d'une mesure analogue en ce qui concerne les syndicats. Or un parlementaire écrivait, il y a quelques jours, dans les colonnes d'un quotidien : « Certains syndicats vont-ils continuer à bénéficier de "mise à disposition" d'agents de la fonction publique, mis ainsi gratuitement à leur service. Déjà en 1983, M. Emmanuelli les évaluait à 4 200 personnes. Où en est-on actuellement... ». M. Jean Besson demande donc à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi où nous en sommes actuellement et si la cohérence de la politique gouvernementale ne commande pas d'adopter en la matière une position identique à celle évoquée plus haut.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

11953. - 10 novembre 1986. - M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui impose à un double actif en agriculture une charge de cotisations d'assurance maladie plus importante que s'il exerçait une seule activité. Il est ainsi imposé au double actif une cotisation de 100 p. 100 au titre de salariat et une autre cotisation de 60 p. 100 calculée sur le revenu cadastral en tant qu'exploitant agricole en second, alors que son risque maladie n'augmente pas. Outre cette double cotisation, la loi précitée a pour effet d'absorber le peu de revenu laissé par l'exploitation, de décourager l'exploitant car la perte engendrée pour une petite surface se trouvera amplifiée pour une grande, d'obliger à la longue le propriétaire de vendre son domaine, d'où une baisse du prix des terres agricoles à prévoir à l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une remise en cause prochaine du mode de calcul des cotisations sociales agricoles.

Travail (contrats de travail)

11962. - 10 novembre 1986. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème des contrats de travail à durée déterminée de trois mois. En effet, d'une part, les indemnités de chômage ne peuvent

être perçues avant un délai de six mois, après l'expiration du contrat, d'autre part, le « spectre » du paiement de « l'indemnité Solidarité » dissuade les collectivités et établissements publics de toute embauche excédant deux mois et demi. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire un examen attentif de ce dossier, de manière à prendre toutes les mesures possibles pour faciliter l'emploi des jeunes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11968. - 10 novembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin remercie M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de sa réponse à sa question écrite n° 3107, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986. Il a bien noté que les pensions des agents français retraités des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie ne pouvaient bénéficier d'une majoration résidentielle supérieure à 25 p. 100, bien que leurs cotisations aient été calculées sur des indemnités résidentielles variant de 33 à 50 p. 100. Il lui demande d'étudier la possibilité de restituer à ces retraités le trop-perçu sur leurs cotisations.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

11993. - 10 novembre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création d'une allocation compensatrice pour les personnes mises d'office en retraite avant soixante ans dans certaines professions et ne percevant pas une retraite complète, ni l'allocation complémentaire de chômage.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

11994. - 10 novembre 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la perte de pouvoir d'achat de 3 p. 100 subie par les chômeurs âgés dont l'allocation de base minimale a été abaissée à 57 p. 100 au lieu de 60 p. 100 au 1^{er} janvier de cette année. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la situation de cette catégorie sociale particulièrement défavorisée.

*Assurance vieillesse : régime général
(pensions de réversion)*

11995. - 10 novembre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que le plafond de la pension de réversion du régime général ne soit pas inférieur au minimum vieillesse.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

11997. - 10 novembre 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves conséquences qu'entraînerait, si elle était adoptée, la suppression de la prime de déménagement, tant du point de vue des allocataires eux-mêmes, qu'en ce qui concerne les entreprises de déménagement. D'une part, en effet, cette prime est destinée à limiter les débours des allocataires familiaux, très généralement de condition modeste appelés à déménager, d'autre part, sa suppression entraînerait immanquablement pour les entreprises de déménagement, une perte de clientèle et, par là même, une baisse du chiffre d'affaires qui compromettrait le maintien de l'emploi dans ces entreprises. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette mesure, eu égard aux conséquences sociales qu'elle entraînerait.

*Assurance vieillesse : généralités
(contrôle et contentieux)*

12023. - 10 novembre 1986. - M. Georges Meunier demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est dans ses intentions de revenir sur les dispositions particulièrement iniques et inefficaces en matière de création d'emploi de la loi n° 86-75 portant limitation du cumul emploi-retraite publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1986.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12029. - 10 novembre 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inquiétude manifestée par les entreprises de déménagement de la Loire, à la suite de l'annonce de l'approbation du « plan famille » au conseil des ministres du 8 octobre 1986. Si cette mesure devait être appliquée, les conséquences seraient d'une extrême gravité. Allant à l'encontre des intérêts des allocataires sociaux et familiaux, très généralement de condition modeste, en supprimant l'indemnisation substantielle de déménagement, les bénéficiaires ne feront plus appel aux services des professionnels. Ils déménageront alors à l'aide de leurs propres moyens afin d'en réduire le coût, prenant ainsi des risques importants, par le recours, notamment, au travail clandestin. Cette situation entraînera inévitablement, pour les entreprises de déménagement, une diminution importante de leur chiffre d'affaires. Cette perte de clientèle, outre les incidences sur les résultats financiers, mettra les entreprises dans l'obligation de licencier une partie de leur personnel. Il lui fait remarquer que l'aboutissement de cette réglementation irait à l'encontre de la politique d'emploi que le Gouvernement ne cesse de promouvoir. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer plus opportunément cette mesure.

Sécurité sociale (cotisations)

12030. - 10 novembre 1986. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le point de départ pour les cotisations U.R.S.S.A.F., des majorations de retard suivant le mode de paiement. En effet, en principe le débiteur est réputé avoir acquitté sa dette de cotisation : à la date de réception du titre de paiement par le créancier sous réserve que le titre soit ultérieurement honoré ; en cas de virement, à la date à laquelle le compte de l'organisation est effectivement crédité. Cependant l'administration avait admis des tolérances, ainsi pour les virements bancaires ou postaux, la date de l'échéance était reculée de cinq jours ouvrables. Afin d'améliorer la trésorerie de la sécurité sociale, le ministère des affaires sociales a mis fin à toutes les tolérances admises jusqu'au 1^{er} novembre 1984. Depuis cette date : les règlements par chèque doivent parvenir à l'U.R.S.S.A.F. au plus tard le jour de l'exigibilité, la date d'envoi authentifiée par le cachet de la poste doit précéder d'un jour calendaire au moins la date d'exigibilité ; les règlements par virement interbancaire doivent intervenir au plus tard le jour ouvré qui suit immédiatement la date d'exigibilité. Il lui demande si un retour à l'ancienne formule ne pourrait pas être envisagé.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

12044. - 10 novembre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la politique d'exonération des charges sociales dont peuvent bénéficier les entreprises qui embauchent, ou accueillent des jeunes en formation, en alternance ou en apprentissage. En effet, seules sont concernées par ces mesures les entreprises industrielles et autres. Or un certain nombre d'agriculteurs désireux d'embaucher définitivement un jeune de seize à vingt-cinq ans pour travailler dans leur exploitation agricole ne se voient pas accorder par les pouvoirs publics la série d'exonérations des cotisations patronales. Aussi il lui demande, compte tenu de l'intention des agriculteurs d'embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans et de la situation actuelle de l'emploi, s'il ne serait pas souhaitable que ceux-ci puissent bénéficier, au même titre que les entreprises, des exonérations des charges sociales.

Chômage : indemnisation (allocations)

12053. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Messmer expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation d'un chômeur, légèrement handicapé, qui arrive en fin de droits et ne va plus percevoir que l'indemnité versée par le fonds national de solidarité. L'intéressé n'a pourtant pas ménagé ses efforts pour retrouver un emploi, mais les demandes de stages et les démarches entreprises auprès de l'A.N.P.E. n'ont pas abouti du fait, principalement, de son léger handicap. Une offre d'emploi lui a bien été faite par une entreprise locale, mais en raison de l'âge de l'intéressé, plus de vingt-cinq ans, l'employeur ne pouvant bénéficier de la déduction des charges sociales, celle-ci n'a pas donné suite à sa proposition. Cette situation n'est mal-

heureusement pas unique, et de nombreuses personnes dépourvues de qualification ou souffrant d'un léger handicap, se retrouvent exclues du dispositif d'aide à l'emploi mis en place par le Gouvernement du fait de leur âge. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices non commerciaux)*

12061. - 10 novembre 1986. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Seine-Saint-Denis)*

12104. - 10 novembre 1986. - M. François Assolant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves difficultés que rencontre le service d'aide ménagère de la commune du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), qui se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de répondre aux besoins pressants des personnes bénéficiant d'une attribution d'aide ménagère, pour des raisons sociales et médicales, du fait que la caisse d'assurance vieillesse vient de fixer arbitrairement un contingent maximum de 1800 heures de service pour l'année 1986. Mesure d'autant plus scandaleuse qu'elle intervient alors que les services de cette caisse ont eux-mêmes donné aux bénéficiaires des accords de prise en charge pour le total de quelque... 38 000 heures. De nombreuses caisses de retraites complémentaires n'intervenant pas ou plus, les bénéficiaires limitent souvent au plus strict nécessaire les heures d'interventions en raison du montant de leurs participations. Cette forme d'aide permet pourtant, grâce notamment aux services complémentaires assurés par cette commune, le maintien à domicile des personnes âgées handicapées ou n'étant plus en mesure d'assurer les tâches quotidiennes, ne serait-ce que le ménage ou le ravitaillement. Ainsi, cette mesure, d'une part, va entraîner la réduction du potentiel d'emploi des travailleuses sociales spécialisées dans ce type d'intervention et d'autre part fait porter la responsabilité de la réduction d'heures sur le seul service d'aide ménagère du fait que la caisse d'assurance vieillesse par son autorisation de prise en charge, a déchargé sa responsabilité auprès de ses ressortissants. En conséquence, et alors que se déroule en ce moment même la « semaine des retraités et des personnes âgées », il lui demande s'il entend abroger cette décision arbitraire et prendre, en concertation avec les organisations syndicales et les représentants du service concerné, les mesures concrètes pour mettre en œuvre toutes les dispositions sociales et médicales pouvant favoriser au maximum le maintien à domicile des personnes âgées handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12108. - 10 novembre 1986. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant l'association des Papillons blancs, plus exactement l'association familiale de défense et de protection des inadaptés du Valenciennois. Bien que reconnue de grande utilité publique, cette association qui s'occupe plus particulièrement des personnes handicapées mentales, est confrontée à de sérieux problèmes dus essentiellement à des conditions financières. Il pense que le dévouement tant des responsables que de tout le personnel mérite plus de considération et d'aide. Il rappelle qu'il s'agit de la cinquième entreprise du Nord avec 2 400 salariés. Il manque de places pour accueillir des enfants et adultes (300 rien que dans le Valenciennois, 30 000 au plan national en C.A.T.). Au C.A.T. d'Anzin, il y a plus de 100 personnes qui attendent de pouvoir y entrer. Une étude est en cours de réalisation pour le recensement des handicapés profonds du Valenciennois, mais, faute de moyens, il n'existera rien pour les accueillir. Un seul centre spécialisé fonctionnera dans le Nord, à Bondues, pour une quarantaine de places. C'est évidemment bien insuffisant. Cette association a fait de nombreux projets d'extension de C.A.T. ainsi que celui d'une ferme thérapeutique à Saint-Amand. Non seulement les aides sont insuffisantes mais ces projets prennent des années avant d'obtenir l'accord des services concernés. Vous le voyez, ces gens de bonne volonté sont confrontés à de sérieux problèmes. Ils méritent qu'ils soient pris en considération et que

soient examinées par les ministères intéressés leurs légitimes demandes. Personne ne comprendrait que soient laissés pour compte des milliers d'êtres humains et tous les problèmes que cela pose pour les familles. D'autre part, il vous rappelle la proposition de loi que son groupe a déposée le 27 mai 1986, tendant à assurer une large information sur les problèmes de personnes atteintes d'un handicap. Elle est plus que jamais d'actualité. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'examiner sérieusement cette situation et d'apporter les éléments nécessaires afin de la résoudre.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Saint-Denis)

12116. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés de l'entreprise Soulier à La Plaine-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Cette société, spécialisée dans la récupération et la vente de vieux papiers et de cartons, compte différents sites ; son siège social est à Saint-Denis. Depuis février 1984, date de la création d'une section syndicale C.G.T. dans cette entreprise, la direction se livre à de graves atteintes aux libertés syndicales que l'inspection du travail et les prud'hommes sanctionnent. En juin 1986, la direction fait cesser toute heure supplémentaire et le matériel de l'entreprise déménage en silence le week-end. Dans les autres sites, les salariés sont licenciés sans que les représentants du personnel en soient informés. Sans apporter d'éléments comptables ou économiques, la direction annonce le 7 août 1986 la fermeture de l'agence de La Plaine-Saint-Denis avec licenciement de trente-six ouvriers et chauffeurs, alors que la majorité des salariés sont en congé annuel. Ces licenciements ont été refusés par l'inspection du travail. Puis la direction a usé de tous les moyens pour retarder la désignation d'un expert-comptable pour examiner les comptes de la société. Il s'avère que la direction a transféré ses bons clients à une de ses filiales (la S.A.R.P.A. dans les Hauts-de-Seine), laissant les moins bons à l'agence de La Plaine-Saint-Denis. Tout est donc bien organisé pour justifier ces licenciements, pour parvenir à la liquidation du site de La Plaine-Saint-Denis. Car l'entreprise Soulier, dont le seul actionnaire est Rhône-Aquitaine, filiale de Paribas, dont on connaît l'empire financier, réalise un bon chiffre d'affaires au plan national. En conséquence, il lui demande de confirmer la décision de l'inspection du travail de refuser ces licenciements abusifs et de veiller au respect de l'exercice du droit syndical dans cet établissement.

Informatique (entreprises)

12123. - 10 novembre 1986. - **M. Paul Marcleca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 38 de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et sur l'interprétation qu'il convient de lui donner. Il cite le cas du comité d'entreprise du groupement d'intérêt économique Soreia, 30 bis, rue de la Victoire, 75009 Paris, qui est en conflit avec la compagnie d'assurances, les Assurances du groupe de Paris, au sujet de l'incorporation de représentants du G.I.E. dans le comité de groupe des A.G.P. Le G.I.E. Soreia constituant en fait le service informatique des A.G.P., son comité d'entreprise demande à faire partie de groupe constitué suivant l'article 38 de la loi précitée. La direction des A.G.P. a repoussé cette demande au motif que le G.I.E. n'étant pas régi par la loi du 24 juillet 1966, il ne peut avoir le caractère de filiale d'une quelconque société au sens de l'article 354 de cette même loi et se trouve donc hors du champ d'application des dispositions concernant les comités de groupe. Cette interprétation est cependant contestable dans la mesure où il existe un lien de dominant à dominé entre les A.G.P. et le G.I.E. Soreia au sens de l'article L. 439-1 du code du travail. D'un point de vue économique, il paraît donc juste que le G.I.E. Soreia fasse partie du comité de groupe. Il lui demande s'il est dans ses intentions de lever les ambiguïtés qui pèsent à ce sujet et de faire prévaloir l'interprétation développée ci-dessus et favorable à l'interprétation du G.I.E. Soreia au sein du comité de groupe.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

12131. - 10 novembre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence totale de statut que subissent les personnels vacataires des collectivités territoriales mis à disposition des hôpi-

taux publics en application de l'article 13 de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Ces agents, à l'issue de leur période de mise à disposition, sont recrutés comme non-titulaires par les hôpitaux sans que leur statut ne se trouve en quoi que ce soit amélioré. Cette situation est bien sûr extrêmement néfaste pour la carrière des intéressés. Elle paraît de surcroît peu compatible avec les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter une solution rapide à cet état de fait.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

12141. - 10 novembre 1986. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la restriction des crédits accordés à l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Cette décision amène les centres F.P.A. à faire payer par les stagiaires, qui sont souvent dans une situation financière difficile, une partie des frais d'hébergement. La mission des centres F.P.A. ne concordera plus avec son but initial si de telles mesures sont prises. L'accès de tous à la formation professionnelle est remis en cause et les plus défavorisés pénalisés. Il demande donc que des moyens nouveaux soient mis en œuvre tant pour le fonctionnement des centres que pour les stagiaires.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

12143. - 10 novembre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression du ministère des droits de la femme et le devenir des centres d'information. Il lui rappelle leurs différentes orientations et souligne le travail qu'ils effectuent. Ils ont en effet pour but d'informer gratuitement les femmes sur leurs droits dans tous les domaines et les inciter à se prendre en charge. Ils s'efforcent d'ouvrir progressivement plusieurs secteurs d'information, droit de la famille, droit du travail et législation sociale, information professionnelle, vie associative, vie sexuelle et familiale. Il s'agit pour ces centres d'aider les femmes à s'informer et à s'orienter en situant avec elles les problèmes, en mettant en évidence leurs droits, en exposant le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre, en les dirigeant vers l'administration ou l'organisme compétent. Ils travaillent en collaboration avec les collectivités locales, les organismes publics, et toutes les associations. Il lui demande donc s'il continuera à assurer les crédits qui leur permettent de fonctionner.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

12145. - 10 novembre 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque de moyens affectant le traitement de l'aplasie et de la leucémie, qui ne peut se faire que par la greffe de la moelle. Un fichier national des donneurs volontaires de moelle osseuse a donc été créé et les diverses campagnes menées en France ont suscité un élan prometteur puisque 12 000 personnes se sont déclarées prêtes à donner de leur moelle osseuse. Mais cet élan, si prometteur qu'il soit, reste insuffisant dans la mesure où les spécialistes du monde médical affirment qu'il faudrait au minimum 20 000 donneurs au départ, puis 40 000 par la suite. En outre, sur ces 12 000 volontaires, seulement 6 000 sont recensés, dont 3 900 sont répertoriés sur les listes de France Transplant. Les 6 000 autres volontaires attendent leur inscription pour la raison principale que ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale, les analyses de sang auxquelles doivent se soumettre les donneurs. Très peu de centres de transfusion sanguine acceptent en effet de prendre à leur charge les 550 francs que coûte chaque analyse ; et au rythme actuel, il faudrait ce dix à quinze ans pour constituer un fichier efficace. Cette carence est d'autant plus intolérable que 40 000 personnes meurent chaque année de ces maladies, soit onze morts par jour, dont pour la moitié des enfants. Face à cette situation, l'Association pour la vie des aplasiques et des leucémiques, ayant pour seule mission d'aider au fonctionnement des fichiers, s'est d'ailleurs constituée. En conséquence, elle lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin que ce fichier de donneurs volontaires se développe le plus rapidement possible, et de lui indiquer s'il pense faire assurer le remboursement des analyses de sang.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12148. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Soucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'insertion des travailleurs handicapés en entreprise. En période de crise, il est essentiel de veiller à ce qu'aucune catégorie sociale ne soit marginalisée et écartée du marché de l'emploi. Or, la loi faisant obligation aux entreprises de réserver 10 p. 100 de leurs effectifs pour les travailleurs handicapés n'est pas appliquée, et la suppression de l'autorisation administrative de licenciement rend plus fragile encore leur situation. Un projet de loi, déposé au conseil des ministres en février dernier, avait reçu l'assentiment des associations de handicapés comme des syndicats. En conséquence, il lui demande s'il envisage de porter rapidement cette question à l'ordre du jour des discussions à l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse : régime général (politique à l'égard des retraités)

12163. - 10 novembre 1986. - **M. Michel Carolet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les agents des organismes sociaux qui se trouvent en invalidité au moment où ils atteignent leur soixantième anniversaire de bénéficier de l'article 58 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Pour les agents atteints par la limite d'âge, l'article 58 de la convention déjà citée prévoit sans aucune exclusivité le versement d'une indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de salaire. L'application de l'article 58 aux agents se trouvant en invalidité à leur soixantième anniversaire a été confirmée par le ministre du travail en 1961, le ministre des affaires sociales en 1966 et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en 1972. Or, depuis quelque temps, des agents des organismes sociaux en « invalidité » se sont vu refuser le versement de cette indemnité de départ à la retraite. En conséquence, il lui demande s'il faut voir dans ce refus un changement de doctrine des organismes sociaux et quelle est la position ministérielle par rapport à cette question.

Institutions sociales et médico-sociales

12187. - 10 novembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression des conseils départementaux de développement social telle que le prévoit l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Cette structure avait été créée à la demande d'importantes associations nationales représentatives des usagers, notamment de personnes handicapées. Elle devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que le règlement départemental d'aide sociale. Cette instance apparaissait donc comme le lien idéal de concertation fondamentale entre les différents usagers. Le système de consultation mis en place en remplacement du conseil départemental de développement social constitue un recul grave dans le domaine de la législation sanitaire et sociale. En effet, l'association des usagers, avec leurs problèmes différents, à la détermination de la politique locale qui les concerne, s'avérerait des plus hasardeuses. En conséquence, il lui demande quelle instance il entend mettre en place pour assurer la concertation au plan local du maintien du développement social, rôle qu'assurait antérieurement le conseil départemental de développement social.

Salaires (S.M.I.C.)

12191. - 10 novembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annonce d'un projet de création d'un S.M.I.C. pour les jeunes. Des travaux d'insertion productive leur seraient proposés pour une durée d'un an en entreprise. Les jeunes de seize à dix-huit ans se verraient offrir un salaire équivalent à 32 p. 100 du S.M.I.C. et 47 p. 100 pour ceux âgés de dix-huit à vingt-cinq ans. L'adoption d'une telle mesure signifierait que le Gouvernement préfère gérer le chômage plutôt que de s'engager vers la modernisation de l'économie de notre pays et aboutirait, à terme, à la création d'une société duale dans laquelle les jeunes de moins vingt-cinq ans ne se verraient offrir que des emplois précaires et sous-rémunérés. Il est bien évident que les entrepreneurs préféreraient recourir à une main-d'œuvre jeune « bon marché » puisque sous-payée, plutôt que de réaliser des investissements productifs. Le S.M.I.C. jeunes ruinerait la cohérence du dispositif des aides à l'emploi des jeunes, en particulier des formations en alternance.

Enfin, si cette mesure dérogatoire était adoptée, elle porterait un coup fatal au S.M.I.C., véritable garantie pour les couches sociales défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses intentions en la matière.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

12199. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la gratuité du vaccin antigrippe pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. En effet, il semble bien que les personnes affiliées au régime agricole, au titre d'exploitant, ne puissent pas bénéficier de cette mesure. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, tendant à supprimer cette injustice.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12201. - 10 novembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes que manifestent plusieurs entreprises de transports spécialisées dans le déménagement, à la suite de l'annonce qui a été faite de la suppression de la prime jusqu'ici versée par les caisses d'allocation familiales. Il lui demande en particulier si l'on a songé aux conséquences très lourdes que pourrait avoir au niveau de l'emploi l'application de cette mesure. A titre d'exemple, il lui indique que deux chefs d'entreprises, dont l'un effectue 40 p. 100 de son chiffre d'affaires avec des déménagements indemnisés et l'autre 20 p. 100, seraient conduits à supprimer, dans l'hypothèse la plus pessimiste, respectivement dix-huit et douze emplois. Il lui demande en conséquence, à la lumière de ces informations, si cette mesure sera effectivement appliquée.

Licenciement (licenciement individuel)

12202. - 10 novembre 1986. - **M. Hubert Guoze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'une personne reconnue médicalement inapte à toute activité professionnelle après trente-huit ans passés dans une entreprise. L'intéressé n'a pas eu droit au bénéfice du préavis, ni à une indemnité de licenciement. Il lui demande donc s'il envisage d'aménager le code du travail afin que la perte d'un emploi dans de telles conditions n'entraîne pas des mesures identiques à celles correspondant à un licenciement pour faute grave.

Handicapés (établissements : Essonne)

12210. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais de réponse du conseil supérieur de l'aide sociale. Ainsi, l'association des parents d'enfants inadaptés les Papillons Blancs du Val d'Orge, gestionnaire d'un foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux, 2, rue de Seine, à Evry, a formé un recours contre l'arrêté du commissaire de la République de l'Essonne du 7 avril 1981, fixant le prix de journée de ce foyer. Ce recours a été envoyé au conseil supérieur de l'aide sociale, section permanente, le 4 mai 1981. Il a été enregistré le 6 mai 1981, sous le numéro 1809. Le mémoire en réponse produit par l'instance départementale est parvenu à l'association le 20 décembre 1982, le mémoire en réplique établi par l'association a été envoyé le 4 janvier 1982. Malgré différentes interventions de l'association, aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour, cinq ans et demi après le dépôt de sa demande.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

12218. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Muguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés qui ne manqueront pas de naître pour les centres sociaux, si la baisse de participation financière de l'Etat, envisagée par le Gouvernement au budget 1987, devait être confirmée. Il lui demande s'il s'agit d'une remise en cause d'un type d'action sociale, d'aide et de soutien aux familles défavorisées, qui a prouvé son efficacité et sa pertinence. Sinon, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour maintenir les emplois existants et les services rendus.

Jeunes (emploi)

12219. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes qui peuvent résulter, pour l'insertion des jeunes les plus marginalisés, de la décision, annoncée par circulaire du 26 septembre 1986, de ne pas renouveler les conventions, au titre des entreprises intermédiaires. Il lui demande quels éléments d'évaluation ont conduit à une telle décision et quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage de prendre, afin d'assurer la prise en compte des jeunes en difficulté et le fonctionnement des structures du type de celles qui les accueillent actuellement.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Saône-et-Loire)

12220. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème rencontré par les stagiaires du centre A.F.P.A. (association pour la formation professionnelle des adultes) de Montceau-Les-Mines (Saône-et-Loire) auxquels il est demandé de payer leurs frais d'hébergement, en raison des réductions des crédits décidés au détriment de l'A.F.P.A. Les formations professionnelles dispensées par l'A.F.P.A. permettent à de nombreux chômeurs de suivre des stages qualifiants qui les aident à retrouver un emploi. Les nouvelles conditions d'existence faites aux stagiaires de la formation professionnelle ne peuvent qu'aggraver les disparités sociales et empêcher les plus démunis d'y accéder. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelles dispositions et quels moyens il envisage de prendre en faveur des centres A.F.P.A. afin que leurs stagiaires ne soient pas pénalisés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

12227. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes qui durant leur vie active se sont trouvées dans différentes situations au niveau de leur couverture sociale, à savoir : aide familiale, puis salarié en entreprise et enfin artisans pour leur propre compte. Dans une telle hypothèse, à quel régime doit se rattacher la période durant laquelle l'intéressé était affilié comme aide familial. Est-ce la période salariale ou la période de régime indépendant. Les conséquences pour la personne concernée peuvent être extrêmement importantes financièrement. Une réponse précise sur ce point permettrait de lever nombre d'ambiguïtés.

Handicapés (allocations et ressources)

12236. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6556 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

12238. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6560 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative à l'apprentissage. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12241. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6566 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative à l'insertion professionnelle des handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (cotisations)

12243. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Meamin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 3515 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses : Rhône-Alpes)

12248. - 10 novembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5005, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, lui demandant le nombre de médecins qui ont exercé le contrôle médical à la caisse régionale d'assurance maladie (Rhône-Alpes). Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11930. - 10 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du retour au forfait. Sous le régime antérieur à la loi de finances pour 1984, une exploitation agricole, dont les recettes moyennes de deux années consécutives s'abaissaient en dessous d'une moyenne de 500 000 francs, était, sauf option contraire de sa part, soumise au régime du forfait pour la deuxième année considérée. L'article 83 II de la loi de finances pour 1984 a supprimé toute possibilité de retour au forfait pour les agriculteurs imposés à un régime réel en raison du montant de leurs recettes. Cette règle est discriminatoire surtout par rapport aux autres secteurs d'activité. Elle est particulièrement pénalisante quand elle s'applique à des exploitants, qui, dans le cadre d'un départ à la retraite, renoncent à l'essentiel de leur activité. Il lui demande ce qu'il envisage de faire concernant cette question, étant entendu que, lors de la conférence de presse de présentation du budget 1987, M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a annoncé que « les exploitants imposés selon un régime réel d'imposition dont les recettes s'abaisseront durablement seront autorisés à revenir sous le régime du forfait ».

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles)

11943. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une particularité de la protection sociale des exploitants agricoles, qui se traduit par la séparation des gestions du risque accident et du risque maladie. En effet, la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 précise que l'exploitant agricole doit obligatoirement s'assurer contre les accidents du travail et de la vie quotidienne, et laisse le libre choix de l'assureur. Le texte prévoit également que le contrôle de l'obligation est à la charge de la mutualité sociale agricole. Dans les faits, l'obligation d'assurance n'est pas contrôlée et, pire, de nombreux exploitants agricoles ignorent totalement leur devoir en ce domaine. Ainsi, une proportion importante échappe à toute garantie avec les conséquences qui peuvent en découler pour les intéressés et leur famille, surtout lorsque l'accident entraîne une invalidité importante. Il lui demande de bien vouloir user de son influence pour que soit organisée une vérification systématique de l'obligation d'assurance. Il lui propose de rendre obligatoire, par l'inscription à la mutualité sociale agricole, la production d'une attestation d'assurance complémentaire couvrant le risque d'accident. Les directeurs de caisses auraient à vérifier le respect de cette condition à la constitution des dossiers.

Elevage (parcs)

11951. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état des recherches en matière de traitement du lisier de porcs. L'un des traitements les plus connus est à base de vers de terre, mais son efficacité semble remise en cause ces derniers temps. Par ailleurs, les risques de pollution due au lisier de porc sont réels. En conséquence, il lui demande si des recherches ont permis la mise au point de nouveaux procédés de traitement réduisant les

risques de pollution et se révélant plus rentables, et s'il existe un système d'aides financières de nature à faciliter le développement de ces procédés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11964. - 10 novembre 1986. - **M. Martial Teugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé dont l'application définitive n'est pas toujours intervenue. La mise en place de l'attribution de la subvention de fonctionnement calculée par élève et par an n'est pas prise en considération dans les versements effectués par le ministère à l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole privé. Cette situation engendre de graves conséquences sur leur trésorerie, étant entendu qu'ils ont des charges de gestion et d'investissement importantes qui contribuent à l'amélioration de la formation tant sur le plan professionnel que pédagogique. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement dans cette affaire, afin que tout apaisement soit apporté aux chefs desdits établissements dans les meilleurs délais.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11996. - 10 novembre 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de faire en sorte que, à partir du 1^{er} janvier 1987, la loi du 31 décembre 1984 puisse être totalement appliquée de manière à éviter que, faute de crédits suffisants, les maisons familiales et les instituts ruraux ne soient à nouveau pénalisés, comme ce fut le cas l'année dernière et cette année avec un plafond à 80 p. 100 des charges salariales.

Boissons et alcools

(vins et viticulture : Charente-Maritime)

12002. - 10 novembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente disposition communautaire qui autorise dans l'ensemble de la C.E.E. la vente en tant que « vins vinés » des vins hors quota, soit au-delà du rendement de 100 hectolitres de vin à l'hectare. Il considère, suite à la motion du conseil général de la Charente-Maritime, que cette mesure aura dans la région délimitée de Cognac le résultat paradoxal d'augmenter considérablement la mise sur le marché des vins vinés, produit traditionnel de la viticulture charentaise. D'une part, il y a lieu de craindre que cette mise sur le marché se fasse en conséquence au prix plancher de la distillation obligatoire, soit 11,30 francs le degré-hecto. D'autre part, les viticulteurs charentais, qui souffrent déjà de difficultés économiques considérables, risquent une perte supplémentaire d'environ 20 millions de francs. Compte tenu de cette situation, il lui demande de faire en sorte que cette mesure communautaire soit adaptée réglementairement à la réalité du marché de la région délimitée, pour rétablir la situation antérieure.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12020. - 10 novembre 1986. - **M. Ladislas Ponietowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le chapitre 43-22 du projet de budget de l'enseignement agricole consacré aux subventions de fonctionnement de l'enseignement technique agricole privé qui préoccupe gravement les associations, les familles et le personnel des maisons familiales rurales. En effet, même si ce chapitre fait apparaître une hausse importante, celle-ci ne permet en aucune façon la prise en compte à 100 p. 100 des charges salariales, comme cela est accordé pour les autres formes d'enseignement. Il lui demande ce qu'il est prévu dans le budget 1987 pour combler cette différence.

Lait et produits laitiers (lait)

12022. - 10 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoan du Gueset** faisant écho aux débats survenus à l'Assemblée nationale, le 30 octobre dernier, débats où le ministre de l'agriculture a dû répondre sur les problèmes soulevés par les quotas laitiers

et a indiqué que plusieurs des idées des « opposants » seraient reprises, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire le point sur ce problème abordé à de nombreuses reprises, et de lui indiquer, une fois terminés les débats, ce qu'il compte faire pour faire face à la grande inquiétude sur le sort des agriculteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12026. - 10 novembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements agricoles privés. En effet, les dispositions relatives au subventionnement ne sont pas encore prises en compte dans les versements effectués aux établissements de l'enseignement agricole privé. Le retard pris dans la mise en place des nouveaux modes de calcul gêne considérablement la trésorerie de ces établissements qui doivent régler les charges leur incombant, assurer la gestion et prévoir les investissements qui contribuent à l'amélioration de la formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour hâter la mise en application de la loi précitée.

Lait et produits laitiers (lait)

12027. - 10 novembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences des pénalités laitières sur les agriculteurs ayant un plan de développement. Ces contrats imposaient expressément des objectifs de production qui devaient permettre aux agriculteurs concernés de faire face à leur endettement. Dans le cadre des quotas, la limitation imposée de ces objectifs à des niveaux inférieurs à ceux initialement prévus met les intéressés dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation paradoxale qui se réduit à une rupture unilatérale de contrat par l'Etat.

Agriculture (drainage et irrigation)

12028. - 10 novembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que provoque chez les P.M.E. de drainage, la circulaire n° 5023 du 13 novembre 1985, visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. dans les marchés publics de travaux, en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. La législation actuellement en vigueur stipule que les C.U.M.A., en contrepartie d'avantages inhérents à leurs statuts, interviennent prioritairement auprès de leurs adhérents et peuvent, dans certaines conditions et dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, travailler pour des tiers. Au moment où une réflexion est engagée sur un nouveau droit à la concurrence, il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour lever les ambiguïtés de la circulaire précitée et définir les règles précises de concurrence entre les C.U.M.A. et P.M.E. de drainage, tant au niveau des distorsions de charges que du champ d'action des partenaires respectifs.

Impôts locaux (taxes foncières)

12036. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une difficulté qui pèse sur le monde agricole, celle du problème posé par l'évolution galopante, ces dernières années, de la taxe sur le foncier non bâti. Cette taxe agit d'une manière particulièrement insupportable sur le revenu de nombreux agriculteurs. Le rendement de la taxe sur le foncier non bâti est passé de 5 milliards de francs en 1980 à 9 milliards de francs en 1985, soit que majoration de 77 p. 100. Pendant la même période, l'évolution du prix du blé fermage a été seulement de plus 27 p. 100 et l'indice du coût de la vie de plus de 54 p. 100. Compte tenu d'une décentralisation qui a eu une fâcheuse tendance à transmettre des charges et des responsabilités nouvelles aux collectivités locales, plutôt que des moyens financiers, de nombreuses communes ont été amenées à faire croître très rapidement le produit des taxes locales dont elles ont la maîtrise par le vote des taux dans leurs assemblées. Le plafonnement actuel (2,5 fois la moyenne nationale) trop large, trop général, lie la diversité des taux aux décisions locales, ce qui conduit - sur les quatre taxes locales - à faire porter une hausse beaucoup plus forte sur le foncier non bâti. REn raison du rendement faible de la taxe et du fait que le loyer des terres couvre

à peine la charge de la taxe sur le foncier non bâti - ce qui contribue à pénaliser le secteur agricole tout entier - il lui demande ce que le gouvernement compte faire en matière de fiscalité agricole et plus particulièrement en ce qui concerne le foncier non bâti, de façon à le rendre plus équitable pour les agriculteurs.

Agriculture (drainage et irrigation)

12040. - 10 novembre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire D.I.A.M.E./S.M.V.H.D.R. n° 5023 du 13 novembre 1985 relative aux possibilités d'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les travaux réalisés par les associations syndicales autorisées (A.S.A.) et les associations foncières de remembrement (A.F.R.). Cette circulaire prévoit en effet certaines dispositions qui facilitent l'intervention des C.U.M.A. de drainage, dans les marchés de travaux publics, en les dispensant de la procédure d'appel d'offre. Il en résulte une véritable distorsion de concurrence, contraire à la volonté du législateur, entre les C.U.M.A. et les P.M.E. de drainage, au détriment de ces dernières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

12043. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique d'exonération des charges sociales dont peuvent bénéficier les entreprises qui embauchent ou accueillent des jeunes en formation, en alternance ou en apprentissage. En effet, seules sont concernées par ces mesures les entreprises industrielles et autres. Or un certain nombre d'agriculteurs désireux d'embaucher définitivement un jeune de seize à vingt-cinq ans pour travailler dans leur exploitation agricole ne se voient pas accorder par les pouvoirs publics la série d'exonérations des cotisations patronales. Aussi il lui demande, compte tenu de l'intention des agriculteurs d'embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans et de la situation actuelle de l'emploi, s'il ne serait pas souhaitable que ceux-ci puissent bénéficier, au même titre que les entreprises, des exonérations des charges sociales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12054. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Les retards pris dans la mise en œuvre de cette loi, votée à l'unanimité, et de ses décrets d'application posent un problème. Bien des établissements privés agricoles connaissent des difficultés de trésorerie, qui pour certains compromettent gravement l'accomplissement de leur mission. Or, cette loi prévoyait l'octroi de subventions couvrant les dépenses de salaires et de fonctionnement. Il s'avère que les crédits « subventions de fonctionnement » ouverts pour 1986 sont insuffisants pour une application correcte de la loi dans sa deuxième année de phase transitoire. De même, le plafonnement des aides de l'Etat à 80 p. 100 des charges salariales est difficilement admis par les maisons familiales rurales. Face à ces carences, il est permis de douter d'une application définitive de la loi du 1^{er} janvier 1987, comme prévu initialement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser ses intentions quant à l'application définitive de cette loi et si les moyens nécessaires y seront affectés.

Lait et produits laitiers (lait)

12064. - 10 novembre 1986. - **M. Marcel Bigard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers qui ont conduit les instances communautaires à limiter dans tous les Etats membres la production laitière. Chaque agriculteur ne doit pas livrer plus que la quantité de référence qui lui est attribuée, sous peine de se voir taxé. Ces mesures, appliquées à une structure de production relativement rigide et qui exige une certaine longévité, qu'il s'agisse de la constitution du cheptel ou de sa conversion, créent souvent de graves difficultés à l'agriculteur. Sans remettre en cause le principe de la limitation de la production laitière, il est nécessaire de prendre des dispositions susceptibles de mettre fin au désarroi actuel du monde agricole : de nombreuses exploitations se sont endettées pour rationaliser leurs méthodes de production et

s'adapter aux exigences actuelles ; certaines régions n'offrent aucune alternative à la production laitière ; le quota est-il attaché à la terre ou à l'exploitant. Les textes communautaires prévoient le transfert total ou partiel du quota en cas de vente, location ou transmission par héritage de l'exploitation supposent l'existence d'un lien entre le quota et l'exploitation. Or, en droit français, l'exploitation agricole est mal définie en ses éléments. On distingue d'une part, une personne - l'exploitant et, d'autre part, un immeuble - la terre ; d'où les conflits d'intérêts, notamment entre fermiers et bailleurs lors d'une demande de prime à la cessation d'activité laitière, ou en cas de cession partielle de l'exploitation. Il faut donc respecter deux principes essentiels : éviter que le quota ne devienne une charge financière supplémentaire, notamment à l'installation, et par conséquent proscrire tous les marchés de quotas. En effet, à partir du moment où les quotas laitiers sont transmissibles, ce que les règlements permettent, ceux-ci réunissent les conditions pour donner lieu, quoique en pensent les autorités communautaires, à négociation : ils sont rares d'une part, puisque les possibilités de production se trouvent figées, et ils constituent, d'autre part, une source de revenus dans la mesure où ils sont la clé de l'accès au marché ; éviter le démantèlement de l'exploitation en cas de cession, tout en protégeant le droit de produire du producteur contraint de quitter le siège de l'exploitation (expropriation par exemple). Jusqu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise pour tenter de lever les incertitudes nées de l'introduction des quotas et pour permettre de résoudre les litiges, que hélas, ils ne manquent pas de provoquer. Une clarification s'impose, faute de quoi tous les abus seront commis.

Viandes (gibier)

12142. - 10 novembre 1986. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importation de gibier congelé, en provenance des pays de l'Est, et susceptible d'avoir été contaminé par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl. Il demande quelles mesures ont été prises par la direction de la qualité du ministère de l'agriculture pour éviter la pénétration sur le marché français d'une denrée alimentaire suspectée d'avoir été irradiée. Il souhaiterait connaître les moyens qui ont été prévus pour mesurer la radioactivité présente sur les carcasses avant le passage des frontières.

Elevage (chevaux)

12155. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des éleveurs de chevaux de selle face à la réduction envisagée de 20 p. 100 des crédits d'intervention, gérés par le service des haras et de l'équitation. Cela signifie que le total des encouragements à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisir et la commercialisation devra être fortement révisé à la baisse. Pour les éleveurs de chevaux de selle, ce sont tous les niveaux de l'activité - de la production à la mise en marché en passant par la mise en valeur - qui seront atteints. Or, il faut être conscient qu'en France, ce secteur représente : 15 000 éleveurs, propriétaires de 23 000 reproducteurs et de 40 000 jeunes chevaux destinés à la vente dans le cadre d'un marché constitué par 2 000 centres équestres (50 000 chevaux en pension), 13 000 propriétaires de 17 000 chevaux de compétition, 330 000 cavaliers dont 147 000 cartes nationales de cavalier et 14 000 cavaliers de concours participant à 7 500 épreuves officielles dotées de 35 millions de francs dont 17,4 proviennent du prélèvement sur le Pari Mutuel des courses via le service des haras et de l'équitation, c'est aussi 1 000 chevaux de selle environ exportés pour 50 millions de francs avec une balance excédentaire de 40 millions de francs le plus souvent en devises fortes. Dans les régions d'élevage et plus encore dans les régions de bocage et de tradition laitière, le cheval constitue un élément de diversification très précieux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le projet de réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention du service des haras et de l'équitation et de maintenir à leur niveau actuel le montant des crédits d'encouragement à l'élevage des chevaux de selle.

Elevage (chevaux)

12156. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du fonds de l'élevage géré par le service des haras. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant du prélèvement sur les enjeux au Pari mutuel des courses pour l'année 1985 et les perspectives pour l'année 1986 ; 2° la répartition des ressources entre les différents secteurs aidés : encouragements à l'élevage, sports équestres, équitation de loisir, commercialisation.

Baux (baux ruraux)

12157. - 10 novembre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réalisation d'investissements dans les exploitations agricoles tenues par des fermiers. La loi foncière du 1^{er} août 1984 prévoyait la mise en place dans chaque département d'un comité technique chargé de rechercher une conciliation entre propriétaires et fermiers en ce qui concerne les investissements que les preneurs souhaitent voir réalisés sur l'exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette disposition.

Administration

(ministère de l'agriculture : structures administratives)

12179. - 10 novembre 1986. - M. Jean-Hugues Colonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question des conditions dans lesquelles pourrait se faire le transfert des services vétérinaires, du Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles, du laboratoire départemental des services vétérinaires actuellement implantés à Cimiez (Nice) vers le site de Sophia-Antipolis. Ce projet de transfert des services vétérinaires n'est pas vraiment techniquement indispensable. Bien que devenus quelque peu exigus, notamment du fait de l'installation à Cimiez en 1977 de la direction des services vétérinaires qui aurait normalement dû intégrer le centre administratif départemental des Alpes-Maritimes comme toutes les grandes administrations départementales, les laboratoires concernés sont modernes, bien situés et bien équipés de l'avis même des personnels et facilement accessibles aux dires des usagers. La solution la plus évidente, la plus logique et la moins onéreuse pour la collectivité, c'est le maintien et l'agrandissement de trois services concernés sur le domaine départemental de l'avenue des Arènes, d'autant que rien ne s'y oppose au regard des règlements d'urbanisme. Par contre, la décision d'un transfert à Sophia-Antipolis, si elle était prise, présenterait pour le personnel des problèmes quasiment insolubles compte tenu des difficultés de transports, serait fortement préjudiciable à l'efficacité de ses services (perte de deux tiers des recettes du laboratoire départemental, inutilisation de la bergerie expérimentale de Scos-de-Contes qui est un instrument de travail essentiel pour le Laboratoire national, gêne considérable apportée aux usagers habituels, liens plus difficiles avec la faculté des sciences). De plus, la vente du terrain sur lequel se trouvent des laboratoires ne suffira certainement pas à financer le transfert prévu par le conseil général des Alpes-Maritimes. Ainsi, outre ses aspects négatifs sur un plan proprement technique, les complications importantes qu'il entraîne pour le personnel et les usagers en matière de communications, ce projet de transfert se révèle dispendieux sur le plan des finances publiques. A l'heure où le Gouvernement impose des économies draconiennes dans le secteur public, où la baisse des prélèvements obligatoires semble être une priorité gouvernementale et où l'effort de modération des dépenses publiques devrait concerner également les collectivités locales, il lui demande s'il trouve admissible qu'un investissement de l'Etat de plusieurs centaines de millions de centimes, datant à peine de dix ans, puisse être voué à la démolition, et s'il ne pense pas que ce projet de transfert soit largement inopportun aujourd'hui.

Elevage (bovins)

12220. - 10 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de viande bovine qui vont enregistrer une nouvelle baisse de leur revenu de 10 p. 100. Parallèlement à cette situation, on assiste à un véritable démantèlement de la production française. Les distorsions de concurrence ont eu des effets au-delà de toute prévision, puisque la France importera cette année le quart de sa consommation de viandes fraîches. Une harmonisation du régime fiscal des éleveurs avec celui de nos principaux concurrents semble être une solution qui rétablisse l'égalité des chances au sein de la Communauté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir ces situations.

*Banques et établissements financiers
(Crédit agricole)*

12223. - 10 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de désattribution de la Caisse nationale du crédit agricole. Peu d'informations concernant l'évolution de ce projet sont communiquées -

et nous n'en connaissons ni le fondement, ni les applications - ce dont se plaignent également les organisations professionnelles agricoles nationales. En conséquence, il lui demande de préciser le projet qu'il souhaite mettre en place.

Elevage (politique de l'élevage)

12224. - 10 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'interdiction de tout usage d'hormones, même naturelles dans l'élevage sauf à des fins thérapeutiques. Cette interdiction résulte bien entendu de l'application des directives communautaires, mais il est possible de douter de l'application de cette réglementation dans tous les pays de la C.E.E. Par ailleurs, quels sont les moyens de contrôle pour respecter cette prohibition totale, tant sur les viandes produites dans la communauté, que dans celles qui sont importées de pays tiers. En connaissant la complexité des mesures de contrôle, on peut penser qu'on assistera à un développement de la fraude qui ne peut qu'être préjudiciable à l'ensemble de l'élevage et surtout de l'élevage bovin. En conséquence, il lui demande de lui préciser les moyens techniques et financiers qu'il entend mettre en place pour appliquer cette réglementation qui va dans le sens de la protection du consommateur.

*Produits agricoles et alimentaires
(aliments du bétail)*

12225. - 10 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'entrée dans la C.E.E. de 100 000 tonnes de pois protéagineux en provenance du Canada et d'Australie. Jusque-là, le marché des protéagineux a échappé à toute pénétration des pays tiers par le système d'aide européen au soutien des cultures de pois, féverolles et lupins. La politique de soutien aux cultures protéagineuses serait périalisée si des tonnages massifs traversaient les océans pour entrer dans la Communauté à des prix inférieurs à ceux pratiqués dans la C.E.E. Le fait inquiétant est que des pays tiers sont capables de proposer au marché européen des denrées moins chères et ce que redoutent les professionnels, c'est la création d'un état de fait qui permette d'établir des références à partir desquelles il n'est plus possible de stopper les entrées (comme cela a existé pour le manioc et le corn gluten feed). Si actuellement les importations n'ont pas provoqué d'effondrement des cours, la démarche dans son principe reste très inquiétante. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que ne se reproduise avec les protéagineux ce qui s'est passé pour d'autres produits destinés à l'alimentation animale.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole)*

12240. - 10 novembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6563, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative au système agricole de protection sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Elevage (abattage)

12251. - 10 novembre 1986. - M. Augustin Bonrepoux s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2294, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 2 juin 1986, et relative à l'intérêt que présentent les petits abattoirs des zones de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS*Rentes viagères (montant)*

12031. - 10 novembre 1986. - M. Jean Charroppin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelle est sa position à l'égard des souhaits formulés par l'Union de mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, à

savoir : 1° Que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321.9 du code de la mutualité soit fixé pour 1987 à 5 500 francs ; que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité ; 2° Que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris ; 3° La modification des dispositions légales ou réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été versée au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ; 4° L'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 777 du 4 mai 1948, afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat ; que cette mesure soit, dans le premier temps, limitée aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949 ; 5° L'abrogation de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 ; 6° Que le quota fixé par le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 pour les prêts aux collectivités locales soit porté de 40 à 60 p. 100 ; 7° Que le plafond supérieur de la rente soit porté à 10 000 francs.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

12041. - 10 novembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la journée commémorative de la guerre d'Algérie, qui fait actuellement l'objet d'une malheureuse polémique. Le 24 septembre 1981, le ministre des anciens combattants avait organisé une consultation à ce sujet : vingt-six associations nationales sur vingt-neuf se prononcèrent pour la journée du « 16 octobre », qui coïncide avec l'inhumation des restes du soldat inconnu d'Algérie à la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette. Seule donc peut être retenue comme journée commémorative la journée du 16 octobre puisqu'elle a été adoptée démocratiquement et à la quasi-unanimité par les associations concernées. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le 16 octobre soit célébré dignement et sans signification politique à la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France en Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(conditions d'attribution)*

12000. - 10 novembre 1986. - M. Germain Gengenwein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des incorporés de force pendant la Seconde Guerre mondiale, au sein de l'armée allemande. Sur le plan juridique, en effet, ils ne peuvent cumuler les deux périodes avant et après la désertion, ce qui ne leur permet pas, pour certains d'entre eux, de prétendre à une pension de retraite aux conditions requises par la loi, à savoir qu'il leur faut justifier de six mois sans discontinuité d'incorporation de force dans l'armée allemande à la suite de leur éviction. C'est pourquoi, il lui demande si on ne pourrait pas permettre le cumul de ces deux temps d'incorporation pour établir la durée totale réelle d'incorporation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

12172. - 10 novembre 1986. - M. Didier Chevot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'état civil des personnes mortes en déportation et sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Une réponse du 23 septembre 1986 émanant du secrétaire d'Etat fait apparaître que le décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 ne s'oppose nullement à l'intervention d'office de cet organisme : « C'est ainsi que, concomitamment aux demandes formulées par des ayants-cause, il a été déjà examiné des dossiers de personnes décédées en déportation et décidé de leur attribuer d'office ladite mention. Tel a été l'objet de l'arrêté du 28 avril 1986 publié au Journal officiel du 10 juin 1986. Un autre arrêté attribuant également d'office cette mention, paraîtra incessamment ». Vérification faite, cet arrêté s'applique à treize personnes. Or, la loi du 15 mai 1985 concerne 140 000 morts en déportation qui ne sont pas encore reconnus comme tels. En supposant que soit publié un arrêté par mois, ce qui ne semble pas être le cas, la vérité historique sera établie dans 900 ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rechercher une solution raisonnable à ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

12100. - 10 novembre 1986. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la motion adoptée par l'Assemblée générale de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre, réunie les 11 et 12 octobre 1986 à Bordeaux. A trois mois du vingtième anniversaire de la guerre d'Algérie, l'U.F.A.C. souhaite : 1° la retraite anticipée à cinquante-cinq ans, à taux plein, pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus et les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits ; 2° la retraite anticipée pour une période équivalente au temps de séjour en A.F.N. avant l'âge de soixante ans avec bonification de trimestres correspondant à ce temps, se basant sur la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ; 3° une nouvelle définition de l'unité de référence et de l'unité combattante, compte tenu du caractère vraiment spécifique des combats de la Tunisie, du Maroc et de la guerre d'Algérie pour l'attribution de la carte du combattant ; 4° que le titre de reconnaissance de la nation puisse être attribué aux fonctionnaires de police. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'ensemble de ces préoccupations.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

12100. - 10 novembre 1986. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de l'achèvement du rattrapage du rapport constant, en 1986. En effet, cet achèvement est prévu avec plus 0,5 au 1^{er} décembre 1986 et plus 2,36 au 1^{er} décembre 1987. Or, l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (U.F.A.C.) rappelle qu'il s'agit de réparer le préjudice subi depuis 1962 par les pensionnés de guerre et de tenir la promesse faite par les membres du Gouvernement actuel au nom de M. Jacques Chirac d'achever le rattrapage en 1986. Cette promesse peut se réaliser par la diminution de la masse globale indiciaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce souhait du monde combattant.

BUDGET

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

11947. - 10 novembre 1986. - M. Claude Labbé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui apporter quelques précisions concernant le régime d'exonération réservé aux entreprises nouvelles. En raison de considérations financières, une entreprise a décidé de supprimer sa branche de prospection commerciale. Une entreprise nouvelle, créée par des tiers, qui reprendrait cette activité, en tant qu'agent commercial, peut-elle bénéficier de l'exonération ? Pour le calcul de la proportion des deux tiers, les premières instructions de l'administration ont indiqué que, lorsque l'entreprise voulait inclure au numérateur de la fraction les biens loués, elle devait également les porter au dénominateur. L'instruction du 16 mars 1984 semble avoir considérablement modifié cette doctrine puisqu'il y est indiqué en page 12, paragraphe 11, qu'il faut porter au dénominateur les biens loués qui seraient amortissables linéairement ou dégressivement. Il est donc demandé si les entreprises doivent maintenant faire figurer au dénominateur de la fraction tous les biens loués lorsqu'elles utilisent ceux qui seraient amortissables dégressivement pour le calcul de la proportion des deux tiers. Dans le même ordre d'idées, il est demandé si un vérificateur pourrait recalculer la proportion des deux tiers en y incluant les biens loués, tels que définis au paragraphe précédent, alors que l'entreprise n'avait pas eu besoin d'intégrer un ou plusieurs biens loués pour atteindre la proportion des deux tiers.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11870. - 10 novembre 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modalités relatives à la redevance télévision de l'article 64

du projet de loi de finances pour 1987. Ce texte ajoute à l'obligation des commerçants de faire souscrire une déclaration par le client celle de signer personnellement la déclaration. Dans la mesure où le commerçant n'a aucun pouvoir pour contrôler l'identité de son client, comment peut-il être responsable du contenu de la déclaration. De plus, cette dernière devra mentionner également l'identité de la personne qui prendra livraison du téléviseur. Comment est-ce possible dans la mesure où cette personne n'a aucun lien avec le vendeur. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de ces contraintes qui non seulement ajoutent une charge administrative supplémentaire au commerçant mais semblent relever de l'irréalisme le plus complet.

D.O.M. - T.O.M. (T.C.M. : impôts et taxes)

11982. - 10 novembre 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il n'estime pas que la défiscalisation des investissements outre-mer pourrait, par les soins d'une circulaire administrative, être étendue aux dépenses de réhabilitation du patrimoine architectural de qualité, sous garantie de l'architecte des bâtiments de France des départements concernés.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

11984. - 10 novembre 1986. - M. Arthur Dehaene appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le souhait du Gouvernement de procéder au renversement de la charge de la preuve, en matière de contentieux de l'impôt ainsi que l'a suggéré le rapport Aicardi. Ainsi, la charge de la preuve incomberait désormais à l'administration et ce tout au long de la procédure, si le contribuable présente sa comptabilité ou les documents en tenant lieu. Or l'article L. 192 du livre des procédures fiscales, qui prévoit que la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la base d'imposition retenue par l'administration, à la suite d'un redressement, est conforme à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à celui de la commission départementale de conciliation, va à l'encontre de la réforme envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la suppression de cet article.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

11985. - 10 novembre 1986. - M. Arthur Dehaene appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'anomalie qui résulte de la non-déductibilité des amortissements et des provisions, lorsque la déclaration est faite hors délai. Il lui rappelle que le Gouvernement s'efforce de rétablir l'équité en retenant les revenus réels, et en supprimant les distorsions qui peuvent résulter de l'application de la procédure de taxation d'office ou de l'imposition sur la base des dépenses. Il serait donc tout à fait souhaitable, en cas de dépôt tardif d'une déclaration catégorielle, que la déduction des amortissements et provisions demeure permise dès lors que la déclaration est déposée dans les trente jours d'une mise en demeure. En cas d'évaluation d'office du résultat imposable, l'évaluation devrait également être calculée en tenant compte d'une déduction pour amortissements et provisions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11986. - 10 novembre 1986. - M. Arthur Dehaene expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la déclaration des frais généraux (déclaration n° 2067) constitue une formalité contraignante et complexe pour les entreprises. Elle est en outre une source de contentieux et de friction entre les contribuables et l'administration fiscale en raison des conséquences fiscales qu'entraînent les erreurs ou omissions qu'elle peut comporter. Bien que cette suppression ait été envisagée au cours des années passées, celle-ci n'est jamais intervenue. Il lui demande de bien vouloir envisager cette suppression déclarative, celle-ci n'entraînant aucune conséquence budgétaire.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

11987. - 10 novembre 1986. - M. Arthur Dehaene expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les gérants majoritaires de S.A.R.L. constituent la seule catégorie de contribuables à ne pas bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, alors que leurs rémunérations sont parfaitement connues de l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité de leur accorder cet abattement, éventuellement sous conditions d'adhésion à un centre de gestion agréé, comme c'est le cas pour les sociétés de personnes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

12000. - 10 novembre 1986. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas suivant : une association sans but lucratif dont l'objet principal est de soutenir moralement et matériellement ses membres (80 personnes environ) se procure une part importante de ses ressources par l'organisation de spectacles payants dont elle perçoit une part des bénéfices. Ses recettes annuelles sont de l'ordre de 70 000 francs. L'essentiel de ses dépenses représente le coût d'un arbre de Noël et d'un voyage à la neige pour les enfants des membres de l'association et l'organisation d'un banquet annuel auquel participe, en principe, l'ensemble des membres de la dite association. Il lui demande de bien vouloir répondre aux deux questions suivantes : doit-elle, dans ces conditions, être considérée comme exerçant une activité lucrative ? Doit-elle également considérer que chacun de ses membres sera imposable, au titre des revenus de valeurs mobilières, pour la part des recettes qu'il appréhende sous la forme d'avantages en nature divers ?

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12003. - 10 novembre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait suivant : un particulier a acheté en septembre 1985 un magnétoscope qui a été régulièrement déclaré par le fournisseur. En octobre 1985, il a reçu du Trésor public la notification de paiement de la redevance de l'audiovisuel, qu'il a acquittée pour la période du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1986. Courant octobre 1986, il reçoit l'avis de cette même redevance payable en octobre 1986 pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 30 septembre 1987. Or, la nouvelle loi de l'audiovisuel présentée à l'Assemblée nationale dans le cadre du budget 1987 est claire sur ce point : suppression de la taxe à l'achat d'un appareil à partir du 1^{er} juin 1986 ; suppression totale de la taxe à partir du 1^{er} janvier 1987 pour tous les magnétoscopes achetés antérieurement à la date du 1^{er} juin 1986. Il ressort donc de ces textes que tous les contribuables, dans le cas de l'exemple ci-dessus, vont se trouver pénalisés et dans l'obligation d'acquitter une redevance supprimée. Devant ce qu'il considère comme une forme d'injustice, il lui demande de bien vouloir lui expliquer ses intentions ou de prendre une mesure qui permettrait, par exemple, au Trésor public de leur adresser un avoir.

Impôts locaux (taxes foncières)

12006. - 10 novembre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une difficulté qui pèse sur le monde agricole, celle du problème posé par l'évolution galopante, ces dernières années, de la taxe sur le foncier non bâti. Cette taxe agit d'une manière particulièrement insupportable sur le revenu de nombreux agriculteurs. Le rendement de la taxe sur le foncier non bâti est ainsi passé de 5 milliards de francs en 1980 à 9 milliards de francs en 1985, soit une majoration de 77 p. 100. Pendant la même période, l'évolution du prix du blé-fermage a été seulement de plus 27 p. 100 et l'indice du coût de la vie de plus de 54 p. 100. Compte tenu d'une décentralisation qui a eu une fâcheuse tendance à transmettre des charges et des responsabilités nouvelles aux collectivités locales, plutôt que des moyens financiers, de nombreuses communes ont été amenées à faire croître très rapidement le produit des taxes locales dont elles ont la maîtrise par le vote des taux dans leurs assemblées. Le plafonnement actuel (2,5 fois la moyenne nationale) trop large, trop général, lie la diversité des taux aux décisions locales, ce qui conduit - sur les quatre taxes locales - à faire porter une hausse beaucoup plus forte sur le foncier non bâti. En raison du rendement faible de la taxe et du fait que dans de nombreuses communes nous sommes arrivés à une situation qui fait que le loyer des terres couvre à peine la charge de la taxe sur le foncier non bâti - ce qui

contribue à pénaliser le secteur agricole tout entier - il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en matière de fiscalité agricole et plus particulièrement en ce qui concerne le foncier non bâti, de façon à le rendre plus équitable pour les agriculteurs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12006. - 10 novembre 1986. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les articles 205 à 211 du code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, en cas de besoin, entre les ascendants et descendants. Il lui expose la situation d'un père dont le fils, victime d'un accident, a été contraint de renoncer à sa profession, et se trouve actuellement sans travail et pratiquement sans ressources. En application des dispositions du code civil, le père doit donc supporter la charge de l'obligation alimentaire. Or, si l'article 156-II (2°) du code général des impôts prévoit la déduction, du revenu imposable du débiteur de l'obligation, des sommes relatives à cette pension alimentaire, il en limite le montant. Cette limite est fixée à 16 190 francs pour les revenus de l'année 1985. Cette somme est bien évidemment insuffisante pour couvrir les charges réelles résultant du respect de l'obligation alimentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas relever le montant maximum de cette déduction.

T.V.A. (taux)

12008. - 10 novembre 1986. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le niveau du taux de T.V.A. appliqué aux activités de louage de voitures, fixé depuis 1984 à 33,33 p. 100. Il lui fait observer que cette situation présente de nombreux inconvénients pour le développement de cette profession et constitue, en fait, un handicap économique par rapport à ce qui se pratique en ce domaine à l'étranger. Les clients, particuliers ou entreprises, sont en effet contraints, en raison de la lourdeur de la fiscalité appliquée dans ce secteur, de réduire leurs dépenses, ce qui provoque un tassement du chiffre d'affaires des sociétés de location. De même, dans un certain nombre de cas, la clientèle touristique, à travers les tours-opérateurs préfère contracter avec les agences de locations frontalières, en Belgique, Suisse, R.F.A., etc., où les taux d'imposition sont plus faibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible d'envisager un abaissement du taux de la T.V.A. dans ce secteur de 33,33 p. 100 à 18 p. 100.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12009. - 10 novembre 1986. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 64 du projet de loi de finances pour 1987 relatif à la redevance télévision. Ce texte oblige les commerçants à signer la déclaration remplie par les clients. Ces commerçants qui n'ont aucun moyen de contrôler l'identité réelle de l'acheteur restent réticents face à l'éventualité de devoir appliquer une telle mesure qui risquerait, par l'apposition de leur signature, de les rendre responsables du contenu de cette déclaration. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cet article du projet de loi de finances.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

12012. - 10 novembre 1986. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des médecins en ce qui concerne les majorations de nuit et de dimanche appliquées aux tarifs de leurs prestations. Ces majorations correspondent en effet à un service rendu au public pendant des heures de travail inhabituelles, et il serait donc logique que les montants correspondants ne soient pas fiscalisés de la même manière que les tarifs normaux. Les médecins de garde la nuit ou le dimanche sont ainsi pénalisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend appliquer afin que ces majorations soient défiscalisées comme elles le sont dans d'autres secteurs professionnels.

Matériels électriques et électroniques (commerce)

12000. - 10 novembre 1986. - M. Guy Le Jaouan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1987 complétant le premier alinéa de l'article 94, n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle. Il contraint les commerçants à signer personnellement la déclaration soucrite par le futur propriétaire et la personne en prenant livraison, si elle est différente, d'un poste de télévision. De ce fait cet engagement peut signifier que le vendeur est responsable du contenu de la déclaration, qui doit mentionner l'identité et le domicile des deux autres parties. Or le vendeur est sans pouvoir légal pour contrôler l'identité de ces clients et ne peut, par conséquent, engager sa responsabilité sur l'authenticité de celle-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le commerçant peut être responsable, en cas de fausses déclarations d'identité et de domicile par des acheteurs et, ou, de la personne prenant livraison d'un poste de télévision. Et, dans l'affirmative, il lui demande de prendre des mesures en vue de clarifier une situation préjudiciable à la renommée et à l'intégrité de ces commerçants.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12101. - 10 novembre 1986. - M. Jean Desnais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paraît aller à l'encontre des effets positifs du « plan logement ». Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur bâtiment et 15 000 emplois. Il y a donc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part, la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoinrir les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence, il lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du plan logement.

Impôts et taxes (assurances)

12102. - 10 novembre 1986. - La fiscalité sur l'assurance automobile (primes en responsabilité civile) est en France de 35 p. 100 des primes hors taxes ; alors qu'elle est de 9,25 p. 100 en Belgique, de 7 p. 100 en Italie, de 6 p. 100 aux Pays-Bas, de 5 p. 100 en R.F.A. et au Luxembourg et enfin de 0 p. 100 au Royaume-Uni. M. Georges Moumin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne serait pas opportun d'étudier un allègement de cette pression fiscale, pour nous rapprocher par paliers de nos partenaires européens, dont nous sommes bien éloignés comme le font apparaître les pourcentages cités ci-dessus.

T.V.A. (déduction)

12144. - 10 novembre 1986. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'impossibilité pour les professionnels d'auto-écoles de récupérer la T.V.A. sur le principal outil de travail qu'est la voiture-école. Cette mesure ne paraissant pas conforme aux règles en ce domaine, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens souhaité par les responsables des établissements concernés.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Transports routiers (transports scolaires)

11032. - 10 novembre 1986. - M. Jean Roatta désirerait obtenir auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, le renseignement ci-après concernant le transport scolaire dont la compétence a été attribuée aux communes, syndicats intercommunaux et départements. Les transports scolaires organisés par les collectivités locales peuvent-ils refuser de desservir les établissements de l'enseignement privé fonctionnant sous contrat ? Dans le cas

d'acceptation, cette desserte doit-elle être effectuée à titre onéreux pour les familles ou les établissements privés ? De nombreuses contestations s'élèvent contre l'usage exclusif de ces transports d'élèves par ceux qui fréquentent les établissements d'enseignement public.

Communes (fusions et groupements)

11993. - 10 novembre 1986. - **M. Emile Koehl** soumet à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, un élément qui porte préjudice aux intérêts financiers des communautés urbaines. Le décret n° 86-324 du 6 mars 1986, relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1986, prévoit que la majoration applicable au montant de la fraction principale de la dotation globale d'équipement est fixée à 25 p. 100 pour les communautés urbaines. Depuis la globalisation des subventions d'équipement réalisée par la loi du 7 janvier 1983, les communautés urbaines voyaient leur part de D.G.E. majorée de 33 p. 100 à l'instar des subventions d'Etat qui étaient majorées de ce même taux par le ministre de l'intérieur. Or, désormais, la part de la D.G.E. revenant aux communautés urbaines ne sera majorée que de 25 p. 100. Pour prendre l'exemple de la communauté urbaine de Strasbourg, cette modification entraînera, pour elle, une réduction de plus de 700 000 francs de ses moyens financiers. C'est pourquoi il lui demande de maintenir à son taux de départ la majoration, prévue par le législateur, de la fraction principale de la D.G.E. en faveur des communautés urbaines.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

12100. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des instituteurs placés en situation de congé-formation selon les dispositions régies par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 et la note de service n° 86-181 du 30 mai 1986 publiée au *Journal officiel* de l'éducation nationale du 5 juin 1986. Les instituteurs concernés ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de logement, dans la mesure où ils ne sont pas attachés aux écoles ou n'exercent pas dans une école, condition requise en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. La réglementation en vigueur a donc pour effet de diminuer le revenu des instituteurs en congé de formation et peut avoir un caractère dissuasif au moment où la formation continue devient de plus en plus nécessaire. Dans une réponse à une question écrite de **M. Dunaufour**, publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 22 mai 1986, **M. le ministre de l'intérieur** indiquait que, compte tenu des difficultés rencontrées par l'application de l'actuelle réglementation, l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales avait prévu que la dotation spéciale « indemnité de logement » serait supprimée dès que l'Etat serait en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent, et que le Gouvernement étudiait actuellement les conditions de mise en œuvre de cette disposition. En conséquence, il lui demande quel est l'état d'avancement de cette étude et si le règlement du problème évoqué ci-dessus est envisagé dans le cadre de cette réforme.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Chambres consulaires (chambres de métiers)

11985. - 10 novembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés actuelles que connaissent les chambres de métiers. Leurs ressources financières étant insuffisantes, ces dernières rencontrent de graves problèmes lorsqu'elles doivent procéder à des investissements immobiliers. Pour compenser ce type de dépenses, indispensables et exceptionnelles, une possibilité pourrait être offerte aux chambres de métiers qui le souhaitent de demander à leurs ressortissants une contribution supplémentaire pour investissements. Celle-ci ne pourrait excéder 20 p. 100 du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et serait destinée à concourir, en incitation et complémentarément aux subventions provenant de l'Etat, des établissements publics régionaux et des

collectivités locales, au financement des investissements immobiliers décidés par l'assemblée générale de chaque compagnie. Il demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12024. - 10 novembre 1986. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation particulière des artisans du bâtiment. En effet, la présentation du budget 1987 n'a pas prévu la conduction de la mesure prévoyant la déduction fiscale spécifique pour les dépenses destinées à économiser l'énergie. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de Meurthe-et-Moselle et de Meuse demande à bénéficier de la prolongation de déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie susceptibles notamment d'améliorer l'état général de notre parc du logement.

Chauffage (chauffage domestique)

12186. - 10 novembre 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les dangers de la vente et de l'installation libres des matériels de chauffage au gaz notamment. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre obligatoires, comme le préconisent les artisans et petites entreprises du bâtiment : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes les installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

12236. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6557 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 28 juillet 1986) relative à la faute inexcusable. Il lui en renouvelle les termes.

CULTURE ET COMMUNICATION

T.V.A. (taux)

11988. - 10 novembre 1986. - **M. François Bechalot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le lancinant problème de l'abusif taux de T.V.A. à 33 p. 100 sur les disques et cassettes qui nie, en fait, le caractère culturel et populaire de la musique enregistrée. La France détient en la matière un record puisque, parmi les pays membres de la C.E.E., elle est la seule, hormis la Belgique, à ne pas appliquer le taux normal de T.V.A. Il est anormal que le bien culturel que représente la musique enregistrée soit taxé comme un objet de luxe. Il y a quelques années, on avait considéré ce taux comme une pénalisation et il avait été décidé de frapper ainsi les films pornographiques. Les grands compositeurs et les grands interprètes ne méritent certainement pas ce traitement et il serait juste de rapprocher le taux de la T.V.A. sur les phonogrammes de celui du livre (7 p. 100). La diminution des rentrées fiscales pour l'Etat serait compensée par des ventes, à coup sûr, supplémentaires, donc d'autres paiements de T.V.A., des fabrications et des emplois en plus. Cette évolution permettrait aux éditeurs phonographiques français de développer leurs capacités d'investissement, d'effectuer de nouveaux enregistrements et les mettrait en meilleure position pour affronter la concurrence internationale. Il lui demande donc s'il n'est pas temps qu'il envisage très sérieusement de réduire le taux de T.V.A. sur disques et cassettes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12073. - 10 novembre 1986. - M. Paul Chollet rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication les engagements pris à l'égard des propriétaires de magnétoscope qui devaient voir la suppression de la redevance mise en place à compter du 1^{er} juin 1986. La loi publiée le 30 septembre 1986 visant à supprimer cette taxe n'est pas, par défaut de décret d'application, entrée en vigueur et les propriétaires de magnétoscope qui ont effectué leur achat avant le 30 septembre se trouvent redevables de cette taxe. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire bénéficier l'ensemble des propriétaires de magnétoscope de la loi du 30 septembre, et ce dès la présente année.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

12077. - 10 novembre 1986. - M. Dominique Cheboche expose à M. le ministre de la culture et de la communication le fait suivant. Le 11 novembre est un jour férié, comme l'est le 14 juillet. Ce sont là deux dates qui, entre autres, marquent l'histoire de notre patrie, et dont la commémoration annuelle tend à rappeler, principalement aux jeunes générations, les sacrifices que notre vieux pays a consentis. Cela est sain. Aussi peut-on s'interroger sur le fait que les musées nationaux, dépositaires de notre passé, soient fermés le jour où, par excellence, l'on attire l'attention des Français sur leur passé. Il lui demande donc s'il entend remédier à cette contradiction afin que les jeunes générations puissent connaître les vertus morales, civiques et républicaines de leurs pères.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

12080. - 10 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'activité antigouvernementale dont la télévision est l'un des vecteurs principaux. A aucun journal d'information télévisée, les mesures gouvernementales n'ont l'agrément des journalistes. Tout au contraire, sur des décisions prises on invite immédiatement un adversaire acharné qui, avec hargne et violence, dénature l'esprit et la lettre d'une loi ou d'un arrêté. La parole est donnée à des représentants (!) d'associations parfois étrangères qui, évoquant soit les droits de l'homme, soit la démocratie, attaquent délibérément le Gouvernement. A l'occasion de récentes mesures d'expulsion décidées en conformité avec les lois de la République, l'antenne a été donnée à M. Ben Bella qui, de sa résidence suisse, s'est permis quasiment d'injurier le gouvernement de la France et, à travers lui, les Français. Les responsables de ces médias ont-ils oublié les actes de barbarie perpétrés par ce responsable envers les civils comme envers nos jeunes militaires qui ont payé de leur vie, leur idéal et leurs devoirs. Il est de ce fait inadmissible de mettre à la disposition de ces gens des supports de diffusion payés, conçus, entretenus aux frais du contribuable français. Il lui demande quelles mesures, en dehors de la C.N.C.L., il envisage de prendre afin que la télévision devienne un moyen d'information objectif.

Urbanisme (réglementation)

12119. - 10 novembre 1986. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des collectivités ou des particuliers désirant construire un bâtiment dans une localité ayant un monument classé. Dans le périmètre de ces monuments classés, les architectes des bâtiments de France exigent des conditions telles des constructeurs que cela entraîne des majorations des frais pouvant aller de 10 à 30 p. 100 du coût d'une construction normale. Ces exigences qu'accompagnent souvent, comme c'est le cas dans l'Allier, des règles subjectives et changeantes, y compris au sein de la même localité, pénalisent injustement les habitants de ces sites protégés, leur faisant supporter des coûts dont ils ne sont pas responsables. Cela entraîne des distorsions avec les communes n'ayant pas de site classé, favorisant des transferts de population au détriment des premières. Sans sous-estimer la nécessité d'une harmonie architecturale dans les sites classés, il lui semble d'une part, que les coûts supplémentaires exigés par les architectes des bâtiments de France pourraient être plus limités et mieux justifiés et d'autre part, que ces coûts supplémentaires devraient être, au moins en partie, pris en charge par l'Etat. Les habitants d'une commune n'ont pas à être pénalisés parce qu'existe sur son territoire un monument classé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes demandes des habitants et des collectivités locales ayant des monuments classés.

Publicité (publicité extérieure : Val-de-Marne)

12124. - 10 novembre 1986. - M. Paul Mercleca attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos du respect de la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, et sur les difficultés à la faire appliquer dans un site inscrit situé dans une commune du sud du département du Val-de-Marne : panneaux abusifs, enseignes installées sans autorisation du service départemental de l'architecture, publicité sur les toitures, circulation de véhicules affectés uniquement à la publicité... Il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens il envisage de résoudre ce problème, et comment il va faire respecter les textes en vigueur.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)

12128. - 10 novembre 1986. - M. Jean Royasier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des Maisons de la culture et des Centres d'action culturelle. Le projet de budget maintenant l'amputation de 8 600 000 F opérée par le collectif budgétaire du printemps dernier, il lui demande d'envisager le plus rapidement possible le rétablissement des crédits nécessaires à la vitalité du réseau culturel français.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Seine-Maritime)

12137. - 10 novembre 1986. - M. Jean Beuffla attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions déplorables de réception des émissions de télévision dans les hameaux de Bas-Aulnay, Le Paulu, Les Vieux, situés sur les communes de Saint-Paër et de Saint-Pierre-de-Varengueville en Seine-Maritime. Il lui demande de bien vouloir l'informer des solutions qui lui paraissent susceptibles de remédier à cette situation dans un proche avenir.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Pas-de-Calais)

12183. - 10 novembre 1986. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des personnels de Fréquence-Nord. Les journalistes de Radio-France dans le Nord-Pas-de-Calais se sont émus du plan de restrictions budgétaires qui frappe essentiellement les radios décentralisées du service public. Il est question de supprimer, dès le 1^{er} janvier 1987, quatre heures d'émissions régionales au minimum et de les remplacer par une bande musicale fabriquée à Paris. Fréquence-Nord devrait, dans ces conditions, se séparer de plusieurs animateurs mais aussi d'un technicien et, au choix, d'un journaliste, d'un standardiste ou d'un administratif. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que la voix de la région puisse s'exprimer au niveau des ondes radiophoniques et que des radios telle que Fréquence-Nord puissent continuer à exister.

Arts et spectacles (variétés)

12203. - 10 novembre 1986. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la promotion de la chanson française. Au nombre des projets mis au point, celui de l'Association nationale des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique semble faire preuve d'une réelle cohérence. Il lui demande quelle suite il envisage de donner au dossier dont il est saisi depuis le 20 août 1986.

Cultes (lieux de culte : Paris)

12244. - 10 novembre 1986. - M. Bruno Gollnisch s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4362 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 et relative à la pièce *Pénélope* jouée dans la chapelle Expiatoire. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

12245. - 10 novembre 1986. - **M. Bruno Golintech** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4482 publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 et relative à l'amélioration de la qualité d'expression des médias. Il lui en renouvelle les termes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)

12252. - 10 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4583 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, et relative à l'opération de décentralisation de la phonothèque-photothèque nationale au Palais des Evêques de Saint-Lizier, en Ariège. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE*Publicité (campagnes financées sur fonds publics)*

11972. - 10 novembre 1986. - **M. Goutier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine campagne grand public sur l'image de l'armée de terre qui souhaite engager le ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différents médias qui seront utilisés pour cette campagne.

Gendarmerie (fonctionnement)

12004. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nouvelle mission à laquelle a dû faire face la gendarmerie nationale depuis 1985, à savoir la défense opérationnelle du territoire (D.O.T.), c'est-à-dire la mise sur pied d'unités mobiles destinées à assurer la protection et la défense de certains points sensibles en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire national. Pour remplir cette nouvelle mission, la gendarmerie nationale doit assurer la gestion et l'administration d'un nombre important d'officiers, de sous-officiers et d'hommes de troupe de réserve, ainsi qu'une formation régulière et suivie de ses officiers de réserve. A cet effet la gendarmerie nationale a donc conduit les enquêtes nécessaires pour recruter ses hommes de la réserve, assumer la gestion et l'entretien de leur armement, fournir les documents nécessaires à leur formation et ceci sans apport financier ou en hommes d'active supplémentaires. Nous ne pouvons que saluer le civisme et le sens du devoir de la gendarmerie nationale qui s'est acquittée de cette nouvelle mission, sans pour autant qu'en souffre sa tâche première d'assurer la sécurité publique. Aussi, compte tenu de l'importance que représente la défense opérationnelle du territoire pour la nation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, pour l'avenir, un renforcement des effectifs d'active de la gendarmerie, ainsi que de lui octroyer des moyens financiers accrus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

12055. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les militaires en retraite, lors des demandes de révision de pension. Le cas exposé ci-dessous en témoigne. Lorsqu'il prit sa retraite en 1978 avec le grade de commandant 2^e échelon, **M. X** pensait que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 lui accordait la possibilité de recevoir une retraite de lieutenant-colonel 2^e échelon. Comme il ne recevait que celle d'un lieutenant-colonel 1^{er} échelon, **M. X** s'en est ouvert au service des pensions des armées. Il lui a été répondu que la loi accordait la retraite du grade supérieur, mais que l'ancienneté dans le grade détenu

n'était pas prise en considération. **M. X** se rangeait aux arguments du service des pensions des armées et n'insistait pas. Or, par un arrêt du Conseil d'Etat (Seurot) du 25 mars 1981, il apprenait que cette jurisprudence permettait à un commandant 2^e échelon de percevoir la retraite de lieutenant-colonel 2^e échelon. **M. X** s'adressait alors à nouveau au service des pensions des armées qui lui répondait qu'il ne pouvait prétendre à une modification de sa situation. Cette jurisprudence ne s'appliquait qu'aux officiers retraités dont la situation, réglée sur la base des anciens errements, n'a pas acquis un caractère définitif. Ceci ne concernait pas **M. X** qui aurait dû faire sa demande de révision de pension au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Comment **M. X** aurait-il pu agir dans le délai requis, puisqu'il en était resté, en toute bonne foi, à la première réponse. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour remédier à une situation qui découle d'une erreur de l'administration.

Constructions aéronautiques (entreprises : Gironde)

12126. - 10 novembre 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de la défense** sur les raisons qui ont pu conduire la sécurité militaire à interdire à une élève du L.E.P. de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) de poursuivre un stage de formation en entreprise à la Société européenne de propulsion (S.E.P.). C'est en effet ce qui est arrivé à une jeune fille de dix-neuf ans, de nationalité française comme l'indique sa carte d'identité mais dont les parents ont conservé la nationalité algérienne, qui prépare une formation complémentaire à un C.A.P. d'habillement impliquant le travail sur tissus spéciaux en matériaux composites, ce qui justifiait son stage à la S.E.P., une des rares entreprises girondines utilisant ces matériaux. Aussi, **M. Michel Peyret**, qui ne voit pas quelles motivations de défense nationale, ni quel « contentieux avec certains pays musulmans » peuvent justifier une telle décision de la sécurité militaire, mais qui considère qu'il s'agit là d'une décision de caractère raciste instituant des discriminations entre Français, lui demande-t-il de faire le nécessaire pour que cette jeune fille puisse poursuivre son stage à la S.E.P. à l'issue des actuelles vacances scolaires et pour que, par la suite, sa formation étant certifiée par les diplômes obtenus, elle puisse prétendre à un emploi dans un établissement relevant de la défense nationale, les seuls en Gironde travaillant sur tissus en matériaux composites. Plus généralement, il lui demande, cette décision de la sécurité militaire pouvant laisser penser que d'autres critères de discrimination entre Français peuvent également exister, quelles directives il compte donner pour instituer l'égalité de tous les Français devant l'embauche dans ces établissements.

Service national (objecteurs de conscience)

12147. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution du statut d'objecteur de conscience. Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes, peuvent, si leur dossier est accepté, satisfaire à leurs obligations en effectuant leur service en qualité d'objecteur de conscience. Leur demande doit être adressée : soit à n'importe quel moment avant le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté fixant la composition de la fraction de contingent concernant l'intéressé ; soit avant le dépôt d'une demande d'appel avancé ou renonciation avant terme au report d'incorporation éventuellement obtenu. Or, certains citoyens, après avoir effectué normalement leur service national, changent d'opinion. Leur option philosophique s'est modifiée. Ils ne souhaitent pas effectuer leur période de réserviste mais veulent obtenir le statut d'objecteur. A l'heure actuelle, il semble que la législation ne permette pas de prendre en compte ces modifications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Gendarmerie (fonctionnement)

12195. - 10 novembre 1986. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'augmentation des charges dues aux nouvelles missions de la gendarmerie nationale, telles la préparation et la participation accrue à la défense opérationnelle du territoire, qui n'a été compensée par aucune augmentation des personnels dont les effectifs sont restés identiques à ceux de 1914. Il lui expose que la création de 9 200 postes de gendarmes auxiliaires ne procure que deux tiers des effectifs, un

tiers restant en apprentissage (quatre mois de formation pour huit mois d'activité) et ce à la charge des militaires de carrière sans qu'aucun poste budgétaire supplémentaire ait été prévu. De plus les droits restreints des gendarmes auxiliaires obligent à les cantonner à des rôles d'appoint. En conséquence, il lui demande s'il entend : soit retirer à la gendarmerie nationale les tâches secondaires qui obèrent sa mission principale ; soit lui donner les moyens supplémentaires qui lui sont nécessaires, en matériel et surtout en personnel permanent.

Décorations (Légion d'honneur)

12206. - 10 novembre 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution du grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur aux personnels ayant participé aux opérations de la période 1939-1945. Devant les difficultés rencontrées par certains pour obtenir cette décoration, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères actuellement en vigueur sur lesquels peuvent aboutir les dossiers de proposition à une nomination sur le contingent des anciens combattants de 1939-1945.

DROITS DE L'HOMME

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

11976. - 10 novembre 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, si la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui avait demandé un sursis à statuer en juillet, a rendu sa décision sur l'opportunité d'ajouter les empreintes digitales sur les nouvelles cartes d'identité.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Justice (expertise)

11937. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines difficultés rencontrées par les experts judiciaires et administratifs. Lorsqu'un justiciable doit régler des frais d'expertise et s'il advient qu'il n'est pas solvable (liquidation, faillite...), c'est, en fait, l'expert qui supporte une partie, et non des moindres, des frais de justice. Les frais et honoraires ne sont pas privilégiés et lorsque l'U.R.S.S.A.F., le service des impôts ont perçu ce qui leur était dû, les experts n'ont guère de chance de recouvrer leurs frais. Un aménagement du code de procédure judiciaire et administrative ne serait-il pas le bienvenu afin que les experts puissent continuer à faire œuvre de justice dans les meilleures conditions. Peut-il lui indiquer quelles mesures ses services envisagent de prendre à cet effet.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

11942. - 10 novembre 1986. - Il se confirme que, dans un futur très proche, tous les Français possédant un compte bancaire, c'est-à-dire la quasi-totalité des Français, auront à payer pour les opérations effectuées par les banques sur leurs comptes, qu'il s'agisse de chèque, de virement. Cette disposition paraît certes être en cohérence avec la politique de libéralisation de l'économie actuellement conduits. Néanmoins, elle appelle, de la part de nombreux déposants, une triple interrogation ; c'est pourquoi **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des réponses aux questions suivantes : 1° le coût de gestion administrative de cette facturation par les banques a-t-il été chiffré et sera-t-il couvert par la « taxation forfaitaire prélevée ». Cela paraît douteux, et dans la négative, la « participation » demandée par les banques ne serait-elle alors qu'une mesure symbolique et psychologique destinée à détourner les Français de la pratique du chèque. Cela devrait conduire à des retraits moins fréquents et plus importants et donc un retour à l'usage préférentiel de l'argent liquide avec tous les inconvénients de gestion, de transparence et de sécurité qui s'attachent à ce système ; 2° quelle que soit la réponse à cette première question, mais particulièrement si

la réponse est négative, ne court-on pas le risque d'une inflation de cette « taxation » dans les années à venir ; 3° enfin, tout travail méritant salaire, il paraît juste de rémunérer les banques pour les opérations qu'elles effectuent sur les comptes. Mais si nous ne voulons pas d'une justice tellement unilatérale qui ressemblerait beaucoup à une injustice, n'estime-t-il pas qu'il serait alors logique de rémunérer aussi les capitaux déposés en comptes courants, ne serait-ce que d'un taux minime. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures générales à ce sujet.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

11945. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités d'application du décret n° 85-356 du 23 mars 1985. Dans un cas d'espèce, un agriculteur détenant 70 p. 100 des parts de sa société civile agricole désire céder à titre gratuit à son fils, qui reprend l'exploitation, toutes ses parts ainsi qu'un compte courant personnel relativement important mis à la disposition de la S.C.A. Le donataire a sollicité le bénéfice des dispositions des articles 1^{er} à 10 du décret précité, tant sur la transmission à titre gratuit des parts sociales que sur celle du compte courant qui en fait recouvre l'essentiel de l'actif social, 90 p. 100, et sans lequel la S.C.A. ne peut fonctionner. Actuellement l'administration fiscale lui accorde le paiement différé puis fractionné sur la valeur des parts et lui oppose un refus catégorique pour le compte courant. Il est regrettable que cette technique comptable admise pour la S.C.A. ne soit pas prise en compte au niveau de l'application du décret et lui retire ainsi l'essentiel des effets pour lesquels il a été promulgué. Il souhaite donc qu'il lui donne une réponse spécifique sur ce point précis, s'agissant d'un bien affecté à l'exploitation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11950. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'absence d'actualisation de certaines dispositions du code général des impôts. Ainsi, l'alinéa 3 de l'article 156-1 de ce code énonce : « A partir de l'imposition des revenus de l'année 1965, l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles ne sera plus autorisée lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs. » L'alinéa 4 poursuit : « Toutefois, ces déficits pourront être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. » Le plafond des revenus n'a, semble-t-il, pas été révisé depuis plus de vingt ans, au point d'être aujourd'hui très largement inférieur au S.M.I.C., ce qui rend pratiquement caduques les dispositions prévues à l'alinéa 3. De même, la limitation à cinq ans de la déductibilité des déficits agricoles réduit la portée du contenu de l'alinéa 4. Par exemple, quand le prêt « calamités agricoles » dépasse les cinq ans, le remboursement de la sixième année ne peut plus être déduit. Il s'ensuit une possible recrudescence dans le déficit. De telles situations n'encouragent pas les propriétaires à investir dans le foncier, rendant ainsi beaucoup plus difficile l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre d'une réforme de la fiscalité agricole, il n'est pas envisageable, à défaut de les abroger, de majorer le plafond des revenus et de supprimer la limitation dans le temps de la déductibilité des déficits agricoles.

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

11958. - 10 novembre 1986. - **M. Françoise Bechelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'affaire suivante concernant la société Usinor : le capital de la société Usinor est actuellement réparti entre l'Etat (plus de 80 p. 100) et le public (moins de 20 p. 100). L'Etat disposant de la majorité absolue pour prendre les décisions en assemblée générale, les voix du public ne peuvent donc avoir d'importance dans les votes. Le conseil d'administration de cette société, réuni le 19 septembre 1986, a décidé de soumettre à une prochaine assemblée extraordinaire diverses opérations financières comportant notamment : 1° réduction à zéro du capital social par voie d'annulation de la totalité des actions ; 2° augmentation de capital par souscription ou compensation de créances ; 3° nouvelle réduction de capital. L'Etat a fait connaître son intention d'assurer la bonne foi de l'augmentation de capital. La première réduction de capital envisagée par annulation des titres revient à exclure de la société tous les actionnaires actuels. En compensation de cette « exclusion », il est

accordé un droit préférentiel de souscription qui permet : 1° aux actionnaires non créanciers de procéder à un versement de numéraire ; 2° à l'Etat de souscrire par compensation avec des créances dont le recouvrement est aléatoire compte tenu de l'actif net de la société. En résumé, l'actionnaire minoritaire n'a pas d'autre solution pour rester associé que de procéder à un versement d'argent pendant que l'associé majoritaire, l'Etat, en l'occurrence, consolide ses créances ou en tout cas souscrit par compensation avec une créance qui devrait être considérée comme perdue. Il y a donc une différence de traitement extrêmement lésionnaire pour les actionnaires autres que l'Etat. Il en est tout autrement si le conseil d'administration d'Usinor avait proposé l'opération articulée comme suit : 1° augmentation de capital ; 2° réduction de capital. Dans cette situation, les actionnaires minoritaires, qu'ils décident de souscrire à l'augmentation de capital ou non, ne seraient pas éliminés. Il lui demande donc s'il entend saisir la Commission des opérations de bourse sur cette affaire. Et, dans l'affirmative, s'il entend demander à la commission de s'opposer à cette opération financière qui aurait pour effet de réaliser une véritable spoliation des actionnaires minoritaires.

Chasse et pêche (réglementation)

11959. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Bernard-Raymond appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les préoccupations que suscite chez les fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture le projet de modification concernant la taxe piscicole. En effet, celle-ci serait désormais perçue par les agents de l'Etat et non plus par ces associations, habilitées à percevoir la taxe prévue par le code rural. Aux termes de la loi du 29 juin 1984, le produit de la taxe piscicole revient au conseil supérieur de la pêche, qui l'utilise pour la mise en valeur du domaine piscicole national. Les fédérations départementales, qui reçoivent des subventions du conseil, souhaitent vivement que cet établissement public à caractère administratif puisse conserver la maîtrise de l'argent des pêcheurs et donc de sa perception par l'intermédiaire des associations agréées. En conséquence, il lui demande s'il peut rassurer les associations de pêcheurs en renonçant à ce projet de réforme qui ne semble pas inspiré par les idées de libéralisme et de décentralisation qui animent par ailleurs l'action du Gouvernement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11960. - 10 novembre 1986. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la taxe sur les salaires payée par les professionnels libéraux non assujettis à la T.V.A., notamment les agents d'assurance. Au 1^{er} janvier 1969, son taux était de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires payés, plus une surtaxe sur la partie de salaire individuel comprise entre 2 500 francs et 5 000 francs par mois, également de 4,25 p. 100, et une autre surtaxe, elle de 9,35 p. 100, sur la fraction supérieure à 5 000 francs par mois. A l'époque, les salaires des employés d'assurance étaient inférieurs à 2 500 francs par mois. Les agents n'acquittaient donc qu'une taxe de 4,25 p. 100. Au 1^{er} janvier 1981, la deuxième tranche a été portée au salaire compris entre 2 733 francs et 5 466 francs et la troisième au salaire supérieur à 5 466 francs, soit une majoration de 9 p. 100 après douze ans. Aujourd'hui, les chiffres sont identiques. Pourtant l'évolution des salaires a été fulgurante en dix-sept années et les agents d'assurance paient désormais la taxe sur les trois tranches. Les gouvernements successifs n'ont certes pas majoré les taux mais ils ont complètement oublié l'indexation des tranches alors que les prix et les salaires ont été multipliés par six. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il entend prendre des dispositions en la matière afin de redonner confiance à ces professionnels qui souffrent de cette taxation, laquelle ne peut contribuer à favoriser l'embauche.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

11965. - 10 novembre 1986. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions d'application de l'article 705 du code général des impôts, lequel fait obligation à l'acquéreur ayant bénéficié du taux réduit à 0,6 p. 100 de taxe de publicité foncière, de mettre personnellement en valeur le bien acquis pendant un délai de quinze ans. Dans le cas d'une exploitation agricole, les délais de constitution des dossiers en faveur

de cessionnaires (prêts jeunes agriculteurs et D.J.A.) ne permettent pratiquement pas que l'acquéreur obtienne le statut de chef d'exploitation au lendemain de la signature de l'acte. Il lui demande en conséquence si l'engagement d'exploitation personnelle peut être considéré comme étant respecté dès lors que l'acquéreur, descendant du preneur, n'acquiert pas immédiatement le statut de chef d'exploitation, mais se consacre néanmoins de manière effective et permanente aux travaux de mise en valeur du fonds de qualité d'aide familial de son père.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

11967. - 10 novembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la formule retenue par le ministère pour sa prochaine campagne publicitaire sur le programme libéral du Gouvernement et qui s'éleva à 8 millions de francs. Celle-ci se déroulera à travers deux médias : la télévision et la radio. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un choix aussi exclusif.

T.V.A. (taux)

11973. - 10 novembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les revendications des représentants des professionnels de la location de voitures. Depuis 1984, cette activité est assujettie à la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. On a pu, de ce fait, noter que cette mesure, si elle rapporte 444 millions à l'Etat, rapporte moins qu'elle ne coûte à la profession. D'autant que les tours-opérateurs étrangers ont pris l'habitude de modifier leurs usages et préfèrent louer des voitures à Bruxelles ou Francfort pour leurs clients voyageant en France. D'autre part, les entreprises ont considérablement réduit leurs dépenses en la matière. Dans la mesure où 80 p. 100 du parc automobile des loueurs de voitures est constitué de véhicules français, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour des raisons d'incitation économique bien comprise, moduler le taux de 33,33 p. 100 applicable à ce jour à la profession.

Politique économique et sociale (généralités)

11975. - 10 novembre 1986. - M. Gautier Audinot aimerait connaître l'avis de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur un rapport récemment produit par le Conseil économique et social sur la conjoncture économique au second trimestre 1986. Le rapporteur s'inquiète notamment de l'aggravation du chômage et de l'insuffisance d'investissements quand persistent encore dans notre économie des tensions inflationnistes. Le contraste entre le pessimisme affiché de ce rapport et les déclarations gouvernementales récentes lui apparaît-il antinomique ou complémentaire.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11981. - 10 novembre 1986. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la taxe sur les salaires payée par les professionnels libéraux non assujettis à la T.V.A., notamment les agents d'assurance. Au 1^{er} janvier 1969, son taux était de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires payés, plus une surtaxe sur la partie de salaire individuel comprise entre 2 500 et 5 000 francs par mois, également de 4,25 p. 100, et une autre surtaxe, elle de 9,35 p. 100, sur la fraction supérieure à 5 000 francs par mois. A l'époque, les salaires des employés d'assurance étaient inférieurs à 2 500 francs par mois. Les agents n'acquittaient donc qu'une taxe de 4,25 p. 100. Au 1^{er} janvier 1981, la deuxième tranche a été portée au salaire compris entre 2 733 francs et 5 466 francs et la troisième au salaire supérieur à 5 466 francs, soit une majoration de 9 p. 100 après douze ans. Aujourd'hui, les chiffres sont identiques. Pourtant l'évolution des salaires a été fulgurante en dix-sept années et les agents d'assurance paient désormais la taxe sur les trois tranches. Les gouvernements successifs n'ont certes pas majoré les taux mais ils ont complètement oublié l'indexation des tranches alors que les prix et les salaires ont été multipliés par six. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il entend prendre des dispositions en la matière afin de redonner confiance à ces professionnels qui souffrent de cette taxation laquelle ne peut contribuer à favoriser l'embauche.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

11000. - 10 novembre 1986. - M. Arthur Dahaine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'article 44 quater du code général des impôts qui accorde aux entreprises nouvellement créées et sous certaines conditions : 1° une exonération des bénéfices qu'elles réalisent au titre des trente-six premiers mois d'activité ; 2° un abattement de 50 p. 100 au titre des deux années suivantes. Entre autres obligations stipulées par les textes, l'activité de l'entreprise doit être nouvelle, le bénéfice de ce régime étant expressément écarté pour les activités créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une reprise d'activités préexistantes. Toutefois, par dérogation à cette règle, l'administration a commenté dans l'instruction du 16 mars 1984 le cas particulier de l'adjonction d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale à une activité libérale ou agricole. Elle accorde les avantages dudit régime au titre des bénéfices provenant de l'extension d'activité, à la condition que la comptabilité soit tenue par secteurs d'activité et permette la détermination précise des bénéfices retirés de l'activité nouvelle. Il lui demande si l'adjonction d'activité définie ci-dessus peut procéder de la création d'une société nouvelle, de type S.A.R.L., par les associés dirigeants d'une société civile agricole préexistante, dans la mesure où la société nouvelle a pour objet principal la commercialisation des produits de la société agricole et dans la mesure où la S.A.R.L. nouvellement créée remplit toutes les autres conditions énoncées par les textes.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

11000. - 10 novembre 1986. - M. Gérard Kuster interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les raisons qui ont conduit à la mise en circulation d'une nouvelle pièce de 10 francs si peu distincte de celle de 50 centimes. Cette dernière présente en effet de très nombreux inconvénients, notamment pour les personnes âgées et les enfants qui, lors de transactions quotidiennes, peuvent être induits en erreur par la très forte similitude des deux pièces. Il lui demande en conséquence : si des raisons techniques impératives justifiaient un ressemblance aussi frappante entre les deux pièces ; si cette décision a fait l'objet d'une concertation préalable, notamment avec les associations de consommateurs et quels ont été alors leurs avis ; et, si tel n'était pas le cas, s'il ne conviendrait pas d'envisager à l'avenir une procédure permettant de soumettre à l'avis de telles associations toute modification apportée aux billets ou pièces avant leur mise en circulation ; si, enfin, il ne serait pas souhaitable d'éviter que, par de tels procédés diminuant l'identification de pièces ou billets de valeurs pourtant différentes, ne se crée dans l'opinion publique un phénomène d'accoutumance involontaire à l'inflation que le Gouvernement cherche par ailleurs à combattre.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

11001. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Reynal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-557 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, lors d'un regroupement ou d'une fusion de caisses. Il lui expose la situation du Cantal, où les quatre caisses d'épargne (Aurillac, Mauriac, Murat et Saint-Flour) fusionnent à compter du 1^{er} janvier 1987 en une entité départementale. De ce fait, un nouveau Conseil d'orientation et de surveillance (C.O.S.) est mis en place, non sans soulever de nombreuses controverses quant aux représentations accordées aux caisses de Mauriac, Murat et Saint-Flour, la représentation d'Aurillac basée sur le seul critère d'activité semblant disproportionnée, comme le montre le tableau suivant :

	Élus locaux	Salariés	Déposants	Personnes morales	Total
C.E. Aurillac.....	3	2	4	2	11
C.E. Mauriac.....	»	1	1	»	2
C.E. Murat.....	»	»	1	»	1
C.E. Saint-Flour.....	1	1	1	»	3
Total.....	4	4	7	2	17

La surreprésentation d'Aurillac n'apparaît pas comme un paramètre d'intégration d'une vision départementale de la réalité, chaque zone d'activité constituant, malgré leur éventuelle exiguïté, des forces économiques certaines au sein d'un même département. Leur dynamisme dans la nouvelle structure dépendra de leur représentation locale. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures qui permettraient de sauvegarder un certain équilibre de représentation de chaque zone d'activité concernée au sein du C.O.S. en cas de fusion.

*Banques et établissements financiers
(caisses d'épargne)*

11002. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Reynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le mode électoral des conseils d'orientation et de surveillance (C.O.S.) des caisses d'épargne instaurés par la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. Les C.O.S., chargés de l'orientation et de la surveillance de l'activité commerciale et financière des caisses d'épargne, sont composés de quatre collèges représentatifs : 1° des déposants personnes physiques ; 2° des élus locaux ; 3° du personnel salarié ; 4° des déposants personnes morales. Le mode d'élection est spécifique à chacun de ces collèges. Ainsi, pour les représentants personnes physiques, un huissier de justice détermine au hasard un « pas de tirage » qui servira, à partir d'un balayage systématique du fichier de la clientèle, à constituer le corps électoral, qui est à la base de l'élection des représentants de cette catégorie. Si le pas de tirage est fixé à dix, neuf déposants sur dix seront écartés du corps électoral. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de faire voter l'ensemble des déposants, avec, pour seuls critères retenus, la majorité légale et la nationalité française. Il lui précise enfin que, si la représentation des associations locales au sein du C.O.S. ne saurait être remise en cause, le problème se pose de la pérennité de la présence de leurs délégués. Un bureau d'association peut être modifié chaque année, ce qui peut entraîner un changement du délégué au C.O.S. élu, lui, pour six ans. Cette situation est susceptible de conduire à un manque de stabilité dans l'effectif et de continuité dans l'action du C.O.S. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cet inconvénient.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

12000. - 10 novembre 1986. - M. Yvon Briant prie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des crédits que la caisse centrale de réassurance ainsi que les compagnies d'assurance ont consacré depuis leur création aux plans d'exposition aux risques (P.E.R.) mis au point par la délégation aux risques majeurs et prévus à l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quel pourcentage des sommes consacrées aux P.E.R., par rapport aux encaissements obtenus par les compagnies d'assurance au titre de la prime additionnelle prévue à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1982. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas la mise à disposition de la délégation aux risques majeurs des crédits ainsi collectés par voie de fonds de concours.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12011. - 10 novembre 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il est exact que les dépenses engagées par un propriétaire pour la réparation ou pour la conservation d'un édifice classé ou inscrit ouvert gratuitement au public, ne sont pas déductibles du revenu global de cette personne au-delà de l'année considérée et au mieux au-delà des quatre années suivantes. Il lui demande s'il n'estimerait pas à la fois équitable et de l'intérêt public qui commande de ne pas attendre trop pour réparer les anciens monuments et d'y dépenser le moins de fonds budgétaires possible, directement ou indirectement (subventions ou exemptions fiscales), de ne pas fixer de délai à l'épargement de ces dépenses, de manière qu'elles soient faites sans découpages en tranches fiscalement imputables, le monument continuant à se dégrader et les prix à monter.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

12017. - 10 novembre 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 160-I 1^{er} du code général des impôts, qui permet de différer l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés. Cette disposition vise à favoriser les restructurations d'entreprises, mais elle est limitée aux opérations de fusion et de scission. Or, pour réaliser une concentration d'entreprises, la solution de la fusion n'est pas toujours la meilleure. Des impératifs de bonne gestion peuvent conduire à retenir des formules de rapprochements différents, et notamment la constitution d'une société holding. La création d'un holding permet, en effet, de donner à un ensemble d'entreprises une surface financière lui permettant de trouver des crédits moins coûteux, de rationaliser l'outil de production et de commercialisation et peut permettre, le cas échéant, une introduction en bourse sur le second marché. Ces avantages justifient l'alignement du régime fiscal des apports à une société holding sur celui de la fusion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les modalités d'imposition des plus-values, afin de favoriser le regroupement des entreprises dans un holding.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

12025. - 10 novembre 1986. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si un époux, exploitant un débit de boissons de 4^e catégorie dépendant de la communauté de biens existant avec son conjoint, peut constituer une E.U.R.L. dont l'objet serait d'acquiescer et d'exploiter un fonds de même nature, sans enfreindre l'article L. 29 du code des débits de boissons, au cas où son conjoint serait le gérant de cette société.

Gendarmerie (fonctionnement)

12033. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nouvelle mission à laquelle a dû faire face la gendarmerie nationale depuis 1985, à savoir la défense opérationnelle du territoire (D.O.T.), c'est-à-dire la mise sur pied d'unités mobiles destinées à assurer la protection et la défense de certains points en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire national. Pour remplir cette nouvelle mission, la gendarmerie nationale doit assurer la gestion et l'administration d'un nombre important d'officiers, de sous-officiers et d'hommes de troupe de réserve, ainsi qu'une formation régulière et suivie de ses officiers de réserve. A cet effet la gendarmerie nationale a donc conduit les enquêtes nécessaires pour recruter ses hommes de la réserve, assumer la gestion et l'entretien de leur armement, fournir les documents nécessaires à leur formation et ceci sans apport financier ou en hommes d'active supplémentaires. Nous ne pouvons que saluer le civisme et le sens du devoir de la gendarmerie nationale qui s'est acquittée de cette nouvelle mission, sans pour autant que n'en souffre sa tâche première d'assurer la sécurité publique. Aussi, compte tenu de l'importance que représente la Défense opérationnelle du territoire pour la nation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, pour l'avenir, un renforcement des effectifs d'active de la gendarmerie, ainsi que de lui octroyer des moyens financiers accrus.

Entreprises (aides et prêts)

12030. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les taux des prêts actuellement consentis aux entreprises par les organismes financiers. En effet les entreprises qui souhaitent réaliser de nouveaux investissements, soit en faisant l'acquisition de matériel, soit en construisant de nouveaux bâtiments, sont dans l'obligation, compte tenu des taux de prêts qui leur sont proposés, de renoncer à ces opérations. Cela est d'autant plus regrettable pour l'équilibre de notre économie. Aussi, il lui demande, dans le cadre de nécessaires réformes, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réduction des taux de prêts destinés aux entreprises.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12047. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les sociétés de développement régional (les S.D.R.) imposent, dans les condi-

tions générales des prêts dispensés aux entreprises, la retenue d'une certaine somme (souvent 4 p. 100) aux fins d'alimentation d'un fonds de garantie mutualisé des emprunteurs. Elle constitue pour eux un dépôt de garantie. Divers prélèvements sont effectués, dans le cadre de son objet, sur un tel fonds, lorsqu'il y a défaillance d'un emprunteur. Pour pallier les effets de l'inflation et procurer si faire se peut quelques fruits à ces fonds, les S.D.R., gérantes de droit, placent les liquidités de ces fonds en titres divers. Chaque année, les S.D.R. fournissent un décompte de sa quote-part de droits sur le fonds à chaque emprunteur. Les pertes pour cause de défaillance ne posent pas de problème comptable ni fiscal. En revanche, les éventuelles provisions pour dépréciations fondées sur la cote boursière des titres investis sont source latente de divergences d'interprétations : par transparence au niveau de chaque emprunteur, constituent-elles une charge normale dans la mesure où il s'agit d'un dépôt de garantie banal. Ou bien sont-elles assimilables, au contraire, à des moins-values nettes à long terme. On peut en outre s'interroger sur la véritable nature de ces fonds qui, en fin de contrat, sont rarement restitués aux emprunteurs. Ne pourrait-on pas penser à une sorte d'amortissement banal sur la durée de l'emprunt. Il demande à connaître la position ministérielle sur ces questions.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

12045. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, si chacun peut déplorer le manque apparent de réalisme du barème annuel des frais kilométriques publié par l'administration, les entreprises sont toutefois tenues de l'appliquer pour les remboursements de tels frais à leurs salariés et à leurs dirigeants. Un chef d'entreprise, qui n'a pas voulu charger les investissements et a acquis sur ses propres deniers un véhicule utilisé pour ses besoins professionnels (et qui assume l'intégralité de l'entretien et des réparations), décompte (par exemple) à 1,70 franc les kilomètres à son entreprise. Celle-ci, selon des usages de plusieurs années, les refacture à ses clients (pour les trajets *extra muros*) à 2 francs. Le chef d'une entreprise (*a priori* individuelle) peut-il, dans ce cas et dans la limite de ces kilomètres refacturés, décompter un complément de frais correspondant à la « marge » réalisée sur lui-même. Il demande à connaître la doctrine ministérielle sur cette question.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

12040. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la nature des provisions pour charges constituées par les entreprises en vue de la couverture d'une dépense future semble conditionnée, de doctrine et de jurisprudence constantes, par la notion d'événement en cours à la date de dotation pour que celle-ci soit fiscalement déductible. De fait, certaines dépenses importantes ne pouvant constituer une véritable immobilisation car ne conférant pas une valeur supplémentaire à l'entreprise (entretien décennal d'une chaufferie, par exemple) seraient d'autant plus aisément supportées s'il était possible de les provisionner *a priori*, comptablement mais aussi fiscalement, notamment (dans le cas de l'exemple cité ci-dessus) sur la durée de la garantie de la précédente dépense. Ce point de vue peut-il être admis qui assimilerait la diminution de la durée résiduelle de la garantie à un événement en cours dans la mesure où il y a un contrat. Il est certes à supposer que toutes les autres conditions sont remplies pour l'admissibilité au régime des provisions fiscalement déductibles. Il demande à connaître la position ministérielle sur cette question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12051. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas du comité d'entreprise d'une société qui a contracté une police en forme de « contrat de groupe » avec une société mutualiste pour l'affiliation de l'ensemble du personnel à un régime complémentaire d'assurance-maladie. Les retenues effectuées sur les traitements et salaires de l'ensemble du personnel se montent à 1 p. 100 de leur niveau brut. Les cotisations versées par le comité à la caisse sont complétées par les sommes nécessaires prélevées sur la contribution de l'employeur aux frais de fonctionnement du comité, fixées à 2 p. 100 de la même base. Le surplus des 2 p. 100 sert au financement des autres activités du comité : organisation de

fêtes, voyages, libéralités lors des mariages, naissances, deuils... Dans la mesure où la retenue de 1 p. 100 à la charge des salariés ne résulte ni d'une loi, ni d'un règlement, ni d'une convention collective mais d'une convention spécifique conclue au niveau de l'entreprise et est destinée à la gestion de ce qu'il est convenu d'appeler « la mutuelle du personnel », dans la mesure où l'usage ne souffre aucune exception et vise également les cadres et même les mandataires sociaux, on pourrait estimer à bon droit qu'elle est fiscalement déductible du revenu imposable des cotisants, en sus des déductions pour frais professionnels et abatements pour revenus salariaux. Il demande à avoir confirmation de la validité de cette interprétation.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

12065. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise au point du secteur sauvegardé en matière de fiscalité. Les exonérations prévues par le code général des impôts font l'objet, dans l'article 31, de dispositions insuffisamment précises. La mise en œuvre de ces exonérations semble n'être effective que lorsque le plan du secteur est définitivement approuvé (ce qui peut durer jusqu'à quinze ans). Or, il est évident que les propriétaires n'attendent pas quinze ans pour restaurer leur immeuble mais ils s'exposent, dès lors, à des redressements fâcheux. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager un projet de loi complétant la disposition de l'article 31 du code général des impôts dans ce sens.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

12075. - 10 novembre 1986. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème que pose l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. Comme le précise l'instruction ministérielle 6 E2 81 du 2 mars 1985, il est possible d'étendre l'exonération de cette taxe aux créations d'hôtels et d'établissements de tourisme dans les zones définies par les annexes 4 et 5 des arrêtés du 24 novembre 1980 et du 24 novembre 1982. Il s'agit uniquement de la région parisienne ou de la région lyonnaise, ce qui paraît paradoxal. D'autre part, cette possibilité n'est pas mentionnée au code général des impôts. Elle est par ailleurs soumise à une procédure d'agrément (qui doit être demandée avant la réalisation de l'investissement) et à la délibération préalable des collectivités locales concernées. Ces obligations forment des conditions beaucoup trop lourdes pour qu'un dossier puisse aboutir, en supposant même que toutes les parties concernées aient eu connaissance du mécanisme. Il lui demande en conséquence s'il compte faire bénéficier l'ensemble du territoire national des possibilités d'exonération de la taxe professionnelle pour la création d'hôtels et d'établissements de tourisme et quelles mesures il envisage de prendre afin de simplifier la procédure.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12086. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître le bilan des relations financières qu'entretiennent la France et l'Union des républiques socialistes soviétiques. Il lui demande en particulier quelles sont les conditions accordées à l'U.R.S.S. en ce qui concerne les sommes prêtées ou avancées par le Trésor, la Banque de France, les entreprises nationalisées, les entreprises à participation d'Etat, les entreprises privées dont le siège est situé sur le territoire national et les établissements bancaires. Il le prie également de lui indiquer la durée, les taux et les conditions de remboursement des prêts que ses services ont autorisés. Enfin, il lui demande de lui faire connaître les mesures prises par ses services pour informer les citoyens des calendriers des négociations financières dont il a connaissance et auxquelles les fonctionnaires de son ministère auront à participer.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12088. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions contenues dans la loi de finance 1987 concernant la suppression des avan-

tages fiscaux sur les travaux d'économie d'énergie. Le fait de la suppression de ces incitations fiscales est de nature à aggraver la situation des entreprises du bâtiment des secteurs concernés et à accroître le travail « au noir ». De plus, le recours au travail « au noir » aurait pour conséquence une diminution des recettes de l'Etat en matière de T.V.A. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour revenir sur sa décision.

Fruits et légumes (entreprises)

12127. - 10 novembre 1986. - **M. Vincent Porelli** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, l'accroissement des charges des petites et moyennes entreprises du secteur des fruits et légumes résultant de la législation actuelle relative aux « bons de remis » appliquée à titre de comptabilité matière. Il lui rappelle que les bons de remis n'ayant pas de valeur comptable, ils ne peuvent avoir valeur de facture. Aussi, il lui demande s'il n'envisage par la suppression de cette législation dont l'inefficacité des modalités d'application semble démontrée.

Elevage (chevaux)

12182. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes des éleveurs de chevaux de selle face à la réduction envisagée des crédits d'encouragement. En application de la directive gouvernementale adressée à tous les ministères, le service des haras et de l'équitation devait réduire de 20 p. 100 le montant des crédits d'intervention dans son budget pour 1987. Cela signifie que le total des encouragements à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisir et à la commercialisation devra être fortement révisé à la baisse. Or, le secteur cheval en France est directement financé par le prélèvement sur les enjeux du Pari mutuel des courses : cet autofinancement, constitué par le fonds de l'élevage géré par le service des haras, n'a diminué en 1985 (pour sa partie hors des chevaux de courses) que de 0,88 p. 100 (consécutivement à la baisse des enjeux de 1,81 p. 100) et les chiffres actuels du Pari mutuel laissent augurer une progression en 1986. La réduction envisagée de 20 p. 100 des crédits d'intervention ne peut donc être justifiée par l'évolution de ces ressources extra-budgétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à la demande de réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention du service des haras et de l'équitation et de permettre ainsi le maintien à leur niveau actuel des crédits d'encouragement aux éleveurs de chevaux de selle.

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

12171. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les crédits accordés aux organisations de consommateurs. Les crédits aux organisations de consommateurs seraient réduits de 22 p. 100 dans le budget 1987 et la subvention accordée à l'I.N.C. diminuée de 9,26 p. 100. Avec de telles réductions de moyens, le pouvoir des consommateurs et de ses organisations sera sérieusement mutilé. Or, placé dans le contexte d'un régime de liberté des prix, le pouvoir des consommateurs représente l'un des derniers et des plus sûrs remparts contre l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser ce pouvoir des consommateurs.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12174. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dangers que présente le projet d'un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics des Côtes-du-Nord souligne les conséquences néfastes d'un tel abandon : 1° le grand public, qui a été sensibilisé aux économies d'énergie, risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse ; 2° les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment ;

3° toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée : cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois ; 4° l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de l'« économie parallèle » pour ce type de travaux ; 5° les actions de baisse des charges dans les copropriétés vont se trouver considérablement ralenties ; 6° sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement. (Le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 T.E.P.) ; 7° l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir un dispositif fiscal d'incitation aux économies d'énergie.

Assurances (contrats d'assurance)

12186. - 10 novembre 1986. - **M. André Deishedda** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1986 à une question écrite relative au certificat de conformité pour les installations d'appareils fonctionnant au gaz. Il lui a été répondu qu'il apparaissait, *a priori*, difficile d'imposer aux compagnies d'assurances l'exigibilité de conformité pour les dites installations. Il lui demande quel est son avis sur ce sujet qui relève de sa compétence.

Impôts locaux (taxes foncières)

12212. - 10 novembre 1986. - **M. Michel Harvé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés financières des agriculteurs et propriétaires d'exploitations agricoles au moment du versement de leurs impôts fonciers. Il leur est demandé chaque année de procéder à leur paiement avant la date du 15 novembre, alors que bon nombre de recettes des exploitations ne sont encaissées qu'en fin d'année et en début d'année suivante. Cette situation ne manque donc pas de créer de graves difficultés de trésorerie aux exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le recouvrement des impôts fonciers dans le monde agricole.

Communes (actes administratifs)

12237. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6559 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux certificats d'hérédité. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12239. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6561 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux dispositions fiscales pour les employés de maison. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

12283. - 10 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4586, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, et relative aux conséquences de l'application des mesures de réduction de délai de reprise du livre des procédures fiscales, telles qu'elles ont été votées par l'amendement n° 201 de la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui en renouvelle les termes.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

12285. - 10 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5077 publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 et relative à l'exonération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fuel agricole prévue au collectif budgétaire 1986. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

11835. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de carrière que rencontrent les infirmières de l'éducation nationale. En effet, dans la loi de finances pour 1987, il semblerait que soit remise en cause la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Ces mesures de revalorisation (le deuxième grade de la catégorie B) avaient été décidées en avril 1981 par le Gouvernement de M. Raymond Barre. Il lui demande de lui indiquer sa position à cet égard et quelles mesures ses services envisagent de prendre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11840. - 10 novembre 1986. - **M. Vincent Anequer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la réponse faite à la question écrite n° 1739 du 19 mai 1986 de M. Jean-Louis Masson, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 28 du 14 juillet 1986, relative à l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées, il avait précisé : « L'arrêté du 13 février 1986 devant être abrogé, l'application des mesures relatives à l'enseignement du second degré n'est pas envisagée. » Il appelle son attention sur l'importance de cette formation pour toutes les sections, y compris les sections littéraires et économiques. Il lui demande si l'arrêté du 13 février 1986 a bien été abrogé et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

11970. - 10 novembre 1986. - **M. Gautier Audinat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formule retenue par le ministère pour sa prochaine campagne publicitaire sur l'élection des représentants des parents d'élèves. Celle-ci se déroulera à travers un seul et unique média : la radio. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la raison d'un choix aussi exclusif.

Enseignement (fonctionnement)

12018. - 10 novembre 1986. - **M. Ladislav Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser sa décision concernant la suppression qu'il envisage pour les mises à disposition d'enseignants dans les associations éducatives et pédagogiques habilitées par le ministère. En Haute-Normandie, dans la Seine-Maritime et l'Eure deux institutions sont actuellement mises à disposition de l'association C.E.M.E.A. En cas de suppression de ces deux postes, quelles sont les mesures et les aides prises en compensation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

12019. - 10 novembre 1986. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les étudiants bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur qui doivent attendre le mois de décembre pour la percevoir. Ne serait-il pas possible lors de la prochaine rentrée scolaire de modifier le système de versement des bourses afin tout au moins qu'une partie de celle-ci soit versée dès la rentrée. En effet, bon nombre d'étudiants sont issus de famille démunies qui ne peuvent se permettre d'avancer les frais des deux premiers mois sans connaître de graves difficultés financières.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

12066. - 10 novembre 1986. - Alors qu'il semble qu'il soit question de ramener l'éducation physique et sportive à un coefficient 1 pour le brevet des collèges, **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, si cette décision était entérinée, on devrait déplorer un recul important. L'attribution d'un coefficient 2, qui avait fait l'unanimité dans la profession en permettant une meilleure prise en considération de l'éducation physique, se justifie pleinement. En effet, la valeur formative et la spécificité de l'éducation physique et sportive comme éléments de culture sont reconnues comme essentielles et il paraît important que, dans le cadre d'une formation moderne, la dimension corporelle trouve la place qui lui revient. Ainsi pour éviter toute régression à la rentrée 1987, il lui demande quelles mesures il envisage afin d'assurer un progrès de la situation de l'éducation physique et sportive de tous les établissements scolaires.

*Education physique et sportive
(enseignement : Seine-et-Marne)*

12067. - 10 novembre 1986. - Au moment où se pose avec force la nécessité de réévaluer la formation physique des jeunes dans la formation générale, **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation réelle de l'éducation physique et sportive dans un département comme celui de la Seine-et-Marne. Pour la deuxième année consécutive, aucune dotation spécifique de postes d'éducation physique et sportive au titre des mesures nouvelles n'est prévue dans le projet de budget 1987. C'est donc dans le cadre des créations de postes prévues pour l'accueil d'élèves supplémentaires dans les lycées que les besoins d'encadrement en éducation physique et sportive devraient être satisfaits. Malheureusement, l'expérience prouve que les besoins sont particulièrement sous-estimés, compte tenu, en particulier, du système de gestion globalisée. Il existe des retards importants pour réaliser les horaires officiels aussi bien dans les collèges que dans les lycées de Seine-et-Marne, compte tenu des besoins de remplacements, très mal couverts aujourd'hui. De plus, une augmentation des effectifs scolaires est constante depuis quelques années dans le département. D'autre part, des élèves pratiquent volontairement, chaque mercredi, un ou plusieurs sports dans les 170 associations sportives des établissements du 2^e degré de Seine-et-Marne. Pour la grande majorité d'entre eux, l'existence d'un sport scolaire dynamique est un moyen privilégié d'accès à la pratique sportive. Les associations sportives scolaires jouent donc un rôle irremplaçable. Qu'en sera-t-il si, comme le prévoit le projet de budget, la subvention du ministère de l'éducation nationale était amputée. Pour l'ensemble des enseignants d'éducation physique et sportive, une situation qui aurait pour conséquence une aggravation du fonctionnement des associations sportives paraît inacceptable.

Enseignement secondaire (personnel)

12068. - 10 novembre 1986. - **M. Hector Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des décrets n° 81-483, 81-484, 81-486, relatifs, respectivement, au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés et des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Aux termes de ces décrets, les personnels qui occupent un emploi de direction et qui remplissent certaines conditions d'ancienneté de services, peuvent, après leur inscription sur une liste d'aptitude, accéder, selon le cas, au grade de professeur agrégé, de professeur certifié ou de conseiller principal d'éducation. Or, l'établissement de ces listes d'aptitude ne fait l'objet d'aucun appel de candidatures auprès des intéressés, de telle sorte que ceux-ci sont inscrits, ou non, avant même toute déclaration de volonté de leur part. Ne serait-il pas souhaitable, et de bonne administration, que ce processus de promotion s'appuie, au départ, sur un acte positif des intéressés, et donc sur une déclaration expresse de candidature à l'inscription sur les listes considérées.

Départements (finances locales)

12061. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Vuilleum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compé-

tences entre les différentes collectivités, communes, départements, régions et l'Etat, notamment sur la prise en charge des collèges par le département. Il lui précise que, malgré l'institution de la D.G.D. et la participation des communes en matière de fonctionnement ainsi qu'une dotation départementale d'équipement pour financer les travaux d'investissement, les transferts de charges ne correspondent pas aux transferts de ressources. En effet, au moment de ce transfert : 1^o les dépenses d'entretien des bâtiments à la charge du locataire étaient prélevées sur la dotation de fonctionnement mis à disposition des principaux de collèges pour l'Etat ; 2^o pour les collèges dont l'Etat était propriétaire, une ligne budgétaire devait permettre de régler les dépenses d'entretien à la charge du propriétaire sur un crédit de fonctionnement. Or, cette ligne n'étant pas encore abondée, toutes les dépenses correspondantes furent prises en charge sur les crédits d'investissement de grosses réparations, l'Etat ne respectant pas en cela ses propres règles budgétaires. 3^o pour les collèges appartenant à une commune ou un syndicat, les travaux d'entretien à la charge du propriétaire étaient subventionnés par l'Etat sur les crédits d'investissement de grosses réparations. Conformément aux règles de comptabilité publique, il est interdit au département de payer sur un crédit d'investissement des travaux d'entretien de bâtiments, ce qui implique que ce dernier crée une ligne budgétaire et vote des crédits nouveaux pour réaliser les travaux d'entretien des collèges, et ne peut récupérer ni la T.V.A., ni bénéficier de la participation des collectivités locales. Il lui demande s'il est prévu d'accorder aux départements un crédit correspondant au transfert de charge pour le financement des travaux d'entretien des collèges à la charge des propriétaires.

Enseignement privé (personnel)

12063. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement privé. Après la mise en place par le ministère d'un groupe de travail, des mesures viennent d'être envisagées afin de trouver une solution aux problèmes spécifiques des instituteurs. Il y est en particulier question d'un plan de cinq ans pour leur accès à l'échelle des instituteurs ou des professeurs de collège d'enseignement général. Ces décisions sont une avancée très importante de leur situation. Néanmoins, une grande inquiétude subsiste sur le mode de reclassement envisagé. Si celui-ci s'effectue à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice atteint dans l'échelle des instituteurs, un grand nombre de maîtres ne bénéficieront d'aucune amélioration dans leur situation ; c'est encore en référence à leur statut actuel d'instituteurs qu'ils vont être reclassés. Ceci eût été positif il y a quinze ans, mais ne l'est plus dans le contexte actuel des maîtres, pour la plupart en fin de carrière. En conséquence, il lui demande que soit prise en compte une reconstitution de leur carrière fondée sur leur passé d'enseignants qui, seule, peut aboutir à une amélioration raisonnable de cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Allier)

12121. - 10 novembre 1986. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des résultats du concours d'entrée à l'école normale de l'Allier qui n'a permis de ne retenir que vingt-cinq candidats, alors que cinquante postes sont offerts au département. Il lui rappelle la démarche de l'inspection académique qui envisage les possibilités soit de faire appel à des candidats reçus sur des listes supplémentaires dans d'autres départements, soit d'organiser un nouveau concours pour assurer un recrutement suffisant pour les besoins de l'Allier, où la situation scolaire nécessite le renforcement des moyens comme je vous l'ai déjà exposé, et notamment de pourvoir l'Allier des cinquante postes accordés. De nombreux établissements scolaires présentent en effet des effectifs suffisants pour justifier des créations de postes supplémentaires. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront retenues pour aller en ce sens.

Drogue (lutte et prévention)

12130. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les médecins scolaires à la suite des récentes décisions concernant la lutte contre la toxicomanie. Les intéressés qui n'ont pas été associés à la réflexion dans ce domaine considèrent un contresens d'assimiler la prévention médicale à un acte de contrôle et d'inspection auprès des jeunes. Ils se refusent à jouer un rôle non conforme à la déontologie médicale. Alors que le service public est mis en extinction avec la suppression récente de près de 100 postes de médecin scolaire, la précarité des moyens envisagés leur paraît scandaleux. La lutte contre la drogue et la détresse de la jeunesse exige selon eux une

formation spécifique de tous les adultes en milieu scolaire, une amélioration de l'écoute des jeunes dans ce milieu, un travail d'équipe et une meilleure intégration du médecin scolaire dans les établissements. Ils aspirent à un renforcement des moyens de la médecine scolaire, à son développement dans les lycées, et la mise en place d'une politique de prévention à moyen et long terme. Il lui demande s'il entend prendre en compte le point de vue particulièrement autorisé des médecins scolaires.

Enseignement (fonctionnement)

12134. - 10 novembre 1986. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'a suscitée, lors d'une conférence de presse tenue le 11 septembre dernier, l'annonce de la suppression de 1 690 postes d'enseignants mis à la disposition des associations éducatives et pédagogiques, habilités par le ministère de l'éducation nationale à intervenir dans les établissements scolaires, dans leur environnement, dans et hors du temps scolaire. Pour le département de l'Aude, cette mesure contenue dans le projet de budget 1987, va se traduire par la disparition de neuf postes d'enseignants mis à la disposition de la fédération audoise des œuvres laïques, des Francs et Franches camarades et de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public. Ces associations interviennent dans la recherche et l'action pédagogiques, dans les activités quotidiennes des élèves : activités culturelles, sportives, musicales, scientifiques, coopératives, etc. aussi bien à l'école qu'à l'extérieur de l'école : classes de découverte, échanges internationaux, centres de loisirs et centres de vacances séjours culturels... Le rayonnement du service public d'éducation, son ouverture sur son environnement sont le fait des actions qu'elles mènent en étroite coopération avec l'école, le collège, le lycée, ainsi qu'avec les enseignants, les parents, les diverses collectivités locales, leurs élus et les pouvoirs publics. Il lui demande de reconsidérer la décision de suppression des postes d'enseignants mis à disposition afin de permettre aux associations éducatives et pédagogiques de poursuivre leur action et de préserver les chances de dizaines de milliers de jeunes, en particulier de ceux qui, grâce à elles, bénéficient d'actions de prévention et d'insertion sociale.

Enseignement (fonctionnement)

12138. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les postes de « mise à disposition » dont bénéficient les associations post et péri-scolaires. En 1945, le gouvernement du général de Gaulle reconnaissait l'intérêt de ces mouvements en leur accordant la faculté d'obtenir la mise à disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale afin d'associer ce ministère à leur développement. Il apparaît surprenant qu'un gouvernement qui se réclame du gaullisme envisage aujourd'hui de supprimer cette possibilité. L'administration de l'éducation nationale a prévu de créer une intervention financière qui permettrait le maintien du nombre des personnels permanents. Ce n'est donc pas pour des raisons économiques qu'une telle décision brutale est envisagée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des motivations qui sont à l'origine d'un tel projet.

Enseignement secondaire (programmes)

12139. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de biologie et de géologie. Il apparaît qu'il entre dans les projets du ministère de supprimer l'étude obligatoire et continue de ces sciences dans une partie du cursus de nombreux lycées, en particulier pour les élèves des futures sections littéraires et économiques. Une telle décision constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

12140. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucharon (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles instructions concernant le transport des élèves dans des voitures particulières pendant le temps prévu pour le sport scolaire. Le sport scolaire U.S.E.P. existe en France grâce au militantisme et au dévouement des enseignants ainsi que de certains parents d'élèves. Ce développement a été notamment rendu possible grâce au transport bénévole assuré dans des voi-

tures particulières. Or, les nouvelles instructions concernant les déplacements sont très strictes et risquent de décourager les parents d'élèves qui étaient volontaires. N'ayant pas les moyens financiers de s'adresser à un transporteur, les enseignants, qui jusqu'alors animaient le sport U.S.E.P., se déclarent dans l'impossibilité de pouvoir assurer le maintien et le service du sport scolaire autre que celui pratiqué avec la classe dont ils sont responsables et dans l'enceinte de leur établissement. Si la majorité des adultes concernés ne contestent pas, pour la sécurité des enfants, le bien-fondé du contrôle auto-bilan des véhicules, ils s'élèvent vigoureusement contre le fait que le prix de cet examen technique reste à leur charge. Par ailleurs, déposer un projet pédagogique devant l'inspecteur départemental revient quasiment à nier l'existence actuelle du sport U.S.E.P. et ses bienfaits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser le sport scolaire déjà malheureusement insuffisamment développé.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

12151. - 10 novembre 1986. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants de biologie et géologie concernant le projet de restructuration des lycées. En effet, ce projet prévoyait la disparition de l'enseignement obligatoire des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycées, et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps, d'autant plus que les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, santé, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. Le palliatif envisagé sous forme d'une option constitue en fait un leurre car, dans de nombreux lycées, l'ouverture de l'option dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (appelés dotation horaire globale) et ceci indépendamment des demandes formulées par les élèves. Il faut ajouter que, avec la suppression de cet enseignement scientifique expérimental, les lycées concernés seraient écartés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. Une telle situation apparaît d'une grande gravité dans le contexte économique présent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne ses projets de réforme d'horaires scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

12152. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis une loi de 1889, les instituteurs non logés, opérant en école communale, perçoivent une indemnité représentative de logement. L'avantage de cette indemnité a été étendu progressivement aux instituteurs détachés, puis, en 1978, aux instituteurs remplaçants et, en 1976, aux instituteurs maîtres itinérants, aux psychologues et rééducateurs. Cette indemnité s'élève annuellement à 7 128 francs pour un célibataire et à 8 916 francs pour un instituteur chef de famille. Par contre les instituteurs travaillant en E.R.E.A. (école régionale d'enseignement adapté), structure d'enseignement ayant remplacé les anciennes écoles nationales professionnelles (E.N.P.), ne bénéficient, depuis une loi de 1966, que d'une indemnité forfaitaire de suggestion spéciale d'un montant de 1 000 francs par an. Il en est de même pour les instituteurs enseignant en S.E.S. Il lui demande donc s'il entend aligner, ce qui ne serait que justice, le montant de l'indemnité perçue par les instituteurs travaillant en E.R.E.A. sur l'indemnité logement touchée par leurs collègues.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

12170. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs placés en situation de congé-formation selon les dispositions régies par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 et la note de service n° 66-181 du 30 mai 1986 publiée au Journal officiel de l'éducation nationale du 5 juin 1986. Les instituteurs concernés ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de logement dans la mesure où ils ne sont pas attachés aux écoles ou n'exercent pas dans une école, condition requise en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. La réglementation en vigueur a donc pour effet de diminuer le revenu des instituteurs en congé de formation et peut avoir un caractère dissuasif au moment où la formation continue devient de plus en plus néces-

saire. Dans une réponse à une question écrite de M. Durrafour et publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 22 mai 1986, M. le ministre de l'intérieur indiquait que, compte tenu des difficultés rencontrées par l'application de l'actuelle réglementation, l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales avait prévu que la dotation spéciale « indemnité de logement » serait supprimée dès que l'Etat serait en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent, et que le Gouvernement étudiait actuellement les conditions de mise en œuvre de cette disposition. En conséquence, il lui demande quel est l'état d'avancement de cette étude et si le règlement du problème évoqué ci-dessus est envisagé dans le cadre de cette réforme.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

12173. - 10 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus notifié à l'université de Rennes-II Haute-Bretagne en ce qui concerne la demande de création d'un D.E.U.G. mention breton et celtique. La réponse du ministère précise : « Ce projet n'a pas été retenu pour les raisons suivantes : le domaine couvert par cette formation est beaucoup trop étroit, le D.E.U.G. étant par principe un diplôme de formation générale et pluridisciplinaire ; le flux d'étudiants annoncé paraît beaucoup trop important compte tenu des possibilités de débouchés ultérieurs ». Les raisons avancées par le ministère pour justifier son refus d'accorder à cette université l'habilitation à délivrer un D.E.U.G. de breton et celtique appellent les commentaires suivants de la part des enseignants concernés : 1° le contenu pédagogique d'un D.E.U.G. (Diplôme d'études universitaires générales) est fixé par une réglementation ministérielle et par une pratique universitaire constante. La maquette de D.E.U.G. de breton et celtique proposée au ministère pour accord d'habilitation décalque parfaitement les maquettes de D.E.U.G. d'anglais, d'espagnol, d'allemand, etc. Elle répond donc avec exactitude aux normes fixées par le ministère lui-même pour ce « diplôme de formation générale et pluridisciplinaire » ; 2° le domaine couvert par le D.E.U.G. de breton n'est pas plus étroit que celui couvert par les D.E.U.G. de corse et de catalan, pour lesquels le ministère a donné son aval ; 3° le flux d'étudiants annoncé s'inscrit dans la moyenne du flux d'étudiants en licence de breton depuis cinq ans ; 4° il a été étamment rappelé au ministère que les étudiants en licence de breton préparent, ou ont préparé, également une autre licence. Il en sera de même, à l'évidence, pour les étudiants en D.E.U.G. de breton, qui ainsi ne dépendront pas exclusivement du D.E.U.G. de breton dans leur recherche de travail ; 5° en tout état de cause, dans une conjoncture démographique qui entraîne la diminution du nombre des élèves et dans une politique pédagogique qui ne prévoit pas la diminution de la proportion élèves/enseignants, il est évident que l'accès à la profession enseignante sera de plus en plus difficile et que le recrutement se limitera bientôt essentiellement au remplacement du personnel en fin de carrière. Or, précisément, des ouvertures nouvelles de recrutement ne pourront se faire que dans des disciplines jusque-là absentes de l'école, tels l'informatique ou le breton ; 6° le D.E.U.G. de breton, cela a également été souligné dans les courriers au ministère, peut seul permettre : l'accès normal à la licence, la formation d'instituteurs compétents dont le besoin se fait cruellement sentir ; 7° l'argumentation développée par le ministère révélerait-elle qu'il a été décidé, en haut lieu - puisqu'aussi bien c'est le ministère qui, par le biais des programmes, régle les « possibilités de débouchés ultérieurs » - de freiner un enseignement qui répond autant à une exigence de développement qu'à un impératif de justice, celui du breton. En conséquence, il souhaite connaître son opinion sur les observations précédentes et il lui demande de bien vouloir réexaminer la demande de création d'un D.E.U.G. de breton et celtique.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

12180. - 10 novembre 1986. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diminution budgétaire de l'ordre de 20 p. 100 qu'il souhaite voir s'appliquer aux associations sportives scolaires (U.N.S.S., U.S.E.P., U.G.S.E.L.). Il lui rappelle que le gouvernement précédent avait, en seconde lecture, voté une rallonge budgétaire afin de permettre à ces associations de fonctionner normalement. Il s'élève contre cette décision qui ne pourra à court terme qu'asphyxier le sport scolaire. Il lui souligne enfin que 900 000 élèves du second degré seront concernés par cette mesure. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revenir sur ce projet et de tout mettre

en œuvre pour que la vie associative scolaire puisse continuer à se développer dans des conditions satisfaisantes. Enfin, il souhaiterait être éclairé sur ce qui motive cette baisse de crédits inscrite dans le projet de budget 1987.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

12181. - 10 novembre 1986. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'implantation « informatique pour tous » dans les écoles d'Avesnes-II. Il lui indique qu'il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet sur ce secteur.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12184. - 10 novembre 1986. - M. André Delahodde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des infirmières de l'éducation nationale. En avril 1981, une mesure de revalorisation a été décidée et le plan s'est poursuivi jusqu'en 1986. Ce plan vient d'être remis en question et les infirmières éducatrices de santé des établissements scolaires admettent difficilement cette mesure. Il lui demande s'il entend assurer la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des personnels concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

12190. - 10 novembre 1986. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement suscité dans de nombreuses familles qui faisaient appel pour leurs enfants scolarisés au système de protection des mutuelles assurances élèves (M.A.E.), la publication d'une note de service interdisant aux instituteurs, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution de documents d'assurances mutualistes. Cette distribution pratiquée depuis plus de cinquante ans par les enseignants n'empêchait pas les familles de choisir entre les propositions des M.A.E. et celles émanant d'une association de parents d'élèves. Il s'avère que, en limitant aux associations de parents le droit de présenter des documents, il n'a pas été pris en compte le cas, très fréquent, de l'absence d'associations. De nombreuses familles ont été ainsi privées d'un système de protection qui a, depuis des années, fait la preuve de son efficacité. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir cette note de service préjudiciable à l'intérêt des familles.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel : Seine-et-Marne)*

12198. - 10 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière du département de Seine-et-Marne. La Seine-et-Marne, avec ses deux villes nouvelles, ses villes moyennes en expansion, connaît une forte progression des élèves scolarisés en primaire et maternelle. Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale a créé, dans ce département, de très nombreux postes d'instituteurs. A la rentrée 1986-1987, par exemple, ce sont 150 postes budgétaires qui ont été ouverts. Pourtant, la situation reste très préoccupante. En effet, la scolarisation des enfants de moins de trois ans est très en retard par rapport aux autres départements de la région d'Ile-de-France, les moyens de remplacement des maîtres sont nettement insuffisants. Par ailleurs, le concours d'entrée à l'école normale (niveau D.E.U.G.) a eu lieu. Mais il s'avère qu'il ne s'est présenté à ce concours que 189 candidats pour 245 places offertes et que 101 ont été admis définitivement. Ainsi, il est clair que toutes les places ne seront pas pourvues et donc que la Seine-et-Marne se retrouve dans une situation exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation scolaire de la Seine-et-Marne ; en particulier, il lui demande soit d'autoriser des inscrits de listes complémentaires d'autres départements à devenir élèves instituteurs puis instituteurs en Seine-et-Marne, soit d'organiser dans des délais très rapides une deuxième session du concours de recrutement d'élèves instituteurs pour l'Ecole normale de Melun.

Enseignement (fonctionnement)

12211. - 10 novembre 1986. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'éducation nationale un état détaillé des situations de mise à disposition, au sein du personnel de l'éducation nationale, comprenant la liste des associations bénéficiaires,

le nombre d'agents concernés par association au 1^{er} janvier 1986 et les prévisions du 1^{er} janvier 1987 ; enfin, à titre comparatif, les associations bénéficiant de mise à disposition d'agents relevant d'autres ministères et le nombre de ceux-ci aux mêmes dates que précédemment.

Enseignement (fonctionnement)

12213. - 10 novembre 1986. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la suppression, à compter de 1987, de postes d'enseignants mis à disposition auprès des associations et mouvements post et péri-scolaires. Dans le département des Deux-Sèvres, la Fédération laïque de l'éducation permanente bénéficiait de cinq de ces mises à disposition pour un effectif de 521 associations affiliées regroupant 22 950 adhérents dont 16 618 jeunes. L'intervention d'enseignants dans les secteurs de l'animation culturelle et ludique renforçait le caractère pédagogique et éducatif de ces activités de qualité : sport à l'école primaire, classes de découverte, colonies de vacances, activités audiovisuelles, etc. Leur remplacement par l'attribution de subventions de fonctionnement ne garantira pas pour autant les associations et fédérations contre un nouveau désengagement financier de l'Etat qui pourrait, à l'avenir, ne pas réévaluer en fonction des besoins lesdites subventions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont présidé à cette décision sans précédent, et lui préciser les garanties apportées à la détermination des aides nouvelles au fonctionnement de ces associations.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12217. - 10 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation générale des infirmières de l'éducation nationale, et sur le problème particulier de la poursuite du plan de revalorisation de la carrière de ces infirmières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la poursuite de ce plan de revalorisation.

Enseignement secondaire (programmes)

12221. - 10 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées. Des menaces pèsent actuellement sur cet enseignement qui deviendrait simplement optionnel et serait donc soumis aux aléas de la dotation horaire de chaque établissement. Or ces disciplines sont des composantes essentielles de la bonne formation du citoyen aux problèmes de notre temps et offrent également aux élèves une ouverture vers des carrières attrayantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour préserver le caractère obligatoire de cet enseignement.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

12228. - 10 novembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6299, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative au nombre de fonctionnaires détachés. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne)

12248. - 10 novembre 1986. - M. Bruno Goliniach s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7146 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 et relative à l'intervention de M. Alain Rollat dans un lycée d'Etat. Il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

12004. - 10 novembre 1986. - M. Yvon Briant demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend organiser la production et la gestion des plans d'exposition aux risques naturels, prévus à l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

12005. - 10 novembre 1986. - M. Yvon Briant prie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui faire connaître quels sont les moyens, financiers et autres, que le Gouvernement a accordés à l'exécution de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

12006. - 10 novembre 1986. - M. Yvon Briant prie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui faire connaître quel a été jusqu'à ce jour le financement des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, sachant que lors de la discussion de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, ainsi que lors de débats relatifs au budget de l'Etat (notamment lors de la première séance du 25 octobre 1984 à l'Assemblée nationale), il a été exposé aux parlementaires que les entreprises d'assurance participeraient au financement de ces plans d'exposition aux risques.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

12007. - 10 novembre 1986. - M. Yvon Briant demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan résultant de la différence entre les indemnités versées au titre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et les recettes résultant de la perception par les entreprises d'assurance de la surprime Catastrophe naturelle prévue à l'article 2 de cette loi.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

12118. - 10 novembre 1986. - M. Jean Jeroz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème de la vente de vieux papiers. De nombreuses associations procèdent au ramassage de vieux papiers, cartons, etc., afin de trouver des ressources complémentaires, non négligeables, car bon nombre d'entre elles disposent d'un budget restreint. Or ces associations éprouvent beaucoup de difficultés pour écouler le produit collecté en raison d'une importation en provenance de pays étrangers, notamment de la Hollande et de l'Allemagne. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'incitation de collectage de vieux papiers sur le plan national ne soit pas remise en cause.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

11984. - 10 novembre 1986. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quel est le nouveau rôle de l'aménagement du territoire. Il résulte des travaux entrepris

jusqu'à présent que l'image d'une région joue un rôle majeur et croissant. C'est la capacité communicationnelle de la région et l'intensité des échanges culturels qui déterminent une image attractive. Par ailleurs, avec la priorité accordée aux grands travaux d'infrastructures, il semble y avoir une rupture avec la période précédente qui mit surtout l'accent sur la matière grise, le développement intellectuel et l'environnement culturel. Il s'agira moins de désenclaver le « grand Ouest » ou d'aménager les zones de montagne que de favoriser la conversion industrielle à l'Est et au Nord et de créer des « bassins d'emplois ».

Marchés publics (réglementation)

11900. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Kuster** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application du principe de consultation par lots séparés en matière de marchés publics de bâtiment adopté par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrages publics. Ce texte prévoyait l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Ce décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui ces négociations semblent n'avoir toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment, les petites et moyennes entreprises, craignent ainsi de voir compromises leurs facultés d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande donc s'il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985, et dans quel délai et par quels moyens.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

11901. - 10 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement et de l'aide au logement à caractère social se sont sensiblement dégradées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre, dans le cadre de la politique du logement, des mesures spécifiques en faveur des personnes âgées.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : cours d'eau, étangs et lacs)

11902. - 10 novembre 1986. - **M. Alm Césaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences désastreuses, pour l'économie de la Martinique, du non-curage des cours d'eau depuis 1984. Le ravinement important des pluies tropicales amène chaque année une obstruction du lit des rivières dont la capacité naturelle est inévitablement remise en question si un curage régulier n'est pas effectué. La responsabilité de l'Etat en la matière ne fait aucun doute si l'on se réfère à la législation en vigueur. L'article 14 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure précise : « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat » et le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, ainsi que la loi du 16 décembre 1964 intègrent les cours d'eau de la Martinique dans le domaine public. Il rappelle que jusqu'en 1984, le problème ne se posait pas, le département assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux et bénéficiant d'un concours financier de l'Etat et des communes. Depuis, insistant sur la nécessité de respecter les compétences de chacun dans le cadre de la décentralisation, le département refuse la responsabilité des travaux sans pour autant remettre en cause sa participation à leur financement. L'Etat, représenté en la circonstance par la direction départementale de l'équipement et la préfecture, mis en face de ses responsabilités, a recouru à des faux-fuyants et à des arguties juridiques : la notion de curage, pourtant précisée par la jurisprudence comme l'opération qui consiste à maintenir la capacité naturelle du lit de la rivière est délibérément confondue avec celle de lutte contre les inondations, qui, aux termes de la loi du 16 novembre 1807 (art. 33), relèvent des riverains, voire des collectivités locales lorsque les travaux présentent un caractère d'intérêt général (loi du 10 juillet 1973), alors qu'il va de soi que les inondations sont avant tout le résultat du non-curage des cours d'eau. La conséquence de tout ceci est une exposition de nombreuses entreprises et habitations à des crues de plus en plus fréquentes et dangereuses lors de chaque saison des pluies (de juillet à décembre). Le problème se pose exactement dans les mêmes termes pour l'entretien de la baie de Carénage, partie intégrante du port de Fort-de-France. Malgré les dispositions extrêmement précises de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 6) et du décret n° 83-1149 du

23 décembre 1983 classant Fort-de-France dans la catégorie des ports relevant de la compétence de l'Etat, celui-ci refuse de prendre la responsabilité des travaux de curage du port dont l'envasement devient plus important après chaque saison des pluies, en sorte qu'en plus des problèmes posés pour le maintien en eau du port, il se forme aux embouchures des rivières qui s'y déversent de véritables bouchons aggravant ainsi les désagréments causés par le non-curage des rivières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les responsabilités de l'Etat en la circonstance soient pleinement assumées.

Logement (prêts)

12021. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que pose la réglementation des prêts P.A.P. en matière de location de logement. Au regard de l'article R. 331-41 portant disposition des modes de location des personnes physiques accédantes à la propriété devant louer leur logement pour des raisons professionnelles ou familiales, il apparaît que les personnes bénéficiant de prêts P.A.P. ne peuvent envisager de contrat de location que pour une période maximale de six années, subordonnée à l'autorisation du commissaire de la République. Cette réglementation n'est pas sans créer d'importantes difficultés aux personnes qui ont dû opérer une reconversion professionnelle qui les contraint à ne pas occuper leur logement durant une période supérieure à six années. Compte tenu des conséquences qu'engendrent ces dispositions pour ces personnes, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à modifier cette réglementation.

Architecture (agréés en architecture)

12045. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Le décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi précitée.

Voirie (routes)

12060. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à être renseigné sur l'état d'élaboration et d'avancement du projet d'aménagement de la R.N. 43 dénommée « Rocade Nord-Lorraine ». Plus particulièrement en ce qui concerne le tronçon intéressant le département de la Meuse, il désire connaître : 1° l'itinéraire retenu par la rocade si celui-ci est appelé à suivre un tracé modifié ; 2° l'échelonement prévisible des travaux correspondants.

Transports fluviaux (voies navigables)

12062. - 10 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à la réponse n° 7066 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, page 3695) qui lui a été faite par **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** au sujet de l'avenir et du développement des voies navigables dont le cours intéresse le département de la Meuse. Il désire, en complément des précisions données, avoir confirmation du tracé retenu en principe pour la liaison « Seine-Est » et de son débouché en Meuse, à Bras-sur-Meuse sur la branche nord du canal de l'Est. Il demande également à connaître les opérations qui priment actuellement ce projet en offrant les « meilleurs » taux de rentabilité économique évoqués dans la réponse ministérielle.

Architecture (agréés en architecture)

12080. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrages

publics, qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Ce décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait pleinement entrer en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromises leurs facultés d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande dans quel délai et par quels moyens il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi précitée.

Marchés publics (réglementation)

12089. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Un décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il est demandé en conséquence dans quels délais et par quel moyen l'article 7 de la loi précitée sera rendu exécutoire.

Marchés publics (réglementation)

12074. - 10 novembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Un décret n° 86-666 du 14 mars 1986 du ministère de l'urbanisme et du logement a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposent d'un délai de six mois pour conclure. Or, aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été engagées. Aussi, les professionnels, notamment des petites et moyennes entreprises craignent-ils de voir ainsi compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions de la loi précitée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire dans quels délais et par quel moyen l'article 7 sera rendu effectivement exécutoire.

Logement (construction)

12083. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés éprouvées par les entrepreneurs, constructeurs et promoteurs du fait du projet de loi tendant à favoriser l'investissement et l'accès à la propriété des logements sociaux. En effet, ces professionnels ne peuvent engager d'opérations et ainsi faire travailler les entreprises de bâtiment et travaux publics par l'absence de possibilité d'application de mesures d'anticipation prévues au projet de loi. Par ailleurs, certains programmes localisés se trouvent arrêtés dans l'attente de la promulgation de la loi afin de ne pas être soumis à la législation actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre dans l'attente du vote de la loi afin que dès à présent on puisse procéder aux anticipations prévues au projet.

S.N.C.F. (tarifs)

12113. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les efforts accomplis pour sécuriser le voyage des enfants et des adolescents alors qu'ils se rendent dans les centres de vacances au moment des congés scolaires. L'accident de Beaune, au cours duquel de nombreux morts furent déplorés, incita les pouvoirs publics à privilégier la S.N.C.F. pour ces déplacements collectifs. Aujourd'hui, la S.N.C.F. qui a pris des mesures dissuasives, revient sur cette orientation. Elle prive du bénéfice de tarifs réduits les voyages organisés durant les périodes dites « rouges » ou « blanches ». Il

lui demande de prendre toutes les dispositions pour éviter que les responsables de l'organisation des vacances des jeunes n'aient pas à choisir entre pénaliser les familles qui doivent acquitter le prix fort du voyage S.N.C.F. ou une durée de séjour en centre de vacances écourtée de deux ou trois jours.

Baux (baux d'habitation)

12114. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le non-respect par la S.C.I.C. d'engagements contractés avec les locataires et les élus des collectivités locales intéressées et les représentants du Gouvernement pour la réhabilitation d'immeubles appartenant à cet organisme. Des exemples portés à sa connaissance, il souligne qu'avant l'engagement des travaux des négociations se sont souvent engagées entre le représentant du ministre, la S.C.I.C. et les maires des villes concernées pour établir la nature des travaux à réaliser, effectuer le montage financier afférent, fixer la hausse des loyers qui peut en découler et sa progressivité. Des accords ont été conclus, souvent à l'unanimité, incluant les représentants des locataires. Ils établissaient une hausse maximale des loyers à 20 p. 100. Il apparaît qu'une fois les travaux terminés, la S.C.I.C. propose de nouveaux baux à ses locataires avec des loyers augmentés de 60 à 100 p. 100 selon le type des logements, aggravant ainsi les difficultés financières de nombreux locataires. Il lui fait remarquer que si les réhabilitations améliorent quelques éléments dans le confort des logements, elles visent aussi à remettre en état les bâtiments qui ont souffert du manque d'entretien durant de longues années, de l'absence de réparations, des dégradations dues au vieillissement. Tous travaux dont le propriétaire a normalement la charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la S.C.I.C. à respecter des engagements que le Gouvernement a également approuvés.

Urbanisme (réglementation)

12120. - 10 novembre 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des collectivités ou des particuliers désirant construire un bâtiment dans une localité ayant un monument classé. Dans le périmètre de ces monuments classés, les architectes des Bâtiments de France exigent des conditions telles des constructeurs, que cela entraîne des majorations des frais pouvant aller de 10 à 30 p. 100 du coût d'une construction normale. Ces exigences, qu'accompagne souvent, comme c'est le cas dans l'Allier, des règles subjectives et changeantes, y compris au sein de la même localité, pénalisent injustement les habitants de ces sites protégés, leur faisant supporter des coûts dont ils ne sont pas responsables. Cela entraîne des distorsions avec les communes n'ayant pas de site classé, favorisant des transferts de population au détriment des premières. Sans sous-estimer la nécessité d'une harmonie architecturale dans les sites classés, il lui semble, d'une part, que les coûts supplémentaires exigés par les architectes des Bâtiments de France pourraient être plus limités et mieux justifiés et, d'autre part, que ces coûts supplémentaires devraient être, au moins en partie, pris en charge par l'Etat. Les habitants d'une commune n'ont pas à être pénalisés parce qu'existe sur son territoire un monument classé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes demandes des habitants et des collectivités locales ayant des monuments classés.

Permis de conduire

(service des examens du permis de conduire)

12180. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des inspecteurs du permis de conduire. Il lui demande comment il entend respecter les accords de février 1984 relatifs au statut des inspecteurs.

Postes et télécommunications (téléphone : Côtes-du-Nord)

12161. - 10 novembre 1986. - A Loudéac, la direction départementale des télécommunications a annoncé la suppression de certaines cabines téléphoniques en centre ville, sans que des justifications sérieuses aient été apportées. En réalité, cette décision résulte d'une directive ministérielle : en effet, la direction générale des télécommunications a donné pour consigne à ses directions régionales de diminuer de 10 p. 100 le parc des cabines téléphoniques publiques. Dans le département des Côtes-du-

Nord, cela devrait se traduire par la suppression de 300 cabines sur un parc de 2 100, et 30 cabines seront fermées dans les foyers logements pour personnes âgées pour le motif que le seuil de rentabilité est fixé à une recette de 200 francs minimum par mois. L'application de cette directive sera préjudiciable aux catégories modestes, aux personnes âgées résidant en foyer logement et aux habitants des zones rurales. Compte tenu notamment de ses effets pour l'aménagement du territoire, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir intervenir en faveur du réexamen de ce projet.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Côtes-du-Nord)*

12167. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mise en œuvre des aides de l'Etat décidées par le précédent gouvernement en faveur du Trégor : a) création à Lannion d'une école nationale d'ingénieurs (promotion d'une soixantaine d'ingénieurs en informatique industrielle, génie logiciel et optronique); b) création d'un centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.), « Electronique et communication »; c) accord de principe pour le financement public d'un projet de pépinière d'entreprise; d) réservation par le ministre des P. et T., dès le printemps 1985, d'une enveloppe spécifique de 10 M.F. pour le Trégor destinée notamment à favoriser le transfert de technologie vers les P.M.E.-P.M.I. de la zone; d) octroi des primes à l'aménagement du territoire (P.A.T.) dans les mêmes conditions que dans les « pôles de conversion » (dans ce cadre, les projets de créations d'emplois éligibles à la P.A.T., localisés sur le Trégor, doivent bénéficier, après étude cas par cas, de P.A.T. dérogatoires, au-delà du seuil de 35 000 francs par emploi ou de 17 p. 100 des investissements. Le taux du premier acompte des P.A.T. est porté de 35 p. 100 à 50 p. 100 de leur montant total); f) mise en place d'un chargé de mission spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point : 1° sur la mise en œuvre de ces mesures; 2° sur le nombre d'emplois créés à l'aide de ces mesures; 3° sur la situation de l'emploi dans les unités du groupe C.G.E. implantées dans cette région et sur les projets et engagements du groupe C.G.E. dans le Trégor; 4° sur les perspectives de l'industrie de la téléphonie dans cette région; 5° sur la poursuite de l'octroi de la P.A.T. dans les mêmes conditions que dans les pôles de conversion, compte tenu de l'annonce de la suppression de la P.A.T. au budget 1987.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12175. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dangers que présente le projet d'un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics des Côtes-du-Nord souligne les conséquences néfastes d'un tel abandon : 1° le grand public, qui a été sensibilisé aux économies d'énergie, risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse; 2° les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment; 3° toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois; 4° l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de l'« économie parallèle » pour ce type de travaux; 5° les actions de baisse des charges dans les copropriétés vont se trouver considérablement ralenties; 6° sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économie d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 4 à 500 000 T.E.P.); 7° l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir un dispositif fiscal d'incitation aux économies d'énergie.

Logement (prêts)

12192. - 10 novembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages ayant contracté des prêts d'ac-

cession à la propriété (P.A.P.) avant que la politique de lutte contre l'inflation menée avec succès durant la précédente législature n'ait pu autoriser la baisse générale des taux d'intérêt. Ainsi, en 1986, le taux de remboursement d'un P.A.P. contracté sur quinze ans en 1982 est de l'ordre de 14 p. 100. Dans le même temps, le taux d'inflation a chuté de 14 p. 100 à 3 p. 100 et les prêts P.A.P. se négocient aujourd'hui au taux de 7,8 p. 100. Il s'avère que les foyers les plus modestes se trouvent le plus durement pénalisés et ils sont souvent contraints de se dessaisir de leur logement lorsqu'ils ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Dans un contexte général de renégociation des prêts, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il envisage de prendre pour réduire une injustice qui frappe les foyers les plus modestes.

Logement (prêts)

12198. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si l'arrêté du 13 novembre 1974 limitant à 0,6 p. 100 du capital les frais de gestion des prêts H.L.M. pour accéder à la propriété doit être interprété comme interdisant, notwithstanding la clause d'indexation, que le total des frais de gestion dépasse 0,6 p. 100 du capital emprunté initialement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

12215. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des artisans du bâtiment qui seront peu touchés par les mesures incitatives adoptées dans le cadre du plan logement. Les mesures à caractère fiscal, telles que l'extension de la déduction des intérêts d'emprunts ou la réduction d'impôt en cas d'investissement locatif, sont en effet réservées à la construction neuve qui intéresse davantage les grandes entreprises que les artisans, plutôt orientés vers la réhabilitation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder cette composante essentielle du tissu économique du pays.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

12084. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui indiquer par ministère le nombre de fonctionnaires mis à disposition avec l'indication de leur corps d'origine et les différents corps auxquels ils ont été affectés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (politique à l'égard des retraités)*

12085. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Meron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des personnels civils et militaires de l'Etat qui, en fonction dans un département d'outre-mer ou en métropole lors de leur mise à la retraite, souhaitent regagner leur département d'origine. En effet, ces agents bénéficient d'un droit de passage limité au remboursement du transport des personnes et des bagages de la résidence de départ jusqu'à la résidence de repli, dans les limites de poids fixées par l'article 3 du décret n° 50-690 du 2 juin 1950, à l'exclusion des objets mobiliers. Ainsi, un fonctionnaire ayant consacré son activité professionnelle au service de l'Etat se voit contraint, au moment de son admission à la retraite, de se débarrasser de son mobilier s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais de déménagement entre un département d'outre-mer et la métropole ou à l'inverse. Paradoxalement, si celui-ci a été muté à son dernier poste, il a eu droit au remboursement de ses frais de transport de mobilier, alors que la prise en charge du rapatriement de ce même mobilier lui est refusée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures afin de remédier à cette anomalie et combler une regrettable injustice à l'égard de ceux qui ont consenti le sacrifice d'un coûteux éloignement pour servir l'administration civile ou militaire.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

12200. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1987 l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prorogée jusqu'au 31 décembre 1986, relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires, en raison du grand intérêt que cette disposition a rencontré auprès des intéressés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

12222. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la mensualisation du versement des pensions des agents de l'Etat. Le département du Pas-de-Calais ne figure pas encore parmi les bénéficiaires de cette mesure dont le principe a été décidé en 1974. Il a été à cet égard illogiquement séparé de son voisin, le département du Nord, auquel la mensualisation s'appliquera en janvier 1987. Il lui demande selon quel calendrier il envisage de poursuivre la mensualisation du paiement des pensions.

Administration (fonctionnement)

12256. - 10 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5499 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 et relative au fonctionnement du service public. Il lui en renouvelle les termes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Publicité (campagnes financées sur fonds publics)*

11968. - 10 novembre 1986. - **M. Goutier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la formule retenue par le ministère pour sa prochaine campagne publicitaire sur l'étalement des vacances aux sports d'hiver d'un montant de 2,5 millions de francs. Celle-ci se déroulera à travers un seul et unique média : la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un choix aussi exclusif.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne)

12048. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Diabold** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la construction du barrage de la centrale de Golfech. En effet, une retenue d'environ 25 millions de mètres cubes devrait être construite pour alimenter et, éventuellement, faire face à des opérations de sécurité pour la première tranche de la centrale de Golfech. En conséquence, il lui demande où et quand sera réalisée cette retenue.

*Impôt sur le revenu**(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12070. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dangers que présente un arrêt brutal de la part des pouvoirs publics du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Cet arrêt figure dans le projet de loi de finances et, à ce jour, aucun dispositif de transmission ou de remplacement n'a été prévu. Les conséquences d'un tel abandon seraient les suivantes : les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque 5 milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Toute une population d'entreprises, qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois. L'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie parallèle », pour ce type de travaux. Les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties. Sur un plan national, la balance commerciale et, pis encore, la balance énergétique en seront affectées

négalement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettant de réaliser chaque année une économie nouvelle de 4 à 500 000 TEP). L'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de rectifier ses mesures afin de ne pas compromettre l'avenir du bâtiment et des travaux publics dans notre pays.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

12104. - 10 novembre 1986. - **M. Guatavo Ansart** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer, à partir de l'étude réalisée par son ministère sur l'efficacité du Plan textile 1982-1984 : 1° le nom et la localisation des entreprises ayant bénéficié de ce plan ; 2° pour chacune de ces entreprises : a) le montant des allègements de charges sociales qui leur ont été accordés ; b) le montant des investissements réalisés de 1982 à 1984 ; c) l'évolution de l'emploi entre ces deux dates.

Automobiles et cycles (entreprises : Isère)

12117. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le devenir de l'entreprise Sedis, sise à Saint-Siméon-de-Bressieux, Isère, pour laquelle son conseil d'administration, réuni le 29 septembre 1986, a annoncé son intention de céder cette entreprise, filiale du groupe Peugeot P.S.A., au groupe allemand Sachs. Cette société, qui emploie 383 salariés, fabrique notamment du matériel d'équipement automobile. Le personnel est très inquiet face à ce nouvel acte de la politique d'abandon par le groupe Peugeot de l'industrie française des équipements, alors que déjà, depuis quelques mois, ce marché est contrôlé à 70 p. 100 par des entreprises étrangères. Trente et un mille emplois ont ainsi été supprimés entre 1978 et 1984 dans cette branche d'activité. Le personnel s'interroge donc sur les intentions réelles de la société allemande et l'avenir de la Sedis, d'autant que cette entreprise dispose d'atouts importants sur le plan technologique et au niveau du marché automobile. Les salariés de cette entreprise demandent donc que l'Etat s'engage à développer les coopérations entre les grands groupes automobiles français que sont Peugeot P.S.A. et Renault et les entreprises françaises d'équipements automobiles. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que la société Sedis reste propriété du groupe Peugeot afin de maintenir et développer les emplois industriels dans cette région de l'Isère déjà fortement touchée par les licenciements.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Côtes-du-Nord)

12165. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes des salariés de l'établissement Alcatel de Guingamp. En effet, la direction envisage 500 nouvelles suppressions d'emplois dans cette unité, et une information fait même état d'un projet de déménagement de l'établissement. Ces inquiétudes sont renforcées par la constatation du désinvestissement dans l'unité Guingamp alors que la diversification est nécessaire. Par ailleurs, les produits qui devraient être désormais fabriqués à Guingamp (E 12, Citedis, E 400 ou Mescla) n'auront plus grand avenir : certains de ces produits ne seraient déjà plus fabriqués et d'autres seraient sur le point d'être abandonnés. Les salariés souhaitent donc l'ouverture de négociations rapides sur l'avenir de l'établissement et le maintien des 730 emplois existants. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer quel est le projet de C.I.T.-Alcatel concernant l'unité de Guingamp (un déménagement est-il effectivement envisagé) et s'il entend intervenir pour assurer le maintien de l'emploi à Alcatel Guingamp, notamment au travers d'une diversification de produits.

*Aménagement du territoire**(politique de l'aménagement du territoire : Côtes-du-Nord)*

12186. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la mise en œuvre des aides de l'Etat, décidées par le précédent gouvernement, en faveur du Trégor : a) création à

Lannion d'une école nationale d'ingénieurs (promotion d'une soixantaine d'ingénieurs en informatique industrielle, génie logiciel et optronique); b) création d'un centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.) « électronique et communication »; c) accord de principe pour le financement public d'un projet de pépinière d'entreprise; d) réservation par le ministre des P.T.T., dès le printemps 1985, d'une enveloppe spécifique de 10 MF pour le Trégor, destinée notamment à favoriser le transfert de technologie vers les P.M.E.-P.M.I. de la zone; e) octroi des primes à l'aménagement du territoire (P.A.T.) dans les mêmes conditions que dans les « pôles de conversion » (dans ce cadre, les projets de créations d'emplois éligibles à la P.A.T., localisés sur le Trégor doivent bénéficier, après étude cas par cas, de P.A.T. dérogatoires, au-delà du seuil de 35 000 F par emploi ou de 17 p. 100 des investissements. Le taux du premier acompte des P.A.T. est porté de 35 p. 100 à 50 p. 100 de leur montant total; f) mise en place d'un chargé de mission spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point: 1° sur la mise en œuvre de ces mesures; 2° sur le nombre d'emplois créés à l'aide de ces mesures; 3° sur la situation de l'emploi dans les unités du groupe C.G.E. implantées dans cette région et sur les projets et engagements de groupe C.G.E. dans le Trégor; 4° sur les perspectives de l'industrie de la téléphonie dans cette région; 5° sur la poursuite de l'octroi de la P.A.T. dans les mêmes conditions que dans les pôles de conversion, compte tenu de l'annonce de la suppression de la P.A.T. au budget 1987.

Constructions navales (entreprises : Finistère)

12182. - 10 novembre 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les très vives inquiétudes que suscitent les informations selon lesquelles la Société des ateliers réunis du Nord et de l'Ouest (A.R.N.O.) s'approprierait à résilier le contrat de location-gérance signé en juillet 1985 avec le syndicat des Ateliers français de l'Ouest (A.F.O.). Ces informations, qui font suite à la réunion du comité central d'entreprise qui s'est tenue le 24 octobre dernier à Paris, laissent également entendre que la société des A.R.N.O. envisagerait de se séparer à court terme de l'ensemble de ses activités terrestres pour ne conserver que les activités proprement réparation navale (activités Bord). Il lui signale qu'un tel projet de démantèlement, s'il venait à être appliqué, entraînerait à Dunkerque la suppression de près de 500 emplois sur les 620 que compte ce chantier de réparation navale, sans compter les entreprises sous-traitantes. Aussi, quatre mois après le dépôt de bilan de la société Normed, l'ensemble des salariés concernés et de la population de la région dunkerquoise craignent très légitimement que l'on s'approprie aujourd'hui à mettre en cause le secteur de la réparation navale à Dunkerque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter dans les meilleurs délais tous les apaisements souhaitables quant à l'avenir des A.R.N.O. à Dunkerque et de lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant au maintien de l'ensemble des activités de la réparation navale sur le littoral dunkerquois.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

12193. - 10 novembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la délégation régionale de Nancy de l'entreprise C.I.T. Alcatel. En effet, un plan social prévoit de ramener de 301 à 102 les salariés de cette délégation qui seront alors amenés à être mutés à Lyon ou à Paris. Il lui rappelle que, filiale d'une entreprise nationalisée (C.G.E.) avec un bilan d'exercice en augmentation (premier semestre arrêté à fin septembre 1986 à 118,7 millions de francs contre 110,6 au 30 juin 1985), la C.I.T. Alcatel ne peut, semble-t-il, justifier au plan économique ses licenciements et fermetures, que les charges de travail affectées à la délégation de Nancy sont transférées sur les délégations de Lyon et Paris avec près de deux cents licenciements. Il lui rappelle que, ministère par la ceix sidérurgique, la Lorraine reprend espoir depuis 1984 et qu'il serait inconcevable qu'un nouveau coup industriel lui soit porté sans raison. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes assurances en ce qui concerne le maintien de la délégation régionale Alcatel à Nancy et de son personnel actuellement en place.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

12242. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6567 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux centres de formalités des entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

12250. - 10 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1086 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, et relative aux mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir l'industrie textile et lui donner les meilleurs moyens de développement. Il lui en renouvelle les termes.

Minerais et métaux (entreprises)

12254. - 10 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5075 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 et relative au maintien en zone de montagne des usines d'aluminium. Il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Ordre public (attentats)

11927. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Meemin** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** les graves problèmes qui ne manqueront pas de se poser pour l'application des dispositifs de sécurité, dans les magasins, à la période des fêtes, avec les paquets cadeaux. Il sera en effet difficile aux magasins de refuser l'entrée de leur commerce aux personnes munies de paquets cadeaux en provenance d'autres magasins, de même qu'il ne sera pas possible, bien entendu, de faire ouvrir ces paquets. Il lui demande donc de faire diffuser largement les mises en garde nécessaires afin que les acheteurs puissent, étant prévenus, prendre les dispositions nécessaires.

Communes (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

11957. - 10 novembre 1986. - **M. Françoise Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une circulaire en date du 20 août 1986 émanant de la mairie de Montreuil, comme l'indiquait l'en-tête, distribuée par porteur spécial dans chaque boîte aux lettres et dont l'objet était d'informer les citoyens de la réouverture d'une supérette dans cette même ville. Une municipalité n'est pas, a priori, une entreprise commerciale. Or, une telle publicité est sans nul doute à but commercial. Cela constitue donc une discrimination par rapport aux établissements concurrents ne bénéficiant pas d'une telle publicité. Il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas l'ouverture d'une enquête administrative afin d'éclaircir les conditions dans lesquelles une telle décision a pu être prise, sur quel budget le financement est affecté. D'autre part, il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures nécessaires afin d'interdire le renouvellement de tels errements et sanctionner sévèrement les responsables en laissant à leur charge personnelle des frais qui ne doivent en aucun cas être payés par la commune.

Cultes (lieux de culte : Paris)

12014. - 10 novembre 1986. - Aux termes d'une lettre du directeur de l'institut de la mosquée de Paris, publiée par *Le Nouvel Observateur* du 13 au 19 juin 1986, les visiteurs non musulmans de la mosquée de Paris seraient astreints au paiement d'une somme de six francs par personne en tant que « touristes ». **M. Pierre Desceves** s'étonne de cette pratique, la mosquée de Paris n'étant pas classée comme monument historique. En outre, il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si cette exigibilité d'un droit d'entrée réservé aux seuls non-musulmans n'est pas discriminatoire et contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Politique extérieure (Algérie)

12015. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Desceves** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le caractère provocant de certains articles publiés par le journal *El Moujahid*, quotidien algérien largement diffusé sur le territoire français. En ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, cet organe de presse adopte systématiquement le point de vue des séparatistes, en passant soigneusement sous silence que ceux-ci constituent une très petite minorité. Un exemple de cette concep-

tion très particulière de l'information est donné par un article publié le 20 mai 1985 concernant la Réunion. Il en ressort une vision caricaturale de la vie dans ce département français de l'océan Indien : « Une minorité de colons vit parfaitement à l'aise. Elle est constituée de grands propriétaires fonciers, de négociants et de fonctionnaires. Le reste des habitants de l'île forme le lumpen-prolétariat vivant dans des conditions misérables... » « Survivance du système colonial, l'île de la Réunion est à tous points de vue une affaire à suivre, une bombe à retardement. » Il lui demande de lui rappeler les dispositions réglementaires en vigueur au sujet des écrits de provenance étrangère et de lui indiquer s'il ne lui semble pas judicieux d'appliquer les dispositions les plus restrictives dans le cas d'un renouvellement de la publication d'une prose de la même veine.

Etrangers (immigration)

12016. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Descaves** s'étonne que l'actuel recteur de la mosquée de Paris, citoyen algérien, n'ait pas été rappelé à l'ordre après son intervention dans le débat politique français (critiques véhémentes des projets de loi gouvernementaux concernant l'immigration, les lois étant même qualifiées pour certaines de « mesures scélérates » d'après *La Croix* des 15 et 16 juin 1986). Il rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il aurait pu être sanctionné en vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, portant séparation des Eglises et de l'Etat (art. 34 et 35). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter de nouvelles interventions de ce genre et pour rappeler ce personnage à un peu plus de décence.

Impôts locaux (taxes foncières)

12037. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté qui pèse sur le monde agricole, celle du problème posé par l'évolution galopante, ces dernières années, de la taxe sur le foncier non bâti. Cette taxe agit d'une manière particulièrement insupportable sur le revenu de nombreux agriculteurs. Le rendement de la taxe sur le foncier non bâti est ainsi passé de 5 milliards de francs en 1980 à 9 milliards de francs en 1985, soit une majoration de 77 p. 100. Pendant la même période, l'évolution du prix du blé-fermage a été seulement de plus de 27 p. 100 et l'indice du coût de la vie de plus de 54 p. 100. Compte tenu d'une décentralisation qui a eu une fâcheuse tendance à transférer des charges et des responsabilités nouvelles aux collectivités locales, plutôt que des moyens financiers, de nombreuses communes ont été amenées à faire croître très rapidement le produit des taxes locales dont elles ont la maîtrise par le vote des taux dans leurs assemblées. Le plafonnement actuel (2 fois et demie la moyenne nationale) trop large, trop général, lie la diversité des taux aux décisions locales, ce qui conduit - sur les quatre taxes locales - à faire porter une hausse beaucoup plus forte sur le foncier non bâti. En raison du rendement faible de la taxe et du fait que dans de nombreuses communes nous sommes arrivés à une situation qui fait que le loyer des terres couvre à peine la charge de la taxe sur le foncier non bâti - ce qui contribue à pénaliser le secteur agricole tout entier - il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en matière de fiscalité agricole, et plus particulièrement en ce qui concerne le foncier non bâti, de façon à le rendre plus équitable pour les agriculteurs.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

12042. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la journée commémorative de la guerre d'Algérie, qui fait actuellement l'objet d'une malheureuse polémique. Le 24 septembre 1981, le ministère des anciens combattants avait organisé une consultation à ce sujet : vingt-six associations nationales, sur vingt-neuf, se prononcèrent pour la journée du « 16 octobre », qui coïncide avec l'inhumation des restes du soldat inconnu d'Algérie à la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette. Seule, donc, peut être retenue comme journée commémorative, la journée du 16 octobre puisqu'elle a été adoptée démocratiquement et à la quasi-unanimité par les associations concernées. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le 16 octobre soit célébré dignement et sans signification politique à la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France en Afrique du Nord.

Départements (finances locales)

12082. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Vuilleumier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les

différentes collectivités, communes, départements, régions et l'Etat, notamment sur la prise en charge des collèges par le département. Il lui précise que, malgré l'institution de la D.G.D. et la participation des communes en matière de fonctionnement ainsi qu'une dotation départementale d'équipement pour financer les travaux d'investissement, les transferts de charges ne correspondent pas aux transferts de ressources. En effet, au moment de ce transfert : les dépenses d'entretien des bâtiments à la charge du locataire étaient prélevées sur la dotation de fonctionnement mise à la disposition des principaux de collège par l'Etat ; pour les collèges dont l'Etat était propriétaire, une ligne budgétaire devait permettre de régler les dépenses d'entretien à la charge du propriétaire sur un crédit de fonctionnement. Or, cette ligne n'étant pas encore abondée, toutes les dépenses correspondantes furent prises en charge sur les crédits d'investissement de grosses réparations, l'Etat ne respectant pas en cela ses propres règles budgétaires. Pour les collèges appartenant à une commune ou un syndicat, les travaux d'entretien à la charge du propriétaire étaient subventionnés par l'Etat sur les crédits d'investissement de grosses réparations. Conformément aux règles de comptabilité publique, il est interdit au département de payer sur un crédit d'investissement des travaux d'entretien de bâtiments, ce qui implique que ce dernier crée une ligne budgétaire et vote des crédits nouveaux pour réaliser les travaux d'entretien des collèges, et ne puisse ni récupérer la T.V.A., ni bénéficier de la participation des collectivités locales. Il lui demande s'il est prévu d'accorder aux départements un crédit correspondant au transfert de charge pour le financement des travaux d'entretien des collèges à la charge des propriétaires.

Police (personnel)

12082. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le mode de calcul qui préside à la détermination du nombre de décharges de services accordées à titre syndical. Pour l'année 1986 cette répartition a donné 92 256 jours à répartir entre tous les syndicats représentant les personnels gérés par la direction générale de la police nationale. Il semblerait que cette répartition ne tienne pas compte des résultats des élections professionnelles. En effet, que constatons-nous : le S.I.P.N. et le S.G.P.N. ont obtenu 28,92 p. 100 de suffrages (jours de décharges attribués : 16 415 ce qui représente : 567,60 jours pour 1 p. 100 des voix obtenues) ; la F.A.S.P. a obtenu 53,65 p. 100 de suffrages (jours de décharges attribués : 40 209 ce qui représente : 749,47 jours pour 1 p. 100 des voix obtenues). Si on applique au S.I.P.N./S.G.P.N. ce même rapport jours de décharges/pourcentage voix obtenues, ce syndicat devrait bénéficier de 5 259 jours de décharges supplémentaires. Afin de maintenir une équité satisfaisante et interdire de penser qu'une voix de tel syndicat par rapport à un autre pèse plus en jours de décharge, il lui demande s'il ne serait pas possible lors de la prochaine élaboration de décharges de services de faire entrer, dans ce calcul, uniquement le pourcentage des résultats enregistrés par chaque syndicat.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

12085. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le lâche assassinat dont a été victime, le 26 octobre dernier, dans un cinéma de notre ville, un honorable citoyen. Perpétré par une bande de voyous connus des services de police, va-t-il falloir additionner encore des meurtres gratuits pour qu'enfin on mette hors d'état de nuire définitivement des gens qui, à force de dire qu'ils sont chez nous, chez eux, n'hésitent pas à considérer que le laxisme dont on a fait preuve à leur égard jusqu'à ce jour leur donne de grandes espérances d'immunité. Afin de mettre un terme à de tels actes et permettre de faire baisser l'exaspération des populations dont l'explosion n'engendrerait que des dégâts irréparables, toutes les mesures d'assainissement, même celles qui peuvent paraître impopulaires aux yeux de certains, doivent être immédiatement prises. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre à cet effet.

Crimes, délits et contraventions (statistiques)

12089. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les statistiques qui ont été publiées par le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur et qui ont été reproduites dans le numéro du 28 octobre 1986 de *L'Essentiel de l'actualité parlementaire et politique*. Il y est indiqué le nombre de faits de grande criminalité, de criminalité moyenne et de délinquance pour les années 1975 et les années 1985. Il semble intéressant de

savoir, dans ces diverses statistiques, quelle est la proportion de Français et d'étrangers. Il souhaite donc qu'il lui donne ces renseignements.

Collectivités locales (finances locales)

12103. - 10 novembre 1986. - **M. Guateve Ansert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 qui remet en cause les termes de la loi de 1985 sur l'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes. En 1985, la loi permettrait un rééquilibrage entre les villes et accordait une meilleure part de la dotation en faisant entrer dans la règle d'attribution des éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés et le nombre de kilomètres de voirie. L'article 44 de la loi du 19 août 1986 met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement instaurée par la loi du 29 novembre 1985, ce qui met en péril l'équilibre financier de nombre de communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures d'aide qu'il entend prendre pour les communes les plus touchées par l'article 44 de la loi du 19 août 1986.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

12110. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : à la rentrée scolaire 1984, un étudiant de Chine populaire s'est inscrit dans un laboratoire de l'université de Bretagne occidentale pour y effectuer une thèse sur la biologie d'une espèce de poisson marin. Au bout de quelques semaines, la D.S.T. lui a notifié qu'il ne pourrait séjourner à Brest, port militaire. Il a fallu lui trouver dans de très courts délais un autre lieu d'accueil, modifier son sujet de thèse sur lequel il avait déjà commencé à travailler. Une étudiante de Corée du Sud, inscrite en D.E.A. de biologie marine, vient, cette année même, d'être victime d'une pareille mésaventure et risque, du fait de la modification du sujet de thèse, et du lieu de travail, de perdre la bourse qui lui a été octroyée par le Gouvernement français. Il lui demande s'il considère normal que la D.S.T. puisse décider, à la place des universitaires, qui peut étudier à l'université de Bretagne occidentale. Si cette sélection s'exerce de façon permanente et quels sont ses critères. S'il est cohérent d'attribuer des bourses à des étudiants étrangers devant effectuer leurs travaux à Brest, centre renommé d'aquaculture et de biologie marine, pour leur refuser ensuite l'accès de Brest, port militaire. Si de tels agissements sont propres à conforter l'influence et le rayonnement scientifique de la France dans le monde.

Police privée (réglementation)

12112. - 10 novembre 1986. - Les entreprises et sociétés de gardiennage et de transport de fonds sont régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, qui fut adoptée, notamment sur la base de la proposition de loi n° 816 émanant du groupe communiste, afin de réglementer et de moraliser l'activité de celles de ces sociétés qui s'étaient comportées comme de véritables milices patronales brisant les grèves et espionnant les travailleurs. Si **M. Guy Ducoloné** se félicite de ce que l'un des décrets ait enfin été publié le 26 septembre 1986, il s'interroge toutefois sur le rôle reconnu par le Gouvernement à ces sociétés, en matière de prévention et de sécurité. C'est ainsi que **M. Pandraud**, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, déclarait lors des journées d'études de la Fédération française des organismes de prévention et de sécurité, que « les services offerts par ces entreprises étaient, sans ambiguïté, complémentaires de l'action des services de police ». L'aveu d'impuissance de **M. Pandraud** estimant que l'Etat « ne peut pas prétendre assurer la sécurité à 100 p. 100 », laisse en effet supposer que l'Etat est prêt à se décharger sur ces sociétés de gardiennage de missions de sécurité publique lui incombant. Dans cette optique, la prise des décrets d'application de la loi de juillet 1983 ne vise-t-elle pas à donner de ces entreprises une image de respectabilité, renforcée par l'autorisation administrative préalable à leurs activités, autorisant ces officines à empiéter sur les activités légalement réservées aux services de la police nationale. Une telle orientation serait d'autant plus inacceptable, que le récent assassinat du fondateur de la société de gardiennage Century, ainsi que la suspension d'un policier, qui, exclu de la police pour avoir organisé en juin 1983 une manifestation factieuse fut réintégré le 28 mars dernier et affecté au service de sécurité du ministère de l'intérieur, alors même qu'il dirigeait, aux côtés de ses fonctions officielles, une

société civile de surveillance spécialisée dans la répression anti-syndicale, viennent de rappeler la nécessité de strictement contrôler l'activité de ce genre de société. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser ses intentions en la matière, et notamment s'il entend faire strictement respecter la loi du 12 juillet 1983.

Police privée (réglementation)

12116. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des entreprises et sociétés privées de gardiennage et de transport de fonds régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Aux termes de l'article 3 de cette loi, d'application immédiate, ces sociétés doivent impérativement faire mention du caractère non officiel de leurs activités. Or, un rapide sondage effectué à partir du répertoire téléphonique de Paris indique que l'appellation de la très grande majorité de ces sociétés est toujours en contradiction avec cette exigence légale. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces entreprises se mettent en conformité avec la loi.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

12136. - 10 novembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des juridictions administratives. En effet, alors que chaque année le nombre de requêtes enregistrées aux greffes augmente de façon sensible, aucune création de postes n'est envisagée et des suppressions d'emplois de magistrat sont même attendues si le projet de loi de finances pour 1987 est voté en l'état. Dans ces conditions, et afin d'éviter de voir les délais de jugement déjà importants en première instance (vingt-cinq mois en moyenne) s'accroître de nouveau, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les juridictions administratives soient dotées de moyens suffisants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12154. - 10 novembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et veuves de retraités de la police nationale. En effet, ceux-ci ont à souffrir, comme de nombreux salariés de la fonction publique, du gel des traitements et pensions pour 1986 ainsi que des mesures prises ou à prendre pour assurer l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale. A cela s'ajoutent des problèmes plus proprement catégoriels comme la nécessité d'appliquer rapidement la loi du 30 décembre 1974 sur la mensualisation des pensions ainsi que l'application pour tous de la loi du 8 avril 1957. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° à quel moment interviendra la mensualisation des pensions de la fonction publique en Haute-Marne ; 2° s'il entend assurer le maintien du pouvoir d'achat des retraités et veuves de retraités de la police nationale en 1986 ; 3° et porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion des veuves de policiers qui, pour certaines, perçoivent de très modestes émoluments et émarginent au Fonds national de solidarité.

Arrondissements (limites : Seine-et-Marne)

12197. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de scinder l'arrondissement de Meaux en Seine-et-Marne. Cet arrondissement compte déjà près de 400 000 habitants et est en fort accroissement démographique. Il accueille la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et les plus grandes villes du département de Seine-et-Marne, Meaux et Chelles, ainsi que peut-être Epernayland. Il est donc urgent qu'une nouvelle sous-préfecture soit créée à la frange ouest de cet arrondissement. D'ores et déjà, une telle création à Marne-la-Vallée avait été mise à l'étude par le précédent gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les conclusions de cette étude et la date probable de réalisation de cette nouvelle sous-préfecture.

Police (fonctionnement : Essonne)

12208. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse des effectifs des services de police et de sécurité dans la circonscription d'Arpajon, laquelle se traduit par une augmentation régulière

de la petite criminalité dans les zones rurales. Ce constat souligne la nécessité de réduire la différence excessive des moyens de police affectés à la petite et à la grande banlieue, alors que la criminalité tend à s'homogénéiser entre ces deux zones.

Nomades et vagabonds (stationnement)

12216. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la question du stationnement des caravanes sur le territoire des communes participant au financement d'un terrain intercommunal spécialement aménagé à cet effet. Il résulte des dispositions de l'article R.443-3 du code de l'urbanisme que le stationnement des caravanes à usage professionnel et de celles qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs peut être interdit pour des motifs énumérés à l'article R.443-10 lorsqu'il existe un terrain aménagé sur le territoire de la commune. Une stricte interprétation de ces dispositions ne libère pas les communes de leurs obligations d'accueil lorsqu'elles participent au financement d'un terrain intercommunal et il en résulte qu'elles ne sont pas incitées à procéder à un tel aménagement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le code de l'urbanisme pour assimiler sur ce point les terrains intercommunaux aux terrains communaux.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

12234. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6311 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux candidats sapeurs-pompiers. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Eure)

12247. - 10 novembre 1986. - **M. Bruno Gollniach** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6634 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la décision du conseil municipal de Val-de-Reuil (Eure) de faire porter le nom de « Coluche » à un établissement scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

12132. - 10 novembre 1986. - **Mme Edwige Avicé** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, pourquoi le programme « jeunes volontaires » dont son ministère assurait la mise en œuvre a été abandonné. Financé d'une manière interministérielle, ce qui permettait aussi d'augmenter dans des proportions non négligeables le budget de la jeunesse et des sports, ce programme bénéficiait chaque année à 20 000 jeunes. Il permettait de développer des actions de solidarité, en direction des jeunes et des personnes âgées, des opérations de protection du patrimoine écologique et historique, et des créations d'entreprises intermédiaires. Très apprécié par les associations qui en étaient souvent le support, ce programme assorti d'une formation professionnelle, et géré avec beaucoup de minutie par les structures locales, débouchait, selon le département, sur 60 à 70 p. 100 de retour en formation ou obtention d'un emploi. Pourquoi une telle politique, que les offices européens de jeunes ont souvent citée en exemple, et qui permettait au ministère de la jeunesse et des sports de travailler avec les autres administrations de l'Etat, les collectivités locales et les associations, est-elle aujourd'hui abandonnée.

Administration

(secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : personnel)

12150. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers techniques et sportifs. Dans le cadre de la loi de titularisation du 11 juin 1983, tous les agents non titulaires de ce ministère peuvent être titularisés. Si la première catégorie des conseillers techniques et sportifs peut bénéficier d'une titularisation directe, la seconde catégorie

(C.T.P. 2) doit d'abord être intégrée dans un corps intermédiaire de chargés d'enseignement à l'Education nationale, en même temps que les maîtres auxiliaires des deux ministères. Les divers problèmes liés à ces reclassements ont été solutionnés pour les maîtres auxiliaires par le décret du 25 juillet 1983. Mais les C.T.P. 2 ne sont pas concernés par ces dispositions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les conseillers techniques et pédagogiques de seconde catégorie puissent bénéficier de l'indemnité compensatrice à laquelle ils peuvent prétendre (loi du 11 juin 1983 et 11 janvier 1984).

Spats (équitation et hippisme)

12158. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'aide aux sports équestres. Actuellement, les sports équestres et l'équitation de loisir sont financés par le « Fonds de l'élevage » géré par le service des haras et de l'équitation du ministère de l'agriculture, à partir du prélèvement sur les enjeux du pari mutuel des courses. Ainsi en 1985, sur la part du prélèvement affectée à l'Etat et aux collectivités locales, hors secteur cheval, 69 millions de francs ont été affectés au « développement du sport » et les aides aux sports équestres par le service des haras (sur le fonds de l'élevage) se sont élevées à 17,4 millions de francs. Peut-il lui indiquer s'il est envisagé d'affecter une partie des recettes du « loto sportif » en faveur des sports équestres.

JUSTICE

Justice (expertise)

11936. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines difficultés rencontrées par les experts judiciaires et administratifs. Lorsqu'un justiciable doit régler des frais d'expertise et s'il advient qu'il n'est pas solvable (liquidation, faillites, etc.), c'est, en fait, l'expert qui supporte une partie, et non des moindres, des frais de justice. Les frais et honoraires ne sont pas privilégiés et lorsque l'U.R.S.S.A.F., le service des impôts ont perçu ce qui leur était dû, les experts n'ont guère de chance de recouvrer leurs frais. Un aménagement du code de procédure judiciaire et administrative ne serait-il pas le bienvenu afin que les experts puissent continuer à faire œuvre de justice dans les meilleures conditions. Pouvez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, quelles mesures vos services envisagent-ils de prendre à cet effet.

Elections et référendums (listes électorales)

11944. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Chartron** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une décision judiciaire condamnant un maire qui avait « délibérément certifié une situation de fait fautive pour plusieurs de ses administrés électeurs » à l'effet de les maintenir indûment sur la liste électorale de sa commune a précisé que cette condamnation ne figurerait pas à son casier judiciaire B 2. Il convient de mettre fin à certaines pratiques frauduleuses en matière électorale de nature à empêcher le fonctionnement normal des institutions démocratiques. Un moyen efficace de les combattre est la publicité faite au comportement frauduleux de certains responsables de la confection des listes électorales. Dans ces conditions, la non-inscription d'une condamnation au casier judiciaire B 2 est-elle de nature à empêcher sa publication quand elle frappe un maire pour une délivrance de fausses attestations permettant l'inscription frauduleuse sur la liste électorale de la commune.

Postes et télécommunications (téléphone)

11948. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes victimes d'appels téléphoniques crapuleux dont le caractère répétitif porte atteinte à la qualité de leur vie quotidienne et même à leur santé. Bien souvent, les enquêtes menées à ce sujet par les services de police n'aboutissent pas. Les intéressés vivent alors dans un perpétuel climat d'insécurité. Tout en reconnaissant les dangers que peut représenter pour les libertés le contrôle des communications téléphoniques et les abus qu'il peut engendrer, il lui demande si, dans ces situations tout à fait exceptionnelles, et en s'entourant de toutes les garanties nécessaires, il ne serait pas envisageable de mettre sur table d'écoute les lignes téléphoniques des personnes victimes de ces formes d'agression tout à fait insupportables.

*Sociétés civiles et commerciales
(actionnaires et associés)*

11983. - 10 novembre 1986. - **M. Arthur Dehalne** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les sociétés anonymes créées en 1867 ont toujours eu, parmi leurs principales caractéristiques, celle de pouvoir recevoir des capitaux d'actionnaires « anonymes », ce qui était réalisé par les « actions au porteur ». Le premier gouvernement de la précédente législature, en instituant l'impôt sur les grandes fortunes, a décidé de « dématérialiser » les actions (inscription en compte). Cette mesure, dans le cadre de l'I.G.F., en accompagnait d'autres, telles que : l'interdiction d'acquérir de l'or de façon anonyme ou l'obligation de régler par chèque toute acquisition égale ou supérieure à 1 000 francs. Bien que l'I.G.F. ait été supprimé, la possibilité, pour les membres des sociétés anonymes, de recevoir des « actions au porteur » n'a pas été rétablie. Pourtant, cette faculté aurait eu pour effet de redonner aux sociétés leur véritable caractère anonyme. Les statuts de telles sociétés, lors de leur constitution, contiennent les noms, prénoms et adresse, de tous les associés, ce qui va, évidemment, à l'encontre de la notion d'anonymat. Un certain nombre de Français, qui pourraient soutenir l'économie, en raison de l'importance de leur patrimoine, refusent d'être inscrits en compte et s'abstiennent de participer aux constitutions de sociétés ou à leur augmentation de capital, alors qu'ils accepteraient sans doute de le faire si leurs titres pouvaient, comme jusqu'en 1981, être délivrés sous forme « au porteur ». Ils peuvent conserver l'anonymat en acquérant de l'or, mais cette acquisition ne contribue pas à l'enrichissement du pays et au développement de son économie. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que soit envisagé le rétablissement des titres « au porteur » dans les sociétés anonymes.

Postes et télécommunications (téléphone)

12078. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application abusive qui est faite d'un service assuré par l'intermédiaire de l'administration du téléphone. Par l'entremise d'un indicatif téléphonique sur lequel une large publicité a été faite par voie d'affichage, il est possible à chacun d'accéder à la diffusion de messages pornographiques. La facilité d'accès à ce genre de service sur lequel l'administration du téléphone perçoit une rétribution constitue un danger pour l'enfance et la jeunesse. Il lui demande la raison pour laquelle il n'est pas fait application des articles 283 et 284 du code pénal qui réprime l'atteinte aux bonnes mœurs commise par un moyen quelconque de publication.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

12007. - 10 novembre 1986. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gravité de la situation des juridictions administratives. Entre l'année judiciaire 1981-1982 et l'année 1985, le nombre de requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole a progressé de plus de 49 p. 100 sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé. Dans ces conditions, le stock des affaires restant à juger est passé, au cours de la même période, de 68 400 à 95 800. Or, la loi de finances pour 1987 réduit encore de huit unités les emplois de magistrats devant les tribunaux. La situation n'est pas meilleure devant le Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier de façon urgente à une situation qui s'analyse en un véritable déni de justice, dans un domaine qui touche aux libertés du citoyen, face aux exigences et aux excès de l'administration.

Justice (fonctionnement)

12100. - 10 novembre 1986. - **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'agent judiciaire du Trésor public représente l'Etat dans les instances fondées sur l'article 781 du code de l'organisation judiciaire relatif à la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux de la justice, mais que cette intervention d'un service du ministère des finances dans le domaine du fonctionnement de la justice méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs et compromet les possibilités de voir des victimes de fautes lourdes obtenir satisfaction ; qu'en effet, la représentation de l'Etat par l'agent judiciaire du Trésor dispense le ministre de la justice de

l'obligation de défendre les services dont il est responsable et exclut tout débat contradictoire entre l'administration de la justice et les victimes d'un mauvais fonctionnement de celle-ci. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour assurer la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat quand celle-ci est engagée.

Justice (fonctionnement)

12168. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le refus de certains tribunaux de la demande de prévenus ou de témoins de s'exprimer en langue bretonne. Or, le pacte international relatif aux droits civils et politiques (O.N.U. 1976) garantit aux minorités ethniques le droit « d'employer leur propre langue ». L'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki 1975) interdit toute discrimination en matière de langue. En outre, la résolution de l'assemblée des Communautés européennes du 16 octobre 1981 garantit expressément « aux minorités, en ce qui concerne la vie publique et les rapports sociaux, la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue, notamment dans leurs relations avec les représentants des pouvoirs publics et devant les organes judiciaires ». En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures afin que toute personne qui en manifeste la volonté puisse s'exprimer devant les tribunaux français dans sa langue régionale.

Police (police municipale)

12207. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'on doit assimiler à un contrôle d'identité au sens de l'article 78 2 du code de procédure pénale, la demande de présentation du permis de conduire au conducteur d'un véhicule en infraction, par un agent de police municipale assermenté. En ce cas, en effet, les agents des polices municipales ne peuvent plus assumer leurs tâches de contrôle de la circulation, par exemple pour les vélocipèdes, et leur utilité est mise en cause.

MER

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités)*

12159. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des marins réunissant moins de quinze années de service, durée minimale exigée jusqu'à l'intervention de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 pour l'ouverture d'un droit à pension liquidable selon les règles propres au régime d'assurance vieillesse des marins défini par le code des pensions de retraite des marins. L'article 6 de la loi précitée a précisé que les dispositions de la nouvelle loi n'étaient applicables qu'aux marins en activité au 13 juillet 1966. Les anciens marins ayant abandonné la navigation avant le 13 juillet 1966 ne peuvent donc obtenir la rémunération de leurs services maritimes que dans une pension liquidée au titre des règlements de coordination en matière d'assurance vieillesse ayant pour effet de garantir aux assurés un traitement identique à celui qui leur aurait été appliqué s'ils avaient relevé durant toute leur carrière active du régime général. Il lui demande s'il envisage de généraliser la pension spéciale créée par la loi du 12 juillet 1966 au profit des anciens marins qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la présente loi.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone : Orne)

11934. - 10 novembre 1986. - **M. Françoise Gang** s'étonne de la réponse que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, vient d'apporter à sa question écrite n° 7268, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 29 septembre 1986, concernant les difficultés d'écoulement des communications téléphoniques entre le département de l'Orne et celui de l'Eure-et-Loir. Il lui précise que cette situation est particulièrement sensible pour les communications entre les villes de Bellême et Dreux ou Bellême et Nogent-le-Rotrou. Il s'agit de situations qui ne sont pas isolées. Il demande à **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que les améliorations nécessaires soient apportées dans les meilleurs délais possible.

Postes et télécommunications (télécommunications)

11974. - 10 novembre 1986. - **M. Gautier Audnot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si le récent plaidoyer de **M. le directeur général des télécommunications**, en faveur d'une souplesse accrue des télécommunications, permettra à ses services de pratiquer une politique de tarifications compétitives propre à améliorer l'équipement des ménages. Qu'il s'agisse de minitel, d'ordinateurs individuels, de magnétoscopes ou de raccordements à des réseaux câblés, il apparaît que les tarifications pratiquées en France sont considérablement plus élevées qu'à l'étranger. Il aimerait, à titre d'information, obtenir de ses services, une grille de prix comparés entre notre pays, le Canada, les U.S.A., l'Angleterre, le Japon ou l'Allemagne.

Postes et télécommunications (chèques postaux)

12072. - 10 novembre 1986. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, les raisons pour lesquelles il est envisagé de supprimer au 1^{er} janvier 1987 la carte de dépannage, comme cela a été annoncé dans le numéro 2 du bulletin *La Poste vous informe*. Cette carte, délivrée gratuitement aux titulaires des C.C.P. qui en faisaient la demande, permet de retirer (par fractions de 500 francs) la somme maximum de 3 000 francs. Elle est ensuite renouvelée automatiquement. Elle était très utile, notamment aux personnes âgées qui par sécurité ne voulaient pas détenir de grosses sommes lorsqu'elles partaient en voyage. La carte bleue de remplacement a un usage certes plus étendu, mais elle est payante (75 ou 95 francs) et de nombreuses personnes refusent de la demander en raison des risques de retrais frauduleux qu'elle permet (voir actuelle enquête judiciaire en cours dans le Sud-Ouest et la Côte d'Azur). Il lui est donc demandé de reconsidérer sa décision et de maintenir en service la carte de dépannage actuelle.

Postes et télécommunications (téléphone)

12163. - 10 novembre 1986. - A Loudéac, la direction départementale des télécommunications a annoncé la suppression de certaines cabines téléphoniques en centre ville, sans que des justifications sérieuses aient été apportées. En réalité, cette décision résulte d'une directive ministérielle : en effet, la direction générale des télécommunications a donné pour consigne à ses directions régionales de diminuer de 10 p. 100 le parc des cabines téléphoniques publiques. Dans le département des Côtes-du-Nord, cela devrait se traduire par la suppression de 300 cabines sur un parc de 2 100, et 30 cabines seront fermées dans les foyers logements pour personnes âgées. Le seuil de rentabilité est fixé à 200 francs au minimum par mois. Le ministre des P. et T. ne peut ignorer que cette mesure sera préjudiciable aux catégories modestes, aux habitants des zones rurales et aux personnes âgées résidant en foyer logement. En conséquence, **M. Didier Chouet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de renoncer au projet en question et il désire connaître dès à présent : 1° les critères de répartition des suppressions de cabines selon les régions et les départements ; 2° la liste des cabines concernées dans le département des Côtes-du-Nord ; 3° les mesures de concertation prévues avec les collectivités locales : il souhaite en particulier que les parlementaires, et les conseillers régionaux du département, ainsi que les conseillers généraux des cantons concernés, soient informés et consultés sur les mesures prévues en matière de suppression de cabines publiques ainsi que de bureaux de poste, compte tenu notamment des effets de ces décisions pour l'aménagement du territoire.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Côtes-du-Nord)

12184. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la fermeture partielle de certains bureaux de poste dans le département des Côtes-du-Nord. Depuis le 1^{er} juillet 1986, deux bureaux de poste ont restreint leur plage d'ouverture : fermeture tous les après-midi à Saint-Laurent-de-la-Mer, en Plérin, secteur qui compte près de 500 habitants, parmi lesquelles de nombreuses personnes âgées ; fermeture un jour sur deux à Saint-Guen, commune de Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ces mesures et de lui indi-

quer comment il entend maintenir un service public de qualité dans ces secteurs et si d'autres fermetures partielles ou totales sont envisagées dans le département des Côtes-du-Nord.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

12194. - 10 novembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de la délégation régionale de Nancy de l'entreprise C.I.T. Alcatel. Un plan social actuellement à l'étude prévoit sa fermeture et le licenciement de 200 salariés sur 300. Les explications avancées parlent d'une baisse de charges des P. et T. de l'ordre de 20 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état exact des commandes et prévisions en ce qui concerne son ministère et les télécommunications.

RAPATRIÉS*Français (Français d'origine islamique)*

11933. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** s'il pourrait être envisagé dans le cadre du « plan programme gouvernemental pour les harkis et leurs familles », de procéder au reclassement des enfants de harkis inscrits comme demandeurs d'emploi dans les chantiers de forêstage implantés en région méditerranéenne. Cette mesure, qui répond au souhait de la grande majorité de ces jeunes, pourrait être l'occasion de les associer à l'œuvre de réhabilitation de la forêt méditerranéenne. Elle devrait s'accompagner, dans le futur, d'un plan de formation spécifique aux métiers de la forêt, en particulier dans le cadre de conventions Etat/région.

Français (Français d'origine islamique)

12010. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Descaves** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que les Français musulmans rapatriés sont trop souvent mal considérés et qu'au terme harki est assez fréquemment accolé la notion de traître. Il lui demande quel est son sentiment sur cet état de fait et s'il n'estime pas nécessaire une vigoureuse campagne de réhabilitation de cette communauté trop ignorée ou méprisée, communauté envers laquelle la nation française a contracté une dette d'honneur.

Administration (fonctionnement)

12012. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui préciser s'il entend publier le rapport qu'il a demandé au directeur de l'O.N.A.S.E.C. sur la remise du fichier informatique de la communauté française musulmane et s'il envisage des poursuites judiciaires à l'encontre des fonctionnaires responsables de cette divulgation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

12013. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui préciser s'il est envisagé de transformer en pension d'invalidité la rente viagère qui est versée aux anciens captifs du F.L.N. (anciens harkis), les mettant ainsi sur un pied d'égalité avec toutes les victimes des conflits antérieurs.

Politique extérieure (Tunisie)

12091. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'accord du 23 février 1984 signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien prévoyant que les rapatriés étaient autorisés à négocier librement la vente de leurs biens immobiliers. Les montants de ces transactions nets de taxes et d'impôts étant versés au comptant en France. Or, malgré les accords passés à cet effet, les autorités tunisiennes ne délivrent pas les autorisations administratives de transfert de fonds de banque à banque et oblitèrent ainsi unilatéralement le contenu de ces accords. Pour mémoire, il est bon de rappeler que le Gouvernement tunisien a perçu plus de 80 millions de francs depuis les accords du 24 mai 1986. Il lui

demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire respecter ces accords et permettre aux rapatriés intéressés, à l'instar des ressortissants tunisiens retournant dans leur pays, de transférer librement le montant des biens vendus qu'ils possédaient.

Français (Français d'origine musulmane)

12004. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le problème rencontré par les harkis en ce qui concerne leur lieu de regroupement habituellement mis à la disposition de l'O.N.F. Ces Français souhaiteraient avoir la possibilité de faire revivre ces villages de notre région dont les populations s'expatrient vers les villes. Cela aurait le mérite de redonner vie à ces noyaux villageois et permettrait à ceux qui le désirent de trouver une voie dans l'agriculture et l'élevage. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre à cette population une possibilité d'insertion totale au sein de la nation française et, par là même la fin des ghettos que sont les camps qui les regroupent.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

12133. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application de la loi n° 35-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986. De nombreux dossiers ont été déposés à ce titre mais leur règlement est actuellement bloqué par les caisses de retraite dans l'attente d'instructions ministérielles complémentaires. Devant l'inquiétude des rapatriés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et dans quel délai les textes d'application pourront entrer en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

12177. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986. De nombreux dossiers ont été déposés à ce titre mais leur règlement est actuellement bloqué par les caisses de retraite dans l'attente d'instructions ministérielles complémentaires. Devant l'inquiétude des rapatriés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et dans quel délai les textes d'application pourront entrer en vigueur.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Elevage (porcs)

11952. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'état des recherches en matière de traitement du lisier de porcs. L'un des traitements les plus connus est à base de vers de terre, mais son efficacité semble remise en cause ces derniers temps. Par ailleurs, les risques de pollution due au lisier de porcs sont réels. En conséquence, il lui demande si des recherches ont permis la mise au point de nouveaux procédés de traitement réduisant les risques de pollution et étant plus rentables, et s'il existe un système d'aides financières de nature à faciliter le développement de ces procédés.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

11961. - 10 novembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la grave situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'enseignement supérieur privé catholique. En effet, la subvention que l'Etat verse traditionnellement aux établissements d'enseignement supérieur catholique - qui regroupent les instituts catholiques et la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres - n'a été réajustée sous les précédents gouvernements que pour tenir compte de la progression de l'indice officiel d'augmentation du coût de la vie. Les dépenses de ces établisse-

ments progressant sous l'effet conjugué d'une augmentation des effectifs et d'un alourdissement de la masse salariale (ancienneté plus grande, meilleures qualifications...), la part des subventions d'Etat dans leur budget est passée de 21,9 p. 100 en 1982 à 17,9 p. 100 prévus pour 1987. Parallèlement, le montant des frais de scolarité acquittés par les familles est passé de 34,7 p. 100 à 43,8 p. 100. Malgré une gestion rigoureuse (les coûts par étudiant sont de l'ordre de 50 à 65 p. 100 des coûts correspondants dans l'enseignement public), et les sacrifices consentis par les familles et les enseignants, les établissements d'enseignement supérieur privés connaissent de graves problèmes financiers, alors que l'effort de l'Etat reste dérisoire (les instituts catholiques reçoivent de l'Etat une subvention annuelle de fonctionnement qui représente 12 à 21 p. 100 du coût moyen d'un étudiant de l'enseignement supérieur public). Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à établir une réelle parité de traitement entre enseignement supérieur privé et public.

Recherche scientifique et technique (C.N.R.S.)

12063. - 10 novembre 1986. - A la suite d'une décision du Conseil d'Etat, la dissolution du Comité national de la recherche a été prononcée il y a maintenant plusieurs mois, mesure justifiée par les conditions dans lesquelles il avait été élu. Ce Comité national joue un rôle essentiel, même s'il n'est statutairement que consultatif, dans la gestion des formations et des personnels de la recherche, et l'expérience montre que ses avis sont généralement suivis par la direction du C.N.R.S. **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur deux points importants : d'une part, il semble étonnant que les comités d'experts réunis cet automne au C.N.R.S. en lieu et place de Comité national, soient constitués par les membres de ce même comité déclaré illégalement élu par le Conseil d'Etat, même s'ils se sont vu adjoindre quelques personnalités extérieures dont tout le monde ignore d'ailleurs sur quels critères elles ont été retenues. Une telle logique est pour le moins discutable... On sait par ailleurs que ces comités d'experts n'auront aucun rôle de gestion, et que leurs effectifs seront réduits, puisque les représentants syndicaux S.N.C.S., S.N.T.R.S. et C.F.D.T. ont décidé de ne pas y participer. D'autre part, il est fondamental que le nouveau Comité national soit élu le plus vite possible, afin que la session de printemps, très importante à tous les points de vue, puisse se tenir normalement. Or, les opérations électorales durent plusieurs mois. Elles ne sauraient être mises en route qu'après la publication des décisions les concernant. L'attentisme, qui prévaut à tous les niveaux de la recherche du fait de l'incertitude actuelle est malsain. Il importe que les décrets nécessaires soient pris de toute urgence. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais - qui devraient être très courts - cette décision pourra intervenir, répondant ainsi à l'attente des personnels du C.N.R.S., étonnés et inquiets du retard pris.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

12109. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les faits suivants : à la rentrée scolaire 1984, un étudiant de Chine populaire s'est inscrit dans un laboratoire de l'Université de Bretagne occidentale pour y effectuer une thèse sur la biologie d'une espèce de poisson marin. Au bout de quelques semaines la D.S.T. lui a notifié qu'il ne pourrait séjourner à Brest, port militaire. Il a fallu lui trouver dans de très courts délais un autre lieu d'accueil, modifier son sujet de thèse sur lequel il avait déjà commencé à travailler. Une étudiante de Corée du Sud inscrite en D.E.A. de biologie marine vient, cette année même, d'être victime d'une pareille mésaventure et risque, du fait de la modification du sujet de thèse et du lieu de travail, de perdre la bourse qui lui a été octroyée par le gouvernement français. Il lui demande s'il considère normal que la D.S.T. puisse décider, à la place des universitaires, qui peut étudier à l'Université de Bretagne occidentale. Si cette sélection s'exerce de façon permanente et quels sont ses critères. S'il est cohérent d'attribuer des bourses à des étudiants étrangers devant effectuer leurs travaux à Brest, contre renommé d'aquaculture et de biologie marine pour leur refus ensuite l'accès de Brest port militaire. Si de tels agissements sont propres à conforter l'influence et le rayonnement scientifiques de la France dans le monde.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles)

12249. - 10 novembre 1986. - **M. Bruno Gollinckx** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question

écrite n° 5817 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 et relative à la pauvreté d'équipement en matériel informatique des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11946. - 10 novembre 1986. - M. Jean-Louis Meason rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, n'a pas étendu le système du tiers payant aux taxis. Il est pourtant établi que ce mode de transport est particulièrement apprécié par les malades et que son prix est nettement inférieur à celui des véhicules sanitaires légers (V.S.L.). Les taxis présentent, en outre, toutes les garanties d'hygiène et de sécurité pour les malades dont le « transport assis avec chauffeur » est prescrit. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de modifier la loi précitée de façon à étendre le système du tiers payant au transport par taxis.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

11246. - 10 novembre 1986. - M. Jean-Louis Meason attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que l'endocrinologie a été reconnue comme spécialité médicale par un arrêté du 27 décembre 1985, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1986. Or les médecins exerçant cette spécialité ne sont pas reconnus par la sécurité sociale comme étant des spécialistes à part entière mais comme des « médecins à exercice particulier » car le décret les autorisant à être honorés par un C.S. n'a pas encore été promulgué à ce jour. Il semble que ce retard soit lié à des problèmes budgétaires. Cette situation apparaît pour le moins injuste et il est tout à fait anormal de créer ainsi, dans les faits, deux sortes de spécialistes. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

11971. - 10 novembre 1986. - M. Goutier Audinot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la prochaine campagne anti-drogue grand public à destination des jeunes que souhaite engager le ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différents médias qui seront utilisés pour cette campagne.

Santé publique (maladies et épidémies)

12067. - 10 novembre 1986. - M. Jean Diebold attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des vaccins et médicaments cultivés à partir de cellules de singes verts d'Afrique. Les travaux des professeurs Gallo et Essex montrent que ces médicaments pourraient transmettre le virus du S.I.D.A., même si ce risque de contamination reste minime. Certaines cellules des singes verts sont actuellement utilisées en culture dans la production ou le contrôle de vaccins humains, en particulier, celui de la poliomyélite, vaccination qui reste obligatoire. Ne pourrait-on pas admettre la possibilité de refuser la vaccination contre la poliomyélite pour raison de conscience comme ce fut le cas dans les pays voisins pour le vaccin contre la varicelle ou, comme c'est le cas en France, pour les jeunes appelés qui refusent les vaccinations à l'armée.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12071. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Bernard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le « plan Famille » approuvé en conseil des ministres, le 8 octobre 1986. Ce plan comporte une réforme des prestations familiales prévoyant, en particulier, la suppression de la prime de déménagement. Il lui demande si elle entend revenir sur cette mesure particulièrement grave, puisqu'elle va à l'encontre des intérêts des allocataires et entraîne la disparition à court terme de nombreuses entreprises de déménagement.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

12079. - 10 novembre 1986. - M. François Bachelot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les graves conséquences (suspension immédiate du permis de conduire à des professionnels, contestation par les compagnies d'assurances de la réparation des dommages corporels et financiers en cas d'ivresse de l'auteur, etc.) de l'article R. 24-1 du code des débits de boissons qui a introduit les laboratoires des établissements hospitaliers dans les vérifications biologiques de l'imprégnation alcoolique à la suite d'un accident de la circulation. Cette nouvelle législation, d'une part, impose deux choses anormales : les autorités de police requièrent un directeur de centre hospitalier pour pratiquer une analyse permettant de déterminer le taux d'alcoolémie. Or, il n'existe plus depuis un demi-siècle de directeur d'établissement hospitalier compétent en analyse biologique. Seule une personne physique compétente, et non une personne morale jamais responsable, devrait être désignée pour accomplir un acte technique, le plus souvent aux lourdes conséquences. Une circulaire du 30 janvier 1986 incite à s'équiper avec des chromatographes, seule méthode d'analyse autorisée en dehors de la méthode officielle. Cependant, les appareils et modes opératoires n'ont pas été indiqués de manière précise. Or, les résultats dépendent de ces précisions et de la bonne qualification des opérateurs, très rares en ce domaine. Ainsi l'équipement en chromatographes va nécessiter des crédits très importants, entraînant un prix de revient considérable du dosage d'alcool. Nous nous trouvons donc devant un véritable gaspillage des deniers publics. Il serait plus rentable pour l'Etat de laisser l'exécution des dosages d'alcool à des biologistes experts non subventionnés. D'autre part, l'utilisation de l'éthylomètre prévue à l'article L. 1^{er} du code de la route est extrêmement aléatoire. La sensibilité de l'appareil accentue l'insécurité des résultats. Cet article prévoit qu'un second contrôle peut être effectué immédiatement après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Or, cette vérification ne peut être faite que dans un laboratoire spécialisé et par des personnes qualifiées. Ainsi, cela supprime pratiquement pour les citoyens la possibilité d'effectuer dans de bonnes conditions ce contrôle *a posteriori* et implique donc une régression du droit à la certitude et à la preuve. Alors que 140 éthylomètres vont être en service avant la fin de l'année, il conviendrait de faire réaliser sur le terrain et non en laboratoire des études comparatives des résultats obtenus avec les types d'éthylomètres homologués pour évaluer enfin la fiabilité réelle de la méthode expiratoire. Il semble prématuré d'engager des crédits importants dans un système de contrôle qui ne va pas tarder à subir de sévères critiques.

Santé publique (politique de la santé)

12066. - 10 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les modalités de fonctionnement des O.R.S. (observatoire régional de santé). Lors de leur création, ces observatoires avaient pour but de réaliser un certain nombre de tâches dont on comprend mal pourquoi elles ne relevaient pas exclusivement de la D.R.A.S.S.S. Compte tenu du coût très élevé de fonctionnement de ces organismes et de leurs dépendances étroites des collectivités dispensatrices de subventions, il lui demande s'il ne serait pas préférable de confier uniquement à la D.R.A.S.S.S., dont c'est la vocation, ces opérations qui nécessiteraient la création de commissions d'évaluation ou d'expertises indépendantes. Dans l'hypothèse où les O.R.S. seraient maintenus, ne conviendrait-il pas d'harmoniser leurs statuts, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leurs domaines d'intervention afin de mettre un terme, comme c'est le cas pour certains d'entre eux, à une connotation politique, source de conflits et d'inefficacités permanents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12066. - 10 novembre 1986. - M. Dominique Chaboche expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, le fait suivant. L'article 18 des dispositions générales du code de la sécurité sociale dispose que les médecins, anciens internes des hôpitaux, agissant à titre de consultant ont la possibilité d'utiliser le code C2 à la place du code CS. Un certain nombre d'entre eux, disposant des qualifications requises ont utilisé cette norme spéciale, dans les cas prévus par les textes. La caisse d'assurance maladie de Rouen refuse de rembourser les patients de ces médecins spécialistes sur la globalité des actes, n'acceptant pas la cotation C2 avec celles des actes techniques. Les patients ne sont remboursés que sur la base du C2, les actes complémentaires n'étant pas pris en compte. Il me paraît donc aberrant qu'un spécialiste, comme par exemple un cardiologue,

agissant à titre de consultant, ne puisse faire d'électrocardiogramme ou qu'il ne puisse en faire état dans sa cotation. Il lui demande donc quelles sont les solutions qu'elle entend mettre en œuvre pour mettre fin à cet abus caractérisé de la caisse d'assurance maladie de Rouen, qui n'est pas la seule à pratiquer cette politique.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Seine-Saint-Denis)*

12107. - 10 novembre 1986. - M. François Arenal attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les graves difficultés que rencontre le service d'aide ménagère de la commune du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) qui se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de répondre aux besoins pressants des personnes bénéficiant d'une attribution d'aide ménagère, pour des raisons sociales et médicales, du fait que la caisse d'assurance vieillesse vient de fixer arbitrairement un contingent maximum de 1 800 heures de service pour l'année 1986. Mesure d'autant plus scandaleuse qu'elle intervient alors que les services de cette caisse ont eux-mêmes donné aux bénéficiaires des accords de prise en charge pour un total de quelque 38 000 heures. De nombreuses caisses de retraites complémentaires n'intervenant pas ou plus, les bénéficiaires limitent souvent au plus strict nécessaire les heures d'interventions en raison du montant de leurs participations. Cette forme d'aide permet pourtant, grâce notamment aux services complémentaires assurés par cette commune, le maintien à domicile des personnes âgées handicapées ou n'étant plus en mesure d'assurer les tâches quotidiennes, ne serait-ce que le ménage ou le ravitaillement. Ainsi, cette mesure d'une part va entraîner la réduction du potentiel d'emploi des travailleuses sociales spécialisées dans ce type d'intervention et, d'autre part fait porter la responsabilité de la réduction d'heures sur le seul service d'aide ménagère du fait que la caisse d'assurance vieillesse, par son autorisation de prise en charge, a déchargé sa responsabilité auprès de ses ressortissants. En conséquence, et alors que se déroule en ce moment-même la « Semaine des retraités et personnes âgées », il lui demande : si elle entend abroger cette décision arbitraire et prendre, en concertation avec les organisations syndicales et les représentants du service concerné, les mesures concrètes pour mettre en œuvre toutes les dispositions sociales et médicales pouvant favoriser au maximum le maintien à domicile des personnes âgées handicapées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

12122. - 10 novembre 1986. - M. Paul Merclecs attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des comités départementaux de défense contre l'alcoolisme. Leur action préventive dans ce domaine risque de souffrir des réductions de crédits alloués par son ministère pour l'exercice 1987. Ainsi le comité du Val-de-Marne développe une action patiente de prévention par l'information sur les risques de l'alcool dans tous les milieux et par l'aide aux malades alcooliques et à leurs familles. Pour mener ces tâches à bien, il emploie actuellement une secrétaire, une visiteuse sociale et un délégué départemental. La diminution prévue de la participation financière de l'Etat entraînerait un licenciement et dès lors un démantèlement général du dispositif de prévention mis en place progressivement au cours des vingt dernières années. Il lui demande de prendre des dispositions pour que le comité départemental du Val-de-Marne tout au moins conserve les moyens nécessaires à son action de lutte contre l'alcoolisme.

Drogue (lutte et prévention)

12123. - 10 novembre 1986. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations exprimées par les médecins scolaires à la suite des récentes décisions concernant la lutte contre la toxicomanie. Les intéressés qui n'ont pas été associés à la réflexion dans ce domaine considèrent comme un contresens d'assimiler la prévention médicale à un acte de contrôle et d'inspection auprès des jeunes. Ils se refusent à jouer un rôle non conforme à la déontologie médicale. Alors que le service public est mis en extinction avec la suppression récente de près de cent postes de médecine scolaires, la précarité des moyens envisagés leur paraît scandaleuse. La lutte contre la drogue et la détresse de la jeunesse exige selon eux une formation spécifique de tous les adultes en milieu scolaire, une amélioration de l'écoute des jeunes dans ce milieu, un travail d'équipe et une meilleure intégration du médecin scolaire dans les établissements. Ils aspirent à un renforcement des moyens de la médecine sco-

laire, à son développement dans les lycées et à la mise en place d'une politique de prévention à moyen et long terme. Il lui demande si elle entend prendre en compte le point de vue particulièrement autorisé des médecins scolaires.

Professions et activités paramédicales (ostéopathes)

12130. - 10 novembre 1986. - M. Claude Bartolone attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'urgence d'une reprise rapide des négociations concernant la médecine ostéopathique. Ces négociations avaient été engagées lors de la précédente législature et paraissent suspendues. La passivité actuelle des pouvoirs publics et l'opposition des organisations qui représentent les ostéopathes, si elle persiste, est susceptible de réduire à néant le travail considérable effectué auparavant. Il lui rappelle que le précédent Gouvernement a fait progresser de manière positive et efficace ce dossier qui concerne un nombre considérable d'utilisateurs et de praticiens. Il s'étonne que les rares initiatives prises par l'actuel Gouvernement en ce domaine soient malheureuses, telle la suppression du centre d'évaluation des médecines douces. Par conséquent, il lui demande de faire en sorte que les négociations puissent reprendre rapidement afin que, tout en luttant contre le « charlatanisme », on facilite la nécessaire reconnaissance et le développement de la médecine ostéopathique.

Famille (associations familiales)

12233. - 10 novembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6309 (insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux mouvements familiaux. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12237. - 10 novembre 1986. - M. André Clert s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6782, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative à la médecine scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

12238. - 10 novembre 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation difficile des agences nationales pour l'emploi. Leurs difficultés d'existence se sont accrues du fait de réduction d'effectifs, alors qu'à de nombreux endroits ceux-ci faisaient plutôt défaut. D'autre part, l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, voulues récemment par le Gouvernement, nonobstant leur nécessité et leur efficacité, entraînent un surcroît de travail et parfois de perte de temps dans des réunions d'informations inutiles. Ne pensez-vous pas, M. le ministre, qu'il serait nécessaire de revoir certains modes de fonctionnement des A.N.P.E. afin que leurs employés puissent utiliser leur temps de travail le plus efficacement possible. Pouvez-vous m'indiquer quelles mesures, allant dans ce sens et permettant d'aider à la reprise économique, vos services envisagent-ils de prendre.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

12032. - 10 novembre 1986. - M. Patrick Davidjian rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que le conjoint d'un assuré décédé peut, sous certaines conditions, obtenir une pension de réversion dont le taux est actuellement fixé à 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Pour y prétendre, le conjoint doit remplir un certain nombre de conditions d'âge, de durée du mariage et de ressources. Celles-ci doivent être inférieures à un certain plafond. A la date de sa demande de pension de réversion, il ne doit pas disposer de ressources personnelles dépassant le montant annuel du S.M.I.C. calculé sur la base de 2 080 fois le S.M.I.C. horaire en vigueur à la date de la demande. Pour l'appréciation des ressources du conjoint survi-

vant, il n'est pas tenu compte des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé. Il lui expose à cet égard que les ressources propres des veuves sont souvent surestimées. Par exemple, une maison occupée par celles-ci est censée rapporter 6 p. 100 de la valeur de cette maison, ce qui, dans beaucoup de cas, entraîne la suppression de toute pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions de ressources exigées par la législation actuellement en vigueur. Il souhaiterait en particulier qu'elles soient révisées pour les veuves qui ont élevé des enfants. Il paraîtrait équitable que l'existence de ces enfants soit prise en considération pour la détermination du plafond au-dessus duquel la pension de réversion n'est pas accordée.

Handicapés (COTOREP)

12200. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Germondie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème de l'amélioration de l'accueil des usagers, s'agissant des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Ainsi, il lui soumet la suggestion d'un assuré qui souhaite que chacun des membres de la commission puisse être identifié par un panneau placé devant lui et indiquant le corps, l'administration, ou la caisse au nom duquel il siège. Il lui demande quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de rendre.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

12204. - 10 novembre 1986. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions d'application du décret n° 74-844 du 7 octobre 1974, permettant aux veufs des agents féminins de bénéficier d'une pension de réversion du chef de leur conjoint. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux époux des agents décédés depuis le 25 décembre 1973. Il lui demande, et cela pour mettre un terme à une détérioration sensible de situations que leurs titulaires pouvaient croire stables, si elle n'envisage pas d'élargir les dispositions introduites par la loi de finances pour 1973 aux époux des agents féminins décédés avant le 25 décembre 1973.

Sécurité sociale (cotisations)

12230. - 10 novembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6301 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux étudiants travaillant pendant les vacances. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

Publicité (campagnes financières sur fonds publics)

11800. - 10 novembre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les formules retenues par le ministère pour sa prochaine campagne publicitaire sur la sécurité routière : la ceinture de sécurité, cela pour un montant de 4 millions de francs. Celle-ci se déroulera à travers un seul et unique média : la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un choix aussi exclusif.

Transports aériens (lignes)

11877. - 10 novembre 1986. - M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que l'enveloppe de la continuité territoriale accordée à la Corse a essentiellement pour objet d'établir une parité entre les liaisons et transports de la Corse et ceux des départements continentaux et ne permet pas à elle seule de régler les difficultés découlant de la desserte aérienne de l'île, de son développement et des progrès qu'il convient d'apporter à cette desserte. Il lui rappelle que deux conventions ont été signées le 1^{er} juillet dernier avec des compagnies françaises de

transports, les autorisant à desservir les relations entre, d'une part, la métropole et les Antilles et, d'autre part, la métropole et l'île de la Réunion, au tarif de leur choix, mais avec l'obligation progressive d'accroître la fréquence de leurs vols en période de pointe. Il lui demande s'il est disposé à accepter pour la desserte aérienne de la Corse des mesures analogues à celles décidées pour la desserte des départements des Antilles et de la Réunion, ainsi que les mesures envisagées pour certaines lignes intérieures de la France continentale à l'effet de faire bénéficier la Corse des clauses des plus favorisées des conventions signées.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres : Charente-Maritime)

12001. - 10 novembre 1986. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème posé aux transporteurs d'huîtres du bassin de Marennes-Oléron qui font transiter leur marchandise via la Semarris à Rungis. Le tarif des redevances de transit fixé par cet organisme pour les produits frais est variable selon la nature de la marchandise et paraît beaucoup trop élevé en ce qui concerne les huîtres. C'est ainsi que certains transporteurs transportent annuellement plusieurs milliers de tonnes d'huîtres au départ de Marennes-Oléron en direction de Rungis et se voient taxer d'une manière insupportable. Les clients, pour la plupart des petits expéditeurs qui envoient en groupage, refusent de payer de tels prix, d'autant qu'ils entrent en concurrence avec des mandataires installés sur place, jouissant d'un statut particulier et non soumis à cette taxe. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions peuvent être prises, sachant que si la situation actuelle se poursuit, c'est toute l'économie locale du bassin de Marennes qui serait touchée, entraînant par là même des cessations d'activité.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

12140. - 10 novembre 1986. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réglementation de l'aviation légère. Actuellement, l'équipement radio des avions de tourisme n'est pas obligatoire. Cette situation ne permet pas d'assurer la sécurité des manœuvres sur les aéroports non contrôlés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire l'équipement radio sur les avions de tourisme et planeurs.

Transports routiers (transports scolaires)

12214. - 10 novembre 1986. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés nées pour les collectivités locales de l'application du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. L'obligation faite aux communes par la loi du 30 décembre 1982 de créer des régies pour assurer le service des transports scolaires, de nommer un directeur ayant une attestation de capacité, enfin de procéder à l'inscription au registre des entreprises de transports, a comme conséquence immédiate un surcoût pour l'ensemble des collectivités locales concernées. L'article 2 dudit décret prévoit que toutes les communes ou groupements de communes qui exploitaient directement et sans but lucratif à la date de parution du décret des services de transports scolaires sont inscrits de droit au registre et ne sont pas assujettis aux conditions de capacités professionnelles normalement requises. Cette dérogation prise afin de préserver la continuité des services mis en place par les collectivités locales est temporaire jusqu'à mise en conformité de leur exploitation par rapport à la réglementation mise en place par le décret du 16 avril 1985. Aussi le bon fonctionnement des services de transports scolaires assurés par des syndicats de communes compétents reste-t-il menacé par une mesure coûteuse et disproportionnée que constitue le recrutement d'un directeur administratif. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification du décret du 16 août 1985 visant à accorder le bénéfice définitif de l'inscription au registre des entreprises de transports sans condition de capacités professionnelles aux communes et regroupements de communes exerçant cette activité antérieurement à la date de parution du décret.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

4373. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état d'urgence instauré en Afrique du Sud. Les derniers développements intervenus en Afrique du Sud ne peuvent en aucune manière être cautionnés par la France, qui doit marquer son indignation et condamner fermement les autorités sud-africaines pour l'acte barbare que constituent l'intensification de leur régime raciste et l'élimination du peuple sud-africain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre envers l'Afrique australe qui viole impunément les droits de l'homme.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la France a toujours, et dans les termes les plus fermes, condamné le système inacceptable de l'apartheid. Le jour même où l'état d'urgence a été établi sur l'ensemble du territoire sud-africain, la France a exprimé aux autorités sud-africaines, à Paris et par la voie de son ambassadeur à Pretoria, sa vive réprobation et sa profonde inquiétude. La France entend contribuer à la recherche d'une solution pacifique en Afrique du Sud nécessitant l'ouverture urgente d'un dialogue entre toutes les composantes de la société sud-africaine. Dans cette voie, l'ensemble des possibilités seront explorées afin d'infléchir l'attitude du gouvernement sud-africain. Par ailleurs, la France étudie avec ses onze partenaires européens les modalités de mise en application de nouvelles mesures économiques restrictives.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (convention de Lomé)

10019. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la troisième convention de Lomé III qui lie la Communauté européenne aux Etats A.C.P. Il lui demande de faire le point sur la mise en œuvre de cette convention.

Réponse. - 1°. La programmation de l'aide communautaire, qui atteint pour le VI^e F.E.D. 8,5 milliards d'ECU comme le sait l'honorable parlementaire, constitue la première étape de la mise en œuvre opérationnelle de la convention de Lomé III, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1985. Cette programmation, qui consiste à identifier des projets précis, a été menée tout au long de l'année 1985 et durant le premier semestre 1986. Avec soixante programmes indicatifs signés, elle est maintenant pratiquement achevée. 2°. L'exercice de programmation s'est articulé sur trois principes : concentration des moyens financiers communautaires mis à la disposition de chacun des Etats sur un nombre limité de secteurs, voire un seul ; secteurs privilégiés d'intervention : développement rural et autosuffisance alimentaire ; dialogue entre la commission et chaque Etat A.C.P., coordination entre la commission et les principaux bailleurs de fonds. 3°. Le bilan de l'exercice s'établit comme suit à la fin de septembre 1986 : 16 comités de programmation ont été tenus ; 60 missions de programmation ont été effectuées. D'ici à la fin décembre, des missions en Angola, au Soudan, en Somalie et au Libéria sont prévues. Seules restent à organiser les missions en Ouganda et en Guinée équatoriale. En termes de montants financiers disponibles, la programmation effectuée représentera 86,5 p. 100 des montants à répartir. 4°. Les programmes indicatifs les plus significatifs sont (en millions d'ECU) : l'Éthiopie (230) ; la Tanzanie (169) ; le Soudan (145) ; le Nigéria (147) ; le Mali (136) ; l'Ouganda (130) ; le

Kenya (122) ; le Niger (120) ; la Guinée (114) ; le Malawi (114). 5°. L'orientation des programmes indicatifs signés fait apparaître : que la plupart des Etats concernés (47 pays) ont choisi de concentrer l'aide communautaire sur l'appui au développement rural et à l'autosuffisance alimentaire. 70 à 80 p. 100 des ressources disponibles, voire 100 p. 100 dans certains cas, sont consacrés à cet objectif (trente-sept sur trente-neuf Etats africains, la moitié des Etats du Pacifique et six pays sur treize des Caraïbes). La lutte contre la désertification fait l'objet d'une attention particulière dans les Etats du Sahel (accent mis sur le reboisement). Dix-sept Etats (sept africains, sept des Caraïbes et trois du Pacifique) ont choisi de concentrer l'aide communautaire sur le secteur des infrastructures économiques. Enfin, un certain nombre d'actions spécifiques ont été prévues dans le domaine des énergies nouvelles (six pays), du commerce (quinze pays), du tourisme (six pays), de l'industrie, des P.M.E. - P.M.I. (treize pays). 6°. Ces orientations correspondent aux objectifs assignés à l'exercice de programmation. Pour trouver leur pleine efficacité, les programmes indicatifs de la Communauté devront être associés, chez les Etats bénéficiaires, à des programmes nationaux établis dans le cadre d'une démarche similaire et concertée.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

371. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Walsenorn** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 42918 du 9 janvier 1984 et la réponse parue au *Journal officiel* n° 24, Assemblée nationale, questions du 17 juin 1985. Il était stipulé dans la réponse ministérielle que : « une réflexion sur l'ensemble du dispositif spécialisé a été entreprise avec les associations représentatives des personnes handicapées. Les deux rapports relatifs aux structures de travail protégé et aux établissements d'hébergement, établis à la suite de cette réflexion, sont actuellement en cours d'étude afin de définir la meilleure utilisation des moyens disponibles et une diversification des solutions proposées ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part, le cas échéant, des conclusions de ces études et des solutions ainsi préconisées.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

10379. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Walsenorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 371 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 concernant les personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En 1983 et 1984 une réflexion d'ensemble sur le dispositif spécialisé en faveur des personnes handicapées a été entreprise avec les principales associations représentatives de ce secteur. Les groupes de travail ainsi constitués ont remis deux rapports, l'un sur le travail protégé, l'autre sur les établissements d'hébergement pour personnes handicapées. Certaines des propositions contenues dans ces rapports ont pu être retenues et ont d'ores et déjà fait l'objet de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou seront prochainement mises en œuvre à titre expérimental. En ce qui concerne le travail protégé, l'article 27 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a modifié l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et autorise désormais les travailleurs handicapés admis en centre d'aide par le travail à exercer leur activité professionnelle de manière individuelle à l'extérieur de l'établissement. Le décret n° 86-511 du 14 mars 1986 a donné application au nouvel article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et apporté un cadre réglemen-

taire à l'ensemble des activités professionnelles exercées par les travailleurs handicapés à l'extérieur du centre d'aide par le travail. Une circulaire d'application est actuellement en cours d'élaboration. Ce nouveau dispositif devrait permettre aux centres d'aide par le travail de diversifier leurs activités et de développer des formules de travail protégé intégrées au milieu ordinaire et susceptibles dans certains cas d'aider à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En ce qui concerne l'hébergement des personnes handicapées la circulaire n° 86-6 du 14 février 1986 a mis en place un programme expérimental de dix établissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés dont la tarification comportera deux éléments : l'un relatif aux prestations de soins dispensés dans l'établissement et pris en charge par l'assurance maladie, l'autre couvrant les frais d'hébergement et pris en charge par les départements. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a décidé d'élargir au-delà des dix établissements retenus par la circulaire cette expérimentation. Cette expérience devrait fournir les éléments d'une réforme plus large de la tarification des maisons d'accueil spécialisées et des foyers de vie susceptibles de répondre de manière plus efficace aux besoins des personnes lourdement handicapées qui ne peuvent être admises en raison de leur état dans les établissements de travail protégé. Plusieurs projets présentés par les associations sont actuellement à l'étude dans mes services.

Collectivités locales (personnel)

3125. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les décisions relatives aux hausses de salaires et au reclassement indiciaire des personnels des collectivités locales parviennent systématiquement aux organismes intéressés après la date d'entrée en application de la mesure considérée. Ces délais obligent au calcul de rappel de traitement, ce qui alourdit une administration qui n'a que trop tendance à être pesante et pénalise par ailleurs les salariés qui reçoivent leur rémunération avec retard. Il lui cite à ce propos, pour illustrer cette remarque, le cas du reclassement des catégories C et D des personnels des hôpitaux publics, reclassement devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984 et mis en œuvre par un arrêté du 5 septembre 1985. Il lui précise d'autre part que ce même texte est paru en octobre 1984 pour les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande que des mesures soient prises afin de porter remède à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat relevant des catégories C et D et les fonctionnaires hospitaliers occupant des emplois de même niveau sont classés dans des échelles et groupes de rémunération identiques. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des mesures nouvelles sont prises à l'endroit des premiers que l'extension de ces mesures au bénéfice des seconds peut être envisagée. Il faut alors considérer que, d'une part, les textes réglementaires intervenant dans la fonction publique comportent le plus souvent une certaine rétroactivité et que, d'autre part, leur extension aux personnels hospitaliers implique une concertation entre les ministres intéressés, la consultation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et la procédure de recueil des signatures et de publication au Journal officiel. Ces circonstances expliquent le décalage existant entre la date de publication des textes concernant le secteur hospitalier et la date de leur prise d'effet. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi, conscient des difficultés de gestion qui en découlent, s'efforce de réduire ce délai.

Femmes (veuves)

4086. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Meugier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications de la fédération des associations de veuves civiles, chefs de famille (F.A.V.E.C.) qui a émis les vœux suivants : 1° en ce qui concerne l'assurance veuvage, elle souhaite un assouplissement des conditions d'attribution et notamment un relèvement du plafond de ressources, ainsi que la possibilité de verser cette prestation aux veuves sans enfants. Elle demande également un relèvement des prestations, qui sont actuellement inférieures à l'allocation de parent isolé, même si le caractère dégressif doit être maintenu. Enfin, il lui semble que l'assurance veuvage devrait être versée aux veuves de plus de cinquante ans, dont la réinsertion professionnelle est la plus difficile, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge auquel elles peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion ; 2° pour ce qui est des prestations familiales, l'allocation de soutien familial devrait être revalorisée et

servie jusqu'à ce que l'enfant puisse trouver un emploi ou bénéficier d'une aide au titre d'une action en faveur de l'emploi des jeunes. Par ailleurs, la F.A.V.E.C. souhaiterait que les allocations familiales soient versées pour chaque enfant, quel que soit son rang, et que les jeunes demandeurs d'emploi soient considérés comme étant à charge de leurs parents jusqu'à l'âge de 18 ans ; 3° enfin, la F.A.V.E.C. demande que la limite du cumul entre un avantage propre de vieillesse et une pension de réversion soit tout d'abord relevée jusqu'au maximum de pension du régime général, pour en arriver progressivement au cumul intégral. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces vœux, ainsi que les possibilités de les prendre en considération.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Il a engagé une étude permettant d'en améliorer le dispositif et de l'étendre à diverses catégories qui n'en bénéficient pas actuellement. Par ailleurs, les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. En ce qui concerne les prestations familiales dont l'allocation de soutien familial, elles sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage pour formation professionnelle et pour les enfants victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants, l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans et à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. En effet, l'ouverture du droit aux prestations familiales au-delà du dix-septième anniversaire pour les jeunes chômeurs entraînerait un coût financier incompatible avec les charges actuelles de la sécurité sociale ; par ailleurs, les jeunes sans emploi à la recherche d'une première activité professionnelle peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à des indemnités spécifiques. Enfin, il conviendrait de rappeler que le Gouvernement a mis en œuvre les premières orientations d'une politique d'ensemble en faveur des jeunes sans emploi confrontés aux difficultés d'insertion professionnelle et que c'est dans l'immédiat à la réalisation de ces objectifs fondamentaux qu'il s'attache particulièrement, ceci devant permettre la décroissance du nombre de jeunes dans les situations précaires évoquées par l'honorable parlementaire. Concernant une revalorisation de l'allocation de soutien familial, je vous rappelle que cette prestation familiale a profité au 1^{er} juillet dernier de la revalorisation de 1,25 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et que celle-ci intervenait dans un contexte de ralentissement de l'inflation. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1986, l'allocation de soutien familial atteint respectivement 505 francs (taux plein) et 378,75 francs (taux partiel). S'agissant enfin du versement d'une allocation familiale quelque soit le rang de l'enfant, soit dès le premier ou au dernier enfant à charge, une mesure aussi coûteuse ne peut être envisagée dans l'immédiat compte tenu des contraintes financières actuelles qui pèsent sur la sécurité sociale. Cependant certaines prestations familiales, notamment l'allocation de logement familiale, l'allocation de soutien familial, l'allocation d'éducation spéciale, peuvent être servies aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge remplissant leurs conditions d'ouverture. Sans méconnaître les charges que supportent les familles ayant un enfant, et dont le Gouvernement s'efforce de tenir compte dans sa politique familiale globale, les améliorations envisagées en matière de prestations familiales portent en priorité sur les familles nombreuses ayant un jeune enfant à charge.

Assurance vieillesse : généralités (caisses)

4234. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des caisses de retraites, dont la C.I.A.V.I.C. Il lui demande quels moyens seront donnés aux caisses pour faire face au surcroît de travail dû à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et réduire les délais nécessaires à la liquidation des droits de retraites.

Réponse. - Les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets ont été construites dans le souci de permettre une responsabilisation accrue des gestionnaires tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses administratives. Ce double souci a conduit à la fixation d'enveloppes globales pour chaque régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés

non agricoles. Ces enveloppes constituent une limite d'ensemble à l'intérieur de laquelle toute liberté est laissée aux gestionnaires des caisses pour fixer le pourcentage à appliquer à l'un ou l'autre des grands postes de dépenses, à l'exception des dépenses de personnel qui doivent respecter les orientations du Gouvernement en matière de politique salariale. Par rapport au régime général, une souplesse particulière a été observée. Ainsi, en outre des onze créations de postes demandées et consenties en 1985 pour faire face à l'accroissement des travaux administratifs entraînés par l'abaissement de l'âge de la retraite, tout comme en 1985, le taux directeur autorisé pour le régime O.R.G.A.N.I.C. qui ressort cette année à 4,23 p. 100 est supérieur aux taux des branches du régime général. Dans le cadre de cette procédure, la faculté, pour chaque organisme national, d'adapter la répartition de l'enveloppe fixée pour la branche qu'elle gère au cas particulier de chaque caisse de base demeure plus que jamais actuelle. Par ailleurs, le développement du système informatique des caisses de base contribue à l'amélioration générale dans la mesure où l'accroissement progressif et notable de la productivité permet le maintien au moindre coût de la qualité du service public.

Sécurité sociale (cotisations)

4573. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigol demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il compte engager une réforme de l'assiette des charges sociales de manière à bien distinguer les charges afférentes à l'activité professionnelle des salariés - maladies professionnelles, accidents du travail, etc. - qui resteraient à imputer sur les cotisations patronales, et les autres charges, pour lesquelles la parafiscalisation avec appel sur des imprimés distincts serait un moyen adapté qui pèserait moins sur l'emploi en cette période où les efforts de tous doivent être rassemblés pour créer des emplois.

Réponse. - Toutes les études menées sur la réforme de l'assiette des cotisations de sécurité sociale montrent qu'elle pose de redoutables problèmes, notamment d'ordre économique (en raison des masses financières et des transferts en jeu) et institutionnels (incidents multiples sur la législation des différents risques et régimes ainsi que sur leur gestion). Le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une réforme aussi globale et fondamentale. Dans l'immédiat a été rétablie pour 1987 et 1988 une contribution de 0,4 p. 100 sur les revenus des ménages perçus en 1985 et 1986, dont le produit est affecté à la branche vieillesse du régime général (loi n° 86-966 du 18 août 1986). S'agissant de l'emploi et des charges sociales, l'aide de la collectivité est en priorité consacrée aux mesures d'allègement en faveur de l'emploi des jeunes définies par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986. Il s'agit d'un effort très important que traduit le dispositif mis en œuvre puisque sont exonérés de 25 p. 100, 50 p. 100 ou 100 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale, pour une durée pouvant dans certains cas aller jusqu'à l'échéance du contrat de travail (cas des contrats d'apprentissage et de qualification), les employeurs procédant à l'embauche d'un jeune de seize à vingt-cinq ans.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

5065. - 7 juillet 1986. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conclusions et propositions d'un rapport récent du Conseil économique et social sur l'évolution des prélèvements obligatoires. Relevant que ce document préconise un allègement des cotisations sociales qui, en raison de l'assiette retenue, présentent trop exclusivement sur les revenus du travail et les entreprises de main-d'œuvre, il lui demande s'il partage cette préoccupation et s'il envisage d'engager une réforme en ce sens. Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur du déficit du régime vieillesse, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de budgétiser les cotisations de ce régime, ce qui aurait pour avantage de dépenaliser les entreprises et les salariés et pour justification de mieux faire jouer la solidarité.

Réponse. - La loi n° 86-966 du 18 août 1986 a créé une contribution de 0,4 p. 100 sur les revenus des ménages de 1985 et 1986 dont le produit est affecté à la branche vieillesse du régime général. Une réforme plus globale et plus fondamentale de l'assiette des cotisations de sécurité sociale n'est toutefois pas envisagée : toutes les études menées à cet égard montrent qu'une telle réforme pose de redoutables problèmes, notamment d'ordre économique et institutionnel. Enfin, le Gouvernement a créé une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieil-

lesse qui, composée des partenaires sociaux et d'experts, est chargée de formuler des propositions aux fins de rééquilibrer durablement l'assurance vieillesse.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

5071. - 7 juillet 1986. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'utilisation des sommes défiscalisées devant financer le dispositif de formation en alternance. Pour répondre à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement et le Parlement ont rendu possible, par l'article 30 de la loi de finances pour 1985, la défiscalisation du 0,10 p. 100 de la taxe d'apprentissage et du 0,20 p. 100 de la contribution au financement de la formation professionnelle continue. Les entreprises peuvent donc verser à des organismes de mutualisation agréés par l'Etat tout ou partie du 0,1 et du 0,2 p. 100. Les ressources que ces organismes ont ainsi collectées sont destinées au financement des actions de formation et des stages ainsi qu'à l'information sur ces actions et aux dépenses de fonctionnement et de gestion des organismes. Cette défiscalisation représentait un manque à gagner pour l'Etat évalué à 3 milliards de francs en 1985. En contrepartie, le patronat s'était engagé à proposer 300.000 stages ou contrats par an. Il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des sommes collectées par les organismes agréés, le montant des sommes engagées et des sommes d'ores et déjà utilisées à des actions de formation (en date du 31 décembre 1985 et 30 juin 1986). Par ailleurs, dans quels délais ces sommes perçues par les organismes agréés ont-elles été utilisées.

Réponse. - La loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, portant loi de finances pour 1985 a, en son article 30, ouvert la possibilité pour les employeurs de s'exonérer en tout ou partie de la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage et de la contribution de 0,2 p. 100 à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue, en exposant des dépenses dans le cadre des formations professionnelles en alternance. Il en est ainsi, en particulier, des versements effectués auprès d'organismes de mutualisation agréés par l'Etat. Au nombre de 192, ces organismes ont perçu, en 1985, 2.349,5 millions de francs et exposé des dépenses à hauteur de 701,9 millions de francs. Ces débours ont permis de prendre en charge la phase formative de 3.152 contrats de qualification et 23.971 contrats d'adaptation ainsi que 28.601 stages d'initiation à la vie professionnelle. Outre que ces données marquent des disparités de situation entre les différents organismes, elles rendent compte du développement conséquent de formations professionnelles en alternance durant le premier semestre 1986. A preuve, le fait que certains organismes ont dès à présent pris des engagements à hauteur des fonds qu'ils ont perçus. Dès lors, il est apparu nécessaire d'autoriser sans plus attendre des transferts de fonds entre organismes de mutualisation. Tel est l'objet du décret n° 86-1000 du 27 août 1986.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

5072. - 7 juillet 1986. - M. Michel Berson demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui communiquer les statistiques ministérielles sur le nombre des formations en alternance. Il lui demande de différencier les trois types de formations : contrat de qualification ; contrat d'adaptation à un emploi ; stages d'initiation à la vie professionnelle, et de faire apparaître la situation au 30 juin 1985, au 31 décembre 1985 et au 30 juin 1986. Il souhaite aussi avoir connaissance de ces données par région.

Réponse. - Le nombre des jeunes entrés en formation en alternance au 30 juin 1986 s'élève à 183.473. Les données par type de mesures sont les suivantes :

	Contrats de qualification	Contrats d'adaptation	S.I.V.P.
Au 30 juin 1985.....	219	2 825	12 183
Au 31 décembre 1985.....	3 031	21 226	49 864
Au 30 juin 1986.....	7 463	65 548	110 462

Le tableau en annexe présente les résultats cumulés par région et par mesure au 30 juin 1985 et au 30 juin 1986.

Nombre de contrats de qualification, de contrats d'adaptation et de S.I.V.P.,
en données cumulées (hors départements d'outre-mer)

(Source : délégation à l'emploi, S.E.S.)

RÉGIONS	S.I.V.P.		CONTRATS de qualification		CONTRATS d'adaptation		TOTAL	
	Au 30-6-1985	Au 30-6-1986	Au 30-6-1985	Au 30-6-1986	Au 30-6-1985	Au 30-6-1986	Au 30-6-1985	Au 30-6-1986
	Alsace.....	177	1 325	3	170	80	2 855	260
Aquitaine.....	899	6 075	4	420	138	2 809	1 041	9 304
Auvergne.....	213	2 675	0	77	21	1 556	234	4 308
Bourgogne.....	331	2 188	7	298	134	2 220	472	4 706
Bretagne.....	880	5 856	1	282	22	2 477	903	8 615
Centre.....	510	3 356	3	214	154	2 996	667	6 566
Champagne-Ardenne.....	343	2 350	24	240	72	1 376	439	3 966
Corse.....	38	297	0	45	1	128	39	470
Franche-Comté.....	264	1 783	1	69	34	710	299	2 562
Ile-de-France.....	604	7 239	34	1 071	201	12 400	839	20 710
Languedoc-Roussillon.....	227	2 837	3	300	3	1 078	233	4 215
Limousin.....	227	1 676	0	79	54	1 001	281	2 756
Lorraine.....	659	7 100	7	433	520	2 778	1 186	10 311
Midi-Pyrénées.....	276	4 142	14	305	162	2 612	452	7 059
Nord - Pas-de-Calais.....	2 235	14 045	36	387	124	4 437	2 395	18 869
Basse-Normandie.....	219	2 357	1	183	52	1 306	272	3 846
Haute-Normandie.....	515	4 100	4	126	148	2 065	667	6 291
Pays de la Loire.....	443	4 670	1	348	200	3 804	644	8 822
Picardie.....	306	3 615	1	180	80	1 918	387	5 713
Poitou - Charentes.....	927	3 800	7	237	77	1 703	1 011	5 740
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	592	6 415	31	1 038	157	2 294	780	9 747
Rhône-Alpes.....	1 256	10 278	37	732	391	8 199	1 684	19 209
Total.....	12 141	98 179	219	7 234	2 825	62 722	15 185	168 135

*Instruments de précision et d'optique
(opticiens-lunetiers)*

5262. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que certains greffes de tribunaux de commerce refusent l'inscription au registre du commerce d'une personne physique ou morale désireuse de diriger un commerce de lunetterie-optique si celle-ci n'est pas opticien. Il apparaît bien que cette restriction est incompatible avec les dispositions régissant la profession d'opticien-lunetier, lesquelles disposent que l'exploitant peut ne pas être lui-même opticien mais doit être assisté alors obligatoirement, sur le lieu de vente, par un opticien diplômé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les règles devant être appliquées en la matière. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire que la loi comporte une double exigence puisqu'elle réserve non seulement l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant aux personnes en possession d'un des titres définis à l'article L. 505, mais impose par ailleurs que les établissements commerciaux d'optique-lunetterie soient dirigés ou gérés par ces opticiens-lunetiers. Une personne non diplômée peut être propriétaire d'un fonds d'optique-lunetterie mais elle ne peut l'exploiter directement ; elle doit confier la gérance du magasin à un opticien-lunetier diplômé, qui dispose du pouvoir général d'engager la responsabilité du magasin.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

5266. - 7 juillet 1986. - **M. Vincent Auzouer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines remarques faites par les associations représentant les intérêts de retraités et de préretraités. Est tout d'abord constaté le taux illogique de 2 p. 100 s'appliquant aux retraites complémentaires et destiné au financement de la sécurité sociale, alors que les pensions de vieillesse proprement dites ne subissent, pour la même cause, qu'un prélèvement de 1 p. 100. Les dispositions de

l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 sont, d'autre part, nettement contestées, au motif qu'elles obligent les préretraités justifiant de cent cinquante trimestres d'assurance à faire valoir leurs droits à la retraite, les privant d'une partie de leurs ressources anciennes durant cinq ans et ne leur permettant pas, par ailleurs, et pendant la même durée, de faire valoir leurs points de retraite complémentaire, ce qui a des incidences préjudiciables sur le montant de celle-ci. S'agissant également du prélèvement subi pour la couverture maladie par les préretraités, le taux de 5,5 p. 100 actuellement fixé apparaît aux intéressés comme abusif et devrait être ramené à 2 p. 100, à l'instar de la cotisation appliquée aux retraités. Enfin, les termes du nouvel article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, introduit par le décret du 17 décembre 1985, appelés à définir les conditions dans lesquelles doivent intervenir l'ouverture et la liquidation des pensions de retraite ne laissent pas d'inquiéter les associations en cause par leur caractère aléatoire et leurs possibilités d'interprétation. En matière d'ouverture des droits à pension, l'âge de soixante ans précédemment fixé se voit remplacé, en effet, par une liquidation, à partir « d'un âge déterminé » alors que, parallèlement, s'agissant de la détermination du montant de la pension jusqu'à un maximum dit « taux plein », la durée d'assurance « dans une limite déterminée » est substituée aux cent cinquante trimestres jusqu'à présent pris en compte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différents points soulevés et sur les possibilités de donner aux problèmes qu'ils évoquent une solution satisfaisante.

Réponse. - Le taux de la cotisation d'assurance maladie assise sur les pensions de retraite est fixé à 1 p. 100 pour les avantages de base et 2 p. 100 pour les avantages complémentaires. Cette distinction repose essentiellement sur l'assiette beaucoup plus réduite que représente cette part complémentaire. Les difficultés financières que connaissent les institutions gestionnaires de la garantie de ressources et le régime d'assurance maladie des salariés rendent difficile, dans l'immédiat, la remise en cause du taux de 5,5 p. 100 applicable aux bénéficiaires de la garantie de ressources. Consentant des préoccupations des préretraités, le Gouvernement entend procéder à un examen très attentif de la situation de ces derniers. La codification réalisée par les décrets et arrêtés du 17 décembre 1985 a classé, conformément aux articles 34 et 37 du notre constitution, chaque disposition dans le domaine réglementaire ou législatif. Certaines dispositions ont ainsi été reclassées dans le domaine législatif, d'autres déclassées dans le domaine réglementaire, conformément à la jurisprudence

du conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. L'âge de la retraite dans le régime général est ainsi fixé dans le domaine réglementaire au lieu de l'être dans le domaine législatif, conformément aux jurisprudences précitées, que le Gouvernement a simplement respectées et aux dispositions existant déjà dans de très nombreux régimes. Ce nouveau dispositif n'est ni aléatoire, ni susceptible d'interprétation. Il peut être modifié par décret après avis des partenaires sociaux de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés comme précédemment aux décrets du 17 décembre 1985, une disposition législative pouvant être modifiée par décret dès lors que le Conseil constitutionnel l'a classée dans le domaine réglementaire.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

5397. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les possibilités de mise en disponibilité des fonctionnaires hospitaliers. Le statut particulier de ces derniers, actuellement défini par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ne prévoit pas de possibilité de mise en disponibilité afin de permettre au demandeur de créer une entreprise ou d'occuper un emploi rémunéré. Cette possibilité est par contre offerte aux fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Il lui demande si une modification des textes dans le sens d'une plus grande unicité est actuellement à l'étude. Il lui apparaît en effet qu'une telle mesure pourrait être de nature à favoriser la création d'entreprises et partant d'emplois. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit, parmi les positions statutaires applicables aux agents permanents des établissements hospitaliers publics, la position de disponibilité. Régie jusqu'à présent par le décret n° 78-208 du 27 février 1978, la mise en disponibilité doit comme l'ensemble des autres positions faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Le texte, actuellement à l'étude, s'inspirera des dispositions comparables prévues pour les fonctionnaires de l'Etat et devrait notamment prévoir une mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.

Viandes (apprentissage)

5830. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des fédérations de boucherie-charcuterie ont appelé son attention sur les dispositions de l'article 9 d'un projet d'ordonnance élaboré dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. L'article en cause envisagerait la possibilité de conclusion de contrats de formation en alternance dès l'âge de seize ans. Ces professionnels font observer que, dans leur secteur d'activité, la filière normale de formation est l'apprentissage et que celui-ci risque d'être destabilisé en détournant de nombreux jeunes vers des formations moins contraignantes, mais aussi moins qualifiantes. Ils estiment contradictoire et paradoxal de vouloir créer une nouvelle filière pour les jeunes de seize à dix-huit ans, alors qu'en ce qui les concerne, ils sont parvenus à revaloriser la notion même d'apprentissage et à améliorer le contenu des formations et les structures d'accueil. Ils souhaitent vivement que les contrats de formation en alternance ne puissent être envisagés qu'à titre dérogatoire, dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière naturelle de formation. Il lui demande si la mesure évoquée ci-dessus est bien prévue dans l'ordonnance à paraître et, dans l'affirmative, il souhaite connaître son opinion sur les réserves exprimées à ce sujet.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes permet désormais aux jeunes de seize à vingt-cinq ans de conclure des contrats de formation en alternance. Elle permet dans le même temps à ceux âgés de vingt à vingt-cinq ans d'être recrutés sous contrat d'apprentissage. Il faut rappeler en effet que jusqu'à présent nul ne pouvait être engagé en qualité d'apprenti s'il était âgé de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Par ailleurs, des mesures de simplification des procédures administratives propres à l'apprentissage sont actuellement en cours d'élaboration, l'ouverture progressive de formations de niveau supérieur au C.A.P. est décidée. Force est donc de constater que loin de destabiliser l'apprentissage, dont les effectifs sont en diminution depuis plusieurs années, le Gouvernement a créé les conditions de son renouveau. Les besoins du pays et les attentes des jeunes justifient en effet que soient développées toutes les voies de formation en alternance, sachant qu'il est du ressort de chaque employeur de proposer aux jeunes la voie qui lui paraît la plus appropriée.

loppées toutes les voies de formation en alternance, sachant qu'il est du ressort de chaque employeur de proposer aux jeunes la voie qui lui paraît la plus appropriée.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

5789. - 21 juillet 1986. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de quelques-uns des Cadets de la France libre. Dans la plupart des cas, engagés volontaires, il n'ont attendu, ni de terminer leurs études, ni d'exercer pendant au moins six mois une fonction de cadre. Après leur démobilisation, étant donné leur jeune âge ils ne se sont pas souciés de leur retraite et n'ont pas pris les contacts avec les organismes qui élaboraient les statuts et règlements des caisses de retraite complémentaire et des caisses de cadres. N'ayant pas défendu leur cause à cette époque et ne représentant pas une force d'influence nombreuse et puissante, leur cas a été omis dans la distribution, à titre gracieux, des points de retraite pour la période de guerre passée au service de notre pays. Ils souhaitent que les Cadets de la France libre, engagés très jeunes aux F.F.L., nés entre 1920 et 1927 et dont la vocation de cadre s'est affirmée par la suite, se voient attribuer pour ces périodes de services un nombre de points annuels égal à la moyenne annuelle des points qu'ils ont acquis par la suite. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Les régimes de retraite complémentaire relèvent d'organismes de droit privé dont les règles, propres à chacun d'entre eux, ont été élaborées librement par les partenaires sociaux. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier dans le sens souhaité de distribution de points gratuits aux Cadets de la France libre.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

5885. - 21 juillet 1986. - **M. Michel de Rostolan** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des conséquences que pourrait entraîner le développement des contrats de formation en alternance au profit des jeunes de seize à dix-huit ans, prévu par le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Cette possibilité, offerte dès l'âge de seize ans, va en effet inciter de nombreux jeunes gens à s'orienter vers des formations moins contraignantes, mais aussi moins qualifiantes que l'apprentissage, alors que celui-ci a été sensiblement revalorisé ces dernières années grâce à un effort des organismes professionnels visant à améliorer le contenu des formations et les structures d'accueil. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les contrats pour les jeunes de seize à dix-huit ans ne demeurent utilisés, comme par le passé, que dans les secteurs professionnels où l'apprentissage ne constitue pas la filière naturelle de formation.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes permet désormais aux jeunes de seize à vingt-cinq ans de conclure des contrats de formation en alternance. Elle permet dans le même temps à ceux âgés de vingt à vingt-cinq ans d'être recrutés sous contrat d'apprentissage. Il faut rappeler en effet que jusqu'à présent nul ne pouvait être engagé en qualité d'apprenti s'il était âgé de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Par ailleurs des mesures de simplification des procédures administratives propres à l'apprentissage sont actuellement en cours d'élaboration, l'ouverture progressive de formations de niveau supérieur au C.A.P. est décidée. Force est donc de constater que loin de destabiliser l'apprentissage, dont les effectifs sont en diminution depuis plusieurs années, le Gouvernement a créé les conditions de son renouveau. Les besoins du pays et les attentes des jeunes justifient en effet que soient développées toutes les voies de formation en alternance, sachant qu'il est du ressort de chaque employeur de proposer aux jeunes la voie qui lui paraît la plus appropriée.

*Jeunes
(formation professionnelle et promotion sociale)*

5890. - 21 juillet 1986. - **M. Franck Borotra** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des fédérations de boucherie-charcuterie ont appelé son attention sur les dispositions de l'article 9 d'un projet d'ordonnance élaboré dans

le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. L'article en cause envisagerait la possibilité de conclusion de contrats de formation en alternance dès l'âge de seize ans. Ces professionnels font observer que, dans leur secteur d'activité, la filière normale de formation est l'apprentissage et que celui-ci risque d'être déstabilisé en détournant de nombreux jeunes vers des formations moins contraignantes, mais aussi moins qualifiantes. Ils estiment contradictoire et paradoxal de vouloir créer une nouvelle filière pour les jeunes de seize à dix-huit ans, alors qu'en ce qui les concerne, ils sont parvenus à revaloriser la notion même d'apprentissage et à améliorer le contenu des formations et les structures d'accueil. Ils souhaitent vivement que les contrats de formation en alternance ne puissent être envisagés qu'à titre dérogatoire, dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière naturelle de formation. Il lui demande si la mesure évoquée ci-dessus est bien prévue dans l'ordonnance à paraître et, dans l'affirmative, il souhaite connaître son opinion sur les réserves exprimées à ce sujet.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes permet désormais aux jeunes de seize à vingt-cinq ans de conclure des contrats de formation en alternance. Elle permet dans le même temps à ceux âgés de vingt à vingt-cinq ans d'être recrutés sous contrat d'apprentissage. Il faut rappeler en effet que jusqu'à présent nul ne pouvait être engagé en qualité d'apprenti s'il était âgé de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Par ailleurs des mesures de simplification des procédures administratives propres à l'apprentissage sont actuellement en cours d'élaboration, l'ouverture progressive de formations de niveau supérieur au C.A.P. est décidée. Force est donc de constater que loin de déstabiliser l'apprentissage, dont les effectifs sont en diminution depuis plusieurs années, le Gouvernement a créé les conditions de son renouvellement. Les besoins du pays et les attentes des jeunes justifient en effet que soient développées toutes les voies de formation en alternance, sachant qu'il est du ressort de chaque employeur de proposer aux jeunes la voie qui lui paraît la plus appropriée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

6330. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjointes collaboratrices d'avocats non rémunérées qui n'ont à ce jour aucun statut social ni aucun droit propre à la retraite. Dans une situation identique, les conjointes collaboratrices de commerçants non rémunérées ont droit quant à elles, du vivant de leur conjoint, à une retraite égale à 50 p. 100 de celle de leur époux et, au décès de celui-ci, leur pension de réversion est de 75 p. 100. Cette inégalité étant à l'étude de la commission interministérielle aux professions libérales, il lui demande s'il a l'intention de devancer ses conclusions en attribuant aux conjointes collaboratrices d'avocats non rémunérées les mêmes conditions de retraite qu'aux conjointes collaboratrices de commerçants non rémunérées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

6088. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° les raisons pour lesquelles les conjointes collaboratrices d'avocats ne bénéficient pas des mêmes protections sociales - notamment en matière de retraite - que les conjointes d'artisans ou de commerçants ; 2° dans quelle forme et dans quel délai leur situation sera améliorée par assimilation entre toutes les conjointes collaboratrices de leur conjoint. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spécialisés
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

7647. - 11 août 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjointes collaboratrices non rémunérées des membres des professions libérales, et en particulier des conjointes collaboratrices d'avocats, qui n'ont à ce jour aucun statut social ni aucun droit propre à la retraite. Il lui rappelle que dans une situation identique, les conjointes collaboratrices non rémunérées des commerçants ont droit, du vivant de leur conjoint, à une

retraite égale à 50 p. 100 de celle de leur époux et, au décès de celui-ci, la pension de réversion est de 75 p. 100 alors que les conjointes d'avocats n'ont droit qu'à une pension de réversion de 50 p. 100 qu'elles aient été ou non collaboratrices de leurs maris décédés. Un rapport récent demandé à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et consacré aux droits des femmes à la retraite, évoque cette question et fait un certain nombre de propositions concrètes notamment en ce qui concerne l'acquisition de droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande quelles sont ses intentions au regard de ces propositions.

Réponse. - La situation des conjoints des membres des professions libérales, et en particulier des conjointes collaboratrices d'avocats qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié, a retenu toute l'attention du Gouvernement. L'établissement de droits propres pour les conjoints collaborateurs des membres des professions libérales pose des problèmes complexes d'ordre juridique, fiscal et social. Un projet de réforme est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels et organismes sociaux concernés. Ce nouveau statut, qui devrait s'appliquer à l'ensemble des conjoints qui participent à l'activité professionnelle libérale et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale, ne pourra être adopté que par voie législative.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

6237. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les Français qui ont travaillé à l'étranger sans être couverts par la sécurité sociale. Afin de pouvoir prétendre à une retraite complète, les intéressés doivent totaliser 150 trimestres de cotisation. Or depuis juin 1985 le rachat des trimestres par ceux-ci n'est plus autorisé. Compte tenu du fait que leur travail à l'étranger a permis le développement de la technologie française et a contribué à la diffusion de produits nationaux, il lui demande si la possibilité de rachat de trimestres de cotisation pourrait être rétablie.

Réponse. - Le délai de forclusion n'a été levé que pour les personnes rapatriées d'un Etat ou d'un territoire anciennement placé sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France. Pour les autres personnes, et sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, le ministre des affaires sociales et de l'emploi travaille à définir les conditions et les modalités d'une réouverture éventuelle des délais de rachat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(cultes : calcul des pensions)*

6262. - 28 juillet 1986. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'âge normal de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et membres des congrégations religieuses demeure fixé à soixante-cinq ans ; pourtant, aucune raison particulière ne paraît justifier que les ecclésiastiques soient tenus à l'écart du mouvement général d'abaissement de l'âge de la retraite qui a récemment affecté tous les grands régimes d'assurance vieillesse. Bien au contraire, il faudrait tenir compte du fait que de très nombreux prêtres et membres des congrégations religieuses ne sont plus en très bonne santé lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, sans pour autant être atteints de l'incapacité totale et définitive d'exercer, qui dans leur régime permet seule de bénéficier d'une entrée en jouissance anticipée. Cette condition physique dégradée est due aux difficiles conditions de vie qui accompagnent très souvent l'exercice d'un sacerdoce, notamment dans les paroisses rurales. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner aux ministres du culte et aux membres des congrégations religieuses la faculté de prendre leur retraite dès soixante ans.

Réponse. - Il n'a pas paru souhaitable aux représentants de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes de demander aux pouvoirs publics des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite au profit des ministres du culte. Malgré l'apport des autres régimes de sécurité sociale au titre de la compensation démographique généralisée, une telle mesure conduirait, en effet, à remettre gravement en cause l'équilibre financier du régime

assuré par deux cotisations forfaitaires, l'une à la charge des assurés, dite « cotisation personnelle », et l'autre à la charge des collectivités religieuses, dite « cotisation de solidarité ».

Assurance invalidité décès (pensions)

7194. - 4 août 1986. - **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que pour la fixation du montant des pensions d'assurance invalidité des salariés les invalides sont classés en trois groupes : 1° le 1^{er} groupe comprend les invalides capables d'exercer une activité rémunérée. La pension correspondante est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen ; 2° le 2^e groupe comprend les invalides absolument incapables d'exercer une profession. Leur pension est égale à 50 p. 100 de ce même salaire ; 3° le 3^e groupe, les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont également dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La pension de ces invalides est égale à 50 p. 100 du même salaire, majorée de 40 p. 100 pour assistance d'une tierce personne. La pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant fixé et revalorisé deux fois par an, par décret. Ce minimum pour le premier semestre de l'année 1986 (sans F.N.S.), mensuellement, est de 1 096,66 francs pour les salariés invalides des 1^{er} et 2^e groupes et de 5 393,06 francs pour ceux du 3^e groupe. Ce minimum est très faible. Les sommes en cause sont en outre soumises à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'il s'agit d'un ménage, elles s'ajoutent au revenu du conjoint. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions de calcul des pensions d'invalidité afin qu'elles n'aient plus le caractère souvent dérisoire qui est actuellement le leur.

Réponse. - Les pensions d'invalidité, calculées sur la base des dix meilleures années de salaire de l'assuré, sont revalorisées, conformément à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée. L'assujettissement à l'impôt sur le revenu des sommes perçues au titre de la pension d'invalidité s'explique par le fait que cette dernière est un revenu de remplacement permettant de compenser la perte de gains occasionnée par l'état d'invalidité, il lui est donc fait application des mêmes règles fiscales qu'aux revenus issus d'une activité professionnelle. Une personne titulaire d'une pension d'invalidité peut cumuler ladite pension avec des revenus d'activité professionnelle soit salariée, dès lors que le total de ses revenus ne dépasse pas le salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, soit non salariée, dans la limite d'un plafond fixé à 26 000 francs par an pour une personne seule et à 36 000 francs par an pour un ménage, avec un système automatique de revalorisation de ce plafond. En outre, les personnes dont les ressources, y compris la pension d'invalidité, n'excèdent pas 31 770 francs pour une personne seule et 55 940 francs pour un ménage peuvent demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En tout état de cause, des modifications éventuelles relatives au calcul des pensions d'invalidité ne pourront intervenir que dans une perspective globale de politique en faveur des personnes handicapées, liée à l'harmonisation des critères d'évaluation et de réparation du handicap dont est chargé un groupe de travail, présidé par M. le professeur Sourmia.

Sécurité sociale (cotisations)

7306. - 11 août 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le poids des charges sociales supportées par les salariés et par les entreprises. La situation devient de plus en plus alarmante car elle constitue un frein à l'embauche. En conséquence, il lui demande les possibilités d'envisager un élargissement de l'assiette du financement de la protection sociale, notamment par l'extension du versement d'un pourcentage aux revenus non professionnels tels que les revenus fonciers.

Réponse. - La création par la loi n° 86-966 du 18 août 1986 d'une contribution de 0,4 p. 100 sur les revenus des ménages de 1985 et 1986, dont le produit est affecté à la branche vieillesse du régime général de sécurité sociale, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire : les revenus fonciers entrent dans le revenu net global qui constitue l'assiette de ce prélèvement et sont donc assujettis à la contribution en question. S'agissant de l'emploi et des charges sociales, le gouvernement

consacre prioritairement l'aide de la collectivité aux mesures d'allègement en faveur de l'emploi des jeunes définies par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986. Il s'agit d'un effort très important que traduit le dispositif mis en œuvre puisque sont exonérés de 25 p. 100, 50 p. 100 ou 100 p. 100, des charges patronales de sécurité sociale, pour une durée pouvant dans certains cas aller jusqu'à l'échéance du contrat de travail (cas des contrats d'apprentissage et de qualification), les employeurs précédant à l'embauche d'un jeune de seize à vingt cinq ans.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

7812. - 11 août 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, un particulier qui loue en saison des logements meublés peut voir le service de la pension de retraite à laquelle il a droit au titre de son activité principale être subordonné à la cessation préalable de cette activité secondaire de location en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ou de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ; 2° d'indiquer s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci d'équité et de simplicité, de restreindre l'application des dispositions législatives précitées aux seuls loueurs en meublé professionnels définis par le dernier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts.

Réponse. - L'activité de location saisonnière de logements meublés, quand elle est périodique, est une activité de type commercial, dont l'exercice entraîne l'inscription au registre du commerce et le versement de cotisations au régime d'assurance vieillesse des commerçants. Le cumul des revenus tirés d'une activité commerciale avec une pension de vieillesse est régi par l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale, qui dispose que le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, à compter du 1^{er} juillet 1984, est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée au moment de la liquidation. Dans le cas où l'assuré exerce, antérieurement à la date d'effet de sa pension, simultanément plusieurs activités, salariées ou non salariées, le service de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs, et à la cessation définitive des activités non salariées pour lesquelles le droit à retraite anticipée a été reconnu. Toutefois, compte tenu de certaines difficultés rencontrées par les artisans, industriels et commerçants au moment de la liquidation de leur droit à pension de vieillesse, la circulaire du 9 avril 1985 prévoit que l'intéressé peut poursuivre la (ou les) activité(s) exercée(s), s'il retire de cette (ou ces) activité(s) un revenu inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps. L'ensemble de ces règles générales s'appliquent à toutes les personnes exerçant une activité de location de meublés ; il n'est pas envisagé pour le moment de les modifier.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7883. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la suppression des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Le milieu associatif semble être très attaché à la mise en place de cette instance de concertation. Il lui demande s'il approuve cette suppression prévue dans un projet de loi déposé actuellement au Sénat et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas utile de prévoir un lieu de concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale pour conduire la politique sociale de chaque département.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7784. - 25 août 1986. - **M. Remy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'organiser la plus large coopération entre tous ceux qui concourent aux interventions en matière sanitaire et sociale. Si, comme l'ont déjà souligné les députés communistes, la composition des conseils départementaux du développement social, créés par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, ne permet pas de tenir suffisamment compte de l'ensemble des actions impliquées

dans ces interventions, la suppression de ces organismes prévue par le Gouvernement marquerait une régression parfaitement inacceptable. Il lui demande s'il entend, pour répondre aux préoccupations exprimées par les associations concernées, par les usagers, non seulement de revenir sur la suppression des conseils départementaux envisagée mais d'engager une concertation avec tous les intéressés pour définir les moyens d'assurer la meilleure coopération possible de l'intervention sanitaire et sociale.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7784. - 25 août 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi promulguée au début de cette année 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, en instituant un conseil départemental du développement social. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Or, au cours de sa séance du 25 juin dernier, le conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil. La remise en cause de ce conseil apparaît contestable car elle constituerait un recul grave dans un domaine fondamental, celui de l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour remédier à cet état de fait.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7779. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Casselag** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression envisagée des conseils départementaux du développement social créés par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Il lui demande les raisons qui motivent la suppression de cette instance et quel organisme sera mis en place pour permettre une concertation indispensable entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7885. - 25 août 1986. - **M. Georges Colln** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'adoption d'un projet de loi par le Parlement le 12 août dernier tendant, entre autres dispositions, à supprimer le conseil départemental du développement social. Cette instance avait été mise en place par le législateur sur proposition des associations nationales représentatives dans le domaine sanitaire et social au moment de l'élaboration de la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Organe de concertation, il devait permettre la consultation des associations locales intéressées au moment de l'élaboration par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux ou médico-sociaux et celui du règlement départemental d'aide sociale. En décidant la suppression de ce conseil, le Gouvernement rejette arbitrairement une force de proposition que chacun s'accordait à juger indispensable et laisse entendre de son peu d'intérêt à la capacité de réflexion de ces associations responsables. Devant la colère unanimement exprimée par les intéressés, il lui demande s'il ne juge pas inopportune cette décision.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7906. - 25 août 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'existence des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 risque d'être remise en cause par les projets du Gouvernement. En conséquence, il lui demande comment il envisage de mettre en place un lieu de concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Réponse. - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectivités ou associations intervenant au plan

local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueilli l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

7893. - 25 août 1986. - **M. Jean Grimont** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur ses intentions concernant l'application de la loi du 13 juillet 1983, dont les dispositions visent à promouvoir l'égalité professionnelle des femmes. Les entreprises qui ont signé des contrats dans le cadre de cette loi pour la requalification de leur personnel féminin souhaitent savoir si les engagements pris antérieurement par l'Etat seront honorés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a indiqué, à plusieurs reprises, que l'égalité professionnelle entre hommes et femmes est un objectif qui exige l'ouverture systématique des recrutements, des formations et des responsabilités professionnelles aux femmes et aux hommes dans des conditions d'égalité. S'il est nécessaire de privilégier l'insertion des femmes dans les dispositifs généraux de formation et de qualification, des mesures spécifiques, adoptées par voie d'accord dans les entreprises, peuvent également être soutenues par l'Etat. L'instruction des dossiers de demande d'aide financière présentés par les entreprises au titre du contrat pour l'égalité professionnelle n'a connu aucune interruption. Les crédits affectés à cette aide ont été maintenus et figurent au chapitre 43-02 du budget de la délégation à la condition féminine qui les gère. Les deux contrats signés en 1985 ont été honorés et cinq nouveaux contrats sont en cours de signature.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

8151. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la demande des commerçants et industriels retraités visant au bénéfice de la majoration de 50 p. 100 pour conjoint de la retraite du titulaire dès l'âge de 60 ans ainsi que pour la pension de réversion, soit 75 p. 100 en cas de décès du chef d'entreprise.

Réponse. - En application de l'article D. 635-32 du code de la sécurité sociale, le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des industriels et commerçants en faveur des conjoints coexistants ou survivants permet à compter de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail de compléter la pension et de porter celle-ci à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Ce régime complémentaire est financé par une cotisation

additionnelle à la cotisation du régime de base, à la charge des assujettis dudit régime de base, quelle que soit leur situation matrimoniale (art. D. 635-35 du code de la sécurité sociale). Abaisser l'âge de la retraite complémentaire obligerait les représentants du régime soit à augmenter les cotisations, soit à diminuer le taux de la pension de réversion accordé au conjoint. Etant donné que ce régime complémentaire est financièrement autonome, il n'appartient pas à l'administration d'imposer des modifications du règlement de ce régime qui supposeraient une augmentation des cotisations supportées par les cotisants actifs.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

8595. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation en vigueur en matière de durée d'attribution des indemnités journalières d'assurance maladie. Un assuré ne peut recevoir plus de 360 indemnités journalières pour une période de trois années consécutives. Cette réglementation est particulièrement défavorable pour les femmes qui sont contraintes d'arrêter de travailler à l'occasion de grossesses successives pathologiques. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier la réglementation dans un sens plus favorable à la natalité.

Réponse. - Les indemnités journalières de repos de l'assurance maternité sont accordées pendant seize ou vingt-six semaines, selon le rang des enfants à naître, à l'assurée en état de grossesse qui cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines. Deux semaines de repos supplémentaires, indemnisées au titre de l'assurance maternité, peuvent être attribuées sur prescription médicale au cours de la période prénatale en cas d'état pathologique résultant de la grossesse. En dehors de ces périodes légales d'indemnisation par l'assurance maternité, les assurées bénéficient, le cas échéant, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, des prestations en espèces de l'assurance maladie (article R. 331-2 du code de la sécurité sociale). Dans l'hypothèse d'une grossesse pathologique, les indemnités journalières sont servies à compter de la constatation de l'état morbide pour une durée maximale de trois ans, interrompue par le congé de maternité légal. En cas de suites de couches pathologiques, le délai de trois ans commence à courir à compter de la date d'accouchement. Cette réglementation n'est pas défavorable aux femmes qui connaissent des grossesses pathologiques successives dans la mesure où leurs droits à indemnisation d'arrêts de travail sont supérieurs, de par l'intervention de l'assurance maternité, aux droits des assurés atteints d'une affection de longue durée.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8002. - 22 septembre 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vive émotion qu'a provoquée dans les milieux concernés le projet de loi visant à supprimer le conseil départemental du développement social. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. C'est un recul grave dans un domaine fondamental, celui de l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le principe de la concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale ne soit pas remis en cause.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8766. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de loi visant à la suppression du conseil départemental de développement social, présenté au conseil des ministres le 25 juin dernier, et adopté par le Parlement depuis lors. Cette décision suscite l'inquiétude légitime des associations de handicapés et d'enfants inadaptés qui n'ont pas été consultés sur ce projet et qui souhaitent que le principe de concertation ne soit pas remis en cause. Ce conseil devait en effet permettre la consultation des intéressés avant la mise en place par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, de même que du règlement départemental d'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures il

envisage afin de rétablir le principe de consultation des usagers, naguère retenu, et de bien vouloir l'informer de ses intentions en ce domaine.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8793. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du projet de loi adopté par le conseil de ministres du 25 juin dernier portant notamment sur la suppression du conseil départemental du développement social. En effet, institué selon une procédure démocratique, le conseil prévu par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 devait être une instance de consultation et de coordination. Elle devait permettre une coordination des institutions publiques et privées et une participation des usagers tout à fait importante en ce domaine car elle permettait de faire connaître les problèmes et les préoccupations des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande si afin d'éviter les conséquences dramatiques et les erreurs d'orientation que peut engendrer telle situation il envisage de créer des structures de consultation ayant des fonctions semblables à celles que devait avoir ce conseil départemental du développement social.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8795. - 22 septembre 1986. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude de nombreuses associations familiales en raison du nouveau projet de loi supprimant les conseils départementaux de développement social qui vient d'être adopté par le Parlement. Il lui demande que le principe de ces conseils départementaux, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, soit maintenu par exemple par la reconstitution d'une instance privilégiée de concertation du développement social, sous la responsabilité des conseils généraux et qu'il ne soit en aucun cas remis en cause.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8799. - 22 septembre 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression du conseil départemental du développement social. Institué par la loi n° 86-17 du 7 janvier 1986, le conseil départemental du développement social devait être une instance de concertation avec les usagers pour l'élaboration de la politique sociale du département. Un projet de loi présenté au conseil des ministres du 25 juin et adopté depuis lors par le Parlement prévoit la suppression de cette instance. Il lui demande comment pourra s'exercer à l'avenir, dans des conditions équivalentes, la nécessaire concertation entre pouvoirs publics et usagers.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8802. - 22 septembre 1986. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du devenir des conseils départementaux du développement social. Les associations de parents d'enfants handicapés, particulièrement attachées à la concertation, ont été sensibles à la création de ces conseils : elles admettent que leur mode de fonctionnement et leur composition puissent être réexaminés mais demandent à ce que ce principe ne soit pas remis en cause. Elle s'inquiète de la décision prise lors du conseil des ministres du 25 juin 1986 visant au remplacement de ces conseils départementaux par une instance ne présentant pas les mêmes garanties de fonctionnement. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour que ces conseils puissent continuer à fonctionner.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8806. - 22 septembre 1986. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes formulées par de très nombreuses et grandes associations nationales : Association des paralysés de France,

U.N.A.P.E.I., U.N.I.O.P.S.S., à la suite du projet de loi abrogeant des dispositions introduites par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et plus particulièrement supprimant les conseils départementaux du développement social. Il apparaît clairement que toutes veulent le maintien de ce dispositif de concertation à l'échelon départemental. Il lui demande donc s'il proposera la mise en place d'une structure permettant d'associer les associations à l'élaboration de la politique sociale dans les départements.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8890. - 22 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de loi visant à l'abrogation des conseils départementaux du développement social adopté en conseil des ministres le 25 juin 1986. Il lui demande de lui indiquer l'instance qui pourra être mise en place pour assurer la concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Réponse. - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectifs ou associations intervenant au plan local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueilli l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

Sécurité sociale (cotisations)

8899. - 22 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les souhaits exprimés par un certain nombre d'artisans et de commerçants qui voudraient en matière de versement de cotisations sociales, pour leur propre protection de travailleurs indépendants, une mensualisation généralisée. Reconnaissant que les disparités existant quant aux modalités de versement desdites cotisations entre artisans et commerçants, d'une part, et entre les risques maladie et vieillesse, d'autre part, sont difficilement compréhensibles, soulignant par ailleurs les conséquences souvent lourdes pour la trésorerie des petites entreprises de l'application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 qui conditionne le versement des prestations au paiement préalable des cotisations dès lors que lesdites cotisations portent sur un trimestre ou un semestre et ne voyant pas quelles objections sérieuses peuvent être opposées à un droit d'option à reconnaître aux ressortissants du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui voudraient une mensualisation assortie d'une formule de prélèvement automatique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses appréciations et intentions sur cette question.

Réponse. - Les textes relatifs aux modalités de paiement des cotisations en vigueur dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agri-

coles disposent que les cotisations dues par les assurés à ce régime sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Toutefois, il a été admis depuis 1970 que les assurés pouvaient se libérer par des versements trimestriels. Il leur appartient, alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance normale, d'acquiescer à leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du premier trimestre. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien que le règlement trimestriel des cotisations d'assurance maladie soit une modalité de paiement bien connue des travailleurs indépendants, il reste cependant peu utilisé par les intéressés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

8720. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de remise des médailles du travail. En effet, des inégalités existent selon les communes et selon les employeurs sur ce qui est réellement remis au médaillé du travail. En particulier, ce sont les travailleurs honorés qui doivent, dans de nombreux cas, s'ils le souhaitent, acquiescer eux-mêmes cette médaille. Certaines communes ne remettent même pas le diplôme qui leur a été transmis par la préfecture. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'améliorer cette situation.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail est une décoration qui récompense les années de travail accomplies par les salariés de l'industrie et du commerce. Comme toute distinction, elle est décernée à titre honorifique. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 précise, en son article 14, « que les insignes de la médaille d'honneur du travail sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, en cas d'accord de ces derniers. Les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés ». Aucune disposition réglementaire ne permet donc à l'Etat de contraindre les employeurs à offrir l'insigne métallique à leurs salariés. Cette pratique, qui s'est instaurée progressivement au sein de certaines entreprises, résulte de la libre négociation entre les parties concernées, notamment par la voie des conventions collectives, pour diverses branches d'activité du secteur industriel. Il en va de même en ce qui concerne le versement éventuel d'une gratification aux salariés d'une entreprise dont la candidature a été retenue à l'une des deux promotions annuelles de la médaille d'honneur du travail. Les commissaires de la République, qui ont reçu délégation du ministre des affaires sociales et de l'emploi pour attribuer cette décoration dans leurs départements respectifs, adressent les diplômes aux récipiendaires par l'intermédiaire de la mairie de leur domicile ou aux employeurs si ceux-ci en font la demande. Les maires sont donc chargés de l'acheminement du diplôme vers le candidat. Des instructions ont été données, à plusieurs reprises, aux commissaires de la République pour que, dans la mesure du possible, la remise des diplômes aux candidats soit l'objet de soins particuliers de la part des municipalités et que des cérémonies puissent être organisées à cette occasion, réunissant les employeurs, les salariés décorés, les élus locaux, afin de témoigner au monde du travail l'intérêt qu'attachent les pouvoirs publics à une distinction telle que la médaille d'honneur du travail. S'il est vrai que parmi les plus petites communes, certaines se contentent d'adresser par la poste le diplôme aux candidats, ou leur demandent de le retirer en mairie, il ne paraît pas possible de faire obligation aux maires de modifier cette procédure. Par contre, on ne peut admettre que les récipiendaires ne reçoivent pas le diplôme qui leur est destiné dans les meilleurs délais et qu'ils soient contraints de le réclamer aux services de la préfecture. Des instructions vont être données aux commissaires de la République en vue de rappeler aux maires le bon usage des dispositions du décret du 4 juillet 1984 et de remédier à d'éventuelles lacunes qui ont pu apparaître

exceptionnellement ici ou là et sur lesquelles, jusqu'à présent, personne n'avait appelé l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(paiement des pensions)*

9017. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Cassabal rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 a généralisé la mensualisation des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Cette mesure, très attendue par les intéressés, n'a malheureusement pas été étendue aux professions libérales ni aux autres régimes particuliers. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il n'envisage pas de généraliser la mensualisation des prestations de vieillesse à l'ensemble des régimes et en particulier à celui des professions libérales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(paiement des pensions)*

9021. - 29 septembre 1986. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que la généralisation de la mensualisation des retraites laisse malheureusement à l'écart les retraités appartenant aux régimes particuliers des professions libérales, des travailleurs indépendants et commerçants, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour amener les caisses à s'aligner sur le régime général.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse, actuellement payées trimestriellement à terme échu, seront versées mensuellement à compter du 1^{er} décembre 1986. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales dans la mesure où leurs conseils d'administration ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement soient maintenues à leur rythme trimestriel.

Jeunes (emploi)

9157. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Louis Maesson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que la création de travaux d'utilité collective (T.U.C.) est certainement un moyen pour lutter contre le chômage. En la matière, le nombre des T.U.C. doit donc être augmenté. Or, si les communes peuvent effectivement recourir aux T.U.C., certains de ceux-ci étant affectés directement au cabinet du maire, il n'est pas possible pour l'instant de créer des postes de T.U.C. auprès des conseillers généraux ou auprès des conseillers régionaux. Certains élus ont, certes, tourné cette impossibilité en utilisant des associations-relais. Un tel procédé n'est cependant pas satisfaisant du point de vue de la déontologie et il serait certainement préférable de rendre possible la création de T.U.C. directement auprès d'élus municipaux (groupes minoritaires de conseillers municipaux dans les grandes villes, par exemple) et auprès des conseillers généraux et des conseillers régionaux. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quel est son point de vue en la matière.

Réponse. - La vocation du dispositif des travaux d'utilité collective consiste, comme le rappelle l'honorable parlementaire, à permettre aux jeunes, grâce à une première expérience professionnelle auprès d'associations, d'établissements publics ou de collectivités locales, de trouver un emploi, d'effectuer une formation qualifiante ou encore d'être placés sous contrat en alternance. Les conseils généraux et les conseils régionaux, tout comme les communes, peuvent recruter des stagiaires T.U.C. puisqu'il s'agit de collectivités territoriales. Rien ne s'oppose à ce que ces T.U.C. soient affectés dans des services à disposition directe des élus locaux.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

9025. - 6 octobre 1986. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des anciens fonctionnaires titulaires qui ont quitté l'administration pour occuper un emploi salarié dans le secteur privé et qui ne peuvent prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur du travail alors qu'ils totalisent l'ancienneté requise. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de modifier la réglementation en vigueur afin que les années passées dans le secteur public et le secteur privé puissent être cumulées pour l'obtention de cette distinction.

Réponse. - L'origine de la médaille d'honneur du travail remonte à la fin du XIX^e siècle où des médailles d'honneur décernées par le ministère du commerce et de l'industrie ont été créées en faveur d'ouvriers et d'employés restés plus de trente années dans la même entreprise. Par décret n° 48-852 du 15 mai 1948, toutes les décorations précédentes ont été supprimées et regroupées en une seule, décernée par le ministre du travail et réservée exclusivement aux salariés des secteurs industriel ou commercial. De ce fait, les différents textes qui se sont succédés, bien qu'apportant constamment un assouplissement des conditions d'attribution de cette distinction, ont toujours exclu du bénéfice de la médaille d'honneur du travail les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat, qui sont régis par des statuts particuliers et soumis au code des pensions civiles et militaires. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de privilégier les fonctionnaires qui ont abandonné la fonction publique, en leur permettant de cumuler les années passées au sein de cette dernière avec celles accomplies dans le secteur privé, alors que ceux d'entre eux qui ont servi l'Etat tout au long de leur carrière ne peuvent recevoir une décoration accordée à l'ancienneté des services et non soumise à contingentement. Les personnels auxiliaires et contractuels de l'Etat, dont le statut est rattaché au régime général de la sécurité sociale, peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

7705. - 25 août 1986. - M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves des combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Devant faire face aux dépenses du foyer avec souvent des enfants scolarisés, ces dernières se voient refuser les secours de l'Office national des anciens combattants parce que, en tant qu'assurée sociale salariée, il leur est attribué un capital décès calculé sur trois mois de salaire. Ce refus est malheureusement l'origine de nombreuses difficultés financières pour les intéressées. Il lui demande dans ces conditions quelles initiatives pourraient être prises pour qu'elles puissent en tout état de cause obtenir le bénéfice de ces secours.

Réponse. - L'Office national accorde effectivement un secours à la veuve d'ancien combattant qui n'a pas elle-même les moyens d'assurer des obsèques décentes à l'ancien combattant décédé. Cette mesure est réservée aux plus démunies. Le conseil d'administration a toutefois décidé d'examiner, au cours de sa prochaine réunion, les conditions d'attribution de ces aides, particulièrement en faveur des veuves qui auraient perçu un capital décès.

BUDGET

Etrangers (étudiants)

8965. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Schenerdi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui apporter des éclaircissements sur la rétribution des élèves de l'Ecole nationale des

impôts. L'E.N.I. versant aux étudiants étrangers, auditeurs libres, une rémunération identique à celle dont bénéficient les élèves fonctionnaires français, il lui est apparu qu'il s'agissait là d'une mesure illégitime ; qu'en effet, cela aboutit à traiter de la même façon des nationaux, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours officiel et dont la rétribution n'est que la contrepartie du contrat obligatoire qu'ils souscrivent avec l'administration des impôts à l'issue de l'école, et des étrangers qui n'ont subi aucune épreuve d'entrée et ne sont pas appelés à devenir fonctionnaires de l'administration française. A un moment où il est toujours plus question d'économies budgétaires, il souhaite connaître les textes sur lesquels se fonde une telle mesure et s'il y sera mis fin. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'École nationale des impôts accueille, en qualité d'auditeurs dans le cycle de formation des inspecteurs élèves, des stagiaires des pays avec lesquels la France a signé des accords de coopération. Les intéressés, fonctionnaires des impôts dans leur pays d'origine, sont admis à l'école sur titres ou à l'issue d'un examen professionnel. Ils peuvent bénéficier, pour couvrir leurs frais de séjour et de scolarité, d'un régime de bourses allouées soit par des organismes internationaux, soit par leur pays d'origine, soit par le ministère français de la coopération. L'École nationale des impôts ne leur verse aucune rétribution. Il n'est pas envisagé de mettre un terme à cette forme de coopération essentiellement tournée vers les pays francophones.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

8755. - 28 juillet 1986. - **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les modalités de mise en place des corps d'administrateurs et d'attachés territoriaux, créés par les décrets des 15 et 16 mars 1986. Il lui demande notamment de préciser la position du Gouvernement quant à la poursuite de la mise en place de la fonction publique territoriale et l'appréciation du Gouvernement quant aux dispositions des décrets de mars 1986 afférentes aux intégrations, au déroulement et perspectives de carrières des agents actuellement en poste. Il lui demande son appréciation sur les restrictions contraires à l'esprit de la loi du 16 janvier 1984, concernant notamment le maintien des seuils démographiques et la réduction notable du déroulement et des perspectives de carrière des agents intégrés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation est achevée et les orientations qui ont pu s'en dégager vont faire l'objet d'un projet de loi dont le Parlement devrait débattre à la session d'automne. Il est apparu en effet que l'organisation de la fonction publique territoriale en corps, par référence à ce qui existe au sein de la fonction publique d'Etat, était pour le moins difficilement applicable aux collectivités locales et, en tout état de cause, source de rigidités tant pour les personnels que pour les collectivités. En ce qui concerne les décrets des 13 et 15 mars 1986 pris sur le fondement de la loi du 26 janvier 1984, ces décrets ne sont pas applicables. Leur applicabilité était subordonnée à l'intervention de textes complémentaires relatifs notamment au recrutement et à la formation des fonctionnaires concernés.

Communes (personnel)

7224. - 4 août 1986. - **M. Francis Hardy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'en vertu de l'article R. 353 du livre III, titre V, du code des communes, les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux. De ce fait, la cotisation sollicitée des communes par le centre de formation des personnels communaux englobe la masse salariale correspondant à ces agents. Il apparaît que cette interprétation des textes est

tout à fait anormale, car le centre de formation des personnels communaux n'intervient pas dans la formation des sapeurs-pompiers professionnels, qui est assurée par une organisation spécifique. Dans ces conditions, il apparaît opportun, pour éviter des superpositions de cotisations inutiles, que la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels n'entre pas dans l'assiette déterminant la cotisation de la collectivité au centre de formation des personnels communaux, puisqu'ils ne bénéficient pas de ses actions.

Réponse. - Les rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels sont à inclure dans l'assiette de la cotisation au centre de formation des personnels communaux, ainsi que le confirme le jugement n° 86-277 du tribunal administratif de Rennes en date du 7 mai 1986. En effet, aux termes de l'article L. 412-38 du code des communes, la cotisation obligatoire versée au centre de formation des personnels communaux par les communes et leurs établissements publics est calculée sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. L'article R. 412-79 du code des communes précise à cet égard que l'assiette de la cotisation correspond au montant apparaissant à la ligne 610 du compte administratif, c'est-à-dire à la ligne budgétaire regroupant les rémunérations versées à l'ensemble des agents communaux, y compris les sapeurs-pompiers professionnels. Certes, par ailleurs, l'article L. 352-1 du code des communes exclut les sapeurs-pompiers professionnels du bénéfice des actions organisées par le centre de formation des personnels communaux. Mais il n'y a pas lieu de conclure que la disposition législative de l'article L. 411-7 du code des communes est de nature à empêcher l'application des dispositions législatives de l'article L. 412-38 du même code. En effet, dès lors que deux textes ayant la même force juridique et constituant l'un un texte de portée générale (ici l'article L. 411-7), l'autre un texte particulier (en l'occurrence l'article L. 412-38), ce dernier revêt un caractère dérogatoire et conserve toute sa portée. Si le législateur avait entendu exclure les rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels du champ d'application de l'article L. 412-38 du code des communes, cette restriction eût été clairement précisée dans cette disposition. Sur le fond, il aussi exact qu'il n'y a pas adéquation parfaite entre l'assiette de la cotisation et la population concernée par les prestations de cet organisme. C'est pourquoi à l'occasion de l'examen d'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale à laquelle procède le Gouvernement, ce dispositif fait l'objet d'une étude approfondie. Il convient toutefois de souligner que si par le passé le législateur s'est orienté vers un tel mode de financement du centre de formation des personnels communaux, c'est parce qu'il souhaitait mettre en place un système simple et par là même facilement applicable. Si l'on peut parfois s'interroger sur le caractère plus ou moins équitable pour telle ou telle collectivité de ces dispositions, un tel souci de simplification doit également être pris en compte.

Communes (finances locales)

7348. - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inquiétude des maires ruraux à la suite de la réforme de la dotation globale d'équipement. La substitution des subventions spécifiques à la D.G.E. constitue un retour en arrière mal vécu. Trop de départements se limitent à un saupoudrage qui ne satisfait personne. Dans d'autres, la modicité de la somme à répartir est telle que le nombre de communes aidées est très limité. Les maires regrettent à ce sujet l'absence de concertation ; ils souhaiteraient, au moins, être consultés pour faire connaître leur choix. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la répartition de la D.G.E.

Réponse. - Antérieurement à la réforme entrée en vigueur en 1986, la dotation globale d'équipement des communes était répartie selon un mécanisme qui consistait à appliquer un taux de concours à tous les investissements de toutes les communes. Le taux relativement bas qui résultait de ce mécanisme ne permettait pas de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations importantes envisagées par les petites communes. Afin d'éviter ces difficultés, une réforme, souhaitée par les élus, a donc été élaborée en concertation avec le comité des finances locales et s'est traduite par l'adoption de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985. Elle permet d'assurer aux petites communes, pour leurs opérations d'investissement importantes, un niveau de concours de l'Etat nettement supérieur au taux de concours antérieur grâce à l'établissement d'un régime de subventions, opéra-

tions par opération dont les taux peuvent représenter en effet de 20 p. 100 à 60 p. 100 du coût de l'opération d'investissement retenue par le préfet. L'attribution de ces subventions par le préfet, commissaire de la République de département, est faite dans le cadre des catégories d'opérations prioritaires et des fourchettes de taux de subvention arrêtées par une commission d'élus locaux comprenant exclusivement des maires et des groupements relevant de droit ou à titre optionnel de la seconde part de la dotation globale d'équipement. Ainsi, la loi du 20 décembre 1985 a permis d'améliorer très sensiblement les conditions d'aide de l'Etat à l'investissement des petites communes tout en assurant, grâce à la commission d'élus instituée auprès du préfet, une concertation réelle entre l'Etat et les élus locaux. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le principe d'une telle réforme. Il est cependant exact que pour un certain nombre de départements, en particulier les moins peuplés et les plus ruraux d'entre eux, les crédits de D.G.E. mis à la disposition des préfets en 1986 se sont révélés insuffisants. Le Gouvernement étudie actuellement les aménagements susceptibles d'améliorer la situation des petites communes de ces départements. Il pourrait être notamment envisagé d'augmenter l'importance relative de la seconde part en lui réservant un montant supérieur de crédits et de modifier les pondérations des critères utilisés pour la répartition de la seconde part entre les départements afin de mieux tenir compte de la situation des communes les plus défavorisées.

Communes (personnel)

9108. - 29 septembre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le statut particulier des administrateurs et attachés territoriaux. Les décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur, réaménageant le grade d'attaché et précisant les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints demeurent inapplicables suite à la décision prise par son prédécesseur de « geler » toute disposition relative à la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel est aujourd'hui la position du Gouvernement sur ce dossier précis, suite à la table ronde sur la fonction publique territoriale organisée le 6 juin dernier, et dans quels délais il pourra proposer à ces personnels des perspectives de carrière témoignant d'une meilleure prise en compte des responsabilités qu'ils exercent effectivement auprès des élus.

Réponse. - Les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux ne sont pas entrés en vigueur. Leur application était en effet subordonnée à la publication de plusieurs textes relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés. Les délais impartis par ces décrets aux personnels territoriaux pour déposer leur demande d'intégration ont bien sûr été reportés. Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire, devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation est achevée et les orientations qui ont pu s'en dégager doivent recevoir des traductions législatives dont le Parlement devrait débattre à la session d'automne.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

8425. - 8 septembre 1986. - M. Michel Polchot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que les ventes d'Airbus de la France à l'étranger ont diminué de 19,2 p. 100 durant les six premiers mois de l'année 1986, les commandes d'Airbus concernant en outre de plus petits appareils. Cette situation lui paraît particulièrement préoccupante alors que dans le même temps la société Boeing a triplé ses ventes. Il lui demande donc comment peut s'expliquer la dégradation des ventes de cet appareil qui jusqu'à présent s'est bien exporté. Il lui demande enfin si le Gouvernement français peut espérer un redressement des ventes de l'Airbus dans les prochains mois.

Réponse. - L'année 1985 aura été pour Airbus une excellente année en comparaison de 1983 et 1984. D'autre part, le premier semestre 1985 représente plus de 80 p. 100 des ventes de l'année 1985, en raison de l'effet exceptionnel du salon du Bourget qui a concentré au deuxième trimestre 1985 la grande majorité des contrats importants. Corrigé de cet effet, le premier semestre 1986 marque donc un accroissement du nombre de commandes par rapport à la majorité des ventes de l'année 1985, confirmant ainsi le redressement du consortium européen Airbus. Cependant, l'attrait actuel des compagnies aériennes pour les avions court-moyen-courriers favorise les ventes du Boeing 737-300, au demeurant équipé du moteur CFM 56 fabriqué pour moitié par le constructeur français Snecma, au détriment de l'Airbus A 320, avion de nouvelle technologie qui n'a pas de position de livraison disponible avant la fin de l'année 1989 contrairement à Boeing dont les délais de livraison sont d'environ une année et qui bénéficie au niveau commercial de la faiblesse actuelle du dollar. Malgré tout, la capacité de résistance du consortium vient d'être à nouveau prouvée grâce au succès obtenu récemment auprès de la compagnie américaine Northwest pour l'achat d'une centaine d'A 320.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

9086. - 29 septembre 1986. - M. Jean Provaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le montant peu élevé des investissements français aux Etats-Unis. Le classement des cent premiers investisseurs étrangers aux Etats-Unis réalisé à partir des chiffres d'affaires 1985, montre en effet que sept entreprises françaises seulement figurent sur cette liste. La France se situe ainsi loin derrière la Grande-Bretagne (23), la R.F.A. (11), les Pays-Bas (9) voire même des pays comme la Belgique ou la Suisse. Les actifs ne dépassent pas 6,5 milliards de dollars pour la France contre 38 milliards pour le Royaume-Uni. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement français entend encourager l'investissement français aux Etats-Unis et sous quelle forme.

Réponse. - Conscients de la relative faiblesse des investissements français aux Etats-Unis, qui constitue un handicap pour le développement de nos ventes, les pouvoirs publics ont tout particulièrement développé les actions visant à inciter les entreprises à s'implanter dans ce pays. 1. Le total cumulé des investissements directs français s'élevait à 6,59 milliards de dollars fin 1984 ce qui place la France au huitième rang des investisseurs étrangers aux Etats-Unis. Les investissements français ne représentent que 4 p. 100 du total des investissements étrangers aux Etats-Unis, alors que le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la R.F.A. détiennent respectivement 23 p. 100, 20 p. 100 et 7 p. 100 des investissements étrangers aux Etats-Unis. Ce retard des entreprises françaises par rapport à leurs concurrents est encore plus accusé en ce qui concerne l'investissement commercial : la France ne détient que 2 p. 100 de l'investissement commercial étranger aux Etats-Unis. Cependant, il est à noter que : les investissements français aux Etats-Unis ont progressé de 74 p. 100 sur la période 1980-1984. Le nombre des entreprises françaises ayant au moins une filiale aux Etats-Unis a doublé depuis 1977 et s'établit aujourd'hui à 700. On compte au total quelque 1 200 filiales d'entreprises françaises qui emploient 200 000 salariés sur le territoire américain ; les Etats-Unis sont aujourd'hui le premier pays de destination des investissements français : 31 p. 100 du total de nos investissements à l'étranger en 1984 ont été effectués aux Etats-Unis, contre 28 p. 100 dans les pays de la C.E.E. 2. Les pouvoirs publics ont largement développé ces dernières années les actions visant à sensibiliser les entreprises au marché américain, à faciliter leur prospection et leur implantation. Le séminaire organisé en mai 1985 à Washington par le centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.), sur le thème de l'investissement commercial aux Etats-Unis, auquel plus de 200 entreprises françaises ont participé, n'est qu'une illustration de la stratégie mise en œuvre pour promouvoir l'implantation française aux Etats-Unis. Par ailleurs, diverses procédures, notamment fiscales, ont été plus particulièrement mises en œuvre afin d'aider les entreprises qui ont des projets d'investissement aux Etats-Unis. Nul doute non plus que l'évolution du cours du dollar renforce la tendance à l'investissement par rapport à la vente à partir de France. L'ensemble de ces actions constitue un dispositif souple et efficace, qui traduit la priorité donnée par les pouvoirs publics au développement de l'investissement français aux Etats-Unis.

DÉFENSE

Enseignement (établissements)

8337. - 8 septembre 1986. - M. Pierre Sargot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article intitulé « Aix-en-Provence : un lycée militaire en proie à d'inquiétants fantômes », publié dans le numéro 90 de *L'Événement du jeudi*, sous la signature de M. Pascal Krop. L'amalgame effectué, tant dans les illustrations que dans le texte, entre l'atmosphère qui régnerait dans certaines de nos écoles militaires et l'idéologie nazie fait, en effet, de cet article un document susceptible de détériorer l'image de nos armées et, par conséquent, de nuire à l'esprit de défense de la nation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de bien vouloir donner les raisons précises de licenciement des deux professeurs de l'école d'Aix-en-Provence, prétexte de la publication de cet article ; 2° de donner instruction : aux commandements des écoles militaires, notamment à l'école de Saint-Cyr, dont la devise est remise en cause par M. Pascal Krop ; aux services spécialisés, notamment au S.I.R.P.A., afin qu'ils utilisent le droit de réponse que leur donnent les attaques contre les institutions militaires dont ils ont le commandement et la responsabilité.

Réponse. - Une campagne de presse visant à porter atteinte au renom du lycée militaire d'Aix-en-Provence s'est effectivement déclenchée à la suite de la remise à la disposition de l'éducation nationale de deux professeurs de ce lycée. Dans les lycées militaires, l'enseignement est dispensé par des professeurs en position de service détaché, mis à disposition, sur leur demande, par le ministère de l'éducation nationale dont ils relèvent. Outre leur qualification et leur haute compétence, ceux-ci ont un sens élevé de leur mission d'enseignant qu'ils exercent sans contrainte. Après l'envoi de correspondances d'anciens élèves et de parents d'élèves mettant en cause l'enseignement dispensé par ces deux professeurs, un climat de passion et de tension s'est développé au lycée, largement exacerbé par des prises de position favorables ou opposées à ces professeurs. Devant cet état de fait préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement et afin de ramener le calme et la sérénité nécessaires à la préparation d'un concours à une grande école, il a été décidé de mettre fin, avant son terme, au détachement des deux enseignants sans que cette mesure revête un caractère disciplinaire ou remette en cause leur compétence professionnelle. Le général commandant les écoles de l'armée de terre a, dans le cadre de ses attributions, exercé son droit de réponse par une lettre en date du 25 juillet 1986 mais dont le contenu a été tronqué par l'auteur de l'article publié dans *L'Événement du jeudi* du 31 juillet 1986. Dans ces conditions, il a été jugé opportun de ne pas poursuivre une polémique stérile d'autant que les nombreuses correspondances adressées spontanément par des particuliers, indignés par la campagne menée contre ce lycée, témoignent que le but recherché par certains n'est pas atteint et que l'image de nos armées n'est aucunement altérée par cette lamentable affaire.

Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : administration)

8338. - 15 septembre 1986. - M. Edouard Fritch attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels de la défense nationale en Polynésie française. Ces salariés de droit privé, essentiellement affectés au centre d'expérimentation du Pacifique, subissent un statut qui fait d'eux des travailleurs tout à fait à part. Ils dépendent, par exemple, d'une inspection du travail spécifique directement rattachée au ministère de la défense. Surtout, la qualité d'agents de l'Etat ne leur est toujours pas reconnue, alors qu'ils devraient pouvoir bénéficier des mêmes droits que leurs camarades métropolitains. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise en place d'une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles il sera possible de leur reconnaître le statut d'agents de l'Etat.

Réponse. - Le personnel civil, recruté localement par les services du ministère de la défense en Polynésie française, est soumis aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française. Cependant, ce texte exclut du champ d'application de certaines de ses dispositions le personnel des établissements et services dépendant du ministère de la défense, pour tenir compte de leur caractère spécifique. Il prévoit, par ailleurs, que l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale

s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service est confiée, comme en métropole, aux agents désignés par le ministre de la défense et relevant de son autorité. Sur le plan administratif, ce personnel est régi par un régime révisé régulièrement après avis d'une commission paritaire dans laquelle siègent des représentants syndicaux. Cette commission est obligatoirement réunie au moins une fois par an. Ces mesures apportent toutes garanties au personnel civil de recrutement local au sort duquel le ministre de la défense se montre très attentif.

Gendarmerie (brigades : Vaucluse)

8776. - 22 septembre 1986. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes d'insécurité et les conditions difficiles de travail et de surveillance effectués par la brigade de gendarmerie de Cadenet (Vaucluse). En effet, celle-ci couvre un territoire très vaste entre celui de Pertuis et Cavaillon ; d'autre part, trois points névralgiques sont situés dans ce secteur : la route dite de la combe de Lourmarin qui rejoint le versant sud, au nord du Lubéron, et où de nombreuses et récentes agressions (en particulier des vols) ont eu lieu ; les ponts de Cadenet et de Mallemort qui permettent de franchir la Durance et d'accéder immédiatement dans le département des Bouches-du-Rhône. Compte tenu de la dégradation de la sécurité, cette configuration géographique rend le quadrillage pratiquement impossible et facilite la fuite des malfaiteurs. De ce fait, et en plein accord avec les élus locaux ou départementaux et conformément à son courrier du 26 mai 1986, il lui demande de tout mettre en œuvre pour la création d'une caserne de gendarmerie à Mérindol.

Réponse. - L'honorable parlementaire ayant saisi le ministre par correspondance antérieurement à la présente question écrite, une réponse lui a été adressée le 7 octobre 1986.

Gendarmerie (personnel)

8777. - 22 septembre 1986. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'occupation d'un logement personnel pour les militaires de la gendarmerie à partir de cinquante-deux ans, jusqu'alors autorisée par décision individuelle du ministre, a été supprimée sauf pour certains sous-officiers présentant un cas social grave nettement caractérisé. De nombreux militaires se trouvant injustement pénalisés, il lui demande s'il n'envisage pas de reconduire les dispositions anciennes.

Réponse. - L'honorable parlementaire ayant saisi le ministre par correspondance antérieurement à la présente question écrite, une réponse lui a été adressée le 8 octobre 1986.

Armée (médecine militaire)

8890. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estimerait pas utile d'étendre à certains personnels médicaux, tels les médecins de réserve responsables d'unités hospitalières, la participation à titre d'entraînement opérationnel dans le cadre d'opérations extraterritoriales ou de secours d'urgence en cas de catastrophe comme cela a déjà été fait de façon limitée dans le seul cadre de la marine au Liban. L'avantage en serait que l'approche directe d'un chantier opérationnel permettrait de connaître les problèmes réels et en vraie grandeur qui attendraient ces médecins de réserve.

Réponse. - Le soutien médical des actions extérieures repose sur l'intervention d'unités spécifiques telles que l'élément médical militaire d'intervention rapide, les éléments chirurgicaux d'intervention d'urgence et les antennes médicales ou chirurgicales, parachutistes ou aérotransportables, des divisions de la force d'action rapide. Ces moyens sont également appelés à intervenir sur le territoire national dans le cadre d'une grande catastrophe. Les formations sanitaires mobiles de secours étant exclusivement constituées de personnel d'active servant, le plus souvent, en équipes organiques constituées en tout temps dans les hôpitaux des armées, la participation de spécialistes civils au soutien sanitaire des opérations extérieures ou aux opérations de secours en cas de catastrophe appelle les observations suivantes : 1° l'em-

ploi de spécialistes médicaux ou paramédicaux dans le cadre des opérations de secours précitées supposerait qu'il soit fait appel à du personnel de réserve volontaire, apte à faire campagne en tout lieu sans restriction et, surtout, immédiatement disponible à tout moment pour répondre aux exigences d'efficacité des moyens de secours concernés ; 2° les préavis très courts de mise sur pied des moyens d'intervention, inhérents aux conditions mêmes de déclenchement des opérations de secours, supposent un rappel très rapide, voire immédiat du personnel de réserve devant apporter son concours ; 3° le rappel de ces praticiens qui pourraient être des responsables d'unités hospitalières, comme le suggère l'honorable parlementaire, devrait être effectué en liaison étroite avec les autorités civiles et en particulier les préfets, afin de ne pas les priver inopinément du personnel qui est partie intégrante des plans de secours départementaux ou régionaux ; 4° le personnel de réserve, n'appartenant pas aux équipes fonctionnelles préconstituées en temps de paix, risque d'être confronté à des problèmes immédiats d'adaptation aux structures spécifiques des formations sanitaires mises en œuvre et de compromettre ainsi l'efficacité de ces moyens de secours d'urgence, qui repose en grande partie sur la cohésion des équipes qui les animent ; 5° la participation de spécialistes civils suppose que soient arrêtées, au préalable, les dispositions juridiques et budgétaires précisant, en particulier, les règles de réparation des dommages éventuellement subis et de remboursement des dépenses engagées. Ainsi, sans méconnaître l'intérêt que présenterait pour des praticiens civils, éventuellement officiers de réserve, la connaissance directe des situations de catastrophe et de soutien sanitaire des interventions extérieures, il apparaît que l'adjonction de spécialistes civils aux équipes militaires des formations sanitaires appelées à intervenir soulève un grand nombre de difficultés.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)

9040. - 29 septembre 1986. - M. Job Durupt demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser le protocole qui préside au départ en retraite d'officiers supérieurs. Il lui indique que, lors d'une récente manifestation de ce type, de nombreux parlementaires n'ont pas été invités, et la cérémonie s'est déroulée en public, avec défilé et remise de décorations sur le front des troupes à différents récipiendaires. Il faisait partie des personnalités qui n'avaient pas reçu d'invitation à cette manifestation militaire publique qui se déroulait à Nancy le 28 août 1986 en présence de M. le préfet, commissaire de la République du département de Meurthe-et-Moselle.

Réponse. - Aucun protocole n'existe dans les armées en ce qui concerne les cérémonies de départ en retraite des officiers. Suivant les traditions propres à chaque armée, une prise d'armes pour être organisée pour le départ d'un officier général, éventuellement d'un officier supérieur. L'initiative en revient alors à l'officier général de rang immédiatement supérieur à l'officier quittant. Les dispositions réglementaires, auxquelles les autorités militaires doivent se conformer lors de cérémonies publiques, ne concernent que les célébrations de la fête nationale du 14 Juillet et celles du 11 Novembre. Ces dispositions stipulent que les commandants d'armes doivent faire connaître l'heure et le terrain, choisis pour la revue à l'autorité civile qui adresse les convocations officielles d'usage.

Armée (casernes, camps et terrains)

9220. - 29 septembre 1986. - M. Emile Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'appellation de la base aérienne de Solenzara. Cette base est située sur le territoire de la commune de Ventiseri, dans le département de la Haute-Corse, et devrait donc porter le nom de cette commune ainsi qu'il en va pour toutes les autres bases aériennes. Dans le cas d'espèce, la base aérienne porte le nom d'un lieu-dit, Solenzara, appartenant à une autre commune et situé en surplus dans le département voisin de la Corse-du-Sud. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour corriger cette anomalie et rendre justice à la commune de Ventiseri.

Réponse. - La base aérienne de Solenzara est également désignée sous les vocables de base aérienne n° 126 ou base aérienne Capitaine Preziosi. Elle a reçu son appellation officielle il y a plus de vingt-cinq ans. De plus, au plan général de l'aéronautique, la circulaire du 11 mars 1949, relative aux appellations des aérodromes, précise que, sauf cas exceptionnels, il n'y a pas lieu

de modifier la dénomination des aérodromes existants, en raison des habitudes prises par les navigateurs aériens. Un changement d'appellation officielle entraînerait la modification des documents administratifs relatifs à l'aérodrome ainsi que la réédition des cartes aéronautiques et des documents d'information aéronautique qui portent la dénomination actuelle. Au demeurant, le ministère de la défense ne serait pas le seul concerné si ce changement était envisagé. En effet, le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation qui est un organisme du département des transports devrait être consulté.

Service national (exemption)

9290. - 29 septembre 1986. - M. Henri Bouvet demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer quelle est actuellement la proportion de jeunes en âge d'effectuer leur service militaire qui en sont exemptés et pour quels motifs.

Réponse. - Lors de leur passage en centre de sélection, les jeunes gens assujettis au service national sont soumis à un examen médical et à des épreuves psychotechniques. Puis, selon leur aptitude physique, ils font l'objet d'une proposition de répartition dans l'une des trois catégories suivantes : aptes, avertis, exemptés. Une commission locale d'aptitude, créée auprès de chaque bureau du service national et présidée par un médecin des armées, statue au vu de la proposition faite par les centres de sélection. L'exemption est prononcée en fonction de sept critères qui définissent un profil physique minimum, le SIGYCOP. S : pour les membres supérieurs ; I : pour les membres inférieurs ; G : pour l'état général ; Y : pour les yeux ; C : pour le sens chromatique (ce critère n'entraîne pas l'exemption mais seulement des restrictions d'emploi) ; O : pour les oreilles ; P : pour les difficultés d'adaptation à la vie en communauté et les contre-indications à l'emploi d'une arme ou d'un engin. Le taux d'exemption dépend des seuils fixés par le ministre de la défense pour répondre aux besoins des armées. Le choix de ces seuils doit, en effet, permettre de réaliser un équilibre visant à n'incorporer que des jeunes gens capables d'acquiescer une formation de combattant et de l'exercer dans une spécialité militaire pendant leur année de service. En 1985, 406 449 jeunes gens ont été examinés ; 92 012 d'entre eux (soit 22,6 p. 100), dont certains pour plusieurs inaptitudes, ont été exemptés. La répartition par critère est la suivante : S : 0,67 p. 100 ; I : 2,85 p. 100 ; G : 6,30 p. 100 ; Y : 3 p. 100 ; O : 2,48 p. 100 ; P : 9,42 p. 100. Cette répartition est sensiblement constante depuis une dizaine d'années.

Emploi et activité (Fonds national de l'emploi)

10129. - 13 octobre 1986. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de la défense quelles sont les mesures prises pour éviter les conséquences arbitraires sur le niveau des revenus des militaires bénéficiant des cumuls de plusieurs retraites et s'il existe des textes définissant des principes dans ce domaine. Elle attire en particulier l'attention sur le décret du 20 avril 1984, qui stipule que les personnes bénéficiaires du F.N.E. qui ont fait liquider des « avantages vieillesse à caractère viager avant licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale » subissent une réduction de cette allocation spéciale égale à la moitié de la retraite qu'ils perçoivent.

Chômage : indemnisation (allocations)

10483. - 13 octobre 1986. - M. Jean Roetta attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la modification souhaitable du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail. En effet, ce décret considère la pension militaire de retraite comme un quelconque avantage vieillesse, pénalisant ainsi nombre d'anciens militaires percevant une pension au titre de leur carrière militaire, dans le cas d'indemnisation du chômage lié au licenciement économique.

Réponse. - Le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 détermine les conditions, prévues par l'article R. 322-7 du code du travail, dans lesquelles l'allocation spéciale, versée aux travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement économique ou menacés de faire l'objet d'un tel licenciement, peut être cumulée avec une pension de retraite. Ce décret prévoit que le montant de l'allocation spéciale est réduit de la moitié des avantages vieillesse à caractère viager.

Il s'ensuit que la pension militaire de retraite qui, conformément à l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a un caractère viager, doit être considérée, au titre de ce décret, comme un avantage vieillesse. De nombreux militaires tombent donc sous le coup de la restriction apportée par ces dispositions du fait qu'ils perçoivent une pension de retraite au titre de leur carrière militaire. Au cours de la dernière réunion du conseil permanent des retraités militaires, cette question a de nouveau été évoquée. La solution ne relevant pas de sa seule compétence, le ministère de la défense a demandé aux autres départements ministériels concernés de bien vouloir l'étudier en liaison avec lui.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

10441. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisageable d'étaler sur dix ans l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la retraite des gendarmes, comme cela se pratique dans la police.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu la prise en compte progressive sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984 de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie. Compte tenu du coût de cette mesure, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement sur une période plus courte.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : jeunes)

10440. - 12 mai 1986. - **M. Ella Caator** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de favoriser dans les D.O.M.-T.O.M., comme en métropole, l'emploi des jeunes qui sont encore plus durement touchés par la crise. Il lui rappelle que des efforts considérables ont été faits en Guyane, notamment pour la formation professionnelle, et que des outils diversifiés, tels que les T.U.C. (travaux d'utilité collective), ont été mis en place pour répondre aux enjeux de l'emploi. Il lui demande donc s'il entend poursuivre dans cette voie et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'emploi en Guyane. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le ministre des départements et des territoires d'outre-mer a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la question de l'emploi des jeunes dans le département de la Guyane, comme dans les autres D.O.M., constitue l'une des priorités de son action. Le Gouvernement, dès le 24 avril a annoncé, par la voix du ministre des affaires sociales et de l'emploi, sa volonté de faire face au problème de l'emploi des jeunes, d'abord par l'application intégrale et immédiate dans les départements d'outre-mer des mesures générales prévues dans l'ordonnance, qui était alors en cours de préparation et qui a été prise le 16 juillet 1986, ensuite par le moyen de dispositifs complémentaires adaptés spécifiquement à la situation critique que connaissent ces collectivités d'outre-mer depuis plusieurs années. Ces dispositifs complémentaires sont prévus dans le projet de loi de programme relative au développement économique et social des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte. En outre, le Gouvernement a entrepris, dès la loi de finances rectificative pour 1986, de relancer les investissements productifs, et donc l'emploi, par des mesures d'ordre fiscal, avançant sur une longue durée les opérations réalisées outre-mer. Le projet de loi de programme prévoit, quant à lui, un accroissement des moyens de l'organisme chargé de promouvoir la mobilité entre les D.O.M. et la métropole ainsi que des moyens de formation professionnelle sur place et cela dans le respect de la compétence régionale en la matière. Seront également accrus les crédits destinés aux chantiers de développement, l'ensemble des mesures proposées étant de surcroît de nature à générer un nombre d'emplois important au cours des prochaines années, en particulier dans le domaine du logement et des travaux publics.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : espace)

8765. - 28 juillet 1986. - **M. Ella Caator** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S. a rappelé les décisions de la conférence de Rome, qui prévoient les missions qui seront confiées à Hermès, à savoir être présent sur l'orbite basse de 250 à 900 kilomètres. Il précise que pour assurer le transport des matériels et des propulseurs il sera nécessaire de disposer d'une piste de 3,5 kilomètres sur 45 mètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la piste qui sera créée à Kourou soit exclusivement utilisée pour les besoins de sécurité et d'atterrissage lors des vols d'Hermès, et de lui faire connaître son sentiment sur cette question.

Réponse. - Le développement du programme européen de vols habités Hermès fait apparaître des besoins techniques et opérationnels nouveaux, en particulier en ce qui concerne le transport des matériels et des propulseurs nécessaires au bon déroulement des missions. Seule, comme le souligne l'honorable parlementaire, la création d'une piste de 3,5 kilomètres (sur 45 mètres) semble pouvoir permettre de faire face à ces nécessités nouvelles. Les études préliminaires de ce projet sont actuellement en cours. Il convient toutefois de souligner, comme l'a d'ailleurs fait le ministre chargé des transports dans sa réponse à cette même question, que la justification de ce projet est exclusivement de répondre aux besoins techniques de sécurité et d'atterrissage des vols Hermès. En conséquence, les autres activités de transport continueront de se dérouler par les voies maritimes et aériennes habituellement empruntées, notamment par l'utilisation de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

1173. - 12 mai 1986. - **M. Philippa Legros** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'industrie pharmaceutique que le blocage de ses prix, depuis dix-neuf mois, condamne à l'asphyxie. Alors que les marges de cet important secteur d'activité se sont dégradées de façon régulière en 1984 et en 1985, les perspectives pour 1986 atteindraient un seuil plus que préoccupant si aucune mesure n'était prise à son actif. Il est certain que, dans un contexte économique renouvelé, cette industrie aura la capacité d'accroître substantiellement ses investissements en vue de la recherche et de la conquête des marchés étrangers. Il doit par contre être noté qu'actuellement plus de 50 p. 100 des capitaux de l'industrie pharmaceutique en France sont la propriété de firmes étrangères et que, malheureusement, la progression des investissements français dans l'industrie pharmaceutique à l'étranger n'a pas suivi le même mouvement. Il apparaît bien que les handicaps subis, notamment en matière de prix, sont en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement a adopté le 15 juillet deux mesures : d'une part, le secteur des médicaments non remboursables a été entièrement libéré de toutes contraintes en matière de prix, d'autre part, une revalorisation de 2 p. 100 a été consentie dans le secteur des médicaments remboursables. La libération totale des prix de ce secteur ne peut s'envisager qu'accompagnée de mesures propres à limiter la consommation et à éviter un déséquilibre des comptes sociaux. A cet effet, une commission regroupant des représentants de l'industrie pharmaceutique et des administrations compétentes en ce domaine a été chargée d'étudier les moyens et modalités qui permettront de concilier liberté des prix et prise en charge de ces dépenses par les organismes de protection sociale, ainsi que l'échéancier nécessaire à leur mise en œuvre. Les résultats de ses travaux sont actuellement en cours d'étude.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

1001. - 19 mai 1986. - M. Jean-Louis Meason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le récent rapport du Conseil économique et social, qui propose que le prix des médicaments français soit établi à un niveau proche des prix internationaux ou tout au moins européens; cela permettrait à l'industrie pharmaceutique française de reconstruire des marges, ce qui favoriserait le développement de la recherche, la création d'emplois et la capacité exportatrice. Il lui demande s'il entend suivre ces recommandations et, en cas de réponse positive, les délais qu'il s'accorde pour y répondre.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du problème des prix pour l'industrie pharmaceutique et de l'intérêt de rompre avec un encadrement dont la rigueur explique au moins en partie la baisse des performances d'une industrie de pointe. Mais, du fait du remboursement, la définition d'un régime de prix adapté est beaucoup plus difficile que pour les autres produits industriels. Le remboursement, qui atteint en effet fréquemment 100 p. 100, modifie les processus de choix - qui relèvent d'ailleurs plus encore du médecin que du patient - et fausse les mécanismes de concurrence. Des conversations ont été engagées dès le mois de juin avec les industriels pour étudier dans quelle mesure l'équilibre du marché pouvait reposer sur d'autres mécanismes régulateurs que le contrôle des prix. La complexité du problème - qui concerne non seulement le régime des prix à la production, mais aussi la distribution, la prescription médicale et les dépenses de la sécurité sociale - ne permet guère d'espérer qu'une solution soit élaborée avec tous les intéressés et mise en œuvre en l'espace de quelques mois. Pour éviter que ces délais ne constituent une nouvelle pénalité pour une industrie dont les prix étaient bloqués depuis 1984, le Gouvernement a, dès le 15 juillet, libéré les prix des médicaments non remboursables et autorisé un relèvement de 2 p. 100 des prix des médicaments remboursables. D'autres mesures seront prises en fonction de l'avancement des conversations en cours.

Prestations de services (prix et concurrence)

3064. - 23 juin 1986. - M. Claude Garmon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime des prix applicable aux services publics. Pour 1986, la norme générale d'évolution des prix des services a été fixée par arrêté du 13 décembre 1985, transmise fin décembre 1985; mais l'annexe à l'arrêté faisant ressortir le régime des prix à appliquer, par nature de service et spécifiant notamment les références aux lois, arrêtés ministériels et plus spécialement les accords de régulation, n'est toujours pas connue. Il en résulte d'énormes difficultés à faire prendre par les conseils municipaux les délibérations fixant les taux d'augmentation des différents services publics. Il lui demande en conséquence quand sera publiée cette annexe.

Prestations de services (prix et concurrence)

3064. - 29 septembre 1986. - M. Claude Garmon s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3064 du 23 juin dernier, concernant le régime des prix applicables aux services publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les normes applicables à l'évolution des tarifs publics locaux ont été communiquées aux commissaires de la République le 15 novembre 1985 tandis que des instructions détaillées leur étaient adressées le 22 novembre. L'arrêté auquel l'honorable parlementaire fait référence a été pris par le commissaire de la République de chaque département en application de ces instructions. Au demeurant, ce type de situation ne devrait plus se reproduire. En effet, de nouvelles mesures de libération des prix seront prises dans les prochains mois, l'objectif étant que ce processus soit achevé d'ici à la fin de l'année 1986 pour l'ensemble des prix sauf dans certains cas limites où des entraves législatives ou réglementaires, ou l'existence d'un monopole, empêchent la concurrence de jouer un rôle régulateur. Les collectivités locales, comme les autres agents économiques bénéficieront de ces mesures.

Electricité et gaz (tarifs)

0072. - 21 juillet 1986. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, les faits suivants : depuis quelques années, les factures d'E.D.F. augmentent d'une manière extraordinaire, non pas au niveau du prix du Kilowattheure, mais par les tarifs de location des compteurs. Cette augmentation de location des compteurs ne figurant pas dans les articles intervenant sur l'indice des prix, il y a là un moyen détourné d'augmenter les revenus d'E.D.F. sans que cela apparaisse sur l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quand il compte abroger cette technique qui pénalise les petits utilisateurs et dont l'amoralité est consternante venant d'un service public. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les tarifs de l'électricité applicables aux usagers domestiques sont de forme binôme c'est-à-dire qu'ils comportent les deux éléments suivants, distincts mais toujours indissociables : le premier élément - dit abonnement ou prime fixe - exprimé en francs par mois ou par an, est proportionnel à la puissance souscrite. Il vise à faire participer le consommateur aux charges fixes engendrées par les investissements de production et de distribution, le second élément, exprimé en centimes par kilowattheure, reflète le coût des différents combustibles utilisés pour produire l'électricité. Ces deux termes ne peuvent pas être dissociés si l'on veut parvenir à une exacte appréciation du prix de l'électricité. Aussi, le poste électricité de l'indice des prix de détail qui enregistre le coût global de la fourniture aux usagers domestiques n'exclut aucun des deux éléments précités. L'incidence des taxes communales et départementales, de niveau variable, est d'ailleurs également prise en compte dans l'indice. Par ailleurs, l'entreprise publique a engagé depuis plusieurs années, avec l'accord des pouvoirs publics, une réforme tarifaire qui tend progressivement à remplacer de vieux tarifs, inadaptes aux circonstances économiques d'aujourd'hui, par des tarifs construits selon les principes énoncés ci-dessus. Cette nouvelle tarification aboutit à une redéfinition de la valeur des abonnements et des prix d'énergie en cohérence avec les coûts actuels de production et d'approvisionnement. Dans ce cadre, le cas des utilisateurs modestes a été pris en considération et le tarif dit « petites fournitures » qui leur est désormais proposé comporte les caractéristiques suivantes : une prime fixe volontairement portée à un niveau bas, afin de réduire l'incidence de l'abonnement sur le coût total acquitté par l'usager, un prix unique pour l'énergie consommée. La mise en application de ce tarif ne s'est pas traduite par des augmentations supérieures à la moyenne des hausses autorisées par les pouvoirs publics. En outre, E.D.F., conformément aux normes définies dans les arrêtés de prix du mois de décembre 1985 et avril 1986 a répercuté sur ce tarif les deux baisses successives de 1 p. 100.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

7899. - 25 août 1986. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions de financement des gîtes ruraux. La suppression des prêts bonifiés aux collectivités publiques par le Crédit agricole pour le financement des gîtes n'a pas été compensée par un autre mode de prêt. Par conséquent, les particuliers et la majorité des agriculteurs qui réalisent des gîtes par l'intermédiaire de collectivités telles que les S.I.C.A. - anciennement bénéficiaires de ces prêts bonifiés - sont pénalisés. Depuis mai 1985, l'utilisation de l'épargne-logement a été autorisée pour le financement des résidences secondaires. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin d'étendre les prêts d'épargne-logement au financement des gîtes ruraux.

Réponse. - La circulaire du 8 juillet 1985 a précisé la portée de la loi du 21 mai 1985 qui a étendu le bénéfice de l'épargne-logement au financement de l'accession à la propriété de logements non destinés à l'habitation principale. Les logements susceptibles financés par l'épargne-logement ne peuvent, à l'exception des résidences de tourisme faire l'objet que d'une location occasionnelle et de durée limitée. La multiplicité de types de gîtes ruraux (chambres d'hôte, gîte équestre, aire naturelle de camping) leurs modalités d'exploitation (location régulière et souvent de longue durée) et la qualification des loueurs ne permettent pas de considérer lesdits gîtes comme résidence secondaire. En outre, ils ne remplissent pas les critères pour être classés comme résidences de tourisme dont les caractéristiques ont été fixées par l'arrêté du ministre chargé du tourisme en date du 22 juillet 1983. Le régime de l'épargne-logement ne saurait donc leur être applicable.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

8043. - 25 août 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les hausses immédiates des prix de l'essence et du supercarburant annoncées par certaines compagnies pétrolières à compter du 13 août, soit seulement huit jours à peine après les accords de l'O.P.E.P. visant à réduire la production et à augmenter les cours des produits pétroliers. Dans le cadre de la politique libérale menée par le Gouvernement et de la liberté totale des prix dans ce secteur de l'économie, la répercussion de toute hausse des matières premières est bien évidemment normale : cependant une hausse répercutée à une semaine d'intervalle alors que les stocks des compagnies vont de quatre à six semaines, consiste en une opération abusive de plus-value sur les stocks, contraire à la vérité des prix. De surcroît, cette décision commune à plusieurs compagnies, relève plus de l'entente que du respect de la libre concurrence, d'autant plus qu'elle intervient hâtivement et comme par hasard à la veille du 15 août, c'est-à-dire juste avant un week-end de grande consommation. Ces hausses de prix ne semblent donc pas refléter la vérité économique du marché à ce jour, et cette concertation en vue d'une hausse précipitée ne paraît pas défendable devant les consommateurs et les citoyens qui attendent de l'Etat, non plus qu'il régisse l'économie, mais qu'il réglemente la liberté afin d'éviter des abus qui, d'ailleurs, vont à l'encontre de la politique de désinflation et de baisse des prix voulue par le Premier ministre. Il lui demande en conséquence d'envisager, si de telles pratiques devaient se renouveler, de donner compétence à un comité des prix pour évaluer les délais honnêtes de répercussion des variations des prix des produits pétroliers. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'évolution des prix de détail de l'essence et du supercarburant ne peut être directement comparée à celle des cotations au jour le jour du pétrole brut. Celles-ci en effet correspondent à des transactions marginales qui reflètent imparfaitement le coût moyen des approvisionnements de la France. Par ailleurs, les prix de chacun des produits raffinés issus du pétrole peuvent connaître des évolutions distinctes selon l'état du marché. En revanche, il est plus pertinent de comparer les prix intérieurs français aux cours internationaux des produits raffinés. Au cours de la première quinzaine d'août, il n'a pas été constaté de décalage entre ces deux prix, qui ont connu une évolution beaucoup moins heurtée que celle du pétrole brut.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

8147. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Antoine Rufenecht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème que pose, aux entreprises de carrosserie, l'accroissement dangereux des pertes financières inhérentes au non-règlement de sinistres par les clients placés sous procédure judiciaire. Pour les carrossiers agréés amenés, suite à des bris de pare-brise, ou plus couramment à des accidents, à effectuer des travaux de remise en état, deux procédures peuvent être mises en place : 1^o l'assureur a accepté une délégation de règlement : dans ce cas il se trouve dans l'obligation (depuis quelque temps), même si le client est sous assistance judiciaire, d'honorer ses engagements et de régler directement cette prestation ; 2^o l'assurance n'a pas accepté de délégation : la bonne règle voudrait que le client acquitte la facture pour que l'assureur lui en rembourse le montant, mais des considérations commerciales et des délais administratifs font que, couramment, ces clients ne règlent pas leur facture. Dans ce cas l'assurance impute directement le remboursement au crédit de primes non réglées (se considérant comme créancier privilégié) ou reverse la somme au syndicat qui l'encaisse pour la « Masse ». S'agissant de clients en difficultés au 1^{er} trimestre 1986, il apparaît que plus de 80 p. 100 des sommes irrécouvrables sont de cette origine. Il lui demande s'il n'estime pas, pour la sauvegarde de la profession de carrossier, indispensable d'envisager une procédure qui protégerait ses intérêts et, par là même, le service à la clientèle. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les dispositions d'ordre public qui régissent le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises sont organisées par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Aux termes de cette loi, les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture ne sont plus exigibles pendant la période d'observation (art. 33). A l'issue de cette période, selon la décision prise par le

tribunal, ces créances deviennent exigibles en cas de cession (art. 91) ou de liquidation (art. 160), ou sont réglées dans le cadre d'exécution du plan de redressement (art. 74). Celles nées pendant la période d'observation sont exigibles à leur échéance (art. 40). Il convient d'observer que l'ouverture de la procédure de redressement est sans effet sur les contrats d'assurance déjà souscrits par le débiteur. L'ouverture crée pour l'assureur, comme pour l'assuré, la faculté de résilier les contrats dans un délai de trois mois (article L. 113-6 du code des assurances). Lorsque, en application d'une convention, un assureur règle directement un réparateur agréé qui a remis en état un véhicule appartenant à un assuré en redressement judiciaire, il y a lieu de distinguer si l'assureur agit dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile (l'assuré a été victime d'un accident dont il n'est pas responsable) ou de dommages. Si l'assureur agit dans le cadre d'une garantie de responsabilité civile, il règle la répartition pour le compte du tiers responsable, les dispositions de la loi n° 85-98 sont sans effet. En effet, le règlement de la créance rentre directement dans le patrimoine de l'assuré. Si l'assureur agit dans le cadre d'une garantie dommages, les dispositions de la loi sur le redressement judiciaire sont opposables à l'exécution de la convention passée entre assureur et réparateur agréé. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'équilibre de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises en créant un privilège spécial au profit des entreprises de carrosserie.

Logement (prêts)

8512. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-François Jaikh** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation inquiétante de nombreux emprunteurs qui ont acquis leur résidence principale en 1982, année à forte inflation, à des taux d'emprunt qui s'élevaient à 14 p. 100. Aujourd'hui, l'inflation connaît une nette régression, le pouvoir d'achat est en baisse, les salaires ne dépasseront pas une hausse de 5 p. 100. Ces effets consignés mettent les emprunteurs en situation insupportable, notamment ceux qui ont perdu leur emploi et pour lesquels l'assurance chômage n'était pas encore proposée à l'époque. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation dramatique pour nombre de nos concitoyens.

Réponse. - Les accédants à la propriété qui ont contracté ces dernières années des prêts à taux élevés éprouvent maintenant, dans un contexte de désinflation, de modération corrélative des revenus et de croissance du chômage, des difficultés à faire face aux échéances de remboursement. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité de tous les emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. C'est ainsi qu'un arrêté du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités qui peut se traduire par un allongement de la durée du prêt. C'est moins une mesure générale qui se révèle nécessaire que la certitude d'un examen personnalisé approfondi. Par ailleurs, notamment pour les prêts P.A.P. délivrés par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, qui assurent l'essentiel de la distribution, chaque situation d'accédant en difficulté, notamment celle des victimes du chômage, peut être examinée et faire l'objet d'une mesure d'allègement temporaire susceptible d'aider l'emprunteur à surmonter ses difficultés. S'il est donc ainsi possible de prendre en compte les difficultés particulières de certains emprunteurs, il ne saurait être question, en revanche, d'accorder à chacun un droit à la révision automatique des conditions de son prêt. Mais il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux de concert avec son prêteur les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

8790. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité d'adapter certaines modalités de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 concernant la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise. En effet, l'ordonnance susvisée prévoit un certain nombre de critères permettant l'exigibilité anticipée des fonds résultant de cette participation des salariés : mariage de l'intéressé, cessation

du contrat de travail, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant, décès du conjoint et acquisition du logement principal. Or il apparaît, étant donné l'évolution du contexte social, qu'un cas supplémentaire d'exigibilité devrait être instauré permettant un déblocage par anticipation de la participation aux bénéfices : en cas de chômage prolongé du conjoint. Les sommes bloquées pour des raisons fiscales seraient souvent très utiles aux familles touchées par le chômage longue durée. Il lui demande donc si une telle modification des conditions d'exigibilité de la participation peut être étudiée et mise en œuvre par le Gouvernement.

Réponse. - Le projet d'ordonnance portant réforme de la participation financière des salariés préparé actuellement par le Gouvernement prévoit notamment que les dispositions relatives à l'indisponibilité de la réserve spéciale de participation devront être aménagées par décret en Conseil d'Etat de façon à permettre aux salariés, qui se trouvent placés dans une situation financière difficile, de percevoir immédiatement les sommes qui leur sont attribuées. Lors de la préparation du texte réglementaire prévu par l'ordonnance, la liste des cas de levée anticipée de l'indisponibilité des droits des salariés sera à nouveau examinée afin de l'actualiser en fonction du contexte social. C'est ainsi que sera étudiée notamment la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à autoriser le déblocage anticipé des droits à participation attribués à un salarié dont le conjoint se trouve privé d'emploi.

Entreprises (financement)

8240. - 29 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le taux du loyer de l'argent appliqué aux entreprises. En effet, les taux du marché monétaire sont de l'ordre de 7,25 à 7,85 p. 100 en coût global trimestriel et d'un point supplémentaire sur le marché obligatoire. Si les grandes entreprises ont la possibilité de se procurer des financements à ces taux, il n'en est pas de même des petites et moyennes entreprises du fait que les taux effectivement pratiqués par les établissements financiers varient de 7 à 15 p. 100. La référence du taux de base imposée aux P.M.E. est de 9,60 p. 100 et la prime de risque et de gestion va de 0,35 à 6 p. 100. Il lui demande donc si, pour encourager ces entreprises qui contribuent largement à la création d'emplois, le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures permettant aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'au commerce d'obtenir des financements à des taux raisonnables.

Réponse. - Les conditions de financement des petites et moyennes entreprises ont été sensiblement améliorées dans la période récente. Tout d'abord, les banques ont réduit d'un point leur taux de base, ramené à 9,60 p. 100 le 15 mai 1986. Cette réduction a entraîné une diminution des charges financières supportées par les entreprises, et en particulier par les petites et moyennes entreprises, au titre de leur endettement à court terme. Certes, le coût effectif du crédit est supérieur au taux de base, en fonction notamment du risque présenté par l'entreprise. Pour réduire le coût effectif, le Gouvernement compte sur la concurrence entre les établissements de crédit, qui va être renforcée par la suppression de l'encadrement du crédit. D'autre part, à l'occasion de la suppression du fonds industriel de modernisation - qui était une procédure administrée de financement des entreprises dont un peu plus de la moitié des concours étaient consentis à des grandes entreprises - le Gouvernement a décidé que les banques réserveraient désormais la totalité des prêts financés aux ressources Codevi aux P.M.E. dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs. Le taux maximum de ces prêts bancaires aux entreprises a été réduit d'un demi point, et se situe désormais à 8,25 p. 100. Le volume des prêts concernés est évalué à 12 millions de francs pour l'année à venir, dont 7 millions de francs provenant de la suppression du F.I.M. Enfin, le Gouvernement a décidé de maintenir des prêts bonifiés pour le financement des investissements des P.M.E., afin d'offrir aux P.M.E. qui n'ont pas la possibilité d'accéder directement au marché financier des conditions de financement à long terme comparables à celles des grandes entreprises. C'est pourquoi les 12 millions de francs de prêts bonifiés aux P.M.E., que distribuent le Crédit national, le crédit d'équipement des P.M.E., les sociétés de développement régional et la caisse centrale de crédit coopératif, sont depuis le 1^{er} juillet 1986 bonifiés d'un point et 1,25 point pour les prêts d'un montant inférieur à 1 million de francs. Le taux de ces prêts s'élève actuellement à 8,25 p. 100 pour les toutes meilleures P.M.E., et est en moyenne de l'ordre de 8,75 p. 100. En outre, les établissements peuvent désormais proposer des prêts bonifiés à taux variables. Ainsi, le dispositif

de financement des P.M.E. a été sensiblement amélioré grâce aux mesures prises par le Gouvernement et notamment celle concernant les prêts bancaires aux entreprises.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (politique de l'éducation)

2908. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les jumelages écoles-entreprises. Il lui demande quelle politique il entend poursuivre en la matière, s'il compte développer ces échanges, les réduire, ou les supprimer.

Réponse. - La coopération écoles-entreprises conserve toute son importance parmi les principaux objectifs du ministère de l'éducation nationale. Les développements récents en la matière sont résumés ci-après. Le haut comité éducation-économie, institué par le décret du 7 mars 1986, a été installé officiellement par le ministre de l'éducation nationale le 6 juin dernier ; le haut comité a immédiatement décidé : de constituer quatre groupes de travail permanents ; de mettre en place dans chaque académie un comité éducation-économie. Le ministre de l'éducation nationale a signé une convention de coopération avec l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. Le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle a fondé le dispositif d'insertion professionnelle de jeunes sur une étroite collaboration, d'une part, entre les établissements scolaires et les entreprises, d'autre part entre les services académiques et les organisations professionnelles. Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement prend une centaine de mesures de déconcentration qui donneront aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement une plus grande latitude, notamment dans leurs relations avec les milieux économiques et professionnels. Enfin, le recensement des jumelages au 30 juin 1986 fait apparaître l'existence de 12 767 conventions signées par 4 111 établissements et des perspectives très favorables pour l'année scolaire 1986-1987.

Enseignement secondaire (personnel)

3067. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que rencontrent les enseignants du privé qui désirent passer le concours d'entrée à l'école des conseillers d'orientation. En effet, en vertu de la réglementation en vigueur, seuls les agents justifiant de quatre ans de services dans un établissement public, relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la jeunesse et des sports, peuvent présenter leur candidature au concours interne d'élève-conseiller d'orientation. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation, seuls sont en droit de conserver l'indice de traitement qu'ils détenaient antérieurement, les élèves possédant la qualité de fonctionnaire titulaire et placés en position de détachement dans leur corps d'origine pour la durée de leur scolarité. Ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions les élèves-conseillers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, qu'il s'agisse des agents non titulaires de l'Etat, et notamment des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, ou des maîtres des établissements d'enseignement privés. Une telle discrimination paraît injustifiée et il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures afin, d'une part, d'autoriser les enseignants du privé à passer ce concours, et d'autre part, de leur accorder, pendant la durée de la scolarité, les mêmes droits qu'aux enseignants du public.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Enseignement secondaire (personnel)

3076. - 23 juin 1986. - **Mme Marie Joq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Un certain nombre d'entre eux n'ont pu bénéficier du

décret n° 81-758 du 3 août 1981. De nouvelles mesures devaient être prises lors de la préparation du budget 1987. En conséquence elle lui demande de bien vouloir l'informer des suites données à ce problème.

Enseignement secondaire (personnel)

4748. - 30 juin 1986. - **M. Joseph Killa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique recrutés sur concours national qui pouvaient de 1976 à 1978 accéder au grade de professeur technique (indice 647) par voie de concours interne, conformément au décret du 23 avril 1974. En 1981, un plan quinquennal d'intégration sur liste d'aptitude selon le critère de l'âge a remplacé la formalité du concours et tous les professeurs techniques adjoints âgés de plus de cinquante-deux ans ont bénéficié de cette mesure. Depuis 1985, la situation est bloquée et quelque 360 de ces professeurs n'ont pas été intégrés alors que le décret du 4 novembre 1985 a permis aux adjoints d'enseignement, dont l'indice final était de 21 points inférieur à celui des professeurs techniques adjoints, de devenir professeurs techniques sans concours ni conditions de titres, sous réserve d'avoir quarante ans. Cette mesure a suscité un profond mécontentement auprès des professeurs techniques adjoints qui se voient ainsi fortement pénalisés alors que le décret en cause favorise ainsi d'anciens maîtres auxiliaires massivement titularisés comme adjoints d'enseignement sans concours. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour intégrer le plus rapidement possible les professeurs techniques adjoints dans le cadre des professeurs.

Enseignement secondaire (personnel)

4820. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique, dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (*Journal officiel* des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. Commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (Certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Par contre, depuis un an la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelques 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cependant, parallèlement, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985, art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079 a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Une telle distorsion apparaît incompréhensible, d'autant que les adjoints d'enseignement, anciens maîtres auxiliaires, dont un grand nombre ont été titularisés sans concours ces dernières années, assurent depuis leur titularisation dix-huit heures de cours par semaine, comme les professeurs techniques, alors que le service hebdomadaire des P.T.A. est encore de vingt heures et que ceux-ci enseignent les mêmes disciplines. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager l'intégration, dans le corps des professeurs techniques ou certifiés, des professeurs techniques adjoints de commerce. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement secondaire (personnel)

5119. - 7 juillet 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques de l'enseignement technique cycle long (P.T.A.). En effet, le plan d'intégration en cinq ans prévu par le

décret n° 81-758 du 3 août 1981 est terminé, et à sa connaissance aucune mesure d'intégration supplémentaire n'est prévue pour les 356 P.T.A. restants. Il demande qu'il lui soit précisé quelles mesures seront prises afin de prendre en compte les personnels P.T.A. restants.

Enseignement secondaire (personnel)

5288. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux professeurs techniques adjoints (P.T.A.) la possibilité d'accéder par concours au corps des professeurs techniques. Un décret du 3 août 1981 a instauré un plan quinquennal d'intégration sur liste d'aptitude qui a permis à tous les professeurs techniques adjoints de plus de cinquante-deux ans de devenir professeurs techniques. Par contre depuis 1985, les professeurs techniques adjoints ne peuvent plus être intégrés dans le corps des professeurs techniques qu'en se présentant à un concours qui nécessite un an de stage. Cette situation apparaît donc aux intéressés comme un recul alors même que, dans ce même temps, les adjoints d'enseignement se sont vu offrir la possibilité de devenir professeurs techniques sans concours sous réserve qu'ils aient plus de quarante ans et justifient de dix années d'enseignement. Il lui demande ce qui justifie ce "recul" et la différence existant entre les adjoints d'enseignement et les professeurs techniques adjoints quant aux modalités pour devenir professeurs techniques.

Enseignement secondaire (personnel)

5355. - 7 juillet 1986. - **M. André Delahodde** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique (indice de fin de carrière : 541 ; horaire hebdomadaire : vingt heures) dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années. Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Depuis un an, la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui suppose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cependant, parallèlement, la note de service n° 85-395 du 4 juillet 1985 (art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés, sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Cette priorité n'est pas comprise par ceux qui n'en bénéficient pas. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer l'intégration dans le corps des professeurs techniques ou certifiés de tous les P.T.A.C.

Enseignement secondaire (personnel)

5513. - 14 juillet 1986. - **M. Pierre Garmondia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique (indice de fin de carrière : 541 ; horaire hebdomadaire : 20 heures) dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années. Ces professeurs ont été recrutés par concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161, qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162, qui crée trois

concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Depuis un an, la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes), âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cependant, parallèlement, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 (art. 1^{er} du décret n° 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Ces enseignants ne comprennent pas cette priorité, ni la raison du « gel » de leur situation. D'ailleurs, les adjoints d'enseignement, anciens maîtres auxiliaires massivement titularisés sans concours ces dernières années, assurent depuis leur titularisation dix-huit heures de cours par semaine, comme les professeurs techniques et les auxiliaires, alors que le service hebdomadaire des P.T.A. est encore de vingt heures et qu'ils enseignent les mêmes disciplines. Ce déclassement et cette exclusion d'une minorité d'enseignants les bouleversent et sont inexplicables. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît possible de reprendre jusqu'à son terme le phénomène d'intégration.

Enseignement secondaire (personnel)

5885. - 21 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée (indice de fin de carrière 541 ; horaire hebdomadaire vingt heures) dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (*Journal officiel*) des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs ont été recrutés par un concours national suivi d'un stage d'un an ou deux ans au centre de formation des professeurs techniques adjoints à Cachan et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux professeurs techniques adjoints de commerce la possibilité d'accéder par concours au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Depuis une année, la situation est bloquée. La seule possibilité restante pour les quelque 360 P.T.A.C. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps de professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Par ailleurs, parallèlement à cela, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 (art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeur technique ou certifié, sans concours, à condition d'avoir au minimum quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Aussi il lui demande pourquoi priorité a été donnée aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs techniques ou certifiés, alors que parallèlement la possibilité des P.T.A. de toutes spécialités d'accéder au corps des professeurs techniques a été gelée, d'autant plus que ces deux catégories, adjoints d'enseignement ou P.T.A., enseignent les mêmes disciplines, avec de surcroît, pour les professeurs techniques adjoints, vingt heures d'enseignement hebdomadaire, au lieu de dix-huit heures pour les adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel)

6030. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique, dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années. Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan. Ils ont été titularisés après un examen de validation. Le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne et le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux pour les années 1976, 1977, 1978 permettent à ces enseignants d'accéder par concours au corps des professeurs techni-

ques. En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Cependant, depuis un an, la situation est de nouveau bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cette situation est d'autant moins comprise par les intéressées, que les anciens maîtres auxiliaires titularisés ces dernières années, assurent depuis leur titularisation dix-huit heures de cours hebdomadaires comme les professeurs techniques et les auxiliaires, alors que dans le même temps, le service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints reste de 20 heures pour l'enseignement des mêmes disciplines. En conséquence, il lui demande quelle mesure d'ordre réglementaire il compte prendre pour essayer d'harmoniser la situation de ces professeurs techniques adjoints.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

6038. - 21 juillet 1986. - **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des professeurs techniques adjoints de lycée dont le recrutement a été arrêté en 1973 (*Journal officiel* des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs avaient été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. de commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977 et 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Aujourd'hui la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.C.A.P.T. (ou CAPET). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs, pour la plupart des femmes, âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux P.T.A. la possibilité qui est offerte aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs techniques ou certifiés par promotion interne à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel)

6270. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique, qui bénéficiaient depuis 1981 d'un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude leur permettant de devenir professeurs techniques. Cette mesure ayant été ajournée depuis un an, la seule possibilité qui reste aux 360 professeurs techniques adjoints d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques est de se présenter au certificat d'aptitude au professorat technique (C.A.P.T.). La réussite à ce concours implique un an de stage à Cachan, posant de nombreux problèmes à ces professeurs (femmes en particulier), âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs techniques adjoints de commerce aient la possibilité d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques certifiés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

6420. - 28 juillet 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique dont le recrutement a été arrêté il y a une dou-

zaine d'années. Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans, au centre de formation de professeurs techniques adjoints de Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets (nos 75-1161 et 75-1162) ont donné au P.T.A. la possibilité d'accéder par concours au corps de professeurs techniques. En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Pour les autres la situation reste bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice, d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques est de se présenter au Capet. Or la réussite à ce concours implique une nouvelle année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les P.T.A.C. soient intégrés dans le corps des professeurs techniques ou certifiés.

Enseignement secondaire (personnel)

6549. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique, dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (J.O. des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. de commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Par contre, depuis un an, la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes), âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cependant, parallèlement, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 (art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés, sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Une telle distorsion apparaît incompréhensible, d'autant que les adjoints d'enseignement, anciens maîtres auxiliaires, dont un grand nombre ont été titularisés sans concours ces dernières années, assurent depuis leur titularisation dix-huit heures de cours par semaine, comme les professeurs techniques, alors que le service hebdomadaire des P.T.A. est encore de vingt heures et que ceux-ci enseignent les mêmes disciplines. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager l'intégration, dans le corps des professeurs techniques ou certifiés, des professeurs techniques adjoints de commerce. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement secondaire (personnel)

6711. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques (indice de fin de carrière : 541 ; horaire hebdomadaire : 20 heures) dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (J.O. des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. de commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° - le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° - le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de 52 ans de béné-

ficier de cette mesure. Depuis un an la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de 35 à 52 ans. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

6922. - 4 août 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique. Ces personnels ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation des professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Les décrets n° 75-1161 et n° 75-1162 ont donné aux professeurs techniques adjoints de commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques. Le décret n° 81-758 du 3 août 1981 a pris le relais des concours spéciaux. Mais la situation est actuellement bloquée. La seule possibilité qui reste aux professeurs techniques adjoints d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques est de se présenter au certificat d'aptitude au professorat technique. Cependant, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement de devenir professeurs techniques ou certifiés, sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Aussi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité et permettre l'intégration dans le corps des professeurs techniques ou certifiés de tous les professeurs techniques adjoints de commerce.

Enseignement secondaire (personnel)

7454. - 11 août 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycées techniques (indice de fin de carrière : 541 ; horaire hebdomadaire : vingt heures) dont le recrutement a été arrêté par deux avis du ministère de l'éducation nationale publiés au *Journal officiel* des 26 juin et 7 août 1973. Ces professeurs recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, ont été titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. de commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) et le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, le décret n° 81-758 du 3 août 1981, instaurant un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude, a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Cependant, depuis un an, la situation semble bloquée. D'une part, la seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de 35 à 52 ans. D'autre part, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 (art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné parallèlement la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés sans concours, à condition d'avoir au moins 40 ans et de justifier de dix années d'enseignement. Enfin, les adjoints d'enseignement, anciens maîtres auxiliaires massivement titularisés sans concours ces dernières années, assurent, depuis leur titularisation, dix-huit heures de cours par semaine, comme les professeurs techniques et les auxiliaires, alors que le service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints qui enseignent les mêmes disciplines, est encore de vingt heures. Il lui demande les raisons de « gel » de la situation des professeurs techniques adjoints et de la priorité accordée aux professeurs techniques adjoints âgés de plus de 40 ans justifiant de dix ans d'enseignement pour devenir professeurs techniques ou certifiés. Il souhaite par ailleurs connaître sa position sur les possibilités d'intégration, dans les mêmes conditions, de tous les professeurs techniques adjoints de commerce dans le corps des professeurs techniques ou certifiés.

Enseignement secondaire (personnel)

8764. - 22 septembre 1986. - **M. René Souchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs techniques adjoints des lycées recrutés sur concours national n'obtenant leur titularisation qu'après un stage de formation et un examen de validation. En 1976, et au titre des trois années suivantes, ces personnels ont pu devenir professeurs techniques sur concours interne, les P.T.A. non admis étant inscrits sur une liste d'aptitude en vue de leur intégration ultérieure. Or, depuis un an, la situation est bloquée et la seule possibilité laissée aux intéressés consiste à subir les épreuves du C.A.P.T. ou du C.A.P.E.S. Or, dans le même temps, les adjoints d'enseignement semblent bénéficier d'un régime plus favorable dans la mesure où il leur est permis de devenir professeurs techniques sans concours, sur simple condition d'ancienneté. Les P.T.A. ressentent cette situation comme une injustice. Il lui demande donc s'il compte harmoniser la situation de ces deux catégories de personnel.

Enseignement secondaire (personnel)

9363. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Poïchat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 5288 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 7 juillet 1985 concernant les professeurs techniques adjoints. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a toujours fait l'objet de préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par le texte précité n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, et en vue de régler le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'avaient ainsi pu bénéficier d'une intégration, une mesure budgétaire a été retenue dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987. Un projet de décret qui tire les conséquences de cette mesure budgétaire en prévoyant l'institution d'une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration.

Enseignement secondaire (personnel)

4628. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'établissement des listes d'aptitude au corps de professeur certifié et plus particulièrement sur la pratique de certaines académies qui acceptent la candidature d'un grand nombre de chefs d'établissement non titulaires d'une licence. Ainsi, dans l'académie d'Amiens, sur cent vingt-trois candidats inscrits, onze seulement étaient licenciés. Une telle pratique pose le problème de la distinction entre les fonctions d'enseignant et celles de chefs d'établissement. En effet, dans la mesure où il n'existe pas de grade de chef d'établissement, les personnels intégrés peuvent se voir, dans l'intérêt du service, déchargés de leur fonction de chef d'établissement, ce qui peut poser le problème de leur compétence à enseigner dès lors qu'ils n'ont pas la formation requise des certifiés recrutés par concours. Par ailleurs, cette situation, dès lors que la pratique est aussi nette, fait naître un certain nombre de réticences de la part des personnels enseignants recrutés par concours. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, de clarifier la distinction entre les fonctions d'enseignant et les fonctions d'administration.

Enseignement secondaire (personnel)

4663. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4628, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 et relative aux professeurs certifiés de l'enseignement public. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés prévoit que, dans la limite de deux contingents d'emplois réservés à cet effet, les professeurs certifiés sont recrutés, en partie, parmi les personnels enseignants appartenant à un grade autre que celui d'instituteur qui occupent depuis au moins cinq ans à temps complet un emploi de direction soit de lycée professionnel, soit de collège. Il est précisé que l'existence de ces deux contingents d'emplois limite le nombre des nominations qui peuvent être prononcées au titre des dispositions précitées. Par ailleurs, le nombre de ces professeurs certifiés qui sont éventuellement déchargés de leurs fonctions de chef d'établissement est extrêmement faible et permet de régler ces situations au cas par cas.

Enseignement (manuels et fournitures)

5063. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médacín** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des livres d'histoire. A plusieurs reprises déjà, il est intervenu auprès de ses prédécesseurs pour dénoncer certains manuels scolaires qui tronquent ou manipulent les faits historiques (questions écrites n° 5516 du 23 novembre 1981, n° 24488 - 24489-24490 du 13 décembre 1982 et n° 57712 du 22 octobre 1984). Il lui expose un nouvel exemple d'un livre d'histoire tronqué. Il s'agit, en l'occurrence, d'un document du C.E.D.U.S.T., centre d'étude et de documentation universitaire scientifique et technique, service de l'ex-ministère des relations extérieures, qui avait rédigé un texte en anglais intitulé : « 2 000 ans d'histoire de France » distribué par l'ambassade de France à Lagos. Le nom du général de Gaulle, chef de la France libre, fondateur de la V^e République, n'y est pas une seule fois mentionné. Celui de Napoléon non plus d'ailleurs. En conséquence, il lui demande la création d'une commission parlementaire qui aurait pour mission d'étudier le contenu des livres d'histoire scolaires et universitaires afin de rétablir la vérité historique.

Réponse. - Les programmes d'histoire, tels que fixés dans les textes officiels du ministère de l'éducation nationale, constituent un cadre que les éditeurs et les concepteurs de manuels scolaires ont intérêt à respecter. Le ministre regrette la présentation de quelques manuels et les omissions ou inexactitudes constatées, mais il n'a aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation des ouvrages qu'ils publient. Pour ce qui est du choix des manuels, il appartient aux équipes enseignantes de chaque établissement scolaire de se déterminer. Le ministre envisage toutefois, dans le cadre notamment de l'adaptation des enseignements en lycée qui est en préparation, de préciser le rôle de l'ensemble des outils de transmission du savoir qui accompagnent l'acte d'enseignement, et notamment des manuels scolaires. En particulier, une rédaction plus nette des programmes d'enseignement, afin d'éviter toute dérive, notamment dans des disciplines comme l'histoire, permettra une meilleure adéquation des manuels aux objectifs de l'enseignement à chaque niveau.

Enseignement secondaire (personnel)

5923. - 21 juillet 1986. - **M. Roger Combrisson** souhaite alerter **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très précaire des 360 professeurs techniques adjoints de lycée, dont l'intégration au corps de professeurs techniques ou certifiés, conformément au décret n° 81-758 du 3 août 1981 d'intégration par liste d'aptitude, ayant pris le relais des concours spéciaux, se trouve actuellement bloquée. Ces enseignants exercent les mêmes disciplines que leurs collègues adjoints d'enseignement titularisés, pour une amplitude horaire hebdomadaire supérieure. L'incertitude quant à leur avancée de carrière, ainsi que le manque de garantie des conditions d'accès au processus d'intégration accreditent l'idée que cette catégorie d'enseignants est laissée pour compte. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer son sort et mettre ainsi fin à cette injustice.

Réponse. - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a toujours fait l'objet de préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par le texte

précité n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, et en vue de régler le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'avaient ainsi pu bénéficier d'une intégration, une mesure budgétaire a été retenue dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987. Un projet de décret, qui tire les conséquences de cette mesure budgétaire en prévoyant l'institution d'une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés, est actuellement en cours d'élaboration.

Enseignement (personnel)

8323. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Raveoler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la nomination des auxiliaires sur les postes vacants de personnel d'entretien, de service et de laboratoire. En effet, une circulaire ministérielle DOPAOS 3509 du 26 septembre 1985 interdit de nommer sur postes vacants des auxiliaires qui n'auraient pas été recrutés avant le 11 juin 1983. Cette circulaire ne concerne que les ouvriers professionnels et les agents chefs, dont le recrutement se fait par voie de concours ou d'examen, et non les agents spécialistes dont le recrutement est possible directement avec stagiarisation. L'application de cette circulaire laisse vacants : 9,3 postes dans les Ardennes ; 9,2 postes dans l'Aube ; 5,6 postes dans la Haute-Marne ; 21,8 postes dans la Marne, faute d'auxiliaires remplissant les conditions. Cette situation crée un risque pour la qualité du service public, d'autant que ces postes existent budgétairement. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - La note de service DOPAOS n° 3509 du 26 septembre 1985 s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant ces emplois. La loi précise en son article premier que les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires qui ne peuvent être remplacés que par d'autres fonctionnaires. L'interdiction de recruter des auxiliaires sur ces emplois, formulée par la note de service précitée résulte donc des dispositions de la loi. Des situations particulières difficiles peuvent être constatées dans quelques académies lorsque, faute de personnels titulaires ou de personnels auxiliaires recrutés avant le 11 juin 1983, des postes demeurent vacants dans des établissements scolaires, s'agissant de telle ou telle catégorie d'emploi. Pour résoudre ces difficultés, la note de service à laquelle il est fait référence a prévu qu'il peut être accordé, à titre tout à fait exceptionnel, l'autorisation de recruter des personnels auxiliaires dans des catégories nommément précisées (ouvriers professionnels chargés des cuisines ou du chauffage central dans les établissements scolaires) pour occuper des postes vacants. Il convient en outre de rappeler que l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970, toujours en vigueur, autorise le recteur d'académie à recruter directement, sur postes budgétaires, des agents de service stagiaires. En ce qui concerne les personnels de laboratoire, la voie normale d'accès à la fonction publique demeure le concours. Des concours de techniciens de laboratoire ont été organisés en 1986. L'ouverture de concours pour les aides et aides techniques de laboratoire, au titre de l'année 1987, est actuellement à l'étude.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

8391. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Les textes en vigueur actuellement ne prévoient plus qu'un seul bilan prioritaire lors de l'admission dans le cycle élémentaire au lieu des trois bilans obligatoires auparavant en cours de scolarité. Il semble que cette diminution des contrôles soit la conséquence de la pénurie des moyens et ne repose pas sur l'appréciation des besoins réels en matière de santé scolaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le service puisse faire face à ses missions.

Réponse. - Les dispositions législatives relatives à l'amélioration de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire restent fixées par l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui a été

insérée au livre II, titre II, du code de la santé publique. Ce texte dispose qu'au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Il convient de souligner que cette visite est le seul examen médical obligatoire fixé par la loi pour tous les enfants. Différentes circulaires ont défini en outre les orientations et les missions des services social et de santé scolaire. Compte tenu de l'évolution de l'état sanitaire de la population et des conceptions en matière de santé publique intervenues depuis 1945, c'est la circulaire interministérielle du 15 juin 1982 qui constitue désormais le cadre de référence, puisqu'elle décrit de manière très exhaustive tous les champs et modalités d'intervention possible. La circulaire du 13 mars 1986, élaborée comme la précédente après une large concertation, a mis l'accent sur trois priorités nationales. Il s'agit : de parfaire le dépistage précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) : c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant ; d'assurer le suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite, en relation avec les parents et les enseignants) et de leur apporter, en collaboration avec l'équipe pédagogique, l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; et ceci aussi bien par des actions individuelles lors des examens et entretiens avec les personnels sanitaires, que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions, mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé. Les directives données aux inspecteurs d'académie doivent ainsi permettre d'assurer en milieu scolaire, quel que soit le secteur géographique concerné, la réalisation de ces trois objectifs, étant entendu que les moyens disponibles laissent par ailleurs au niveau local, la marge indispensable pour mener d'autres actions répondant à des objectifs ou à des situations spécifiques.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

8787. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Chénraut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences négatives d'une circulaire de son ministère DOPAOS 3509 du 26 septembre 1985. En effet, en application de cette circulaire, qui interdit de nommer sur des postes vacants des auxiliaires qui n'auraient pas été recrutés avant le 11 juin 1983, ce sont près de 46 postes (personnel d'entretien, de service et de laboratoire) qui n'ont pu être pourvus (9,3 dans les Ardennes, 9,2 dans l'Aube, 5,6 dans la Haute-Marne et 21,8 dans la Marne). Attendu que cette circulaire ne concerne dans la pratique que les ouvriers professionnels et les agents chefs dont le recrutement se fait par concours, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'accorder au rectorat de l'académie de Reims une dérogation qui lui permettrait de nommer des auxiliaires sur ces postes (qui pourraient être titularisés après le stage) afin de mieux assurer une rentrée scolaire déjà compromise par la suppression de postes prévue au collectif budgétaire.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

10894. - 20 octobre 1986. - **M. Guy Chénraut** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 6767 parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La note de service D.O.P.A.O.S. n° 3509 du 26 septembre 1985 s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant ces emplois. La loi précise en son article premier que les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires qui ne peuvent être remplacés que par d'autres fonctionnaires. L'interdiction de recruter des auxiliaires sur ces emplois, formulée par la note de service précitée résulte donc des dispositions de la loi. Des situations particulièrement difficiles peuvent être constatées dans quelques académies lorsque, faute de personnels titulaires ou de personnels auxiliaires recrutés avant le 11 juin 1983, des postes demeurent

vacants dans des établissements scolaires, s'agissant de telle ou telle catégorie d'emploi. Pour résoudre ces difficultés, la note de service à laquelle il est fait référence a prévu qu'il peut être accordé, à titre tout à fait exceptionnel, l'autorisation de recruter des personnels auxiliaires dans des catégories nommément précisées (ouvriers professionnels chargés des cuisines ou du chauffage central dans les établissements scolaires) pour occuper des postes vacants. Il convient en outre de rappeler que l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970, toujours en vigueur, autorise le recteur d'académie à recruter directement, sur postes budgétaires, des agents de service stagiaires. En ce qui concerne les personnels de laboratoire, la voie normale d'accès à la fonction publique demeure le concours. Des concours de techniciens de laboratoire ont été organisés en 1986. L'ouverture de concours pour les aides et aides techniques de laboratoire, au titre de l'année 1987, est actuellement à l'étude.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution)*

7420. - 11 août 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attribution des bourses d'études aux familles disposant de revenus modestes. Ces bourses sont attribuées en fonction de la situation familiale selon un certain nombre de points. Il attire son attention sur la situation de certaines familles dont les revenus sont faibles, mais qui ne peuvent pour autant bénéficier de ces bourses, du fait d'un dépassement souvent minime du barème (parfois 100 ou 200 francs). Ces familles sont par là même assujetties à un régime identique à celles disposant de revenus plus importants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et équitable d'envisager un système qui prenne mieux en compte les capacités financières de certaines familles. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La publication d'un barème national fixant limitativement les différents plafonds de ressources qui permettent, selon les charges supportées, l'ouverture du droit à bourse nationale d'études du second degré contribue, d'une part, à assurer aux familles l'information nécessaire et, d'autre part, à prévenir les disparités de traitement, chaque service appliquant rigoureusement le barème. Comme tout barème, celui-ci comporte cependant l'inconvénient de laisser de côté certaines situations dignes d'intérêt. Aussi bien les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent-ils d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer non plus des bourses nationales, mais des aides annuelles dont le montant librement fixé peut d'ailleurs être équivalent à celui des bourses nationales. Ces aides sont accordées à des familles modestes, mais dont la situation ne s'inscrit pas dans le cadre du barème.

Collectivités locales (finances locales)

7896. - 25 août 1986. - La préscolarisation en France n'étant pas obligatoire, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire du 21 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement s'applique à la préscolarisation et conduit notamment à l'obligation des frais de préscolarisation.

Réponse. - La circulaire du 21 février 1986 portait application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée concernant la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques. Les règles définies par cet article s'appliquaient indifféremment à l'enseignement préélémentaire et à l'enseignement élémentaire. L'application de ces dispositions ayant soulevé des difficultés et suscité quelques inquiétudes, le Parlement a été amené à voter dans l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions à caractère financier prévues par l'article 23 précité. Dans l'immédiat, seuls les accords librement consentis entre communes seront applicables. Il appartiendra aux commissaires de la République de favoriser la concertation la plus large possible et de permettre de dégager des solutions adaptées aux situations locales. Les deux années à venir devraient donc permettre un réexamen de l'ensemble des problèmes posés par la répartition intercommunale

des charges des écoles publiques et il sera tenu le plus grand compte des solutions qui auront été dégagées localement et des suggestions des élus locaux.

Enseignement (personnel)

7898. - 25 août 1986. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les enseignants à l'étranger, on distingue deux catégories : ceux exerçant au titre de la coopération ; ceux relevant de la loi de 1937 (contrat local). Or, dans le premier cas, les agents dont le contrat est résilié retrouvent un emploi en métropole, alors qu'il n'en est pas de même pour ceux relevant de la loi de 1937. Il lui demande s'il ne convient pas d'harmoniser ces situations, afin que ces agents soient traités sur un pied d'égalité.

Réponse. - La garantie de traitement est accordée aux agents non titulaires, recrutés avant le 14 juin 1983, en fonction à cette date et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes : être sous contrat de coopération et être remis à la disposition de la France par l'Etat étranger ; avoir exercé, durant l'année scolaire précédant le départ à l'étranger, pendant 30 semaines à temps plein dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ; être ancien élève des I.P.E.S. ou d'une école normale supérieure, non dégagé de ses obligations décennales. L'Etat assure en fait une garantie d'emploi aux agents dont il a assuré le recrutement, soit par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères ou de la coopération (première situation), soit par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale (deuxième et troisième situations). Les agents recrutés directement par des établissements ou des pays étrangers (loi de 1937) ne peuvent bénéficier des mêmes garanties que les agents recrutés par l'administration française qui, soit assure leur réemploi, soit leur verse des allocations pour perte d'emploi. En tout état de cause, un agent relevant de la loi de 1937 qui remplit la deuxième ou la troisième condition peut bénéficier de la garantie de traitement, alors qu'un agent recruté après le 14 juin 1983 par les services de la coopération et remis à la disposition de la France ne le peut pas. Par contre, ce dernier percevait alors des allocations pour perte d'emploi. En fait, les enseignants de retour de l'étranger exerçant notamment dans les disciplines scientifiques, retrouvent en général un emploi en France, même s'ils ne bénéficient pas de garantie de traitement.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Paris)*

7817. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Measson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans l'académie de Paris, les candidats ayant l'arabe comme première langue ont été regroupés. Or, selon certaines sources, il apparaîtrait qu'aux différentes épreuves d'arabe, ces candidats ont bénéficié quasi systématiquement de notes très élevées, la moyenne de ces notes étant supérieure de plus de quatre points aux notes attribuées aux candidats bacheliers ayant choisi l'anglais ou l'allemand comme première langue. De plus, il semblerait également que des instructions aient été données aux correcteurs des épreuves de français et de philosophie pour que seule soit recherchée l'éventuelle compréhension des sujets par les élèves, indépendamment de la mise en forme (respect de la syntaxe, respect de l'orthographe et plus simplement respect du français). Dans ces conditions, certains examinateurs auraient déploré que le niveau moyen des candidats reçus soit largement inférieur à la moyenne, ce qui serait si cela était vrai, une injustice à l'égard des candidats ayant choisi d'autres premières langues. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si les éléments ci-dessus évoqués sont exacts, et notamment si les instructions ont été données soit verbalement, soit par écrit aux correcteurs de français et de philosophie pour que les candidats ayant choisi l'arabe bénéficient d'un traitement plus compréhensif, c'est-à-dire d'un traitement de faveur par rapport aux autres candidats. En outre, le plus souvent, les élèves concernés passent également un baccalauréat dans leur pays d'origine et un grand nombre d'entre eux ont notamment passé le baccalauréat tunisien. Alors qu'en général celui-ci est beaucoup plus facile que le baccalauréat français, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact que cette fois-ci, et compte tenu des critères de notation sus-évoqués, un grand nombre de candidats ayant obtenu le bac français (option arabe) ont par contre échoué au baccalauréat tunisien.

Réponse. - Il est exact que les candidats ayant choisi de subir au baccalauréat une épreuve dans une langue rare, telle que l'arabe, sont regroupés en raison de leur faible nombre au centre d'examen d'Arcueil afin de faciliter la constitution des jurys. Les

notes obtenues dans toutes les disciplines par ces candidats n'ont été attribuées en toute équité par les examinateurs, dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le principe de la souveraineté des jurys est scrupuleusement respecté par l'administration de l'éducation nationale. Le fait que, pour une grande partie d'entre eux, l'arabe soit leur langue maternelle explique sans doute que la moyenne des notes obtenues aux épreuves d'arabe soit un peu plus élevée que celle obtenue à d'autres épreuves de langue. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de prendre en compte le fait que certains candidats au baccalauréat français se présentent également au baccalauréat dans leur pays d'origine.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

7986. - 25 août 1986. - **M. Roland Vulliamme** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, que, par circulaire du 30 mai 1986, elle a informé les recteurs de la décision du ministre de l'éducation nationale de mettre en place un dispositif destiné aux jeunes s'appuyant à quitter le système scolaire avec un niveau de formation inférieur à celui du baccalauréat. Les actions envisagées, qui débuteraient à la rentrée 1986, comprendraient des actions spécifiques à l'éducation nationale (entretien préalable sur deux jours, par groupes de vingt élèves ; aide à la recherche d'emploi, d'une durée de trois mois, assortie d'un soutien pédagogique) et des actions agréées par la délégation à la formation professionnelle (sessions d'information et d'orientation de six semaines ; stage d'initiation à la vie professionnelle de trois à six mois en entreprise ; contrats d'adaptation et de qualification ; stages d'insertion sociale et de qualification financés par la formation professionnelle). Les moyens nécessaires seraient obtenus dans le cadre des contrats et conventions passés avec le préfet de région pour les « actions jeunes », avec le directeur départemental du travail et de l'emploi pour le suivi des stages d'initiation à la vie professionnelle, avec les entreprises ou les organismes de mutualisation pour les jeunes titulaires d'un contrat de formation alternée. L'éducation nationale prendrait à sa charge la rémunération des personnels assurant des sessions d'information et d'orientation sur un crédit spécifique. Or, il ne semble pas que soit tenu compte, dans l'organisation de ce dispositif, des centres de formation existants qui emploient un personnel compétent et expérimenté. Il lui rappelle que le département du Doubs dispose de trois centres de formation agréés situés à Montbéliard, Besançon et Baume-les-Dames. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les mesures envisagées dans la circulaire du 30 mai 1986 pourront être appliquées dès cet automne et, dans ce cas, quel sera l'avenir de ces centres de formation et de leurs personnels, qui ont fait la preuve, jusqu'à ce jour, de leur efficacité. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le dispositif d'insertion des jeunes mis en place à cette rentrée prévoit effectivement un certain nombre d'actions en direction des élèves qui viennent de quitter le système éducatif, collège ou lycée professionnel. Les entretiens préalables et l'aide à la recherche d'emploi sont financés sur le budget de l'éducation nationale. Les sessions d'information et d'orientation sont financées à la fois par l'éducation nationale et le fonds de la formation professionnelle, dont le conseil de gestion a autorisé le transfert des sommes nécessaires à l'éducation nationale. Pour ce qui est des stages d'initiation à la vie professionnelle, la circulaire du 29 juillet du ministre des affaires sociales et de l'emploi a rappelé qu'il est de la responsabilité du commissaire de la République de rechercher les organismes ayant vocation à effectuer le suivi des jeunes, dans le cadre de la convention unique avec les services de l'A.N.P.E., signée au niveau de chaque département. Les services de l'éducation nationale peuvent faire partie de ces organismes, tout comme les centres de formation sur lesquels l'attention est appelée. Ceux-ci peuvent en outre continuer de mettre en place des stages de formation dans le cadre des actions financées par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. L'avenir de ces centres de formation ne paraît donc pas menacé par la mise en place du dispositif d'insertion des jeunes.

Enseignement (personnel)

8597. - 15 septembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'application du décret n° 84-715 du 17 juillet 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants, non titulaires,

en fonction à l'étranger, au corps des adjoints d'enseignement, que soulève le cas des professeurs coopérants dans les écoles nationales d'administration d'Afrique. Le dossier de ce type de coopérant se trouve refusé par la commission administrative paritaire nationale du ministère de l'éducation nationale pour le motif que les écoles nationales d'administration d'Afrique ne correspondent pas en France à des établissements relevant de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant à ces personnes d'accéder au corps des adjoints d'enseignement.

Réponse. - Des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprises par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ont ouvert des possibilités de titularisation dans les corps de fonctionnaires aux agents non titulaires en fonction à l'étranger. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, en publiant les décrets du 17 juillet 1984, a entrepris la mise en œuvre des textes législatifs cités ci-dessus. Il convient de remarquer cependant que le ministère de l'éducation nationale n'a, de par son champ de compétences, ni la vocation ni les moyens de titulariser l'ensemble des personnels de coopération notamment lorsque leurs activités ne s'exercent pas dans un cadre d'enseignement comparable avec les tâches qui sont susceptibles de leur être confiées dans les établissements d'enseignement du second degré en France.

ENVIRONNEMENT

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (truites)

1417. - 19 mai 1986. - **M. Loula Lauga** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, la situation de deux pisciculteurs qui vendent une partie de leur production de truites à des pêcheurs qui viennent acheter leur poisson en les pêchant dans la pisciculture. Or, la loi pêche n° 84-512 du 29 juin 1984 précise que le public qui vient acheter les truites en les pêchant dans les piscicultures devra détenir une carte de pêche et avoir payé le timbre piscicole. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que cette pêche en pisciculture pratiquée la plupart du temps par des enfants et des personnes âgées soit ainsi pénalisée alors qu'elle est un loisir s'insérant dans l'activité touristique sans porter préjudice aux fédérations de pêche.

Réponse. - Les problèmes d'application de la loi pêche sont l'objet dans les services du ministère de l'environnement d'une étude approfondie. Il faut cependant préciser que ce texte a été voté au Parlement à l'unanimité ; qu'il n'est pas possible, compte tenu du calendrier parlementaire, de la remettre en discussion, du moins dans un avenir immédiat. Toutefois, on ne peut pas plus refuser de prendre en compte les aspirations légitimes tant des pisciculteurs que des propriétaires d'étangs ou de rives qui voient leurs habitudes de propriété remises en cause par certaines dispositions de cette loi. C'est pourquoi le 12 août 1986 et afin de lui permettre de prendre la décision nécessaire, le ministre délégué chargé de l'environnement a chargé M. le sénateur Lacour d'une mission de réflexion sur la loi pêche et ses textes d'application, ainsi que sur les modifications à y apporter. Par ailleurs, un certain nombre de mesures pourront être proposées à court terme pour tenter d'apaiser le climat qui prévaut aujourd'hui sur ce dossier.

Cours d'eau, étangs et lacs : (aménagement et protection : Lorraine)

4111. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'un plan d'eau très important a été réalisé en Lorraine sous le nom de « lac de la Madine ». Or il semblerait qu'actuellement les conséquences d'une rupture du barrage aient été mal étudiées. Il souhaiterait notamment savoir si, récemment, de nombreuses pannes dans les appareils de contrôle de la tenue du barrage n'ont pas été enregistrées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la tenue du barrage, qui est construit en bonne partie en terre, est assurée, notamment par rapport aux dégâts et aux cheminements

créés par les rats. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il est vrai qu'en cas de rupture les calculs ont montré que la commune de Thiaucourt, située à plusieurs kilomètres de distance, serait submergée par environ cinq mètres d'eau et que de nombreux quartiers de la ville de Metz seraient eux-mêmes inondés. Il semblerait enfin que, dans le cadre de la préparation du plan Orsec, l'administration ait recensé les clochers situés à proximité du lac de la Madine afin de pouvoir sonner le tocsin. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de prévoir des mesures plus efficaces de mobilisation de la population.

Réponse. - Le lac de Madine a effectivement fait l'objet récemment d'un aménagement important avec l'édification de deux digues de retenue qui ont très sensiblement augmenté sa capacité et sa surface. Il constitue aujourd'hui un important barrage-réservoir exploité en vue de l'alimentation en eau de la ville de Metz, de l'écrêtement des crues des ruisseaux s'y jetant, ainsi que pour les activités de loisirs. L'aménagement a été réalisé par le syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine et a été autorisé par arrêté interdépartemental du 17 février 1977 (départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle). Cet arrêté régit l'exécution et l'exploitation des ouvrages, et prescrit un certain nombre de mesures, notamment des relevés périodiques et à l'entretien des appareils, et transmet au service de l'administration chargée du contrôle un rapport annuel. Selon les derniers relevés portés à la connaissance de ce service, le comportement des digues ne présente actuellement aucune anomalie. Or, compte tenu de la nature du barrage (digues en terre) et des moyens de contrôle décrits ci-dessus, de nombreux signes précurseurs se manifesteraient avant une éventuelle rupture (augmentation des débits de fuites, glissements progressifs de talus). Il faut noter à ce sujet que le contrôle exercé par l'administration obéit à des impératifs de sécurité publique et ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure entière en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution et leur entretien. Par ailleurs, un système d'alarme composé d'appareils avertisseurs (capteurs) a été mis en place pour détecter tout débit ou toute montée des eaux anormal dans le lit de la Madine et est relié à la gendarmerie de Thiaucourt qui reçoit un signal d'alerte en cas de dépassement de seuils déterminés. Il est exact que de nombreux incidents ou fausses alertes ont été enregistrés, en particulier en 1982, les capteurs n'étant pas, semble-t-il, correctement réglés. L'attention de l'exploitant avait été alors attirée sur ce point par les responsables de la protection civile des départements concernés. D'une manière générale, les problèmes de sécurité liés au barrage du lac de Madine ont été évoqués à l'occasion de plusieurs réunions entre les services de l'administration, l'exploitant et différents organismes techniques, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un plan Orsec-barrage pour l'organisation des secours en cas de rupture de l'une des digues. Des premières évaluations de la zone directement menacée, il ressort que les communes à protéger sont celles situées entre les digues et Thiaucourt (y compris celle-ci). A partir de ces données, le problème à résoudre est celui de l'alerte aux populations et aux autorités. En s'inspirant des dispositifs prescrits pour les « grands barrages », catégorie à laquelle cet ouvrage n'appartient pas (hauteur des digues inférieure à vingt mètres), un projet de système de surveillance et d'alerte est à l'étude sur les bases suivantes : local de surveillance, liaison spécialisée P. et T. pour l'alerte aux autorités (via un centre de veille), et sirènes reliées à un poste de télécommande pour l'alerte aux populations. Le syndicat mixte et les élus des communes et des départements intéressés doivent maintenant examiner cette proposition et son mode de financement et se prononcer en accord avec les services chargés de la protection civile et des secours.

Transports fluviaux (voies navigables : Ain)

6486. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la décision qu'il doit prendre concernant l'aménagement de Loyettes-sur-Haut-Rhône, dont il lui rappelle le double intérêt, à la fois comme opération d'aménagement multiple achevant les travaux d'équipement du Rhône et comme élément indispensable au plan de charge de la Compagnie nationale du Rhône, dont l'existence en tant qu'aménageur est un enjeu pour les prochaines années, comme cela a été souligné lors de la récente assemblée générale de la C.N.R.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé de l'environnement, a noté tout l'intérêt que porte l'honorable parlementaire au dossier concernant l'aménagement de Loyettes-sur-Haut-Rhône et lui précise qu'après avis donné par le Conseil d'Etat le projet de classement du site au titre de la loi de 1930 est actuellement l'objet de consultation auprès des différents ministères concernés. L'honorable parlementaire sera tenu informé de la décision qui sera finalement arrêtée.

Chasse et pêche (réglementation)

6516. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Maistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation d'établir un plan de gestion piscicole pour l'exercice de la pêche en eau douce par la loi du 29 juin 1984. Si un tel plan de gestion se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire d'un morceau de rive d'un petit cours d'eau qui ne pourra établir de plan piscicole puisque le poisson n'est pas sédentaire. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification de cette législation. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. - La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 impose, à tout détenteur d'un droit de pêche, un devoir de protection des milieux naturels aquatiques et, en cas d'exercice de ce droit, une obligation de gestion piscicole qui peut se traduire par la mise en œuvre et le suivi d'un plan de gestion. Les textes réglementaires concernant cette disposition tiendront compte de l'importance des lots de pêche concernés et correspondront à des mesures très simples permettant d'adapter les prélèvements aux possibilités de production du milieu naturel.

Déchets et produits de la récupération (matières plastiques)

6610. - 4 août 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème posé par l'élimination des emballages plastiques. Alors que les plastiques représentent 5 p. 100 des ordures ménagères, le recyclage de ces déchets après triage est encore difficile à réaliser. Le recyclage par incinération semble pour l'instant la solution la plus intéressante, car elle favorise le brûlage des autres déchets. Mais les usines d'incinération « propres » existant en Allemagne, en Suisse ou en Suède enregistrent des surcoûts de lavage par gaz de l'ordre de vingt-cinq francs par tonne, soit quarante-huit francs par habitant et par an. Quelles solutions peuvent être préconisées par le ministère de l'environnement pour favoriser le recyclage ou l'élimination de ces produits. Une information et un étiquetage informatif ne devraient-ils pas être mis en œuvre pour attirer l'attention du public sur les problèmes de toxicité, d'élimination et de récupération des déchets plastiques non biodégradables.

Réponse. - Des études menées dans différents pays (France, R.F.A., Japon) sur l'incinération des résidus urbains ont montré que le polychlorure de vinyle (P.V.C.) contenu dans les ordures ménagères serait responsable de 25 à 75 p. 100 des rejets d'acide chlorhydrique gazeux émis avec les fumées des usines d'incinération. En effet, les concentrations des émissions varient de 800 à 1 500 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique pour les ordures ménagères brutes, et de 200 à 600 mg/Nm³ pour des ordures ménagères exemptes de P.V.C. On estime à 160 000 tonnes la quantité de P.V.C. présente dans les ordures ménagères (soit en moyenne 1 p. 100), dont 135 000 tonnes de bouteilles en P.V.C. et 15 000 tonnes d'autres emballages en P.V.C. Le récent arrêté ministériel du 9 juin 1986 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains impose pour toute nouvelle unité d'une capacité supérieure à une tonne/heure la limitation des rejets notamment en acide chlorhydrique. Les installations nouvelles devront, en conséquence, être équipées d'un système d'épuration des fumées (dépoussiérage, déchloruration et rétention des métaux lourds) dont le coût peut varier de 3 à 6 millions de francs par unité. Les pouvoirs publics préparent actuellement avec les professionnels concernés un nouveau contrat « emballages », en application de la directive européenne du 27 juin 1985 sur les emballages pour liquides alimentaires. Dans le cadre de cette négociation, le ministère de l'environnement demande aux professionnels des matières plastiques de contribuer à une meilleure élimination des déchets de plastiques et tout particulièrement des P.V.C. (aide à la dépollution de l'acide chlorhydrique émis par les usines d'incinération et collecte sélective des matières plas-

tiques) et de proposer un programme de recherche sur les produits plastiques dégradables, et ce conformément à l'article 6 de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux. L'information des consommateurs représente un moyen des plus efficaces pour sensibiliser la population et ainsi mieux assurer l'élimination de ces déchets. Les modalités d'étiquetage de ces produits seront débattues dans le cadre de la négociation du nouveau contrat et pourront être formalisées en cas d'accord des parties.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche en eau douce : Bas-Rhin)*

7834. - 25 août 1986. - **M. Marc Reymann** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dispositions de la nouvelle loi concernant la pêche appliquées à compter du 1^{er} janvier 1986. En effet, cette loi, d'une part, de nombreux titulaires de la carte du syndicat des pêcheurs professionnels la capacité de pêcher au filet, alors que dans la région Alsace cette pratique découle du droit local et, d'autre part, pose de véritables problèmes quant à la suppression de la fermeture générale annuelle de la pêche dans le cours d'eau de deuxième catégorie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant au maintien de l'ensemble des dispositions de cette loi et s'il n'estime pas indispensable d'abroger les mesures qui ne respectent pas le droit local en vigueur en Alsace-Moselle.

Réponse. - Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de pêche en eau douce ne conduisent pas à interdire les possibilités de pêche aux engins et aux filets aux personnes qui souhaitent pratiquer cette pêche. Ces dispositions ont toutefois opéré une distinction entre les pêcheurs pratiquant une activité de loisir et les pêcheurs professionnels qui seuls peuvent commercialiser le produit de leur activité en se soumettant aux obligations liées à l'exercice de toute profession. En ce qui concerne la fermeture générale annuelle de la pêche dans les eaux de la deuxième catégorie, les commissaires de la République ont la possibilité, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1985 pris en application de l'article 437 du code rural, de rétablir cette période de fermeture pour tenir compte de la situation particulière de certains cours et plans d'eau. Les problèmes posés dans ce domaine, ainsi que ceux plus généraux, liés à l'amélioration de la gestion des milieux naturels aquatiques, feront l'objet d'un examen par **M. le sénateur Lacour** qui a été chargé d'une mission de réflexion sur la loi pêche et ses textes d'application et de propositions sur les adaptations qu'il apparaîtrait souhaitable d'y apporter.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche en eau douce : Alsace)*

8182. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les graves problèmes que pose l'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eaux douces et à la gestion des ressources piscicoles, dite « loi pêche », aux pêcheurs aux engins et aux filets de la région Alsace. Depuis le 1^{er} janvier 1986, seuls les pêcheurs « professionnels » sont autorisés à pêcher dans les eaux de 2^e catégorie relevant du domaine privé. Il y a dans le département du Bas-Rhin environ 150 à 200 pêcheurs aux filets et engins qui, d'après la nouvelle réglementation, sont maintenant considérés comme « amateurs ». Pour toutes ces personnes, la pêche aux filets sera désormais interdite alors que la grande majorité d'entre elles pratique ce type de pêche en complément d'une activité principale et détient à ce titre un droit de pêche réel (adjudicataire de lots de pêche communaux). Plusieurs conseils municipaux ont, en Alsace, pris des délibérations d'où il ressort que, d'une part, les dispositions en vigueur avant l'entrée en application de cette loi permettaient aux communes de disposer librement de leurs plans d'eau et étangs et d'autre part, que la nouvelle réglementation porte atteinte aux traditions locales et élimine tout appel à la concurrence pour la location, ce qui entraîne une perte importante de ressources pour certaines communes. En effet, une pratique ancestrale permet aux habitants des communes de pratiquer ce type de pêche. Par ailleurs, les communes qui, pour la plupart, ont loué par adjudication des lots de pêche à des pêcheurs aux engins, considèrent que les

nouveaux textes portent atteinte à leur droit de propriété. Il lui demande de lui indiquer si, d'après le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985, la pêche dans les eaux de 2^e catégorie par les membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels possédant un droit de pêche réel est autorisée tout aussi bien dans les eaux publiques que privées. Il souhaite que soit maintenu le *statu quo* pour les pêcheurs aux filets et engins, c'est-à-dire que soit permis à tous ceux qui avaient un droit réel de pêche et qui étaient membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels de pouvoir continuer à pêcher dans les eaux du domaine privé.

Réponse. - Les problèmes d'application de la « loi pêche » sont l'objet dans les services du ministère de l'environnement d'une étude approfondie. Il faut cependant préciser que ce texte a été voté au Parlement à l'unanimité ; qu'il n'est pas possible, compte tenu du calendrier parlementaire, de la remettre en discussion, du moins dans un avenir immédiat. Toutefois, on ne peut non plus refuser de prendre en compte les aspirations légitimes tant des pisciculteurs que des propriétaires d'étangs ou de rives qui voient leurs habitudes de propriété remises en question par certaines dispositions de cette loi. C'est pourquoi le 12 août 1986, afin de lui permettre de prendre la décision nécessaire, le ministre délégué chargé de l'environnement a chargé **M. le sénateur Lacour** d'une mission de réflexion sur la « loi pêche » et ses textes d'application, ainsi que sur les modifications à y apporter. En l'état actuel des choses, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : dans les eaux non domaniales l'exercice de la pêche aux engins et aux filets, à titre amateur, peut être autorisé en application de l'article 28 du décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 aux membres des associations agréées de pêche et de pisciculture dans les cours d'eau et plans d'eau de la liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Pour l'application de ces dispositions, il appartient au commissaire de la République du département d'adresser au ministre chargé de la pêche en eau douce la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux dans lesquels il estime que la pêche aux engins et aux filets peut, compte tenu des conditions de gestion piscicole, être autorisée. En ce qui concerne la pêche professionnelle, aux termes de l'article 29 du décret susvisé, il appartient au commissaire de la République du département de fixer la liste des eaux non domaniales où la pêche aux engins et aux filets peut être exercée par les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce. Dans les eaux domaniales, l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est pratiquée par les membres de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets qui disposent d'une licence de pêche amateur délivrée par les services de l'Etat et par les pêcheurs professionnels disposant d'un droit de pêche loué à l'Etat. Ces dispositions devraient permettre de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne les possibilités d'exercice de la pêche aux filets et aux engins.

Santé publique (produits dangereux)

8358. - 8 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dangers que représente le pyralène utilisé pour le refroidissement de certains transformateurs électriques. En effet, lorsque le polychlorobiphényle, commercialisé sous le nom de pyralène, est porté à haute température, notamment en cas d'incendie, il dégage de la dioxine, gaz extrêmement toxique. Il lui demande quelles sont les mesures de sécurité existantes pour que l'utilisation de ce produit soit par E.D.F., soit par des industries, ne comporte pas de risques pour les personnels des entreprises concernées et pour les populations résidant à proximité.

Réponse. - Les polychlorobiphényles et les mélanges appelés commercialement « pyralènes » ou « askarels », sont utilisés principalement comme diélectrique dans des transformateurs ou des condensateurs. L'utilisation des polychlorobiphényles doit être contrôlée et l'arrêté du 8 juillet 1975 en a limité l'emploi aux systèmes clos. Un certain nombre de dispositions complémentaires ont été jugées nécessaires afin de mieux protéger l'environnement. Ainsi la directive européenne du 1^{er} octobre 1985 interdit, à partir du 30 juin 1986, la mise sur le marché de nouveaux matériels contenant des polychlorobiphényles. L'emploi des appareils en service à cette date reste autorisé jusqu'à leur élimination à la fin de leur vie. La transcription en droit français de cette directive sera effectuée prochainement. Par ailleurs, le décret du 6 février 1986 (J.O. du 8 février 1986) a porté modification de la nomenclature des installations classées afin d'imposer aux détenteurs d'appareils contenant des polychlorobiphényles d'en faire la déclaration en préfecture et de respecter les règles

techniques de prévention nécessaires à leur bonne utilisation. Ces règles, réunies sous forme d'arrêté type, ont été adressées aux commissaires de la République le 11 mars 1986 et prévoient notamment la mise en sécurité des appareils aux P.C.B. contre les risques d'écoulement accidentel, d'incident électrique pouvant conduire à une explosion et contre les risques extérieurs d'incendie. Au cas où, malgré ces précautions, un accident surviendrait, le ministre de l'environnement a adressé aux commissaires de la République, le 26 août 1986 des directives concernant les mesures à prendre face aux différents types d'incident ou d'accident. Cette circulaire demande également aux commissaires de la République d'apporter une réponse mesurée, sur le plan de l'information, à la gravité de l'accident. En ce qui concerne l'élimination des matériels mis au rebut ou des déchets souillés de polychlorobiphényles, les modalités en sont fixées par l'arrêté du 8 juillet 1975, qui impose en particulier leur incinération dans un centre spécialement autorisé à détruire ce type de déchet. Enfin, des directives ont été adressées aux commissaires de la République le 30 septembre 1985 (J.O. du 6 février 1986), concernant l'activité de manipulation de ces produits.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

8637. - 15 septembre 1986. - Mme Paulette Navoux souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le grave problème des pollutions par le pyralène (P.C.B.). Durant trois mois, de mai à août 1986, un wagon-citerne chargé de 29 tonnes d'huiles usagées a stationné dans l'enceinte de la gare de marchandises de Villeneuve-Saint-Georges. Il s'agissait d'huiles usagées expédiées à la société C.B.L. de Lillebonne (Seine-Maritime), spécialisé dans le re-raffinage des huiles usagées. Or, la C.B.L., constatant à la suite d'analyses que ces huiles contenaient du pyralène (1 800 ppm. de polychlorobiphényles ou P.C.B., soit 18 fois la dose maximale autorisée), a renvoyé à l'expéditeur ses huiles. C'est ainsi que ce wagon a stationné plusieurs mois, sans précaution particulière, sans surveillance, dans la gare de Villeneuve-Saint-Georges. Une fuite a été constatée, ce qui a obligé les autorités à intervenir. Il a fallu trois mois de démarches et de protestations pour que le préfet décide d'expédier ce wagon dans une usine de l'Ain qui devrait procéder rapidement à sa destruction. Le 9 avril, la direction régionale de l'industrie de Haute-Normandie faisait état de cette pollution, mais aucune mesure de sécurité et de protection n'a été prise : ce genre de problème témoigne oien du manque de réglementation : qui prend la décision de faire détruire ce produit. Qui paiera la facture. Pourquoi les consignes de sécurité, d'utilisation, d'entretien ne sont-elles pas toujours appliquées. Elle lui demande de prendre des mesures d'urgence concernant les huiles usagées polluées qui circulent en France sans aucun contrôle.

Pollution et nuisance

(lutte contre la pollution et les nuisances : Val-de-Marne)

10474. - 13 octobre 1986. - M. Joseph Franceschi signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, qu'au cours du mois de juillet dernier, un wagon-citerne contenant des huiles industrielles usagées contaminées au pyralène a stationné dans l'enceinte de la cour de la gare de marchandises S.N.C.F. de Villeneuve-Saint-Georges. Il apparaît qu'une légère fuite existait sur l'une des vannes de vidage du véhicule. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de vérifier si le sol n'a pas été contaminé, le wagon ayant stationné pendant plusieurs semaines à cet endroit.

Réponse. - La présence de pyralène dans ce lot d'huiles usagées a été mise en évidence par l'analyse pratiquée à l'entrée du centre de régénération auquel il était destiné (la société C.B.L., à Lillebonne (Seine-Maritime)). Le wagon a été retourné à son expéditeur par cette société qui en a informé l'administration. Les huiles contaminées ont ensuite été reçues et détruites par l'usine de traitement de P.C.B. de la société Tredi, à Saint-Vulbas, dans l'Ain. Si la période d'immobilisation du wagon à Villeneuve-Saint-Georges a été importante, il convient d'en apprécier les causes et les effets : la destruction des P.C.B. nécessite des conditions spécifiques d'élimination et une seule société est agréée pour ce type d'opération ; le wagon n'a pas stationné sur des voies S.N.C.F. de la gare de Villeneuve-Saint-Georges, mais sur l'embranchement particulier de la société expéditrice qui était

donc à même de le surveiller et de provoquer les interventions nécessaires en cas d'incident. Aucune anomalie n'a été décelée lors des acheminements successifs de ce wagon sur le réseau S.N.C.F. ; la teneur de pyralène décelée représentait 52 kilogrammes de P.C.B. pour un total de vingt-neuf tonnes d'huiles usagées : le risque lié à un écoulement accidentel du produit était donc limité et sans rapport avec les dangers de fuite ou d'incendie dans un transformateur au pyralène ; des investigations sont menées auprès des détenteurs dont les huiles usagées ont été collectées par l'expéditeur du wagon (l'entreprise Rodor, ramasseur agréé du département de l'Essonne) : l'enquête est difficile mais nécessaire pour déterminer l'auteur de la contamination frauduleuse, qui doit assumer les coûts de destruction des huiles souillées conformément au principe du « pollueur-payeur ». Le ministre chargé de l'environnement a adressé des instructions à cet effet aux commissaires de la République par circulaire du 25 juin 1986, complétant ainsi les actions de sensibilisation et de prévention envers les risques de contamination des huiles usagées par les P.C.B., menées depuis le début de l'année 1986.

Chasse et pêche (personnel)

10108. - 13 octobre 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Ce décret n'étant toujours pas appliqué, la garderie fonctionne encore selon les règles du décret du 2 août 1977. Or ces règles diffèrent de celles du nouveau statut proposé par le décret du 14 mars 1986, et une telle situation est préjudiciable non seulement à la profession, mais aussi au public. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ce problème.

Chasse et pêche (personnel)

10333. - 13 octobre 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse, qui s'étonnent que leur nouveau statut défini par le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 ne soit toujours pas appliqué. Il lui demande la suite que le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

Réponse. - L'intégration de la garderie nationale de la chasse dans la fonction publique a été définitivement écartée par le décret n° 86-572 du 14 mars 1986 sur lequel il n'est pas envisagé de revenir. Le nouveau statut de la garderie, porté par le décret n° 86-573 du même jour, a soulevé en effet un certain nombre d'objections, notamment de la part des fédérations départementales des chasseurs. Afin de lever au plus vite les hypothèques qui obèrent le fonctionnement normal de la garderie, le ministre a décidé l'organisation d'une commission de réflexion paritaire, présidents de fédérations-syndicats des gardes en vue de l'examen au fond, dans la perspective d'adaptations réglementaires, des problèmes pendants relatifs à la garderie.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (politique du logement)

2177. - 2 juin 1986. - Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soumettent à l'accord préalable de l'autorité administrative la transformation de logements en meublés, du moins dans certaines communes qui peuvent, à cette occasion, percevoir des taxes ; ce qui rend plus difficile la création de logements de cette catégorie, créant une pénurie durement ressentie par certaines couches de la population, en particulier les étudiants. Aussi, M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il envisage de proposer au Parlement une modification de cette législation.

Réponse. - L'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soumet effectivement à autorisation tout changement d'affectation des locaux d'habitations - notamment leur transformation en meublés - situés dans les communes définies à l'article 10-7 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, à savoir en particulier celles de plus de 10 000 habitants. Les deux objectifs principaux de cette législation sont toujours d'actualité. Il s'agit, d'une part, de protéger le parc des locaux d'habitation là où existe une certaine tension sur le marché du logement, d'autre part, de contribuer à mieux répartir géographiquement l'habitat par rapport aux emplois notamment en région parisienne. La situation du marché du logement dans les grandes agglomérations et l'équilibre emploi-habitat n'ont pas évolué de telle façon que cette législation doive être abrogée. Lors de la discussion en première lecture du projet de loi relatif à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété de logements sociaux, l'Assemblée nationale a adopté un amendement parlementaire modifiant l'article L. 631-7. Cette modification a notamment pour objet de mieux maîtriser la transformation en locaux professionnels afin que celle-ci ne soit pas préjudiciable au parc de locaux à usage d'habitation dans les moyennes et grandes villes en particulier.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)

2807. - 9 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés par l'application de la circulaire n° 85-61 du 20 août 1985 relative à la mise en œuvre des articles 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale concernant la répartition des agents des directions départementales de l'équipement payés sur des crédits autres que de personnel. En effet, l'article 4 de ladite circulaire prévoit que, à défaut d'accord entre l'Etat et les représentants du département sur la répartition des agents concernés, ceux-ci sont considérés depuis le 27 janvier 1986 comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder aux recrutements nécessaires pour combler les vacances de poste survenues depuis le 27 janvier 1986 afin d'assurer le maintien de la qualité du service rendu par les directions départementales de l'équipement aux collectivités locales.

Réponse. - Aux termes de l'article 33-I de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, les agents des directions départementales de l'équipement rémunérés sur des crédits départementaux, autres que de personnel, seront pris en charge par le budget de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1987. Jusqu'à cette date, le remplacement des intéressés peut être assuré par application de la circulaire commune du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de l'équipement, en date du 5 avril 1984, qui prévoit la possibilité pour les présidents des conseils généraux de recruter, puis de mettre à la disposition des directions départementales de l'équipement, des fonctionnaires départementaux, par référence aux emplois départementaux ou, à défaut, aux emplois de l'Etat équivalents. Les modalités de remplacement des personnels en question à partir du 1^{er} janvier 1987 sont en cours d'étude, notamment dans le cadre de la préparation du décret d'application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. En effet, l'article 33-III de la loi susmentionnée du 19 août 1986 dispose que, dans les six mois suivant la date de publication du décret précité, les relations financières entre l'Etat et les départements en matière de frais de fonctionnement des directions départementales de l'équipement seront redéfinies pour tenir compte à la fois des transferts de charges prévus par la loi du 11 octobre 1985 et du maintien des prestations accomplies par ces services.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

2803. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble de personnels

de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8843. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2963, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, et relative aux personnels détachés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A ce jour, 1 510 fonctionnaires gérés par la direction du personnel du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, soit 3,55 p. 100 de l'effectif budgétaire des personnels à gestion centralisée, sont détachés auprès d'autres ministères, de collectivités territoriales ou d'organismes rattachés, d'établissements publics de l'Etat et d'entreprises publiques. Leur répartition par catégorie de grades et par service d'accueil se présente comme suit :

SERVICES D'ACCUEIL	CATÉGORIES DE GRADES			TOTAUX
	A	B	C et D	
<i>Départements ministériels :</i>				
Premier ministre.....	»	»	1	1
Economie, finances et privatisation.....	18	2	4	24
Justice.....	2	2	»	4
Défense.....	»	»	4	4
Culture et communication.....	16	2	2	20
Affaires étrangères.....	17	10	7	34
Intérieur.....	11	6	4	21
D.O.M. - T.O.M.....	19	14	1	34
Education nationale.....	7	5	»	12
Affaires sociales et emploi Industries, P.T.T. et tourisme.....	6	2	5	13
Agriculture.....	9	27	2	38
Coopération.....	1	»	1	2
Fonction publique et Plan.....	66	2	»	68
Jeunesse et sports.....	26	»	»	26
Anciens combattants.....	1	»	»	1
Mer.....	»	»	1	1
<i>Etablissements publics de l'Etat.....</i>				
Collectivités territoriales et organismes rattachés.....	466	99	126	691
Entreprises publiques.....	267	81	40	388
Totaux.....	1 053	257	200	1 510
Pourcentages par rapport aux effectifs budgétaires	15,54	2,38	0,80	3,55

Logement (aide personnalisée au logement)

4757. - 30 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoüan** du *Gaeseet* expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'aide personnalisée au logement est gérée par les caisses de M.S.A. pour le compte du Fonds national pour l'habitat, que les avances du F.N.H. transitent par un compte bloqué des C.M.S.A. auprès du Crédit agricole, que lorsque des retards de financement se produisent, les caisses de M.S.A., qui n'ont pas les fonds utiles sur ce compte bloqué, paient à découvert, se voient appliquer des intérêts débiteurs alors qu'a contrario les intérêts créditeurs éventuels sont reversés à la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si les caisses de M.S.A. ne pourraient être autorisées à payer l'A.P.L. aux échéances normales afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires et que les intérêts débiteurs ou créditeurs soient imputés à la Caisse des dépôts et consignations.

Logement (aide personnalisée au logement)

8978. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Meujouan** du Gaeset rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 4757 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Fonds national de l'habitation (F.N.H.) est financé d'une part par des contributions des régimes de prestations familiales et du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.), d'autre part par une contribution du budget de l'Etat. Il est géré par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.). L'alimentation financière des organismes payeurs de l'A.P.L. (caisses d'allocations familiales et régime général de sécurité sociale et caisses de mutualité sociale agricole) est effectuée de la façon suivante : l'Etat verse chaque mois sur le compte du F.N.H. ouvert dans les écritures de la C.D.C. un montant de crédits budgétaires égal au douzième des dépenses d'A.P.L. prévues pour l'année et des frais de gestion y afférents, diminué du douzième des contributions des régimes sociaux. En ce qui concerne le régime agricole, compte tenu de ses contraintes propres, l'acompte budgétaire fait l'objet de majorations exceptionnelles lorsque les prévisions à court terme présentées par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles (C.C.A.F.M.A.) font apparaître pour un mois donné une insuffisance de financement. Le versement des crédits budgétaires à la C.D.C. a lieu au cours du mois qui précède le mois de paiement des prestations. Dès le premier jour ouvré du mois de paiement des prestations, la C.D.C. procède au règlement de l'acompte dû à la C.C.A.F.M.A. selon des modalités établies d'un commun accord avec la C.C.A.F.M.A., c'est-à-dire au moyen d'un virement Banque de France permettant à la C.C.A.F.M.A. d'être créditée le matin même. La C.C.A.F.M.A. dispose d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.), compte sur lequel est également versée la contribution du B.A.P.S.A. et qui est productif d'intérêts au bénéfice du F.N.H. Dès réception des fonds provenant du F.N.H. ou du B.A.P.S.A., la C.C.A.F.M.A. les répartit entre les C.M.S.A. par crédit de leurs comptes dans les caisses régionales de crédit agricole (C.R.C.A.). Les intérêts créditeurs qui sont reversés au F.N.H. sont donc ceux produits par le compte de la C.C.A.F.M.A. à la C.N.C.A. et non ceux éventuellement produits par les comptes des C.M.S.A. dans les C.R.C.A., en raison notamment des rythmes de paiement de la prestation. Des retards dans le financement de l'A.P.L. sont susceptibles de se produire en début d'année car les crédits budgétaires ne sont disponibles que dans le courant du mois de janvier, retards qui génèrent des difficultés de trésorerie pour les C.M.S.A. du fait de l'existence du compte spécial A.P.L. mentionné ci-dessus. Cependant, les méthodes utilisées par les C.M.S.A. pour assurer néanmoins le paiement des prestations aux échéances normales sont variables selon les départements et relèvent de la responsabilité desdites caisses. Le point de savoir si elles ont recours à des découverts et se voient appliquer des intérêts débiteurs dépend des relations qu'elles entretiennent avec les C.R.C.A. Les intérêts créditeurs n'étant pas actuellement versés à la C.D.C. au profit du F.N.H., il n'est pas envisagé d'imputer à ce dernier les intérêts débiteurs produits par ces comptes.

Urbanisme (lotissements)

8956. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Jacquot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, rend caduques les règles d'urbanisme propres aux lotissements approuvés depuis plus de dix ans. Il prévoit cependant la possibilité pour les colotis de faire opposition à cette caducité et dispose que ces mesures entreront en application deux ans après la publication de la loi. Il résulte des travaux préparatoires de cette loi que ce délai de deux ans, qui part du 7 janvier 1986, doit être utilisé à : informer les habitants des lotissements de l'abrogation des règles d'urbanisme propres à leur lotissement, si celui-ci a plus de dix ans d'existence ; permettre aux colotis de manifester leur opposition à cette abrogation ; obliger la collectivité publique à organiser une enquête publique préalablement à une décision motivée de cette collectivité ; donner aux communes le temps nécessaire pour procéder aux modifications des P.O.S. qui pourrait exiger cette nouvelle situation. Le décret n° 86-514 du 14 mars 1986 a prévu que les dispositions relatives aux demandes du maintien des règles d'ur-

banisme spécifiques aux lotissements donneront lieu à une information faite par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie. Cette procédure est évidemment aléatoire et l'information risque de ne pas atteindre les personnes intéressées. Lorsqu'il s'agit de résidences secondaires ce risque est encore plus grand. On peut considérer que la publicité en ce qui concerne l'information relative à la caducité des règles d'urbanisme des lotissements est quasi inexistante. Or la loi du 6 janvier 1986 a notamment pour conséquence de mettre en cause les conditions de vente insérées par les notaires dans les actes. En raison des conséquences néfastes qui peuvent résulter de la loi précitée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un texte intervienne pour abroger les dispositions prévues à l'article 8. Cette abrogation permettrait d'assurer d'une part, la protection des sites qui ont fait l'objet d'un lotissement, d'autre part, le respect des droits acquis par les colotis.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, codifié à l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, a pour objet d'apporter une solution efficace aux nombreux problèmes que pose la gestion des lotissements, notamment des plus anciens, liés au défaut d'évolution de règles figées une fois posées lors de la délivrance de l'autorisation de lotir et à la superposition des règles de droit public qui ne sont pas toujours concordantes. En effet, lorsque le lotissement est couvert par un règlement qui lui est propre et par un plan d'occupation des sols, ces deux documents sont opposables. Cette superposition des règles peut aboutir dans certains cas à des aberrations puisque, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en cas de divergence entre ces deux réglementations, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent, et ce pour chacune des rubriques de ces documents (hauteur, emprise, superficie minimale des terrains, prospect, etc.). D'autre part, il arrive qu'un vieux cahier des charges, inconnu des propriétaires ainsi que de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, soit inappliqué pendant de nombreuses années puis exhumé par un propriétaire mieux informé qui engage une action en démolition. L'expérience a montré que les mesures adoptées en 1967 puis en 1976, destinées à élargir et à assouplir la procédure de modification ont laissé subsister de nombreuses difficultés. C'est pourquoi l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme pose le principe de la disparition de ces règles propres aux lotissements. Le texte a été complété par l'article 8 du décret n° 86-514 du 14 mars 1986 qui précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition et prévoit notamment, à la charge de l'autorité compétente en matière d'autorisation de lotir, une obligation d'informer les colotis de leurs droits. Cette mesure de publicité, inhabituelle lorsqu'il s'agit de porter à la connaissance du public un texte législatif de portée nationale, devrait permettre l'information la plus large possible, et ce d'autant plus qu'un délai de deux ans a été ménagé avant l'entrée en vigueur de ce texte. Ce délai est prévu pour permettre, indépendamment de cette information, une prise en compte par les plans d'occupation des sols de cette mesure. C'est ainsi que, dans le cas où le maintien de règles particulières à un secteur couvert par un lotissement apparaîtrait opportun, une modification du plan d'occupation des sols pourrait avoir lieu pour les inclure dans ce document. C'est d'ailleurs à ce dernier qu'il appartient notamment d'assurer la protection des espaces qui méritent de l'être. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux lotissements d'évoluer au même titre que les autres quartiers d'une commune, dans le respect de l'intérêt général, sans pour autant que les intérêts plus spécifiques des colotis soient méconnus. Ceux-ci ont en effet la possibilité de demander le maintien des règles propres au lotissement. Lorsqu'une telle demande a été formulée à la majorité qualifiée des colotis prévue à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, les règles du lotissement continuent à s'appliquer tant qu'une décision expresse de l'autorité compétente, prise après enquête publique, n'en a pas prononcé la suppression. En tout état de cause, cette mesure ne remet pas en question les conditions de vente insérées par les notaires dans les actes. Cette réforme était très attendue des habitants de nombreux lotissements créés depuis 1924 qui constituent de véritables quartiers, voire même la presque-totalité de certaines communes ; ces règles particulières représentaient, pour eux, une source de contentieux et un frein à une évolution harmonieuse de leur quartier. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause cette mesure qui devrait avoir essentiellement des effets positifs. Des recommandations sont données par ailleurs pour que la période courant jusqu'au 8 janvier 1988 soit mise au profit par les services de l'équipement et des communes pour effectuer un inventaire des situations nouvelles ainsi créées et prévenir les effets parfois fâcheux que pourrait avoir dans certains cas une disparition des règles d'un lotissement.

Urbanisme (permis de construire)

7174. - 4 août 1986. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions relatives à l'exemption du permis de construire pour constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et d'une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés, énoncées aux termes de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, complétée par le décret n° 86-514 du 14 mars 1986. Cette possibilité d'exemption du permis de construire apparaît dangereuse dans plusieurs domaines, en particulier technique, urbanistique et administratif. Alors que les communes sont dotées d'un plan d'occupation des sols accepté par tous et opérationnel, ces mesures permettent un détournement des prescriptions édictées par celui-ci et peuvent, dans certains cas, développer légalement un urbanisme inesthétique. Il semble en effet possible que ces nouvelles dispositions puissent créer, à partir de petites constructions individuelles, des immeubles collectifs incohérents au mépris du respect de l'environnement et du cadre de vie. Ce genre de travaux va d'ailleurs totalement échapper aux architectes qui se trouvent déjà dans une conjoncture difficile. Sur le plan administratif, la nouvelle procédure n'apporte que peu de simplifications puisque les collectivités concernées éprouveront de grandes difficultés pour recouvrer les taxes habituelles et notamment la taxe locale d'équipement. En conséquence, il demande que cette nouvelle disposition permettant l'exemption du permis de construire puisse être préservée lors de travaux ne modifiant pas la surface hors œuvre nette d'un bâtiment mais supprimé impérativement pour tous travaux ayant une incidence sur le coefficient d'occupation des sols des terrains d'assiette.

Réponse. - Afin de tenir compte des vœux maintes fois exprimés par les représentants des usagers, souhaitant simplification et allègement des procédures, la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 a étendu la procédure de déclaration de travaux notamment aux constructions ou travaux qui ont pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés, à condition qu'ils soient projetés sur un terrain comportant déjà un bâtiment, quelle que soit la destination de celui-ci. Ces travaux ne sont pas pour autant exemptés de tout contrôle : la déclaration de travaux auxquels ils sont astreints permet à l'autorité compétente de s'opposer, dans le délai d'un mois ou deux mois selon le cas, à la réalisation de projets qui, pour être objectivement de peu d'importance, n'en seraient pas moins inopportuns au regard de l'intérêt général et notamment de l'environnement. Il paraît au demeurant peu réaliste d'imaginer de petits immeubles collectifs composés de bâtiments de moins de 20 mètres carrés présentant chacun des conditions d'intégration acceptables. Certes, le texte ne prohibe pas le dépôt de plusieurs déclarations successives, mais compte tenu du seuil, volontairement fixé très bas, l'intérêt d'une telle pratique pour les constructeurs paraît peu évident et aucun cas de détournement n'a encore été signalé. Dans un tel cas, le service instructeur serait incité à la vigilance afin que le recours à une procédure allégée ne soit pas l'occasion de contourner les règlements en vigueur. Quant à l'incidence sur l'activité des architectes, quel que soit par ailleurs le régime auquel sont soumis les bâtiments de moins de 20 mètres carrés au regard des autorisations d'occuper le sol, ces projets ne constituent pas le domaine d'élection pour l'intervention de ces hommes de l'art ; au demeurant, tout constructeur reste libre de s'adresser s'il le désire à un architecte, ce qu'a rappelé la plaquette diffusée par le ministère. Sur le plan fiscal, la réforme issue de la loi du 6 janvier 1986 a eu le souci d'éviter que l'extension du régime d'exemption du permis n'entraîne une réduction des ressources des collectivités locales par rapport au régime d'autorisation auquel ces travaux étaient précédemment soumis. C'est pourquoi l'article L. 422-3 dans sa nouvelle rédaction dispose que la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 422-2, lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente, emporte tous les effets du permis de construire pour les impositions de toute nature dont ce permis constitue le fait générateur. Toutes précautions ont donc été prises afin que cet allègement des démarches pour l'administré ne s'opère pas au détriment de l'application des règles d'urbanisme ou de la bonne insertion architecturale des projets.

Baux (baux d'habitation)

7730. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le cas d'une personne qui, étant propriétaire de plusieurs petits appartements ou

studios, et qui souhaitant les vendre afin de pouvoir construire une maison pour en faire son domicile pour sa retraite, doit faire face au problème de l'occupation de ces logements par des locataires. Ces appartements étaient loués, depuis leur achat, par baux annuels renouvelables par tacite reconduction. Ces baux ont été portés à trois ans. Il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités offertes au propriétaire afin qu'il puisse, dans un tel cas, vendre ses logements afin de construire son nouveau domicile pour sa retraite. Doit-il attendre l'expiration de ces baux, sans être soumis à une quelconque obligation envers le preneur. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - A l'expiration de chaque contrat de location initial ou renouvelé, le bailleur peut vendre le logement rendu vacant, conformément à l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, grâce à l'exercice de son droit à congé pour vente. Il peut par ailleurs vendre à tout moment le logement occupé. Dans le cas d'un congé pour vente, le propriétaire doit donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, avec un préavis de trois mois. Le locataire est alors prioritaire pour acheter le logement. Le congé doit obligatoirement indiquer le prix et les conditions de vente du logement. Le congé doit également reproduire le texte de l'article 11 de la loi. Le locataire dispose de deux mois pour accepter l'offre. Si le locataire accepte l'offre dans les deux mois, il dispose, à compter de la date de sa réponse, de deux mois pour réaliser l'acte de vente. Si le locataire indique dans sa réponse qu'il a l'intention de recourir à l'emprunt pour acquérir le logement, le délai de réalisation de vente est porté à quatre mois. A la fin de ce délai, si la vente n'est pas réalisée, le locataire doit libérer le logement. Si le locataire n'accepte pas l'offre dans les deux mois, il doit libérer le logement à l'issue du troisième mois de préavis normal. Si le logement a été vendu à une autre personne mais à des conditions ou à un prix plus avantageux que ceux offerts au moment du congé, le locataire peut se porter acquéreur aux nouvelles conditions. C'est pourquoi le notaire doit notifier l'acte de vente au locataire qui dispose alors d'un mois pour se substituer à l'acquéreur. Si l'acquéreur du logement est un parent du propriétaire vendeur (jusqu'au troisième degré inclus), le locataire n'est pas prioritaire pour acquérir le logement. Mais l'acquéreur doit alors occuper le logement au plus tard six mois après le départ du locataire et pendant au moins deux ans.

Urbanisme (permis de construire)

8648. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application stricte de la règle de constructibilité limitée par les services de l'équipement. Reconnaisant qu'elle se justifie dans son esprit, de nombreux maires en souhaitent une application plus souple de façon à prendre en considération certaines situations locales. Ils déplorent qu'il ne soit pas davantage tenu compte de leur avis dans la procédure actuelle, qui fait de la délibération du conseil municipal une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'un projet puisse être adopté P.A.U. (parties actuellement urbanisées). En effet, malgré un avis favorable du maire suivant la délibération dudit conseil, l'autorisation de construire pourra toujours être refusée au nom de l'Etat, sur la base d'articles tels que R. 111-14-1 ou R. 121-21 du code de l'urbanisme, laissant une très large part à l'appréciation d'opportunité des services administratifs. Des instructions peuvent-elles être données de sorte que, chaque fois que cela sera possible, en se gardant de porter un jugement d'opportunité, les services de l'équipement suivent les avis des maires.

Réponse. - Plusieurs dispositions nouvelles ont été adoptées par les lois n° 86-841 du 17 juillet 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986. Ces deux textes tendent à aménager les conditions d'application de la règle de constructibilité limitée introduite par l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983. Le champ des exceptions au principe de la constructibilité limitée dans l'intérêt de la commune a été élargi. En dehors des parties actuellement urbanisées, quelques constructions ou installations peuvent être admises, sous forme de permis de construire individuels ou de petites opérations. La responsabilité, réaffirmée par la loi, d'apprécier l'intérêt pour la commune de ces constructions et installations en dehors des parties actuellement urbanisées relève du conseil municipal seul. Elle s'exerce dans le cadre de l'application du règlement national d'urbanisme. Les autorisations ainsi accordées doivent respecter les objectifs fondamentaux définis par les règles générales d'urbanisme qui restent applicables. En effet, elles ne peuvent remettre en cause la politique menée de longue date pour lutter contre l'urbanisation dispersée et pour préserver les espaces agricoles. Ainsi, ces constructions et installations ne sauraient

porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, ou entraîner un surcroît important des dépenses publiques, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités locales. Par ailleurs, elles ne sauraient non plus remettre en cause certains intérêts supra-communaux concernant les espaces les plus sensibles : l'aménagement et la protection du littoral, de la montagne, la construction à proximité des aérodromes. Ces mesures nouvelles s'appliquent particulièrement aux communes qui rencontraient des difficultés lors de la mise en œuvre de la règle de la constructibilité limitée en raison de la topographie, de la configuration du bâti ou de l'existence de risques naturels. Pour ces communes qui connaissent une faible pression foncière, il est indispensable de pouvoir accueillir quelques constructions sans avoir pour autant à se doter d'un P.O.S. Les nouveaux textes ont également complété le dispositif existant, pour les communes qui souhaitent se fixer quelques règles et orientations sur l'organisation de leur territoire. Ces communes ont désormais la possibilité, sans avoir à prescrire préalablement un P.O.S., de définir, conjointement avec l'Etat, les modalités d'application des règles générales d'urbanisme, communément appelées « carte communale » pour une durée renouvelable de quatre ans pendant laquelle la règle de la constructibilité limitée est suspendue. Ces dispositions nouvelles s'adressent de manière privilégiée aux communes qui, ne connaissant qu'une faible pression de l'urbanisation, souhaitent néanmoins disposer d'orientations pour la gestion de leur territoire et s'affranchir de l'appréciatif. Le délai de quatre ans donne à ces communes le temps d'expérimenter cette procédure avant de décider éventuellement d'élaborer un P.O.S. en fonction de leur propre évolution. Enfin, il est certain que pour les communes où le rythme de la construction est assez important, l'élaboration d'un plan d'occupation des sols peut s'avérer nécessaire. Par ailleurs, des opérations d'une certaine ampleur, qui supposent notamment un impact important sur l'organisation du territoire communal, appellent une réflexion approfondie sur l'aménagement du territoire communal. C'est l'analyse de la pression foncière, de la sensibilité des sites, des problèmes d'aménagement rencontrés par la commune qui lui permettent de définir si la démarche de planification s'impose.

Logement (prêts)

8889. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures il compte prendre pour compenser les difficultés que rencontrent actuellement les ménages à revenus modestes ayant accédé à la propriété en contractant des prêts dans les années 1980 et qui sont actuellement victimes du contexte de désinflation. La diminution de l'A.P.L. ajoutée à la progression annuelle des remboursements entraîne des difficultés qui, dans la région Nord - Pas-de-Calais, viennent d'être soulignées par le centre régional de la consommation. Il attire particulièrement l'attention de M. le ministre sur la progression annuelle très élevée des remboursements (de 9-10 p. 100 en 1978 le taux des prêts conventionnés est passé à 15-17 p. 100. Même les P.A.P. atteignent un taux effectif global de 13,30 p. 100 environ sur vingt ans). Devant ces difficultés rencontrées par les emprunteurs de condition modeste, il lui demande la conversion de prêts à taux fixe en prêts à taux révisable. Cette conversion étant assortie d'un rééchelonnement des remboursements. Ainsi, le coût du prêt pourrait-il être adapté à l'évolution de la conjoncture économique.

Réponse. - Au cours des dernières années, nombreux sont les emprunteurs qui se sont endettés auprès des établissements de crédit à des taux élevés et avec des progressivités d'annuités supérieures à l'évolution actuelle des prix et des revenus. Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que ces emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Préoccupés par l'augmentation du nombre des accédants qui éprouvent des difficultés de remboursement, souvent pour des raisons qui ne tiennent d'ailleurs pas uniquement aux conditions de leur crédit immobilier, les pouvoirs publics s'efforcent de préserver la solvabilité des emprunteurs. A cet effet, ils ont demandé aux établissements prêteurs d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts formulées par les emprunteurs en réelle difficulté. C'est ainsi qu'un arrêté du 5 mars 1986 autorise l'aménagement des prêts conventionnés, notamment l'accroissement de leur durée initiale ; les mêmes adaptations sont possibles pour les prêts complémentaires aux P.A.P. A l'occasion de ces rééchelonnements, rien n'empêche (et certains établissements le pratiquent effectivement) de convertir le prêt à taux fixe en prêt à taux révisable, ce qui peut, de plus, faciliter une diminution du taux d'intérêt grâce à la réduction du risque pris par le prêteur - comme par l'emprunteur - quant à

l'évolution future des taux. Enfin, il vient d'être décidé, en concertation avec le mouvement l p. 100, que les prêts complémentaires à taux d'intérêt et de progressivité élevés et contractés par des accédants en P.A.P. ou en prêt conventionné avec A.P.L. pourraient être partiellement remplacés par des prêts du l p. 100, dont les taux sont très modérés. D'autre part, les aides à la personne, calculées en fonction de l'évolution des échéances du prêt, des revenus de l'emprunteur et de la composition de sa famille, s'adaptent aux éventuels changements susceptibles d'intervenir au cours du remboursement du prêt. En cas de défaillance des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), le versement de celle-ci n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision du conseil départemental de l'habitat. Cette procédure vient de faire l'objet d'une réforme (décret n° 86-982 du 22 août 1986) améliorant l'efficacité sociale de l'A.P.L. par des mesures appropriées : meilleur encadrement des ménages en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. est subordonnée dorénavant à la production d'un plan d'apurement de l'arriéré prévoyant la régularisation de la situation du bénéficiaire ; allongement du délai maximum de maintien du versement, qui est porté de 6 à 39 mois ; majoration exceptionnelle de 3 p. 100 de la mensualité de référence (au lieu de 2 p. 100) pour les emprunteurs ayant souscrit leur prêt entre 1981 et 1984. Enfin, pour assurer aux ménages les plus surendettés un maintien dans leur logement, il est envisagé que les organismes d'H.L.M. puissent obtenir des prêts à taux privilégié leur permettant de racheter le logement des emprunteurs défaillants afin de leur offrir un statut de locataire bénéficiaire, en tant que tels, d'un allègement de leurs charges de logement.

Copropriété (réglementation)

8937. - 22 septembre 1986. - M. Robert Wagner attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'imprécision de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984, relative à la location-accession à la propriété immobilière en ce qui concerne le statut des accédants. Il précise que cette loi, dans son article 32, assimile la signature d'un contrat de location-accession à une mutation, pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. De plus, la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, stipule que « les membres du conseil syndical sont désignés parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi du 12 juillet 1984... ». Il lui demande de bien vouloir préciser s'il y a lieu, en conséquence, de considérer que la collectivité des accédants, dans un immeuble vendu en totalité en location-accession, est constituée en un syndicat ayant la personnalité civile et pouvant ainsi agir en justice et employer du personnel, au même titre qu'un syndicat de copropriétaires.

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière a pour objet de régir les droits et obligations du bailleur et du preneur lorsque la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété est applicable. Le principe posé par ce texte est que l'accédant est subrogé dans les droits et obligations du vendeur, c'est-à-dire qu'il exerce les droits de copropriétaire dans les assemblées pour toutes les décisions qui ne sont pas réservées expressément au vendeur par le même article. En conséquence, le syndicat des copropriétaires d'un immeuble, dont une partie ou la totalité serait cédée en location-accession, est composé à la fois du ou des vendeurs ayant consenti des contrats de location-accession, ainsi que, par le fait de la subrogation, des accédants bénéficiaires de tels contrats. Il est à noter que le dernier alinéa de l'article 32 prévoit en outre que le vendeur comme l'accédant peuvent toujours assister à l'assemblée générale des copropriétaires et y formuler toutes observations sur les questions pour lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote. Bien entendu, le syndicat des copropriétaires constitué ainsi qu'il a été précisé dispose de tous les droits conférés par la loi susmentionnée du 10 juillet 1965.

Logement (H.L.M. : Nord)

9178. - 29 septembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports la crise grave qui secoue l'office communautaire des H.L.M. de Lille. En effet, cet office est dans une situation très gravement déficitaire et son président, adjoint au maire de Lille, vient de démissionner, rendant, par ce fait, la crise publique. Si la situation n'est pas clarifiée rapidement, elle risque de conduire à une cessation de paiement avec

toutes les conséquences que cela entraîne pour le personnel et les locataires (pour ces derniers, livraison de combustible de chauffage cet hiver). Les causes en sont connues : augmentation des loyers impayés, dégradation continue de la qualité des logements due au manque d'entretien, trop grand nombre de logements vacants, manque de concertation avec le personnel de l'office, importance du montant des emprunts à rembourser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que cette situation ne continue à se détériorer.

Réponse. - L'office de la communauté urbaine à Lille connaît depuis la fin des années 1980 une situation financière très difficile caractérisée par : une structure financière déséquilibrée ; une exploitation structurellement déficitaire (coûts de gestion élevés, vacances de logement, impayés de loyer). Ce constat a amené l'Etat à signer en 1984 une convention avec l'office et la communauté urbaine portant sur l'exécution d'un plan de redressement et prévoyant, notamment, de la part de l'Etat, une subvention en capital de 6 M.F. Par ailleurs, l'endettement important de l'office lui a permis de bénéficier, au titre de l'allègement de la dette en prêts locatifs aidés à taux fixes, d'une réduction d'un point du taux d'intérêt de ces prêts ; cette mesure, qui se traduit par une subvention annuelle de 7 M.F. environ, a été accordée pour un an. Sa reconduction ultérieure est liée à l'application des recommandations de la caisse de garantie du logement social. Une dérive importante entre le plan de redressement de l'office et ses résultats financiers réels a été constatée. La mission spécialisée de l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement aura à en établir les causes internes et externes, à l'occasion du contrôle de l'office qui a débuté en octobre 1986. Au vu des conclusions, le plan de redressement de l'office pourra être réactualisé et les conséquences en seront tirées sur la poursuite de l'allègement des remboursements P.L.A. En tout état de cause, la communauté urbaine, en tant que collectivité de rattachement de l'office, sera amenée à jouer pleinement son rôle, notamment dans l'élaboration du redressement. Il va de soi que la désignation d'un nouveau président constitue un préalable.

Logement (prêts)

10240. - 13 octobre 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages ayant contracté des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) avant que la politique de lutte contre l'inflation, menée avec succès durant la précédente législature, n'ait pu autoriser la baisse générale des taux d'intérêt que nous connaissons. Ainsi, en 1986, le taux de remboursement d'un P.A.P. contracté sur quinze ans en 1982 est de l'ordre de 14 p. 100. Dans le même temps, le taux de l'inflation a chuté de 14 p. 100 à 3 p. 100, et les prêts P.A.P. se négocient aujourd'hui au taux de 7,8 p. 100. S'agissant de prêts aidés par l'Etat, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, dans un contexte général de renégociations des prêts, les initiatives qu'il compte prendre pour réduire une injustice qui frappe des foyers parmi les plus modestes. Dans bien des cas, l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) ne suffit pas, et ils se trouvent durement pénalisés, quand ils ne se voient pas contraints de se dessaisir de leur logement lorsqu'ils ne peuvent plus faire face à leurs échéances.

Réponse. - Au cours des dernières années, nombreux sont les emprunteurs qui se sont endettés auprès des établissements de crédit à des taux élevés et avec des progressivités d'annuités supérieures à l'évolution actuelle des prix et des revenus. Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que ces emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Préoccupés par l'augmentation du nombre des accédants qui éprouvent des difficultés de remboursement, souvent pour des raisons qui ne tiennent d'ailleurs pas uniquement aux conditions de leur crédit immobilier, les pouvoirs publics s'efforcent de préserver la solvabilité des emprunteurs. A cet effet, ils ont demandé aux établissements prêteurs d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts formulées par les emprunteurs en réelle difficulté. C'est ainsi qu'un arrêté du 5 mars 1986 autorise l'aménagement des prêts conventionnés, notamment l'accroissement de leur durée initiale ; les mêmes adaptations sont possibles pour les prêts complémentaires aux Prêts Aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) Enfin, il vient d'être décidé, en concertation avec le mouvement « 1 p. 100 », que les prêts complémentaires à taux élevés et contractés par des accédants en P.A.P. ou en prêt conventionné avec Aide Personnalisee au Logement (A.P.L.) pourraient être partiellement remplacés par des prêts du « 1 p. 100 », dont les taux sont très modérés. D'autre part, les aides à la personne, calculées en fonc-

tion de l'évolution des échéances du prêt, des revenus de l'emprunteur et de la composition de la famille, s'adaptent aux éventuels changements susceptibles d'intervenir au cours du remboursement du prêt. En cas de défaillance des bénéficiaires de l'A.P.L., le versement de celle-ci n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision du conseil départemental de l'habitat. Cette procédure vient de faire l'objet d'une réforme (décret n° 86-982 du 22 août 1986) améliorant l'efficacité de l'A.P.L. par des mesures appropriées : meilleur encadrement des ménages en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. est subordonnée dorénavant à la production d'un plan d'apurement de l'arriéré prévoyant la régularisation de la situation du bénéficiaire ; allongement du délai maximum de maintien du versement, qui est porté de six à trente-neuf mois ; majoration exceptionnelle de 3 p. 100 de la mensualité de référence (au lieu de 2 p. 100) pour les emprunteurs ayant souscrit leur prêt entre 1981 et 1984. Enfin, pour assurer aux ménages les plus surendettés un maintien dans leur logement, il est envisagé que les organismes d'H.L.M. puissent obtenir des prêts à taux privilégié leur permettant de racheter le logement des emprunteurs défaillants afin de leur offrir un statut de locataires bénéficiant, en tant que tels, d'un allègement de leur charges de logement.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Enseignement secondaire (personnel)

1281. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le cas des anciens enseignants entrés dans les services d'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale (actuels services d'information et d'orientation). A l'époque ce changement constituait pour eux une promotion sociale, mais, par suite de la stagnation de ces services depuis 1972, alors que les autres carrières étaient revalorisées (soit au plan indiciaire, soit en possibilités de promotion interne ou en avantages annexes), la situation est devenue inverse. Dans cette conjoncture, un certain nombre d'entre eux souhaitent retourner dans leur corps d'origine, où ils ont exercé en qualité de titulaires. L'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 indique que « la mobilité au sein de chacune des deux fonctions - territoriale et Etat - constitue une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires ». Dans la société actuelle une telle mobilité est nécessaire, aussi ces fonctionnaires devraient-ils être autorisés à retourner dans leur corps d'origine (corps non seulement comparable, comme l'indique la loi, mais identique). Dans le cas d'une réponse négative il souhaite connaître les raisons juridiques précises qui l'interdisent au sein de l'éducation nationale, ces retours étant autorisés dans les autres ministères.

Réponse. - Un fonctionnaire qui a appartenu à un corps et qui a été titularisé dans un autre corps a rompu tout lien avec son ancien corps et ne peut, de ce fait, le réintégrer autrement que dans les conditions normales de recrutement ou, le cas échéant, par voie de détachement. L'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 n'a pas eu pour objet ni pour effet de modifier cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

1949. - 26 mai 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la législation relative aux emplois réservés aux handicapés civils au sein de la fonction publique. Il lui demande combien de handicapés civils ont pu être reclassés dans la fonction publique depuis l'entrée en vigueur de ces textes. Il lui demande également combien de demandes restent en instance pour la France entière, la région Champagne-Ardenne et le département des Ardennes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8062. - 25 août 1986. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1949 du 26 mai 1986, relative aux emplois réservés aux handicapés civils au sein de la fonction publique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Prés de quatre mille personnes handicapées civiles ont accédé à la fonction publique grâce aux dispositions de la législation sur les travailleurs handicapés (emplois réservés et concours avec épreuves adaptées) depuis 1977, date du premier établissement de statistiques en cette matière. Il est à noter que plus de 90 p. 100 de ces recrutements ont concerné des emplois des catégories C et D et que plus de la moitié d'entre eux ont été réalisés dans les trois dernières années. Ces données ne comprennent pas les personnes handicapées ayant accédé à la fonction publique sans avoir recouru à la législation sur les travailleurs handicapés ni les fonctionnaires devenus handicapés en cours de carrière, ces deux catégories d'agents ne pouvant être distinguées des autres fonctionnaires. Les données fournies ne représentent donc qu'une mesure partielle de l'emploi de nouveaux travailleurs handicapés par l'administration. En ce qui concerne le nombre de demandes restant en instance pour la France entière, la région Champagne-Ardenne et le département des Ardennes, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du département ministériel chargé des anciens combattants qui assure la gestion des dossiers de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

5101. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'émotion créée chez les agents de la fonction publique à l'annonce de la suppression de 2 876 emplois dans la loi de finances rectificative pour 1986. Une campagne sur la « suradministration » de notre pays se développe depuis de nombreux mois. Or, selon des sources en provenance du Fonds monétaire international, le nombre d'agents publics pour 100 habitants, qui se situe en France à 5,73, est inférieur à la moyenne des pays de l'O.C.D.E. (7,20), aux U.S.A. (7,77) et en R.F.A. (6,06). A la veille des arbitrages pour le budget 1987, il lui demande quelles sont ses orientations concernant l'évolution des effectifs et des rémunérations dans la fonction publique pour le prochain exercice.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite rendre l'administration plus efficace et moins nombreuse. Le nombre des fonctionnaires sera donc réduit progressivement en 1987 par le gel des emplois vacants dans la fonction publique de l'Etat : lors du départ des titulaires d'emplois en retraite ou pour toute autre cause, ceux-ci ne seront remplacés qu'à raison d'un emploi vacant sur deux. Cette règle existait depuis 1985, à hauteur d'un emploi sur trois. Ce dispositif, qui incite les services à une meilleure organisation, permet de supprimer dans le projet de loi de finances pour 1987 un total net de 19 102 emplois. Cependant la réduction des effectifs ne doit pas s'effectuer au détriment de l'efficacité des services. C'est pourquoi, alors que l'ensemble des dépenses de fonctionnement des administrations n'augmente que de 0,8 p. 100, les dépenses informatiques du budget général croîtront quant à elles en 1987 de 33,8 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1986 pour atteindre 4 459 millions de francs. En ce qui concerne les statistiques internationales citées, le taux de 5,73 fonctionnaires pour 100 habitants mentionné pour la France n'est pas significatif. Les chiffres reproduits sont issus de la revue *Government Employment and Pays : Some International Comparisons*, publiée en mars 1984 par le Fonds monétaire international. Les données sont celles de l'année 1980. Le taux de 5,73 fonctionnaires pour 100 habitants est présenté par l'ouvrage comme s'appliquant à l'ensemble des administrations centrales, régionales et locales. Le nombre de fonctionnaires pris en compte s'élève à 3 078 000 pour 1980. Or l'I.N.S.E.E. évaluait pour 1980 l'emploi total de l'Etat à 2 675 000 personnes et l'emploi des collectivités locales à 1 504 000 personnes, soit au total 4 179 000 personnes. Il est donc difficile, en l'absence de toute référence ou indication de méthode contenue dans ce document, d'interpréter ou de vérifier les calculs de ses auteurs, qui soulignent eux-mêmes l'absence de normalisation internationale en matière de statistique d'effectifs de fonctionnaires et le caractère expérimental de leur démarche. En reprenant les chiffres de l'I.N.S.E.E. (4 179 000) on arrive au pourcentage de 7,8 p. 100 rapporté à la population totale (au lieu de 5,73 p. 100). La France serait alors au-dessus de la moyenne des pays de l'O.C.D.E. en ne comptant pas les services publics. Des chiffres encore différents pourraient être avancés à partir d'autres hypothèses de calcul. Enfin en ce qui concerne les rémunérations, le Gouvernement s'est fixé cinq objectifs pour 1987 : le pouvoir d'achat moyen sera maintenu ; la progression des dépenses publiques, et notamment de la masse salariale, devra être compatible avec la politique de maîtrise des finances publiques engagées par le Gouvernement ; la progression des traitements devra être compatible avec la politique de réduction de l'inflation et des coûts salariaux conduite pour l'ensemble de l'économie

française ; la réduction de l'éventail hiérarchique devra cesser ; l'attribution des primes devra être fondée sur une meilleure prise en compte du mérite, conformément aux dispositions légales et réglementaires existantes. La mise en œuvre complète de cette politique sera notamment fonction des accords qui pourront être passés avec les organisations syndicales. Le Gouvernement, pour ce qui le concerne, ne ménagera pas ses efforts pour que la négociation pour 1987 puisse aboutir.

Administration (fonctionnement)

5751. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les statistiques récemment publiées par une importante organisation syndicale à l'appui de l'argumentation qu'elle développe pour contester ce qui est appelé « suradministration ». Elle se réfère à des éléments extraits d'une publication ayant pour origine le secrétariat d'Etat à la fonction publique et datant de mars 1986. Le nombre d'agents publics en France ressortirait à 5,73 p. 100 habitants et se situerait au treizième rang sur dix-sept pays cités et entre deux extrêmes, la Suède (14,66) et le Japon (3,75). Il désire savoir si les données qui ont servi de base à cette statistique permettent de conclure effectivement que notre pays n'est pas « suradministré ».

Réponse. - Les chiffres cités par l'honorable parlementaire sont issus d'une brochure du F.M.I. : *Government employment and pay : some international comparisons*, par P.S. Heller et A.A. Tait, F.M.I.-Washington, octobre 1983, révisée mars 1984, et notamment tableau 21, page 41. Dans leur introduction, les auteurs regrettent l'absence de normalisation internationale en matière de statistiques d'effectifs de fonctionnaires et soulignent le caractère expérimental de leur démarche qui devrait stimuler, espèrent-ils, des progrès dans l'organisation de ces données. Ils ont donc retenu diverses hypothèses de travail : exclusion des activités comme la santé et la protection sociale si elles sont financées par subventions et non gérées directement ; essai de conversion des temps partiels en équivalents temps complet ; exclusion des consultants (importants dans le secteur de la défense aux Etats-Unis), des vacataires (vacataires au sens propre, c'est-à-dire payés à la vacation) et des employés contractuels ; enfin, l'effectif des militaires a dû parfois faire l'objet d'estimation. Mais en ce qui concerne précisément le chiffre français de 5,73 employés pour 100 habitants, la brochure ne contient aucune indication ni sur le concept retenu dans ce cas ni sur les sources. Toutes ces remarques montrent la très grande difficulté d'effectuer des comparaisons internationales, compte tenu de la diversité des organisations politiques et administratives, un concept juridique d'un pays pouvant avoir une signification complètement différente dans un autre. Il serait absolument nécessaire pour effectuer valablement de telles comparaisons de pouvoir disposer de multiples concepts communs - ou à tout le moins normalisés - et ces concepts peuvent être très variés. Une illustration de ces difficultés méthodologiques peut être donnée à propos du chiffre avancé pour la France pour 1980. Si l'on considère les effectifs en métropole en excluant les non-titulaires (vacataires et contractuels), si l'on inclut le contingent et si l'on rapporte ce chiffre à la population en métropole, on trouve 6,66 employés pour 100 habitants. Si l'on considère les mêmes effectifs mais y compris les agents hors métropole et qu'on le rapporte à la population, y compris celle des départements d'outre-mer, on trouve 6,71 employés pour 100 habitants. Si l'on inclut dans les effectifs considérés les agents vacataires et contractuels, il y a alors 8,27 ou 8,39 employés pour 100 habitants (métropole seule ou y compris hors métropole). Dans les analyses précédentes ont seuls été retenus les employés d'organismes gouvernementaux. Un autre concept pourrait être adopté : celui d'agents payés directement par l'Etat ou par un organisme gouvernemental. La distinction est importante en France puisque existent environ 100 000 enseignants privés payés directement par l'Etat et selon des modalités identiques à celles d'agents de l'Etat. Avec cette nouvelle définition il y a 8,47 ou 8,59 employés pour 100 habitants (métropole seule ou y compris hors métropole). Un dernier point concerne les établissements publics à caractère industriel ou commercial. Dans les effectifs cités précédemment ils ne figurent pas et ils sont traditionnellement exclus des chiffres de la fonction publique. Il est vrai qu'ils relèvent plus du secteur public que de l'administration (rappelons qu'ils comprennent E.D.F., G.D.F., R.A.T.P., S.N.C.F., C.E.A., Charbonnages de France, entre autres). Malgré leur statut juridique d'établissement public, ce ne sont clairement pas des critères économiques pour définir les administrations et ceci montre que l'on peut aussi rechercher des critères économiques pour définir les administrations. C'est précisément ce que fait la comptabilité nationale, pour laquelle existent des normes internationales. La définition du secteur institutionnel « administrations publiques » exclut les P. et T. mais inclut au lieu et place des établissements publics, qui produisent

principalement des services non marchands. Y figurent par exemple le C.N.R.S., l'Agence nationale pour l'emploi, les chambres d'agriculture, les bureaux d'aide sociale, les S.A.F.E.R... L'effectif employé de ce secteur institutionnel rapporté à la population totale résidente (autre concept de comptabilité nationale) donne un chiffre de 6,23 employés pour 100 habitants. Une autre notion est celle d'effectifs employés dans les services non marchands qui correspond à un chiffre de 7,28 employés pour 100 habitants. Il est donc bien clair qu'existent un grand nombre de concepts, dont certains sont plus pertinents que d'autres dans le cas de la France, et qu'on ne peut se limiter à l'examen du seul chiffre cité par le F.M.I. qui remonte d'ailleurs à 1980 et ne tient pas compte des évolutions postérieures.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

7587. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui faire connaître l'évolution - depuis la mise en place de la décentralisation - des effectifs des services centraux des ministères, ainsi que le nombre de détachements réalisés soit en faveur de la fonction publique territoriale, soit dans les services déconcentrés des ministères en province.

Réponse. - Le tableau ci-dessous présente les effectifs budgétaires des services centraux des ministères (hors P.T.T.) en 1981, 1984, 1985 et 1986 rapprochés des effectifs totaux. Le dépouillement des lois de finances initiales et des lois de finances rectificatives qui a permis l'établissement de ce tableau est entrepris depuis 1984. Pour les années antérieures, un dépouillement rétrospectif n'a été effectué que pour 1981.

	1981	1984	1985	1986
Effectif (a) services centraux.....	41 184	43 941	43 144	42 634
Effectif (b) total	1 963 772	2 072 786	2 069 031	2 067 868
Proportion a/b (en %).....	2,1	2,1	2,1	2,1

S'agissant du nombre de détachements réalisés soit en faveur de la fonction publique territoriale, soit dans les services déconcentrés des ministères en province, seuls sont connus les effectifs de fonctionnaires civils détachés en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié (détachement auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Les effectifs recensés sont les suivants :

ANNÉE	1981	1982	1983	1984
Effectif.....	4 230	4 428	4 547	4 617

En revanche, il n'existe pas de statistique sur l'évolution des effectifs des agents de l'Etat détachés dans les services déconcentrés des ministères en province.

Congés et vacances (chèques-vacances)

8338. - 29 septembre 1986. - **M. Guetove Ansaert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les modalités d'attribution des chèques-vacances. En effet, depuis 1986, le service chèques-vacances est assuré aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les régions suivantes: Ile-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace. Les bénéficiaires sont des fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité ou retraités, qui ont payé moins de 5 690 francs d'impôts sur le revenu en 1985. La participation financière de l'Etat est de 20 p. 100 de la valeur des chèques-vacances acquis, selon un plan d'épargne bien précis. En conséquence, à une époque où les statistiques nous confirment une stagnation du nombre de départs en vacances et une réduction de la durée des séjours, il lui demande s'il envisage, pour l'année 1987, certaines mesures favorisant plus concrètement une période de détente bien méritée, telles que : l'extension à d'autres régions ; un relèvement du seuil fiscal fixé à 5 690 francs pour augmenter notablement le nombre

de bénéficiaires ; une augmentation sensible de la contribution de l'administration (20 p. 100 seulement, alors que la fourchette peut osciller entre 20 et 80 p. 100).

Réponse. - L'octroi de chèques-vacances aux fonctionnaires et agents de l'Etat revêt actuellement un caractère expérimental et doit permettre de mieux définir l'importance de la population intéressée et ses motivations. C'est pourquoi les chèques-vacances sont accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat aux mêmes conditions de ressources que pour les ressortissants du secteur privé, que la contribution de l'Etat a été fixée à 20 p. 100 et que seuls les fonctionnaires d'un secteur géographique limité peuvent en bénéficier. Cependant depuis la mise en place de cette prestation en 1983, la population d'agents de l'Etat intéressée a été sensiblement élargie puisqu'à l'origine, seuls étaient concernés les agents de certaines administrations de la région Picardie et que l'expérience a été étendue à tous les agents de l'Etat en poste dans la région Picardie, puis dans la région Nord - Pas-de-Calais et enfin dans les régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace et Ile-de-France. Une nouvelle extension est envisageable en 1987. Il appartient cependant préalablement au comité interministériel consultatif des services sociaux, compte tenu des crédits disponibles et des priorités qu'il aura définies, de présenter au ministre chargé de la fonction publique ses propositions de répartition des crédits consacrés à l'action sociale interministérielle.

*Fonctionnaires et agents publics
(limite d'âge)*

9728. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le cas des chômeurs de plus de cinquante ans dont on sait les difficultés qu'ils ont à retrouver un emploi. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans certains cas, de reculer la limite d'âge d'entrée dans la fonction publique qui est aujourd'hui de quarante-cinq ans.

Réponse. - Les limites d'âge pour l'accès aux corps de fonctionnaires sont fixées par les statuts particuliers. Pour les corps de catégories B et C, le décret n° 75-765 du 14 août 1975 a repoussé jusqu'à quarante-cinq ans l'âge limite de recrutement. Cette condition d'âge s'entend sans préjudice des reports autorisés par les textes législatifs relatifs notamment aux charges de famille ou à l'accomplissement des obligations de service national. En outre, certaines catégories (mères de trois enfants, femmes isolées, handicapées, sportifs de haut niveau) bénéficient de la suppression de toute condition d'âge. Ce dispositif paraît raisonnable : il n'est, en effet, ni dans l'intérêt du bon fonctionnement des services, ni dans l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes, de recruter des agents qui, en raison de leur âge, n'auraient pas la possibilité de bénéficier d'un déroulement normal de carrière dès lors que l'âge d'admission à la retraite serait proche de l'âge du recrutement. L'expérience démontre en outre que, passé un certain âge, les agents hésitent à affronter les épreuves de concours. En revanche, les limites d'âge prévues pour l'accès aux corps de fonctionnaires ne sont pas applicables pour le recrutement des non-titulaires.

Fonctionnaires et agents publics (obligation de réserve)

10084. - 13 octobre 1986. - Suite à l'article publié dans le *Le Figaro* du mercredi 1^{er} octobre 1986 dans la rubrique : « Figaro-ci, Figaro-là » intitulé « Minitel rouge », **M. Dominique Cheboche** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il entend laisser détourner de leur affectation les minitels dont sont dotés les fonctionnaires, au profit d'un usage partisan sans aucune convenance avec l'obligation de neutralité de fonction publique. Si **M. le ministre** tient à s'opposer à de telles pratiques, **M. Dominique Cheboche** aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - L'utilisation à des fins personnelles des moyens de communication, et notamment des minitels, dont peuvent être dotées les unités de travail constituerait une faute professionnelle. A cet égard, il appartient aux responsables administratifs de veiller à ce que les matériels de l'administration soient exclusivement utilisés à des fins professionnelles et de sanctionner les éventuels manquements à cette règle.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

3954. - 22 septembre 1986. - **M. Michel de Rostolen** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur l'usage impropre du nom « interruption » - lequel signifie suspension ou cessation momentanée, et non pas cessation définitive -, dans l'expression « interruption volontaire de grossesse » largement répandue, y compris dans les textes ministériels et législatifs, aux lieu et place d'« avortement volontaire » ou de « cessation volontaire de grossesse ». Soucieux du bon usage de la langue française, il demande si une note d'instruction précise ne pourrait être adressée à ce sujet aux ministères et administrations, et, en tout premier lieu, à ceux en charge des problèmes de famille et de population.

Réponse. - Le terme d'« interruption volontaire de grossesse » évoqué par l'honorable parlementaire est en effet l'objet d'un débat depuis son apparition dans notre vocabulaire. Ce néologisme résulte néanmoins de la loi du 17 janvier 1975 qui l'a fait entrer dans notre droit positif en même temps que dans le domaine public. Il est devenu aujourd'hui usuel et apparaît compris de tous. Dans ces conditions, la modification de cette expression ne semble pas présenter d'utilité particulière. Au demeurant, la réalité que recouvre la question posée est suffisamment délicate et tragique pour ne pas être réduite à une simple controverse de vocabulaire en l'occurrence tout à fait secondaire.

INTÉRIEUR

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

3963. - 16 juin 1986. - Les habitants de la Haute-Vienne ont été bouleversés par un événement qui aurait pu tourner au drame : l'explosion d'un camion semi-remorque chargé de 19 tonnes de dynamite. Le véhicule a explosé en un lieu désert, à une heure tardive, ne produisant miraculeusement que des dégâts matériels - cependant importants - mais épargnant les vies humaines. On ne peut cependant s'empêcher de penser qu'à quelques kilomètres près, une agglomération entière aurait pu disparaître ! On se doit de soulever, à travers cet événement, les dangers que font encourir ces « bombes roulantes », chargées de produits dangereux. Il est non seulement indispensable de faire respecter la réglementation existante, mais il faut également que soient mises en place des mesures spécifiques pour renforcer les dispositifs en matière de circulation et de protection spéciale. **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir le tenir informé des mesures qu'il compte prendre pour éviter que se renouvelle un tel accident.

Réponse. - Le transport de matières dangereuses, y compris les explosifs, est obligatoirement effectué par un conducteur et un convoyeur en vertu des dispositions du règlement du 15 avril 1945 et de ses arrêtés modificatifs. Le conducteur doit suivre une formation spéciale qui consiste en un stage de quarante heures à l'issue duquel lui est délivré un certificat de spécialité « transport de matières dangereuses » ; prochainement, le programme comportera des exercices d'extinction des pneumatiques ; tous les quatre ans a lieu un recyclage (stage d'une durée de vingt heures). S'agissant du véhicule, des contrôles réguliers sont pratiqués sur les organes de direction et de freinage, l'équipement électrique et l'état des extincteurs. Enfin, les conclusions de l'audit confié au préfet Julia sur les transports de matières dangereuses seront prises en compte pour améliorer les dispositifs de prévention.

Police (fonctionnement : Essonne)

4500. - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des effectifs de « sous-brigadiers » et « gardiens » dans le département de l'Essonne. En effet, lorsque l'on compare les effectifs budgétaires des seize circonscriptions de l'Essonne, par rapport aux effectifs qui seront réels au 1^{er} octobre 1986, on peut constater une diminution de 135 postes, notamment sur les circonscriptions du nord de l'Essonne comme Evry (- 32), Massy (- 21), Palaiseau (- 22) qui sont beaucoup plus sensibles aux problèmes de sécurité et de délinquance, compte tenu de la concentration de la population. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans l'intérêt des habitants, de conserver les effectifs à leur niveau actuel sans les diminuer.

Réponse. - A l'issue des mouvements de personnels prévus au cours du dernier trimestre 1986, le département de l'Essonne enregistrera une baisse des effectifs de sous-brigadiers et gardiens. Comme chaque année, cette situation résulte de la mutation de nombreux fonctionnaires de la région parisienne vers la province. Les affectations de gardiens stagiaires lors des sorties d'école d'octobre et novembre 1986 doivent permettre de compenser les départs et de maintenir, en fin d'année, les effectifs au niveau du 1^{er} janvier 1986. La possibilité de renforcer les effectifs du département sera étudiée avec attention au fur et à mesure de la mise en place des nouveaux moyens en personnels que le Gouvernement a décidé d'attribuer à la police nationale.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)*

4812. - 30 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** fait part de ses inquiétudes à **M. le ministre de l'Intérieur** au sujet de l'usage abusif qui est fait de la structure associative. L'actualité, avec l'affaire du Carrefour du développement, met en effet en relief les inconvénients d'un phénomène de plus en plus répandu et qui parfois se révèle très dommageable pour les finances publiques de l'Etat. Les associations sont souvent utilisées pour leur souplesse. Or, celle-ci devient trop souvent un prétexte qui ne vise en fait, pour certains responsables politiques, qu'à s'affranchir des règles de la comptabilité publique et du contrôle des élus. Si la réglementation financière est parfois considérée comme paralysante, elle garde au moins le mérite de garantir le bon usage des fonds publics. Toutefois, dans nos collectivités, nous assistons de plus en plus à de véritables démembrements de pans entiers de l'administration locale au profit d'associations créées pour les besoins de la cause et contrôlées exclusivement par telle ou telle fraction politique. Bien sûr, ces associations trouvent la quasi-totalité de leurs ressources dans des subventions publiques de toute nature (Etat, région, département, commune, autres associations elles-mêmes subventionnées, etc.). Elles se substituent aux collectivités dans des domaines très divers : sports, culture, actions sociale ou économique. C'est pourquoi il serait tout à fait justifié d'étudier une disposition complémentaire à l'article 221-8 du code des communes. Ainsi, il propose que lors du vote de la subvention et à la demande d'un dixième au moins de ses membres, le conseil municipal puisse se faire communiquer, pour avis, les documents prouvant la provenance de leurs ressources. Cette communication serait obligatoire pour les associations, œuvres ou entreprises dont les recettes annuelles sont constituées par la moitié au moins de leur montant de subventions provenant de collectivités publiques ou de leurs établissements. Il lui demande sa position à l'égard de cette proposition qu'il vient de lui exposer et souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'en tenir compte pour restaurer, dans ce domaine, les prérogatives des élus et assainir peut-être les pratiques actuellement dénoncées.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)*

8342. - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4912, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986 et relative au financement des associations. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La participation des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 aux actions d'intérêt général, menées dans les collectivités locales, connaît un large développement. Ces associations, dont l'activité s'exerce notamment dans le domaine des loisirs et de l'action sociale, culturelle, éducative et sportive, fonctionnent pour une large part avec des ressources publiques ou parapubliques. Il est donc indispensable que l'affectation des fonds versés par les collectivités et leurs établissements soit claire et leur efficacité assurée. Le contrôle qui doit légitimement s'exercer sur les associations subventionnées par les organismes publics qui les financent, trouve un fondement juridique dans différents textes. En premier lieu, le décret-loi du 30 octobre 1935 permet de soumettre au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé une subvention toute association, œuvre ou entreprise qui en a été bénéficiaire ; il oblige ces organismes à fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention copie de leurs budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. En second lieu, l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à la vérification de l'utilisation des subventions consenties à tous organismes - et notamment aux associations - par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, revêt une portée générale et s'applique quelle que soit la collectivité attribuant la subvention ou toute autre forme d'aide. Tout organisme subventionné dont la

gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, et celle que soit sa nature juridique, est soumis aux vérifications des comptables du Trésor, de l'inspection générale des finances ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes. Les organismes ayant fait appel au concours d'une collectivité locale sont en outre soumis au contrôle de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, attribue compétence à la chambre régionale des comptes pour « assurer la vérification des comptes et de la gestion des... organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales... apportent un concours financier... ». Ce même article prévoit dans son sixième alinéa que « les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence ou d'une région peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes » en application des dispositions de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. Outre les pouvoirs de contrôle conférés aux collectivités ayant attribué les subventions et aux autorités de l'Etat, il convient de signaler que le droit d'accès aux documents administratifs, reconnu à toute personne par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, s'exerce à l'égard des documents administratifs de caractère non nominatif émanant « des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public ». Sous réserve que les associations subventionnées entrent bien dans cette catégorie d'organismes, leur contrôle peut être assuré en vertu de ce dernier texte par les administrés mêmes. Il apparaît ainsi que les collectivités locales disposent d'ores et déjà des moyens juridiques d'exercer un contrôle efficace sur l'utilisation des subventions qu'elles allouent aux associations. Dès lors, la disparition de certaines pratiques dépend plus de l'application effective de ces dispositions que de l'adoption de mesures législatives ou réglementaires supplémentaires.

Police (police municipale)

5859. - 14 juillet 1986. - **M. Arthur Dehelne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoient que « l'institution du régime de police d'Etat est de droit à compter du 1^{er} janvier 1985 - si le conseil municipal le demande - dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat ». Il lui fait observer que la mise en œuvre de l'étatisation envisagée ne peut toujours pas être réalisée du fait de la non-publication des décrets d'application du texte précité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai cette publication peut être attendue, afin que les communes intéressées puissent légitimement faire valoir leurs droits en la matière.

Réponse. - Le point évoqué par l'honorable parlementaire fait partie du problème plus général des polices municipales. A cet égard, un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la définition des compétences et au statut des personnels des polices municipales a été constitué au ministère de l'intérieur auprès du ministre délégué, chargé de la sécurité. C'est au vu des conclusions de ce groupe de travail qui devraient être remises au ministre au début de l'année 1987 que des décisions seront prises en matière de police municipale.

Circulation routière (limitations de vitesse)

6468. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des limitations de vitesse sur autoroute. Considérant en premier lieu qu'une autoroute est le moyen de circulation le plus sûr, cinq fois moins d'accidents mortels y étant recensés chaque année que sur la route, que l'Allemagne fédérale recense moins d'accidents mortels que la France bien qu'aucune limitation n'existe sur ses autoroutes ; considérant en second lieu que les personnes qui empruntent les autoroutes du lundi au vendredi en jours ouvrables, hors les périodes de congés, sont dans leur très grande majorité des conducteurs chevronnés ; considérant enfin que ces mesures de limitation visent en priorité à éviter les écarts de conduite de conducteurs inexpérimentés ou incapables ; qu'en conséquence il apparaît comme particulièrement souhaitable à **M. Dominique Chaboche** une mesure qui viserait à supprimer toute limitation de vitesse sur autoroute pendant la période ci-dessus indiquée du fait, d'une part, qu'elle devient sans fonde-

ment puisque s'appliquant principalement à des conducteurs chevronnés, et non pas aux conducteurs visés, et, d'autre part, que cette contrainte tend à limiter de manière importante l'activité économique de ces personnes, celles-ci étant généralement des professionnels pour qui l'usage du véhicule est rendu obligatoire de par leurs fonctions.

Réponse. - Les études sur les effets mortels des vitesses excessives (particulièrement au-dessus de 130 kilomètres/heure) en cas d'obstacles imprévisibles ont conduit bon nombre de pays, dont la France, à maintenir la limitation de vitesse sur les autoroutes. Aux Etats-Unis, cette vitesse est limitée à 90 kilomètres/heure. En Autriche et en Suisse, la réglementation en la matière est semblable à la nôtre. Elle est plus sévère par contre en Grande-Bretagne, en Belgique et en Hollande. Enfin, en R.F.A., il est recommandé de ne pas dépasser 130 kilomètres/heure sur les autoroutes, et le respect en règle générale de cette recommandation par les conducteurs (25 p. 100 seulement d'entre eux dépassent cette vitesse) explique un bilan statistique de tués et de blessés assez semblable au nôtre. Les conditions de circulation et les critères statistiques n'étant pas exactement les mêmes, il est difficile de faire état de différences significatives. Il convient en revanche de signaler que, dans un pays comme l'Italie, où il existe des limitations de vitesse sélectives sur les autoroutes (en fonction de la puissance du véhicule), avec des possibilités de dépasser 130 kilomètres/heure, le pourcentage d'accidents mortels est plus élevé qu'en Allemagne et en France. L'absence de limitation en quelque sorte « sélective » se fonde sur le principe que toute réglementation se doit d'être par sa permanence dans le temps et sa généralité dans l'espace le plus à même d'imposer à l'automobiliste des conduites quasi automatiques et invariables. En tout état de cause, la suppression des limitations de vitesse sur les autoroutes, même une partie de la semaine, deviendrait un facteur supplémentaire de risque, ce qui serait contraire à la politique prioritaire de sécurité décidée par le Gouvernement. Il n'est donc pas envisagé de prendre de décret modificatif au décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 fixant notamment les limitations de vitesse sur les autoroutes.

Protection civile (politique de la protection civile)

6659. - 28 juillet 1986. - Lors du conseil des ministres du 16 juillet dernier, **M. le ministre de l'intérieur** a annoncé la création de centres opérationnels de sécurité civile dans chaque zone de défense. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ces centres, chargés de coordonner les mesures propres à assurer la sauvegarde de la population, seront protégés contre les attaques classiques, nucléaires, biologiques ou chimiques.

Réponse. - Comme le mentionne l'honorable parlementaire dans le libellé de sa question, la création de centres opérationnels zonaux de sécurité civile a été annoncée lors du conseil des ministres du 16 juillet 1986. Il n'est pas encore possible de préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la protection de ces centres contre les attaques classiques, nucléaires, biologiques ou chimiques. Toute décision en la matière ne sera arrêtée qu'après étude préalable des divers critères stratégiques et des conditions locales d'implantation en vue d'assurer le plus haut niveau de protection compatible avec les contraintes budgétaires.

Voirie (politique de la voirie)

6890. - 4 août 1986. - **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions relatives à la coordination des travaux sur la voie publique introduites par les articles 119 et suivants de la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983. La procédure ainsi instituée s'inspire tout à la fois de considérations relatives à la police de la circulation et à la conservation du domaine public. La loi confère le pouvoir de coordination au maire en agglomération et au représentant de la collectivité propriétaire de la voie concernée hors agglomération. Une première question est relative à l'interprétation du texte en son état : le président du conseil général assure la coordination des travaux sur les chemins départementaux hors agglomération ; s'agissant des communautés urbaines, la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 leur a transféré la propriété des voies communales. De ce fait, si la compétence hors agglomération se fonde sur l'intérêt de la conservation de la voirie, faut-il en conclure que la compétence susmentionnée est exercée par le président de la communauté urbaine pour les voies communales hors agglomération ? Dans la négative, c'est-à-dire si la compétence du président du conseil général sur les chemins départementaux relevait du pouvoir de police qu'il détient depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ne conviendrait-il pas d'attribuer un tel pouvoir aux présidents de communauté urbaine ? Il semble, en effet, que

de manière générale les textes ne tiennent pas compte du fait que, contrairement aux autres établissements publics, les communautés urbaines sont propriétaires et non affectataires de leur voirie et qu'elles devraient disposer des moyens d'en assurer la conservation. La question se pose également lorsqu'il s'agit de faire poser des barrières de dégel pour préserver l'intégrité de la voirie publique communautaire.

Réponse. - L'étendue précise des pouvoirs éventuellement dévolus au président d'une communauté urbaine en matière de voirie pose effectivement un problème dans le domaine de la coordination des travaux. En effet, si l'article 11, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a pour objet principal la conservation de la voirie, il n'en reste pas moins que ce texte traite également de questions qui peuvent être considérées comme relevant de la police de la circulation. L'article 121 de cette même loi paraît encore accroître cette dualité de la nature des pouvoirs qu'exerce le maire en l'espèce. Les décrets d'application n° 85-1262 du 27 novembre 1985 ne permettant pas d'éclairer de façon certaine l'interprétation de ce point, il apparaît nécessaire de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur cette question. Dès que la Haute Assemblée aura fait connaître son avis, celui-ci sera porté à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Bois et forêts (incendies)

7814. - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Damanga** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les incendies de forêts sont de plus en plus nombreux et de plus en plus dévastateurs pendant la période estivale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une affectation au sein du corps des sapeurs-pompiers pour les jeunes Français effectuant leur service national. Cette mesure permettrait d'accroître sensiblement les effectifs des centres de secours et s'avérerait utile non seulement dans le cadre des incendies de forêts mais aussi lors du déclenchement du plan ORSEC ou lors d'inondations.

Réponse. - Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, l'emploi d'appelés dans la lutte contre les feux de forêts ne peut se concevoir que dans le cadre d'unités constituées ayant reçu une formation appropriée et des dotations en matériels spécialisés. Le ministère de la défense apporte déjà son concours au dispositif de lutte mis en place chaque été en mettant sur pied quatorze unités militaires spécialisées soit près de 1 100 hommes qui s'associent aux unités d'instruction de la sécurité civile elles-mêmes largement composées d'appelés. Mais, jusqu'à présent ces unités militaires de renfort n'avaient que du matériel d'intervention léger. C'est pourquoi, afin de renforcer cette participation, il est prévu pour 1987 de donner la formation et les moyens matériels nécessaires à quatre unités militaires afin qu'elles puissent se constituer durant la saison d'été en véritables unités de lutte contre les feux de forêts. Ce sera ainsi un potentiel supplémentaire de 500 hommes et de 24 engins de lutte qui renforcera, pendant au moins deux mois, le dispositif existant actuellement. Par ailleurs, deux compagnies supplémentaires de lutte contre les feux de forêts seront également constituées en 1987 au sein des unités d'instruction de la sécurité civile de Brignoles et de Nogent-le-Rotrou.

Bois et forêts (incendies)

8072. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la déclaration de **M. Haroun Tazieff**, ancien secrétaire d'Etat chargé de prévenir les risques naturels concernant ce qu'il a appelé le « lobby du feu ». **M. Tazieff** a déclaré que lorsqu'il avait tenté de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies, il s'était heurté « à ce que j'appelle le lobby du feu, ou l'industrie du fer, qui a tout intérêt à ce que la prévention ne se fasse pas parce que, chaque année, il y a des centaines de millions de francs, pas loin du milliard, qui sont dépensés par le ministère de l'Intérieur pour la lutte contre les incendies de forêts ». Cette déclaration est extrêmement grave et particulièrement choquante au moment où nous déplorons des pertes de vies humaines et la disparition d'une partie appréciable de notre patrimoine forestier. Ou bien, le « lobby du feu » existe et il est nécessaire de le désigner de façon plus précise et de le combattre, et de le détruire par tous les moyens, ou il n'existe pas, et il est proprement scandaleux qu'un ancien responsable gouvernemental puisse lancer de telles accusations. Il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur cette affaire afin, d'une part de rassurer nos populations vivant au sein ou en bordure des massifs forestiers, et d'autre

part d'économiser les finances de l'Etat qui subiraient, d'après l'auteur de ces déclarations, des dépenses annuelles considérables qui pourraient être évitées.

Réponse. - Les propos auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'engagent évidemment que leur auteur qui, d'ailleurs, ne semble pas avoir clairement défini le ou les groupes de pression qu'il met en cause. Pour sa part, le ministre de l'Intérieur n'a pas connaissance d'une telle situation. En ce qui concerne par contre les préoccupations de fond exprimées par l'auteur de la question, il convient de rappeler que pour la saison de 1987, conformément aux déclarations de **M. le Premier ministre**, la prévention et la surveillance seront développées, tant en ce qui concerne le débroussaillage qu'en matière de guet. S'agissant de la lutte contre les feux, des détachements d'intervention préventifs seront dépêchés sur les zones sensibles en fonction des conditions météorologiques, en vue de réduire autant que possible les délais d'intervention et d'accroître les moyens d'alerte et de surveillance.

Police (police municipale)

9132. - 29 septembre 1986. - Participant à leur niveau - qui est le niveau communal - et dans les limites de leurs prérogatives, à la sécurité publique, les polices municipales jouent un rôle essentiel et ressemblent comme tel tant par les élus locaux que par leurs administrés. Alors que la sécurité est un des grands objectifs du Gouvernement, **M. Georges Colomblin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** où en est l'étude d'un statut de la police et quelles sont ses intentions en ce domaine. Il attire son attention sur le besoin réel d'un tel statut, qui s'inscrit dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. - Un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la définition des compétences et au statut des personnels des polices municipales a été constitué au ministère de l'Intérieur auprès du ministre délégué, chargé de la sécurité. C'est au vu des conclusions de ce groupe de travail qui devraient être remises au ministre au début de l'année 1987 que des décisions seront prises en matière de police municipale.

Logement (H.L.M.)

9183. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelle situation se trouve un secrétaire syndical habilité à siéger aux instances locales du comité technique paritaire de l'office public d'H.L.M., en application de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, et qui vient d'être mis à disposition auprès de sa fédération nationale. Peut-il continuer valablement à siéger à ces instances ou les responsables de l'office sont-ils en droit de l'en exclure et de procéder à son remplacement suivant l'ordre de la liste.

Réponse. - L'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. En outre, l'article 11 de ce décret prévoit que sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du comité technique paritaire. En conséquence, un agent d'un office public d'H.L.M. mis à disposition d'une organisation syndicale peut valablement continuer de siéger au comité technique paritaire de l'établissement public précité.

Parlement (élections sénatoriales)

10003. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que l'amende prévue pour les délégués sénatoriaux ne prenant pas part au vote lors des élections sénatoriales est de 30 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réévaluer cette somme afin qu'elle soit plus dissuasive et que le vote obligatoire pour cette élection le soit réellement. Le nombre réduit de voix auquel tient dans certains cas, tel celui de l'Essonne lors du dernier scrutin sénatorial, l'attribution d'un siège justifierait-il cette mesure.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 318 du code électoral, tout membre du collège électoral sénatorial qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une

amende par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Le montant de cette amende est fixé à 30 francs et il est exact qu'il n'a pas été réévalué depuis la loi du 23 septembre 1948. Le Gouvernement n'est pas opposé au principe du relèvement du taux de cette amende, mais il observe que le montant du cautionnement que les candidats aux élections sénatoriales sont appelés à verser n'a pas non plus été modifié depuis près de trente ans. Par ailleurs, lors du renouvellement du Sénat du 28 septembre 1986, 99,4 p. 100 des électeurs inscrits ont effectivement pris part au scrutin. Un tel taux de participation est conforme à ceux constatés à l'occasion des renouvellements précédents et incite à penser que les membres du collège électoral restent toujours parfaitement conscients des responsabilités qu'ils ont acceptées du fait de leur désignation en qualité d'électeurs sénatoriaux. Il tend également à montrer que l'amende en cause, malgré son faible montant, reste dissuasive. Sa force réside, d'ailleurs, non seulement dans le coût pour l'intéressé, mais également dans le symbole d'une sanction infligée à des élus locaux pour le défaut d'exercice d'un de leur mandat. Des informations recueillies au niveau local, il ressort clairement que la condamnation au paiement de cette amende est généralement vivement ressentie par les intéressés.

Parlement (élections sénatoriales)

10094. - 13 octobre 1986. - Au moment où le Gouvernement est en train de rétablir le scrutin majoritaire uninominal à deux tours, **M. Michel Polchât** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'envisage pas une réforme du mode de scrutin en vigueur pour les élections sénatoriales dans les départements élitant plus de cinq sénateurs ou dans ceux nés du démembrement de l'ancienne Seine-et-Oise. Le scrutin proportionnel à un tour sans panachage ni vote préférentiel a en effet prouvé son injustice puisque dans un département comme l'Essonne, avec à peine plus de 40 p. 100 des suffrages exprimés, la gauche obtient trois des cinq sièges attribués. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instaurer dans ces départements le scrutin majoritaire ou tout du moins un scrutin mixte.

Réponse. - Les sénateurs sont élus, soit au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, soit à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon que le nombre de sièges à pourvoir dans le département est inférieur ou supérieur à un certain seuil. Ce système remonte aux débuts de la IV^e République, puisque la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 avait prévu que les membres du Conseil de la République étaient désignés à la représentation proportionnelle dans les départements ayant droit à quatre sièges ou davantage. Pour le Sénat de la V^e République, l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 a porté ce seuil à cinq sièges à pourvoir. Depuis lors, la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966 a précisé que la représentation proportionnelle resterait le système applicable à l'élection des sénateurs dans les départements issus des anciennes Seine et Seine-et-Oise, quel que soit le nombre de sénateurs à y élire. Le principe général ainsi en application depuis près de quarante ans pour la désignation des sénateurs n'a jamais soulevé de difficulté particulière et n'a pas donné lieu à contestation au fond. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de réforme à cet égard. Le fait, évoqué par l'auteur de la question, que les résultats constatés dans le département de l'Essonne à l'occasion du scrutin du 28 septembre 1986 seraient peu conformes au rapport réel des forces électorales a pour cause essentielle la dispersion des voix sur un certain nombre de listes de même tendance. Cette circonstance n'est pas en elle-même de nature à entraîner une remise en cause générale du mode d'élection des sénateurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

3410. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les vacances des jeunes défavorisés. Depuis 1981, les gouvernements successifs avaient mis en place des opérations « Prévention » durant les vacances scolaires d'été, en favorisant le départ des jeunes en vacances ou en développant les loisirs de proximité. Ces programmes proposaient des activités adaptées à des jeunes de treize à vingt et un ans rencontrant des difficultés dans les quartiers urbains défavorisés. Il lui demande quelles actions il compte mener pour ces jeunes qui se trouvent ou pourraient se trouver en situation précaire pendant l'été.

Réponse. - Les programmes interministériels de l'été « Vacances et loisirs pour tous » et « Prévention » se sont développés sur la totalité des départements pour l'un, et sur onze puis quatorze départements pour l'autre. Ces opérations mobilisent l'ensemble des partenaires sociaux : collectivités territoriales, administrations, monde associatif. Elles ont pour préoccupation prioritaire de faire bénéficier les jeunes les plus démunis de programmes d'animations sportives et culturelles en multipliant les départs en vacances (36 p. 100 des enfants de moins de treize ans et 44,3 p. 100 des adolescents de quatorze à dix-huit ans) et en offrant des loisirs actifs de proximité au plus grand nombre. Les actions menées dans ce cadre pendant l'été ne se réduisent pas à une opération ponctuelle, limitée dans le temps, strictement préventive. Leur objectif va en effet bien au-delà du seul souci sécuritaire. Il est de contribuer à l'insertion des jeunes, de leur reconnaître un rôle et une place dans la vie quotidienne de la cité, de leur permettre d'utiliser au mieux leur temps de loisir. Aussi, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a mis l'accent sur l'intérêt de cette opération et lui a donné une efficacité accrue en accentuant le décloisonnement entre les différents programmes d'intervention que ses services mettent en œuvre en direction des jeunes. Dans ce contexte, 6 930 846 F ont été délégués aux directions départementales de la jeunesse et des sports pour leur permettre de soutenir des actions menées pendant l'été et 4 671 374 F sont consacrés à la rémunération de 722 cadres saisonniers intervenant dans le cadre de ce programme. Par ailleurs, les actions financées par le fonds national pour le développement du sport dans le cadre de l'opération « Sports Vacances 1986 » destinées à permettre aux jeunes qui ne quittent pas leur domicile pendant les vacances de découvrir des activités sportives contribuent également à la réussite de ce programme. Un crédit de 9 200 000 F a été ainsi dépensé. Ainsi, 3 683 opérations touchant plus de 600 000 jeunes ont été organisées dans le cadre du programme « Eté 86 Vacances Jeunes », 2 135 collectivités locales et plus 6 000 associations ont contribué à leur réalisation. On constate une progression par rapport aux années précédentes. Ainsi le nombre des actions organisées augmente de 33 p. 100 par rapport à 1985 et de 100 p. 100 par rapport à 1984, celui des effectifs accueillis progressant de 62 p. 100 par rapport à l'an dernier (et de 107 p. 100 en deux ans). Le nombre des collectivités locales impliquées est de 30 p. 100 supérieur à celui de 1985 et de 138 p. 100 à celui de 1986. Ces taux de croissance sont respectivement de 61 p. 100 et de 149 p. 100 pour les associations participant à ce programme. D'une manière générale, les programmes « Vacances Jeunes » et « Prévention » ont provoqué une modification sensible et profonde des comportements des élus, des responsables associatifs et des animateurs. Il y a quelques années, sur les lieux de vie, l'été était une période de moindre activité. Les centres de loisirs sans hébergement fonctionnaient mais les maisons de jeunes étaient fermées, les stades, gymnases et piscines en cours d'entretien, les gardiens en congé. Actuellement, des municipalités de plus en plus nombreuses mettent en œuvre des programmes d'animation à l'intention de ceux qui restent pendant l'été.

Éducation physique et sportive (personnel)

4285. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au statut du récent corps des professeurs de sport institué par la loi du 16 juillet 1984. En effet, alors que certains agents contractuels, sous prétexte qu'ils occupent des postes de responsabilité (directeurs techniques nationaux, entraîneurs nationaux), ont pu y être directement intégrés, les agents titulaires dans la fonction publique, eux, ne peuvent y accéder que par voie de concours. Il s'agit donc bien là d'une mesure discriminatoire, inacceptable pour l'ensemble de ces animateurs qui se dévouent sans compter pour la promotion du sport en France. Le décret d'application du 17 juillet 1985 prévoit pendant deux ans une période transitoire qu'il est donc possible de modifier comme suit : pourquoi ne pas prévoir une intégration de la totalité des personnels titulaires sur une période de cinq ans à dix ans ; celle-ci se déroulerait au volontariat, après évaluation de la capacité professionnelle des candidats et leur engagement personnel au service du sport. Cette évaluation pourrait avoir lieu après un stage de réactualisation des connaissances de quatre semaines consécutives organisé au niveau national. L'accès à ce stage se ferait en fonction par exemple de l'ancienneté des agents en poste au ministère de la jeunesse et des sports. En outre, alors que 1 000 postes étaient inscrits au budget 1986 au titre des intégrations directes, seulement 560 ont été pourvus ; en conséquence, une procédure d'intégration du reliquat pourrait être mise en place avant la rentrée prochaine sur les bases nouvelles proposées ci-dessus. Il lui demande s'il pense qu'il s'agit de mesures applicables et comment il envisage de les mettre en œuvre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des professeurs de sport a précisé dans son article 16, au titre des dispositions transitoires, les personnels qui peuvent prétendre pendant deux ans à une intégration dans ce corps, compte tenu des fonctions qu'ils exercent : préparation aux compétitions internationales, enseignement dans les établissements de la jeunesse et des sports, encadrement et animation au niveau national, régional et départemental. A la date du 11 juin 1983, date de référence du décret précité, ces missions étaient exercées aussi bien par des agents contractuels que par des personnels titulaires de diverses administrations. Or il n'y pas eu de discrimination à l'égard des fonctionnaires puisque sur 589 intégrations en 1986, 380 concernent des fonctionnaires et 209 des agents contractuels. S'agissant des fonctionnaires il convient de signaler que des personnels titulaires classés dans la catégorie B (pour exemple des professeurs-adjoints d'E.P.S.) ont pu bénéficier d'une intégration dans le corps des professeurs de sport en raison de leur compétence en matière sportive. Les fonctionnaires qui n'ont pas été intégrés, ont été placés en position de détachement et occupent des emplois de professeurs de sport ouverts à loi de finances 1986 (soit 1128). Ces agents peuvent demander à bénéficier des mesures d'intégration qui auront lieu en 1987, compte tenu des disponibilités budgétaires. Une modification du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 ne paraît en conséquence pas s'imposer.

Sports (basket-ball : Vendée)

2616. - 6 octobre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation du basket-ball vendéen. Le comité départemental du basket-ball est l'un des plus dynamiques en France. Avec 11 486 licenciés, la Vendée se classe au 7^e rang national, mais aussi au 3^e rang en ce qui concerne les féminines. Tenu par des contraintes financières liées à la diminution sensible du budget de la jeunesse et des sports, le ministère supprime effectivement des postes de conseillers techniques auprès des comités départementaux de basket en refusant systématiquement de pourvoir à des remplacements pour les postes devenus vacants. Ces décisions se font au coup par coup et ne tiennent pas du tout compte de la situation au niveau de chaque département. Il lui demande donc de lui fournir la liste des départements où le ministère finance actuellement des postes de conseillers techniques départementaux, avec le nombre de licenciés recensés pour la saison 1986-1987. D'autre part, il lui demande quelles mesures il compte prendre à partir du budget 1987 pour que le comité départemental de la Vendée puisse disposer rapidement d'un conseiller technique.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a été amené, dans le cadre de l'intégration des personnels comme professeurs de sport, à geler un certain nombre de postes afin de dégager les supports budgétaires permettant d'accueillir les lauréats du concours de recrutement au professorat de sport. Cette mesure, de portée générale, s'est appliquée là où les postes étaient vacants soit par mutation volontaire de l'enseignant qui occupait ce poste, soit par départ à la retraite de l'agent. C'est ainsi que le poste de conseiller technique départemental de basket-ball n'a pas été pourvu à la suite de la mutation du professeur adjoint qui l'occupait précédemment. Cette mesure de gel provisoire n'hypothèque en rien les décisions d'affectation qui seront prises en 1987 à partir des possibilités budgétaires. Les critères d'affectation, actuellement à l'étude au sein du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, prendront en compte un ensemble de paramètres ; le nombre de licenciés n'étant que l'un d'entre eux.

Départements ayant un C.T.D. de basket-ball	Nombre de licenciés
Ain.....	4 022
Alpes-Maritimes.....	3 539
Ariège.....	698
Bas-Rhin.....	6 493
Bouches-du-Rhône.....	6 526
Calvados.....	5 571
Charente.....	1 554
Charente-Maritime.....	2 810
Côte-d'Or.....	2 604
Dordogne.....	1 748
Finistère.....	5 686
Gard.....	1 762

Départements ayant un C.T.D. de basket-ball	Nombre de licenciés
Gers.....	2 328
Haute-Garonne.....	5 443
Hérault.....	1 855
Isère.....	5 705
Landes.....	8 851
Loire.....	13 308
Loire-Atlantique.....	19 359
Loiret.....	6 441
Maine-et-Loire.....	13 561
Moselle.....	4 499
Oise.....	3 629
Puy-de-Dôme.....	6 278
Pyénées-Atlantiques.....	3 164
Rhône.....	14 409
Saône-et-Loire.....	4 142
Sevone.....	1 627
Tarn.....	2 255
Val-de-Marne.....	4 549
Vaucluse.....	1 681
Vienne.....	2 103
Yonne.....	1 301
Yvelines.....	5 110

Sports (pelote basque)

2615. - 6 octobre 1986. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le développement que connaît actuellement en France la pratique de la pelote basque : vingt-six départements, avec l'île de la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, totalisent 12 000 licenciés pour 235 clubs. Or l'essor de la cesta-punta en France dépend de l'autorisation qui sera accordée ou non à la pratique des paris. La fédération française de pelote basque, suite à la création du loto sportif, a déposé un amendement demandant cette autorisation. Il lui demande si une réponse positive est susceptible d'intervenir, et dans quel délai. D'autre part, il lui fait part de son vœu de voir le Gouvernement français, même s'il n'est pas partie prenante à l'affaire, user de son influence pour que la pelote basque ne soit plus considérée comme un sport de démonstration, lors des jeux Olympiques, mais comme une épreuve à part entière, s'agissant d'une discipline pratiquée dans plus de vingt pays du monde.

Réponse. - Conformément au décret n° 85-390 du 1^{er} avril 1985 modifié par le décret n° 85-985 du 18 septembre 1985 la société de la loterie nationale et du loto national choisit les événements sportifs servant de support au jeu après consultation du président du comité de l'éthique créé par l'arrêté du 1^{er} avril 1985, ou de son représentant. La société de la loterie nationale et du loto national qui souhaite préserver l'avenir du loto sportif fait évoluer le jeu avec prudence et souhaite proposer au public une formule attrayante quant aux événements sportifs choisis et aux gains que peuvent espérer les gagnants. Cette seconde condition ne lui semble pas réalisée actuellement par l'éventuelle organisation de tirages du loto sportif fondés sur des rencontres de pelote basque. Dans la mesure où ces compétitions se révéleront mieux adaptées au jeu, la société de la loterie nationale et du loto national pourra alors réexaminer son point de vue. L'éventualité de l'accession de la pelote basque au rang de discipline olympique pourra être examinée par le Comité international olympique dès lors que cette spécialité sera officiellement pratiquée dans cinquante-cinq pays, ainsi que le prévoit le texte de la Charte olympique.

JUSTICE

Enfants (enfants accueillis)

2613. - 14 juillet 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la situation des jeunes, victimes d'enfance sans parents. Dans son intérêt, l'enfant placé dans un autre cadre que celui de sa parenté

naturelle devrait avoir un statut à part entière et le droit d'être représenté par un conseil. Face au tribunal ou au service administratif impliqué dans leur destin, les enfants doivent avoir un statut propre : il leur faut être représentés indépendamment des adultes comme une personne jouissant de ses pleins droits. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens, et aimerait connaître ses propositions afin que ces enfants, en plus de leur protection sociale et matérielle, puissent avoir une sécurité auprès de personnes qu'ils auraient choisies et qui compenseraient cette famille dont le sort les a privés.

Réponse. - Le droit français organise la représentation du mineur qui n'a plus ses parents au moyen de la tutelle. Cette institution permet de résoudre, autant que faire se peut, les dramatiques problèmes qui résultent de l'absence des père et mère et assure à l'enfant des conditions d'éducation lui permettant de s'épanouir. Le tuteur a ainsi non seulement la charge de la gestion des biens du mineur, mais également le devoir de « prendre soin » de sa personne (art. 450 du code civil). Par ailleurs, le code civil et la jurisprudence ont reconnu au mineur la possibilité d'accomplir seul un certain nombre d'actes juridiques. Ce dernier bénéficie donc d'un statut propre et peut être représenté à part entière. Il n'est pas envisagé, en l'état, de modifier la législation applicable.

Etat civil (actes)

7836. - 25 août 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la production du certificat de réintégration exigé au moment de la demande d'une pièce d'identité, notamment d'un certificat de nationalité présenté par toute personne née avant 1919 - ainsi que par ses descendants en ligne directe - résidant dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il s'agit là d'une contrainte mal perçue par les personnes concernées qui estiment, à juste titre, faire l'objet de discriminations peu compatibles avec la notion de communauté nationale. Au surplus, ce certificat de réintégration doit être demandé dans la mairie du lieu de domicile avant 1919. Vu la complexité des formalités et l'âge avancé de certaines de ces personnes, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour alléger voire supprimer ces dispositions. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - La délivrance d'un certificat de nationalité française au bénéfice des personnes originaires des départements du Haut-Rhin et de la Moselle suppose effectivement que soit établie leur réintégration dans la nationalité française prévue par le traité de Versailles du 28 juin 1919. Ce traité prévoit la réintégration de plein droit dans la nationalité française, sans rétroactivité, à compter du 11 novembre 1918, des personnes et de leurs descendants qui avaient perdu cette nationalité en 1871. Cette réintégration doit être demandée au décret du 11 janvier 1920, être constatée par une inscription sur un registre tenu à la mairie du domicile ou, à défaut, de la résidence de l'intéressé dans l'un de ces trois départements. L'inscription est effectuée soit d'office, soit à la demande de l'intéressé ou du ministre public, sans condition de délai. Pour tenir compte des oublis d'inscription qui auraient pu se produire, l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 modifié par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 a assoupli ce système de preuve à l'égard des personnes et de leurs descendants, nés sur le territoire des trois départements d'Alsace-Lorraine avant le 11 novembre 1918. Elle peuvent désormais établir leur nationalité française en rapportant la preuve qu'elles ont joui d'une manière constante de la possession d'état de Français. Cette possession d'état résulte de la production de documents divers tels que carte nationale d'identité, documents militaires, passeport, carte d'électeur, etc. Ainsi, seules les personnes qui n'ont pas la possession d'état de Français demeurent astreintes à la production d'un extrait du registre des réintégrations.

Communautés européennes (assemblée parlementaire)

8224. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que par sa question écrite n° 6601 du 22 juillet 1986, il attirait son attention sur la différence du régime d'immunité qui existe entre les députés européens et les parlementaires français. Il souhaiterait, en fonction des éléments contenus dans la réponse ministérielle, qu'il lui indique s'il estime normal qu'un citoyen français représentant son pays au Parlement européen bénéficie d'une immunité considérablement plus étendue dans le temps qu'un citoyen français membre du Parlement national. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise si cette situation est compatible avec la priorité reconnue à la souveraineté nationale.

Réponse. - Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que la réponse faite à la question n° 6601 ne lui paraît pas appeler de développements complémentaires.

Administration (ministère de la justice : personnel)

9440. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 11 juin 1983 concernant la titularisation des personnels de catégorie A et B de l'éducation surveillée. Il lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application pour lesquels la loi fixait un délai de parution maximal de trois ans.

Réponse. - La loi du 11 juin 1983 définissait les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisait l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Un premier décret d'application de cette loi fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires du ministère de la justice dans des corps de catégorie C et D a été publié au *Journal officiel* du 28 août 1985 et l'intégration de ces agents est maintenant terminée. Par contre, en ce qui concerne la titularisation des agents non titulaires de catégorie A et B du ministère de la justice, aucun décret n'a été publié à ce jour bien que la chancellerie ait transmis en temps utile les projets de textes nécessaires au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan.

Etat civil (noms et prénoms)

9630. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vœu formulé par une large majorité des membres de la communauté arménienne en France de pouvoir utiliser également des prénoms d'origine arménienne dans les actes d'état civil. Cette communauté déracinée et dépourvue d'un sol national, qui a montré son attachement et sa loyauté à nos institutions républicaines, n'en souhaite pas moins garder son identité et le souvenir de son passé. L'utilisation facultative et légale de prénoms d'origine arménienne serait une mesure propre à maintenir cette identité culturelle sans nuire à l'intégration déjà réalisée de cette communauté dans leur patrie d'accueil.

Réponse. - Le choix des prénoms appartient aux parents. La Cour de cassation reconnaît ainsi à ces derniers, sous réserve générale que, dans l'intérêt de l'enfant, le vocable ne soit pas jugé ridicule, la possibilité de choisir comme prénom les prénoms des calendriers, les noms des personnages connus de l'histoire ancienne ainsi que les prénoms consacrés par l'usage ou conformes à la tradition familiale dont il est justifié (première chambre civile, 10 juin 1981 - *Dalloz* 1982, p. 160 ; 17 juillet 1984 - *Dalloz* 1984, p. 609). L'usage s'entend comme d'une tradition étrangère ou française, nationale ou locale. Il est donc possible de proposer un prénom étranger et notamment d'origine arménienne. Il convient toutefois que les parents fournissent à l'appui de leur choix les références utiles établissant que l'usage du vocable étranger en tant que prénom est établi dans le pays ou le contexte culturel d'origine.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

9876. - 6 octobre 1986. - **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'à la fin du mois de juillet dernier il a annoncé son intention de déposer un projet de loi réformant les tribunaux de commerce, ce texte devant également modifier sensiblement la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Il exposait en particulier que le fonctionnement de cette loi au demeurant complexe, et d'un maniement peu facile, risquait « de nous valoir 100 000 chômeurs de plus cette année ». Il précisait qu'il souhaitait élargir le délai permettant de mettre les entreprises en « période d'observation » et qu'il envisageait également de rendre plus faciles les formules de location-gérance, pratiquement interdites par la loi actuelle. Il lui demande quand sera déposé le projet de loi en cause, et à quel moment le Gouvernement demandera son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il souhaiterait également savoir si la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judi-

ciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, qui constitue en quelque sorte un complément de la première, et qui a d'ailleurs été déposée, discutée, adoptée et promulguée en même temps que la précédente, fera également l'objet de modifications et, dans l'affirmative, dans quel sens iront celles-ci.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux juridictions commerciales et modifiant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a été élaboré par la Chancellerie et sera déposé au cours de la présente session. Toutefois, en raison du nombre important de textes déjà inscrits à l'ordre du jour des assemblées, il n'est pas certain que ce projet puisse être examiné avant la fin de l'année. Les aménagements apportés à la loi du 25 janvier 1985 précitée ont pour objet d'assouplir le fonctionnement des mécanismes mise en place par ce texte, en permettant aux tribunaux de prononcer directement la liquidation judiciaire, d'allonger les délais de la période d'observation, d'élargir les possibilités de recourir à la location-gérance. Enfin l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 qui prévoit un paiement préférentiel des créances nées pendant la période d'observation au détriment des créances munies de sûretés nées antérieurement au jugement d'ouverture sera modifié afin de redonner leur primauté à certaines sûretés telles l'hypothèque ou le nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement. Par ailleurs les articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise seront amendés pour permettre à ces mandataires de justice le cumul de leur profession avec celle d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. La possibilité de donner des consultations dans les matières relevant de leur qualification leur sera en outre reconnue.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

9836. — 6 octobre 1986. — **M. Dominique Perben** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur les procédures de redressement et de liquidation judiciaire et, en particulier, sur les dispositions de l'article L. 143-11-2° du code du travail. Cet article stipule notamment, qu'en cas de liquidation judiciaire, l'association pour la gestion du régime d'assurances des créances des salariés (A.G.S.) instituée par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, ne fait l'avance au liquidateur des indemnités dues aux salariés que si la rupture du contrat de travail a lieu dans les quinze jours du jugement prononçant la liquidation judiciaire. Outre que cet article oblige les mandataires de justice à procéder au licenciement de l'ensemble du personnel alors que des emplois pourraient être sauvés, il apparaît en pratique inapplicable eu égard aux délais et obligations que le liquidateur doit observer : délais de délivrance par le greffe d'une copie du jugement, délais de réunion et de consultations du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou des représentants des salariés (art. L. 321-10 du code du travail), délais pour l'élection de ceux-ci (art. 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985), délais de contestation des élections (art. 11 de la loi précitée et 16 du décret n° 85-1385 du 27 décembre 1985, obligation d'aviser la direction du travail et d'attendre sa réponse (délai de dix jours : art. L. 321-7 du code du travail). Il lui demande donc, en raison des conséquences dramatiques que présente l'application de ce texte (refus d'avances par les A.S.S.E.D.I.C. des fonds nécessaires au paiement des créances salariales alors que l'entreprise n'a aucun fond propre), si une modification peut être envisagée à bref délai.

Réponse. — L'article L. 143-11 (1, 2°) du code du travail modifié par la loi du 25 janvier 1985 relative au règlement et à la liquidation judiciaires des entreprises prévoit que l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) couvre notamment « les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant (...) dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation judiciaire et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par ce jugement de liquidation judiciaire ». Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il peut en effet conformément à l'article 153 de la loi du 25 janvier 1985 précitée permettre le maintien de l'activité pour une période ne pouvant excéder trois mois. Dans cette hypothèse, le liquidateur n'est nullement obligé de procéder dès le prononcé de la liquidation au licenciement de l'ensemble du personnel — ce qui viderait de son sens l'article 153 — puisque l'A.G.S. couvre les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenue pendant la durée de la poursuite d'activité. Lorsque le jugement de liquidation entraîne la cessation immédiate d'activité, le délai de quinze jours pour procéder au licenciement était effectivement

difficile à observer dans la mesure où en application de l'article L. 321-7 du code du travail l'autorité administrative compétente, informée et consultée sur les licenciements pour motif économique envisagés, avait un délai de dix jours pour répondre, délai qui s'imputait sur celui de quinze jours imparti au liquidateur pour procéder au licenciement. A défaut de réponse à l'issue de ce délai de dix jours l'avis était réputé acquis, ce qui obligeait bien souvent le liquidateur à laisser s'écouler la totalité de ce délai avec la conséquence que la notification du licenciement parvenait au salarié plus de quinze jours après le prononcé de la liquidation. Pour remédier à cette situation préjudiciable aux salariés puisque l'A.G.S. ne prend pas en charge les licenciements intervenus au-delà du délai de quinze jours de la liquidation, la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorité administrative de licenciement, entrée en vigueur le 4 juillet 1986, prévoit que l'autorité administrative sera simplement informée des licenciements à intervenir. Le délai de dix jours dans lequel elle devait faire connaître son avis se trouve par là même supprimé. En ce qui concerne le représentant des salariés, il ne doit être consulté sur les licenciements pour motif économique que dans les entreprises employant moins de onze salariés ; dans les autres ce sont les institutions permanentes, comité d'entreprise ou délégués du personnel, qui sont consultées. L'article 15 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au règlement et à la liquidation judiciaires prévoit que l'élection du représentant des salariés doit avoir lieu dans les deux jours du jugement ; les contestations relatives à cette élection n'ont pas d'effet suspensif et n'empêchent pas le liquidateur de procéder à la consultation du représentant élu et dont l'élection est contestée.

Etot civil (décès)

9931. — 6 octobre 1986. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 portant application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. En effet, l'article 1^{er} du décret susvisé stipule que pour faire porter sur un acte de décès la mention « mort en déportation », le demandeur, parent ou non du déporté, doit effectuer des démarches individuelles auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants. Ces démarches sont parfois longues, contraignantes et hypothétiques quant à leur résultat. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas utile et souhaitable de prendre des dispositions pour que soient rectifiés automatiquement les états civils de personnes mortes en déportation, au regard notamment de la vérité historique, à un moment où se développe en France une campagne révisionniste et pseudo-historique tendant à nier l'existence des camps de concentration.

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 5 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, la mention « mort en déportation » est apposée en marge de l'acte de décès sur décision du ministre chargé des anciens combattants agissant soit d'office, soit à la demande d'un ayant cause ou défunt. Le principe de l'action d'office du ministre est posé par la loi et sa mise en vigueur n'a pas nécessité de règlement d'application. En revanche, le décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 a organisé les modalités de la demande émanant d'ayant cause ainsi que les conditions de droit de faire opposition à la décision du ministre agissant d'office ou sur demande. Un arrêté du 28 avril 1986 relatif à des décisions nominatives pris sur action d'office du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été publié au *Journal officiel* du 10 juin 1986, p. 7231 ; d'autres arrêtés sont actuellement en cours de préparation. Il convient toutefois d'observer que la mention « mort en déportation » ne pourra être apposée en marge de l'acte de décès des intéressés qu'après écoulement du délai d'un an suivant la publication de la décision du ministre et à défaut d'opposition (art. 5 de la loi précitée). L'action d'office du ministre chargé des anciens combattants a donc été organisée par la loi du 15 mai 1985 et la modification du texte dont l'application est intervenue ne paraît pas nécessaire.

Education surveillée (personnel)

10011. — 6 octobre 1986. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences néfastes qu'engendre la décision de reporter *sine die* la prise de fonctions, initialement prévue au 1^{er} octobre 1986, des candidates et des candidats reçus aux concours internes et externes d'éducatrices et d'éducateurs des services extérieurs d'éducation surveillée organisés en 1986, dont les listes ont été arrêtées le 17 juillet 1986. Cette décision affecte

non seulement le crédit des procédures de recrutement de l'Etat mais aussi crée pour la plupart des intéressés des conditions de vie précaires. Certains salariés et locataires ont, conformément aux textes, déposé leur préavis engageant soit leur procédure de démission, soit celle de rupture de bail. Aussi, il lui demande instamment de préciser dans quels délais seront effectuées les prises de fonctions, quelles mesures seront prises pour assurer des conditions de vie décentes aux candidats sans emploi et sans logement pendant cette période, et si cette disposition se surajoute aux suppressions de postes d'éducateur envisagées au budget 1987.

Réponse. - La décision de suspension des procédures de nomination des candidats reçus au dernier concours de recrutement d'éducateurs à l'éducation surveillée résultait d'instructions données par le ministère de l'économie et des finances à l'ensemble des administrations visant à réguler, en cours de gestion, la consommation des crédits de rémunération dans la limite des prévisions budgétaires. Compte tenu des difficultés importantes résultant de l'application de cette procédure aux personnels en cours de recrutement, la Chancellerie s'est efforcée d'obtenir un réexamen de ce dossier qui n'est pas lié aux suppressions d'emplois prévues dans le budget 1987. L'autorisation de procéder au recrutement des candidats reçus au dernier concours d'éducateurs a ainsi pu être obtenue.

Education surveillée (personnel)

10285. - 13 octobre 1986. - M. Guy Duclon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la situation faite aux quatre-vingts personnes ayant satisfait aux épreuves du concours pour 1986 d'éducateurs de l'éducation surveillée. Ces personnes furent informées par l'administration qu'elles seraient embauchées comme éducateurs stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1986. L'administration leur demandait, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour occuper leur poste ; c'est ainsi qu'un certain nombre d'entre elles a dû démissionner de leur ancien emploi et déménager pour rejoindre leur nouvelle affectation. Or, l'administration de l'éducation surveillée vient de leur signifier que le recrutement était ajourné jusqu'à une date non fixée. L'extraordinaire légèreté avec laquelle ces personnels sont traités ne peut s'expliquer que par les orientations d'un budget qui, privilégiant la seule répression, sacrifie l'éducation surveillée. C'est pourquoi il lui demande de respecter les procédures de recrutement normales et de prendre des mesures immédiates pour la nomination des stagiaires éducateurs concernés.

Réponse. - La décision de suspension des procédures de nomination des candidats reçus au dernier concours de recrutement d'éducateurs à l'éducation surveillée résultait d'instructions données par le ministère de l'économie et des finances à l'ensemble des administrations visant à régulariser en cours de gestion la consommation des crédits de rémunération dans la limite des prévisions budgétaires. Compte tenu des difficultés importantes résultant de l'application de cette procédure aux personnels en cours de recrutement, la chancellerie s'est efforcée d'obtenir un réexamen de ce dossier qui n'est pas lié aux suppressions d'emplois prévues dans le budget 1987. L'autorisation de procéder au recrutement des candidats reçus au dernier concours d'éducateurs a ainsi pu être obtenue.

Justice (expertise)

10307. - 13 octobre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le retard pris par certaines procédures judiciaires en raison de la lenteur des expertises, problème qui a fait l'objet à plusieurs reprises d'observations du médiateur. Il lui demande par quels moyens le justiciable ou son représentant peut intervenir pour accélérer le dépôt des conclusions des experts et si des modifications des codes de procédure sont envisagées sur ce point.

Réponse. - Une réponse a déjà été apportée (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, page 2207) à une question écrite n° 2255 du 2 juin 1986 posée en des termes analogues. Il convient toutefois de préciser qu'il appartient aux parties de saisir, au cours des opérations d'expertise, le juge chargé de son contrôle de toutes les difficultés susceptibles d'en retarder le déroulement et la conclusion.

MER

Transports maritimes (entreprises)

9530. - 15 septembre 1986. - M. Louis Le Penec rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la mer qu'il avait donné, fin juillet, son accord au projet de reprise du fonds de commerce et de la flotte de la compagnie des Chargeurs réunis par la Compagnie générale maritime, puis annoncé sur ce sujet la tenue d'une conférence de presse le 4 août, finalement annulée. Informé que le Gouvernement a pris, le 3 septembre, la décision de refuser à la C.G.M. de donner suite à ce projet, il s'étonne des variations de notre politique maritime et attire son attention sur les risques qu'elles font encourir aux positions commerciale et internationale de l'armement français. S'interrogeant sur les motifs véritables et sur les hésitations des autorités de tutelle concernant cette opération de restructuration, il fait le constat de cette volte-face estivale du Gouvernement. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer : d'une part, confirmation officielle du montant des concours publics annoncés pour consolider la situation de la C.G.M. ; d'autre part, des assurances sur l'avenir du fonds de commerce et de la flotte des Chargeurs réunis pour éviter l'abandon des positions maritimes de cette compagnie d'importance stratégique pour nos échanges extérieurs, notamment sur l'Extrême-Orient.

Réponse. - La détérioration des conditions de concurrence dans le secteur des lignes régulières conduit les différents armements concernés à envisager de nouvelles alliances et des regroupements en vue d'en pallier les effets. Le projet de regroupement des Chargeurs réunis et de la Compagnie générale maritime s'inscrit dans ce contexte et il ne constitue qu'une forme parmi d'autres des différents schémas de regroupement envisageables. Les négociations qui se sont déroulées directement entre les Chargeurs réunis et la Compagnie générale maritime ont mis en évidence les complémentarités potentielles des fonds de commerce des deux sociétés mais aussi les aléas importants inhérents à leur rapprochement. La Compagnie générale maritime connaît encore aujourd'hui une situation financière déséquilibrée en dépit des progrès accomplis et le Gouvernement estime que son assainissement constitue une condition préalable nécessaire à l'affrontement de tels aléas. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a donné la priorité du redressement financier de la Compagnie générale maritime et qu'il a décidé, en complément des mesures prises par la compagnie dans son plan quinquennal d'entreprise, de concourir à son redressement par un apport en dotation en capital à hauteur de 700 millions de francs sur deux ans et de prendre en charge, en outre, 50 p. 100 d'une fraction des dépenses incombant à la compagnie au titre de son plan social. Par ailleurs, le Gouvernement apporte son soutien à la poursuite de l'exploitation des Chargeurs réunis par le moyen des mesures générales d'aide à la flotte de commerce contenues dans le plan qui vient d'être rendu public.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

10114. - 13 octobre 1986. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les attaques dont les navires marchands français ont été victimes dans le golfe Persique au cours de l'année 1986. C'est ainsi que le pétrolier français *D'Artagnan* de la Mobil Oil a été attaqué en début d'année ; il en a été de même le 4 mars pour le pétrolier français *Chaumont*, qui a été touché à la hauteur du compartiment des machines, heureusement sans blessé, ainsi que pour le *D'Artagnan*, qui, lui, n'a pas été touché ; enfin le *Brisac* a été attaqué le 13 septembre par des hélicoptères qui ont envoyé des roquettes, lesquelles ont traversé le compartiment des machines et des cabines sans exploser. Il paraît tout à fait inacceptable que la navigation dans le golfe Persique doive actuellement s'effectuer de nuit, tous feux éteints et pratiquement en convoi comme au temps de la Seconde Guerre mondiale, encore qu'il n'y ait pas actuellement de corvette susceptible de faire le « chien de garde » et d'écarter les hélicoptères ou les navires menaçants. Ces attaques sont en tous points assimilables à des actes de terrorisme, d'autant que les navires en question se trouvaient tous dans les eaux internationales et que c'est donc au mépris de tous les accords existants que des hélicoptères de certaines nations voisines peuvent attaquer ainsi les navires marchands sans défense. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour protéger la flotte française qui navigue dans le golfe Persique.

Réponse. - Les conditions de navigation des bâtiments de commerce dans le golfe Persique sont préoccupantes en raison de la prolongation et de l'extension du conflit entre l'Irak et l'Iran. Dans le nord du golfe une zone d'exclusion a été déclarée et nos

navires marchands n'y pénètrent pas. Le développement de la guerre contre des objectifs économiques conduit les belligérants à mener des attaques contre des pétroliers de toutes nationalités au-delà de cette zone d'exclusion. Tant que la guerre entre l'Irak et l'Irak se poursuivra et quelles que soient les précautions prises, les navires marchands seront soumis aux risques qui résultent des opérations aéronavales qui s'y déroulent. Le Gouvernement a le souci de réduire autant que possible ces risques. Il agit et continuera d'agir dans ce sens en utilisant, en fonction des intérêts de la France, les moyens qui lui sembleront les plus opportuns. C'est pourquoi le Premier ministre a constitué sous son autorité une cellule permanente rassemblant les représentants de tous les ministères concernés et chargée d'analyser cette situation.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

6161. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les nécessités de procéder à une refonte du système des tarifications téléphoniques. En effet, la facturation actuelle repose sur un système de forfait qui aboutit à des aberrations. Ainsi, il en coûte aussi cher de téléphoner entre Laon et Amiens qu'entre Laon et Marseille. D'ailleurs, une étude récente publiée par la revue française des télécommunications a dénoncé cet état de fait. Il lui demande en conséquence de lui indiquer selon quel principe et dans quels délais une réforme du système des tarifications téléphoniques pourra être mise en œuvre.

Réponse. - Dès l'origine, la structure tarifaire du service téléphonique a été fondée sur le coût des équipements mis en jeu, qui est fonction de la distance séparant les correspondants, et sur la durée de leur utilisation. Bien qu'aménagé au cours des années, ce système est toujours en vigueur puisque en particulier les communications échangées dans les relations interurbaines sont tarifées par impulsions dont la cadence d'envoi est d'autant plus rapide que la distance entre correspondants est plus grande. Toutefois, les progrès techniques ont permis peu à peu de diminuer l'importance du facteur distance dans le coût des communications. C'est ainsi que le nombre de paliers utilisés a diminué au fil des ans, et, depuis 1979, il n'existe plus qu'un seul palier tarifaire lorsque les distances sont égales ou supérieures à 100 kilomètres. Ainsi les relations Laon-Amiens (102 kilomètres à vol d'oiseau) et Laon-Marseille (709 kilomètres) sont tarifées de façon identique. Cette absence de progression tarifaire au-delà de 100 kilomètres, qui existe également dans d'autres pays européens, paraît en tout état de cause conforme aux préoccupations d'aménagement du territoire : le téléphone doit rapprocher et non éloigner. Néanmoins, la direction générale des télécommunications est consciente de l'imperfection du système actuel qui réside dans le déséquilibre des prix des différents types de communications, particulièrement éloignés en France de la logique économique et qui se traduit par des prix trop élevés pour des communications à moyenne et longue distance. C'est pourquoi elle a entamé, au 1^{er} octobre 1986, une étape importante en direction d'une tarification plus moderne et plus équitable, mettant l'accent sur la durée d'utilisation du téléphone plutôt que sur la distance. C'est ainsi que le prix de l'unité Télécom est ramené de 0,77 franc à 0,74 franc, ce qui constitue une baisse de 4 p. 100 des communications interurbaines et des communications locales courtes ; en revanche, la cadence d'envoi des impulsions applicable aux communications locales est portée à six minutes avec application de la modulation horaire, soit, selon les heures de la journée, neuf minutes, douze minutes et dix-huit minutes pour les périodes blanches, bleues et bleu nuit. Cette évolution vers un véritable rééquilibrage du prix des communications permettra dans un second temps d'aborder dans de bonnes conditions la réforme d'une géographie tarifaire mieux adaptée aux préoccupations d'aménagement du territoire, comme le souhaitent la plupart des abonnés au téléphone.

Postes et télécommunications (téléphone)

6379. - 8 septembre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les disparités de taxation téléphonique existant à l'intérieur d'un même département. La Seine-Maritime compte dix circonscriptions de taxes. Certains cantons sont divisés en deux. Certains abonnés d'une même commune appartiennent à deux circonscriptions différentes. Cette disparité de taxes à l'intérieur du département de

la Seine-Maritime est source de dépenses supplémentaires importantes pour les entreprises, les artisans, les collectivités et les particuliers. Compte tenu de l'étendue géographique du département, il serait souhaitable qu'une taxe unique puisse être appliquée à la Seine-Maritime.

Réponse. - Le système actuel de tarification des communications téléphoniques repose, depuis 1956, sur un découpage du territoire métropolitain en 470 circonscriptions tarifaires. A l'intérieur de chacune de ces circonscriptions, la communication est taxée à une unité Télécom (actuellement soixante quatorze centimes) toutes les six minutes pendant les heures les plus chargées. Dès que la communication franchit les limites d'une circonscription, elle est taxée à une cadence qui est fonction de la distance à vol d'oiseau, soit entre chefs-lieux de circonscription (cas des communications de voisinage), soit entre chefs-lieux de département (cas des communications à moyenne et grande distance). La tarification dans le département de Seine-Maritime est fondée sur ces règles. Le nombre élevé (10) de circonscriptions tarifaires dans le département tient à l'importance de sa population et, corrélativement, de son nombre d'abonnés ; le nombre moyen d'abonnés par circonscription tarifaire y est même légèrement supérieur à la moyenne nationale. Dans le cas le plus défavorable (communication entre les deux extrémités du département) la cadence de tarification n'est que d'une unité toutes les vingt-quatre secondes ce qui, compte tenu de la distance d'environ 120 kilomètres, n'est pas une situation plus défavorable que celle constatée dans les autres départements. Certaines des anomalies signalées sont même favorables aux abonnés de Seine-Maritime (intégration dans des circonscriptions tarifaires du département de communes de départements voisins, dans la région de Rouen notamment). Il n'est pas pour autant contesté que le système actuel, déjà ancien, soit à revoir. Un préalable à cette réforme dont la mise en œuvre sera en tout état de cause complexe, est le rééquilibrage du coût des communications interurbaines et des communications locales, dont une première étape est l'accentuation de la tarification à la durée de ces dernières, jointe à la réduction du prix des communications interurbaines mises en œuvre par le décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986. C'est précisément ce premier ensemble de modernisation des tarifs qui permettra ultérieurement une refonte des limites des circonscriptions.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Nord)

6487. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les suppressions d'emplois qui se généralisent dans le département du Nord et plus particulièrement au bureau P.T.T. de Valenciennes. En effet, les préposés rattachés à ce bureau n'acceptent pas la diminution des effectifs et déplorent le fait que les usagers vont subir ces réductions. Le personnel du bureau de poste de Valenciennes principal demande la réintégration des quatre emplois supprimés le 1^{er} juillet, les estimant nécessaires au bon fonctionnement du service. En conséquence, il lui demande que des mesures rapides soient prises pour annuler cette décision afin d'améliorer cette situation qui met en péril le service dû aux usagers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La loi de finances pour 1986 a supprimé 1 250 emplois à la poste. La direction générale de la poste a donc procédé à un ajustement des moyens en personnel de chaque région en tenant compte à la fois de l'évolution prévisible de l'activité et des réorganisations rendues possibles par la modernisation des services. La baisse significative de l'activité enregistrée ces dernières années au bureau de poste de Valenciennes principal a conduit le chef de service départemental, guidé par un souci de saine gestion et de répartition plus juste des moyens en personnel mis à la disposition du département du Nord, à supprimer quatre emplois dans cet établissement.

Postes et télécommunications (courrier)

6468. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la franchise postale pour les syndicats intercommunaux. Le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D du code des postes et télécommunications réserve la franchise postale uniquement à la correspondance relative aux services de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chef d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même

nature, adressée par ces fonctionnaires aux chefs de services des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. Bien que n'étant pas des fonctionnaires, les malres bénéficient de la franchise de droit commun au titre de représentants locaux de l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les présidents de syndicats intercommunaux bénéficient du même avantage dans la mesure où ces syndicats sont constitués par des communes qui se regroupent pour assurer ensemble un certain nombre de services. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article D 58 du code des postes et télécommunications réservent le bénéfice de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, aux fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat. La dérogation prévue en faveur du maire est limitée au courrier qu'il expédie au titre de représentant de l'Etat dans la commune (état-civil, publication des lois et décrets, etc.); elle ne s'étend pas aux plis relatifs à la gestion des collectivités territoriales ni à ceux des syndicats de communes. Par ailleurs, la franchise postale n'est pas un service gratuit, mais une forme particulière d'affranchissement qui fait l'objet d'un paiement annuel du budget général au budget annexe des postes et télécommunications. Toute extension éventuelle du champ d'application de la franchise postale nécessiterait l'accord préalable du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation pour la prise en charge des frais supplémentaires correspondants; ce département ministériel aurait à se prononcer, au cas particulier, sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par les collectivités locales. Une telle mesure ne relève donc pas de la seule compétence de l'administration des postes et télécommunications. Au demeurant, le système de la franchise présentant de nombreux inconvénients, la poste étudie les modalités de sa suppression progressive.

Postes et télécommunications (personnel)

8878. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que l'administration des P. et T. a eu l'occasion à maintes reprises d'indiquer qu'elle avait pour objectif prioritaire de faire accéder les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement à un grade relevant de la catégorie A. Cet objectif n'a pu toutefois être atteint en dépit de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés et de la nécessité d'adapter le déroulement de leur carrière à l'importance de leurs fonctions. Aussi lui demande-t-il de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour faire aboutir ce dossier.

Réponse. - Depuis de nombreuses années et dans le cadre des différents budgets, l'administration des postes et télécommunications, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des agents du corps des vérificateurs, s'efforce d'adapter le déroulement de leur carrière au niveau des fonctions qu'ils exercent. Toutefois, le projet de classement de ces agents en catégorie A n'a pu, jusqu'à présent, aboutir. Néanmoins, ce projet demeure comme tel dans le cadre du projet de budget pour 1987, et fait l'objet de négociation avec les ministères concernés.

Postes et télécommunications (téléphone)

9123. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, la situation provoquée par l'inexistence, le non-remplacement ou la dépose de cabines téléphoniques publiques dans les petits villages situés hors des abords urbains ou en rase campagne et riverains de grandes voies de communication. Cette absence pénalise en particulier les usagers de la route qui, sans connaître d'accidents, peuvent parfois se trouver en difficultés. La population locale est, de ce fait, soumise à des sollicitations dépassant parfois le raisonnable, en particulier la nuit. Il lui demande si un plan spécifique d'équipement des réseaux routiers de grande communication peut être mis en chantier afin de pourvoir la traversée des villages de cabines téléphoniques ou pour le moins de bornes d'appel, selon, par exemple, un rythme kilométrique moyen.

Réponse. - En dix ans, le parc français des cabines téléphoniques a décuplé; certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique,

le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins, pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne: 110 000, Royaume-Uni: 75 000, Italie: 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone a dépassé 90 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques sur la voie publique apparaît donc comme convenable, et le service des Télécommunications a désormais le souci d'installer les publiphones aux endroits où la demande de trafic est la plus importante. Le lancement récent du « point-phone », poste mis à la disposition du public par le titulaire d'un abonnement téléphonique, permet d'ailleurs de laisser une large place à l'initiative privée dans ce souci de sans cesse mieux satisfaire la demande téléphonique des Français hors de leur domicile ou de leur lieu de travail. Il n'en reste pas moins que, comme le souligne l'honorable parlementaire, les problèmes de sécurité peuvent conduire à l'installation, le long des routes ou des rues, de lignes téléphoniques permettant d'appeler les services chargés de l'ordre public. Mais à l'évidence la programmation de tels équipements ne relève pas du département chargé des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (téléphone)

9715. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessaire redéfinition des zones tarifaires téléphoniques. Les zones du téléphone sont découpées selon un critère d'éloignement moyen de leurs centres, analogue à celui retenu pour les dépassements. Ce découpage semble aujourd'hui complètement obsolète et conduit à d'importantes inégalités entre les consommateurs. Les effets de frontières sont notamment particulièrement importants à la périphérie des villes. C'est pourquoi il lui demande, plutôt que d'octroyer une baisse éphémère de trois centimes de la taxe, s'il n'aurait pas été plus intéressant de redéfinir les zones tarifaires pour rétablir l'égalité des consommateurs dans l'usage du téléphone.

Réponse. - Le système actuel de tarification des communications téléphoniques repose, depuis 1956, sur un découpage du territoire métropolitain en 470 circonscriptions tarifaires. A l'intérieur de chacune de ces circonscriptions, la communication est taxée à une unité Télécom (actuellement 74 centimes) toutes les 6 minutes pendant les plus chargées. Dès que la communication franchit les limites d'une circonscription, elle est taxée à une cadence qui est fonction de la distance à vol d'oiseau, soit entre chefs-lieux de circonscription (cas des communications de voisinage), soit entre chefs-lieux de département (cas des communications à moyenne et grande distance). Il n'est pas contesté que ce système, déjà ancien, soit à revoir. Un préalable à cette réforme, dont la mise en œuvre sera en tout état de cause complexe, est le rééquilibrage du coût des communications interurbaines et des communications locales. Une première étape, consistant à réduire le prix des premières et accentuer la tarification à la durée des derrières, a été accomplie à l'issue du décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986. C'est précisément ce premier ensemble de modernisation des tarifs qui permettra ultérieurement une refonte des limites des circonscriptions.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Moselle)

3881. - 23 juin 1986. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible taux de scolarisation de l'enseignement supérieur dont souffre la Moselle, département de plus d'un million d'habitants. Considérant que l'université de Metz doit jouer un rôle essentiel dans la reconversion de la Lorraine du Nord, il demande avec insistance aux pouvoirs publics de prendre rapidement toutes les mesures visant à : améliorer l'encadrement en professeurs tant pour l'enseignement que pour la recherche; développer les nouvelles filières de formation et de recherche nécessaires à l'accompagnement de la mutation industrielle de notre département, et notamment dans les domaines du génie mécanique, des sciences de l'environnement et de la gestion; pourvoir l'université de Metz en locaux et moyens adaptés aux effectifs tant pour l'enseignement que pour la recherche. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle)*

5190. - 7 juillet 1986. - M. **Charles Metzinger** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de l'université de Metz. Considérant que cette université doit jouer un rôle essentiel dans la reconversion de la Lorraine et considérant le faible taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur dont souffre la Moselle, il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures visant à améliorer l'encadrement en professeurs, tant pour l'enseignement que pour la recherche, et visant à développer les nouvelles filières de formation et de recherche nécessaires notamment dans les domaines du génie mécanique, des sciences de l'environnement et de la gestion, et de pourvoir l'université de Metz en locaux et moyens adaptés aux effectifs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle)*

3400. - 14 juillet 1986. - M. **Jean Kiffer** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sous-développement de l'enseignement supérieur en Moselle et plus particulièrement à Metz. En effet, considérant que l'université de Metz doit jouer un rôle essentiel dans la reconversion de la Lorraine du Nord et considérant le faible taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur dont souffre la Moselle, département de plus d'un million d'habitants, il serait urgent de prendre des mesures afin d'améliorer l'encadrement des professeurs tant pour l'enseignement que pour la recherche, de développer les nouvelles filières de formation et de recherche nécessaires à l'accompagnement de la mutation industrielle de la Moselle, et notamment dans les domaines du génie mécanique, des sciences de l'environnement et de la gestion, de pourvoir l'université de Metz en locaux et en moyens adaptés aux effectifs, tant pour l'enseignement que pour la recherche. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ces suggestions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Au titre des années 1984, 1985 et 1986, l'université de Metz a bénéficié, dans le cadre du développement des filières technologiques et de la rénovation des premiers cycles, de la création de vingt-cinq emplois. Ceux-ci se répartissent de la manière suivante : deux professeurs, dix-sept maîtres de conférences, trois professeurs agrégés et trois professeurs certifiés. La rénovation des enseignements a été engagée pour le premier cycle scientifique en 1984 et a été traduite par l'accueil d'un nombre important d'étudiants. Des filières nouvelles de formation ont été créées, notamment par l'habilitation de nouveaux diplômés tels que la maîtrise de sciences et techniques de conception et fabrication mécanique assistées par ordinateur, et par la mise en place de l'institut de génie mécanique et de productique, associant étroitement l'université et l'école nationale d'ingénieurs de Metz et soutenue par une dotation très importante en équipements scientifiques et de recherche. Les projets de réalisation de nouveaux locaux pour l'université feront l'objet d'un examen attentif dans le souci de parvenir à la meilleure adéquation entre la croissance et le développement, dans ses créneaux d'excellence, de cet établissement d'enseignement supérieur et la mutation industrielle de la Moselle.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

4147. - 23 juin 1986. - M. **Emile Koehl** demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, où en est le projet de réforme des études des orthophonistes et notamment si ce texte doit paraître prochainement au *Journal officiel*.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

4301. - 23 juin 1986. - M. **Gérard Collomb** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants en orthophonie. En effet, après un travail de trois ans en commissions interministérielles, après un chiffrage cohérent, après consensus avec l'ensemble de la profession et de l'administration, et après avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'arrêté portant réforme des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste devait

être publié incessamment. Or, le Gouvernement vient de retirer ce texte. En conséquence, il lui demande les raisons et souhaite connaître l'avenir des étudiants en orthophonie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

4621. - 30 juin 1986. - M. **Bruno Chevillard** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le texte du décret concernant la réforme des études orthophonistes signé par les ministères de l'éducation nationale et de la santé en mars dernier. Ce texte n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Après trois années de travail de la commission interministérielle composée de techniciens, scientifiques, professionnels et hauts fonctionnaires, ce texte a trouvé l'aval de l'ensemble de la profession, car il répond à l'évolution des techniques et à quatorze années d'attente de cette réforme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

4724. - 30 juin 1986. - M. **Georges Hago** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret concernant la réforme des études d'orthophonie signé par les ministères de l'éducation nationale et de la santé en mars 1986. Les étudiants et les professeurs concernés expriment leur étonnement de ne pas voir ce texte paraître au *Journal officiel*. Il lui demande par conséquent quelle initiative il compte prendre pour que cette parution ait lieu dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

6108. - 21 juillet 1986. - M. **Serge Charles** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret relatif à la réforme des études d'orthophonie. Le texte de ce décret est le résultat de plusieurs années de travail et il a recueilli l'aval de l'ensemble de la profession car il répond à l'évolution des techniques et à l'attente des personnes concernées. Or ce décret n'a pas encore été publié et cette situation suscite une vive inquiétude chez les orthophonistes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quand interviendra cette publication. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - La réforme des études conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste a été sanctionnée par un arrêté du 16 mai 1986. Cet arrêté a été publié au *Journal officiel* de la République française le 11 juin 1986.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Essonne)*

4434. - 30 juin 1986. - M. **Jacques Guyard** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence de l'aménagement d'un nouveau restaurant universitaire à Evry. L'accueil des quelque 2 500 étudiants de l'université Paris-XII, des grandes écoles, du C.E.S.I. et des centres de formation permanente déborde en effet les ressources de l'actuel local provisoire et de ses 100 places. La collectivité locale a prévu dans le quartier universitaire un local trois fois plus grand qu'il faut seulement équiper, mais qui ne pourra être « gelé » longtemps. Faute d'une ouverture à la rentrée prochaine, la majorité des étudiants devraient être refusés en octobre 1986, avec les risques que cela comporte. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Essonne)*

9001. - 6 octobre 1986. - M. **Jacques Guyard** rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sa question écrite n° 4434 publiée au *Journal officiel*, Assemblée

nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 pour laquelle il n'a reçu à ce jour aucune réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En vue d'améliorer la capacité d'accueil de la restauration universitaire à Evry, des moyens financiers ont été prévus pour l'équipement lourd du futur restaurant. Le financement de l'équipement mobilier est assuré par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur à hauteur de 200 000 F et par le C.N.O.U.S. à hauteur de 500 000 F. Le solde de l'opération fait actuellement l'objet de négociations entre le rectorat de l'académie et les collectivités locales intéressées. Tous les efforts sont réunis pour aboutir à une solution rapide en vue d'accueillir les étudiants dans les meilleures conditions possibles.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

4473. - 30 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question suivante : le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 12 mai dernier vient d'annuler les dispositions de l'article 6 du décret n° 82-650 du 25 juillet 1982 relatif à l'élection des membres du Comité national du C.N.R.S. qui a eu lieu au début de 1983. Cette décision conduit à se poser la question de savoir si les délibérations des 45 sections du Comité national sont ainsi frappées d'illégalité depuis leur entrée en fonction. Or, déjà, ces sections avaient dû valider par un vote les décisions prises par les précédentes qui ont siégé de 1981 à 1983, et cela à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 1983 les déclarant irrégulièrement constituées. Il souhaiterait connaître dans ces conditions les mesures que le ministre de l'éducation nationale compte prendre pour tirer toutes les conséquences de ces arrêts du Conseil d'Etat et sortir le C.N.R.S. de cet imbroglio juridique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le Conseil d'Etat a rendu le 12 mai 1986 un arrêt qui annule l'article 6 du décret du 27 juillet 1982 relatif aux règles d'élection des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique du C.N.R.S. Le Comité national, théoriquement mis en place pour quatre ans en 1983, ne peut donc plus siéger régulièrement, qu'il s'agisse des sections, des commissions interdisciplinaires, des comités de programme ou des conseils de département, et les travaux de ces diverses instances ont été interrompus, de même que les jurys de concours de recrutement des chercheurs pour lequel des mesures provisoires ont été décidées en attendant que de nouvelles dispositions réglementaires soient adoptées. Toutefois, les délibérations prises par les sections du Comité national sont définitives, dans la mesure où elles ont été publiées et n'ont pas, régulièrement et dans les délais, fait l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ou devant une juridiction administrative. C'est précisément pour éviter tout nouveau recours que les travaux des instances du Comité national ont été suspendus. Un projet de nouveau décret devant se substituer au décret de 1982 est actuellement à l'étude pour permettre de procéder légalement et le plus tôt possible à l'élection d'un nouveau Comité national.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

7823. - 25 août 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par le décret n° 85-1534 du 31 janvier 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, et notamment par les modalités d'intégration des personnels intéressés lesquels relevaient jusqu'à présent d'un statut de contractuel « type C.N.R.S. ». En effet, alors qu'exercent depuis toujours dans les universités des fonctionnaires administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'administration scolaire et universitaire, les personnels contractuels de ce type sont intégrés non dans les corps de cette administration mais dans des corps spécialement créés dont les statuts sont plus favorables que ceux de l'administration scolaire et universitaire. De surcroît, les modalités d'intégration des personnels contractuels dans leurs nouveaux statuts sont particulièrement avantageuses et aboutissent à attribuer à ces personnels une amélioration souvent substantielle de leur carrière. La réforme en cours aboutit donc à mettre en place, dans les universités, deux corps de fonctionnaires possédant des statuts très différents dont l'un, le dernier en date, apparaît comme plus avantageux que l'ancien alors que ces corps concourent tous les deux « directe-

ment à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives » (art. 2 du décret n° 80-1534 fixant les nouveaux statuts). Le maintien de la situation ainsi créée ne pourrait qu'entraîner ultérieurement des conflits permanents affectant le fonctionnement des universités. L'intérêt de celle-ci consiste bien évidemment à ce qu'un même statut soit appliqué à tous les personnels non enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et des services en fonction. Ce résultat peut être obtenu soit en intégrant les personnels contractuels des universités dans le corps de l'administration scolaire et universitaire, soit en offrant aux personnels de l'administration scolaire et universitaire en fonction dans les universités la possibilité d'être intégrés dans les nouveaux corps créés, si ceux-ci apparaissent devoir être maintenus comme mieux adaptés à la réalité universitaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une solution équitable au problème qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, fixant les dispositions statutaires applicables aux corps nouveaux d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, a effectivement ouvert aux agents contractuels de type C.N.R.S., recrutés à titre permanent sur des emplois budgétaires de ce département ministériel, la possibilité de demander leur intégration, pour les uns dans les corps techniques ou d'ingénieurs du nouveau statut, pour les autres dans les corps administratifs de ce statut. Le même texte a prévu que les opérations de titularisation en cause s'effectueraient par tranches annuelles successives, la dernière correspondant à l'année civile 1988. Ces dispositions ont procédé d'un souci de symétrie totale, jusque dans le plus fin détail des modalités de reclassement des intéressés, avec celles préalablement définies par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 à l'égard des agents contractuels des établissements publics scientifiques et technologiques; tels que ceux du Centre national de la recherche scientifique, de l'I.N.S.E.R.M. ou de l'I.N.R.A., dont le statut d'origine était strictement identique, sur le plan des catégories de rattachement, des déroulements de carrière et des échelonnements indiciaires, à celui des agents contractuels de type C.N.R.S. de l'éducation nationale recrutés pour les besoins des enseignements supérieurs. Il est rappelé à ce propos que le très court décret statutaire du 14 novembre 1968 régissant ces derniers renvoyait tout simplement au décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 portant statut des agents contractuels du Centre national de la recherche scientifique. Au demeurant, au niveau des catégories A et B de la fonction publique, il n'existait pas dans l'enseignement supérieur de corps de fonctionnaires techniques ouverts aux recrutements, susceptibles d'accueillir les agents contractuels de type C.N.R.S. ayant qualité d'ingénieurs ou de personnels techniques. Pour ce qui concerne les contractuels administratifs, recrutés sur des emplois budgétaires allant de 1 D à 6 D, les corps de fonctionnaires dans lesquels ceux-ci peuvent solliciter leur intégration ont été rigoureusement calqués, du point de vue des déroulements de carrière, des modalités d'avancement et des échelonnements indiciaires, sur les corps de fonctionnaires préexistants de l'éducation nationale et, en particulier, sur ceux d'administration scolaire et universitaire. Quant aux tableaux de reclassement dans les classes et échelons des corps de titularisation, qui ont fait l'objet des articles 149 à 164 du décret précité du 31 décembre 1985, en pleine conformité avec ceux figurant dans le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 portant statut-cadre des personnels des établissements publics scientifiques et technologiques, ils s'analysent comme visant à assurer la continuité du déroulement de carrière des agents intégrés, sans sauts d'échelons ni gains d'indices exorbitants. Il est à noter encore que la juxtaposition de statuts divers préexistait à la publication du décret du 31 décembre 1985 puisque, bien avant celle-ci, les agents contractuels de type C.N.R.S. de l'éducation nationale, exerçant en très grande majorité dans les établissements d'enseignement supérieur, relevaient d'un dispositif réglementaire fort complet qui les mettait, entre autres, à l'abri du risque de perte d'emploi. De ce point de vue, le décret du 31 décembre 1985 a plutôt fait œuvre de remembrement : les treize corps qu'il a mis en place et dans lesquels les agents contractuels de type C.N.R.S. ont vocation à être admis sont en effet à rapprocher des vingt et une catégories, bien distinctes, entre lesquelles se répartissaient les intéressés. Enfin le même texte offre des possibilités non négligeables d'accès, aux corps nouveaux ainsi créés, aux fonctionnaires des autres corps présents dans l'enseignement supérieur, sous la forme des concours internes qui leur sont expressément ouverts et de détachements susceptibles d'être prononcés, sur emplois vacants, après avis des commissions administratives paritaires des corps d'accueil. Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, entend veiller à l'application de ces dernières dispositions qui

vont dans le sens d'une perméabilité souhaitable, tout en assurant le maintien de flux de recrutement normaux par concours externes, comme, de façon générale, il compte appliquer le décret du 31 décembre 1985, entré en vigueur depuis près d'un an, d'une manière orthodoxe et qui prenne en compte les besoins effectifs des enseignements supérieurs.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

7955. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il envisage la reconnaissance des diplômes et des équivalences (et, dans l'affirmative, lesquelles) entre les diplômes des établissements d'enseignement supérieur privés et ceux délivrés par l'Etat dans les établissements publics correspondants.

Réponse. - Les diplômes sanctionnant des formations délivrées par les établissements d'enseignement supérieur sont soit des diplômes nationaux, soit des diplômes d'établissement. De manière générale, il n'existe pas d'équivalence réglementaire entre les diplômes. En conséquence, l'appréciation des titres présentés par les candidats revient respectivement aux présidents d'université ou aux directeurs d'établissement en vue de la poursuite d'études supérieures et aux employeurs ou administrations concernés en vue de l'accès à un emploi privé ou public. Le projet de loi sur l'enseignement supérieur prévoit que la reconnaissance par l'Etat des diplômes délivrés par les établissements publics ou privés d'enseignement supérieur se fera par une procédure d'accréditation pouvant porter sur des diplômes nationaux. A cet égard, il est précisé à l'article 29 : « Des conventions conclues entre les établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements privés d'enseignement supérieur déterminent les conditions dans lesquelles les étudiants des établissements privés subissent les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

8243. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les centres de formation des personnels communaux qui délivrent, par l'intermédiaire des centres universitaires régionaux d'études municipales, le C.E.A.M. (certificat d'études administratives municipales) après une année d'études, le D.E.A.M. (diplôme d'études administratives municipales) après deux années supplémentaires d'études, puis le D.E.S.A.M. (diplôme d'études supérieures administratives municipales) qui sanctionne le succès de trois autres années d'études. Or certains titulaires du D.E.S.A.M. désirent poursuivre leur formation dans les facultés de droit et se heurtent au fait que leur diplôme n'est pas automatiquement reconnu comme l'équivalent du D.E.U.G. juridique, ni même de la première année de droit. Les critères d'équivalence semblent en effet être laissés à la seule appréciation des autorités universitaires de chacune des facultés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à cette situation et d'envisager de poser la règle de l'équivalence automatique du D.E.S.A.M. et du D.E.U.G. juridique. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Réponse. - Il n'existe pas, de manière générale, d'équivalence réglementaire entre les diplômes. La dispense du titre requis en vue d'accéder à tel ou tel niveau de l'enseignement supérieur est accordée par le président de l'université. En application du décret du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, la décision de validation est prise sur proposition d'une commission pédagogique qui, après examen du dossier du candidat éventuellement assorti d'un entretien, l'autorise ou non à passer les épreuves de vérification des connaissances ; des dispenses totales ou partielles de ces épreuves peuvent lui être accordées à titre dérogatoire. L'application de ces dispositions relevant de la compétence de chaque président d'université, un candidat qui déposerait simultanément une demande d'inscription dans plusieurs universités pourrait obtenir des décisions différentes quant au

niveau de la dispense accordée. Ces dispositions, qui ne donnent pas au titulaire du D.E.S.A.M. une équivalence du D.E.U.G. mention droit lui permettent d'en demander la dispense.

SANTÉ ET FAMILLE

Politique extérieure (Maghreb)

269. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes qui subsistent pour nombre d'enfants de père d'origine maghrébine et de mère française à venir rendre visite à ces dernières en métropole. Une opération s'est déroulée à l'occasion des fêtes de Noël mais pour un nombre d'enfants limité. Il lui demande s'il est possible d'indiquer, dans le contexte actuel des négociations, combien d'enfants pourraient être concernés et dans quel délai les obstacles pourraient être levés en réponse aux préoccupations exprimées.

Politique extérieure (Maghreb)

8003. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 269, insérée au *Journal officiel* du 21 avril 1986, relative aux enfants de pères d'origine maghrébine. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français porte une attention particulière au problème douloureux des enfants dont le père, d'origine maghrébine, et la mère, d'origine française, sont séparés. Des solutions justes et humaines sont recherchées pour permettre aux mères de conserver des liens avec leurs enfants dans le cadre de visites transfrontières. Les autorités compétentes de l'Algérie et de la France se sont réunies à plusieurs reprises à ce sujet depuis 1984 en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention. Les négociations qui se poursuivent concernent désormais le ministère des affaires étrangères. Dans l'attente de la conclusion de cette convention, des mesures ont été prises dans plusieurs cas pour permettre aux mères d'exercer leur droit de visite dans les meilleures conditions matérielles avec l'aide de l'ambassade de France à Alger.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

2176. - 2 juin 1986. - **M. Christian Cabal** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 a regroupé dans un corps unique les médecins exerçant à plein temps des fonctions au sein d'établissements hospitaliers. Ce décret ne concernait, ni les médecins exerçant dans les hôpitaux locaux, ni les médecins exerçant dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C.H.U., à l'exception, pour ces derniers, des médecins non soumis aux règles résultant de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Le décret n° 84-131 du 24 février 1984, abrogeant le décret du 8 mars 1978, a institué un nouveau corps de médecins hospitaliers. L'article 78 du décret du 24 février 1984 a organisé l'intégration, dans ce nouveau corps, des médecins régis jusqu'alors par le décret du 8 mars 1978. Modifiant cet article 78 du décret, l'article 22 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, a donné la possibilité aux praticiens autrefois régis par le décret du 8 mars 1978 de demander la prise en compte, lors de leur intégration, des services accomplis au titre du clinicat, de l'assistantat ou du service militaire. Par ailleurs, une circulaire du 20 août 1985 parue sous le timbre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (circulaire DH/7 C-FG/NV n° 114 relative à la situation des adjoints à temps plein intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers, en application du décret du 24 février 1984) a fixé la procédure à suivre en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 22 de la loi du 25 juillet 1985. Aux termes de cette circulaire, une option a été ouverte aux médecins entre, d'une part, la prise en considération de l'adjuvat et, d'autre part, la prise en considération du clinicat, de l'assistantat et du temps de service militaire. Or l'article 22 en cause permet la prise en considération, non seulement des services accomplis dans le cadre de l'adjuvat, mais également des services accomplis dans le cadre du clinicat, de l'assistantat ou du

service militaire. D'une part, en effet, la loi ne prévoit nullement que les médecins doivent choisir, pour le calcul de leur ancienneté, en le temps d'adjuvat, d'une part, et le temps de cliniciat, d'assistantat et de service militaire, d'autre part. Par ailleurs, le dispositif mis en place par l'article 22 de la loi du 25 juillet 1985 ne rend pas caduc l'article 78 du décret du 24 février 1984. En réalité, il se surajoute à celui-ci. Pour les raisons exposées ci-dessus, il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'annulation de la circulaire du 20 août 1985 précitée, dont les dispositions restreignent les droits des médecins concernés.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille répond à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 114 du 20 août 1985 effectuant le commentaire de l'article 22 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ne restreint aucunement la portée du texte législatif ainsi commenté puisque ce dernier fait état avec clarté de l'ouverture d'une option entre deux possibilités de reclassement pour les praticiens anciens chefs de clinique ou anciens assistants hospitalo-universitaires. Il lui fait remarquer que l'interprétation de l'article 22 de la loi précitée suivant laquelle la prise en compte du temps de cliniciat ou d'assistantat et des services militaires des intéressés en sus de la prise en compte de leurs états de services hospitaliers en qualité d'adjoint ne saurait se déduire de l'article de la loi tel qu'il est rédigé. En effet, s'il s'était agi d'ajouter au reclassement effectué au titre de l'article 78 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 la prise en compte d'autres fonctions, mention n'eût point été faite par la loi d'un droit d'option, mais d'un cumul des anciennetés considérées. Il fait observer à l'honorable parlementaire que l'apport du texte législatif précité au décret du 24 février 1984 ne peut être de surajouter la prise en compte du temps de cliniciat (ou d'assistantat) au mode de calcul résultant de l'application de l'article 78 de ce décret, qui prend déjà partiellement en compte ce temps dans les conditions précisées à l'article 40 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978. Il l'invite à considérer qu'admettre une interprétation cumulative des dispositions de l'article 22 de ladite loi, reviendrait à considérer qu'il est possible de comptabiliser deux fois les mêmes services dans le calcul du reclassement, ce qui serait contraire aux principes généraux en matière d'emploi public et exorbitant au regard du régime appliqué aux autres personnes intégrées dans le corps des praticiens hospitaliers relevant du décret n° 84-131 du 24 février 1984.

Recherche scientifique et technique (personnel)

5251. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la sécurité des chercheurs, problème particulièrement préoccupant qui fait suite aux cinq cas de cancer à l'institut Pasteur. Une enquête est actuellement effectuée afin d'en déterminer les causes exactes. Il souhaiterait dès maintenant savoir s'il est vrai que les laboratoires de recherche en virologie sont beaucoup mieux contrôlés que les laboratoires de biologie moléculaire, alors que ces deux laboratoires travaillent, de nos jours, avec le même matériel génétique.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les cinq cas de cancer décelés récemment chez des chercheurs de l'Institut Pasteur aucune corrélation formelle n'a été établie entre le travail de ces chercheurs et l'apparition d'une maladie qui, on le sait, peut atteindre n'importe quelle tranche d'âge et n'importe quel organe et ceci sans qu'il soit possible le plus souvent de retrouver une origine certaine. Toutefois, si la manipulation de substances réputées dangereuses implique de respecter des mesures de sécurité, tant en ce qui concerne les locaux que les manipulateurs eux-mêmes, il n'existe à ce jour pour ce qui est des laboratoires de recherche médicale tant de virologie que de biologie moléculaire que des recommandations mais pas de législation. Aussi, des groupes de travail émanant du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission nationale des cancers ont-ils été chargés de réfléchir à ce problème et de faire des propositions.

Famille (politique familiale)

6093. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont ses intentions et les orientations qu'elle envisage

d'arrêter pour aider le mouvement familial rural en fonction de sa représentativité et lui reconnaître la qualité de partenaire à part entière dans la conduite de la politique familiale.

Famille (politique familiale)

11339. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6093 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 et relative à la politique de la famille. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est très soucieux du développement des mouvements familiaux, et particulièrement du mouvement familial rural qui compte parmi les plus représentatifs et les plus dynamiques. Il est largement tenu compte de ces caractéristiques pour le calcul de la subvention de fonctionnement attribuée à la Fédération nationale des associations familiales rurales sur les crédits d'action sociale du ministère des affaires sociales et de l'emploi. L'Etat soutient également l'action menée par cette fédération dans le cadre d'un programme sur la petite enfance, et aide à la promotion de ce programme. Le mouvement familial rural joue un rôle important au sein des conseils d'administration de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) et des Unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.). Il peut ainsi utilement faire valoir son point de vue. Il perçoit à ce titre, sur le plan local et sur le plan national, des aides financières imputées sur le fonds spécial de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F., et évaluées, notamment en fonction de sa représentativité.

Famille (associations familiales)

6421. - 28 juillet 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les associations familiales rurales. Elle lui demande, notamment, compte tenu de la représentativité de ce mouvement, quelles dispositions elle compte prendre afin de reconnaître ces associations en qualité de réel partenaire familial et quels moyens financiers elle considère pouvoir dégager pour créer, auprès des familles, la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale et de sa responsabilité éducative ainsi qu'à l'indispensable solidarité dans la protection sociale.

Famille (associations familiales)

6706. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Reyssier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la demande de la fédération départementale des associations familiales rurales de la Marne. Cette fédération demande au Gouvernement : comment pensez-vous aider le mouvement familial rural en fonction de sa représentativité sur le plan de sa reconnaissance en qualité de partenaire familial. Quels moyens financiers pensez-vous dégager afin de créer auprès des familles la dynamique favorable à l'accueil à l'enfant ; au plein exercice de la fonction parentale et de sa responsabilité éducative ; à la solidarité dans la protection sociale. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière. La fédération départementale des associations familiales rurales de la Marne a en charge 10 500 familles, et s'appuie sur 135 associations familiales rurales de base.

Famille (associations familiales)

7357. - 11 août 1986. - **M. Joseph Menges** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les différents moyens qu'il compte se donner pour aider les mouvements familiaux qui sont des relais associatifs privilégiés auprès des familles. Il serait opportun que des moyens financiers soient dégagés pour encourager et favoriser le développement d'actions portant notamment sur l'accueil de l'enfant par la famille, le plein exercice de la fonction parentale, la solidarité dans la protection sociale, la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes. Bien-entendu, ces aides seraient établies au regard de la représentativité de chaque organisme. Très soucieux

que la promotion d'une véritable politique familiale soit engagée, il lui demande quelles décisions elle compte prendre dans ce domaine.

Famille (associations familiales : Loire)

8324. - 8 septembre 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la fédération départementale des associations familiales rurales qui regroupe dans le département de la Loire 105 associations rayonnant sur 227 communes regroupant plus de 6 000 familles adhérentes. Son action s'étend ainsi sur près de 25 000 ruraux (agriculteurs, artisans, commerçants). Ces associations dont le but est de créer auprès des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes, sont inquiets de l'orientation familiale développée par ce gouvernement et s'interrogent sur les subventions qui seront mises à leur disposition pour assurer leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande quels moyens pense-t-il dégager pour les aider, dans le cadre de la politique familiale inscrite dans la plate-forme du programme gouvernemental.

Réponse. - Le Gouvernement est très soucieux du développement des mouvements familiaux, et particulièrement du mouvement familial rural qui compte parmi les plus représentatifs et les plus dynamiques. Il est largement tenu compte de ces caractéristiques pour le calcul de la subvention de fonctionnement attribuée à la Fédération nationale des associations familiales rurales sur les crédits d'action sociale du ministère des affaires sociales et de l'emploi. L'Etat soutient également l'action menée par cette fédération dans le cadre d'un programme sur la petite enfance, et aide à la promotion de ce programme. Le mouvement familial rural joue un rôle important au sein des conseils d'administration de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.). Il peut ainsi utilement faire valoir son point de vue. Il perçoit à ce titre, sur le plan local et sur le plan national des aides financières imputées sur le fonds spécial de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F., et évaluées, notamment en fonction de sa représentativité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

8818. - 4 août 1986. - M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de son projet de loi, communiqué à la presse au mois d'avril, au sujet des études médicales. Les étudiants actuellement en fin de second cycle et devant passer l'internat en 1987, ne connaissent toujours pas les nouvelles modalités du concours d'internat. En outre, les étudiants qui échouent à l'internat, garderont-ils les « droits » des actuels médecins généralistes. En conséquence, il souhaiterait connaître l'opinion du ministre de la santé sur ces deux problèmes et les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que ne se perpétue l'incertitude actuelle.

Réponse. - Les difficultés de mise en application de la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques ont amené le ministre délégué chargé de la santé et de la famille, dès son entrée en fonctions à marquer sa volonté de repenser les modalités d'organisation et de déroulement de ce troisième cycle. Le projet de loi correspondant est actuellement en cours d'élaboration, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, et sera soumis au Parlement aussi rapidement qu'il sera possible, sans qu'une date précise puisse actuellement être indiquée. Il peut cependant être précisé à l'honorable parlementaire que, d'une part, les candidats qui auront échoué au futur concours d'internat pourront, passé un certain délai, avoir accès à la formation de médecin généraliste, et que, d'autre part, les générations qui se verront appliquer la future réforme bénéficieront de mesures transitoires qui leur permettront de poursuivre leurs études sans subir de préjudice du fait du changement du système d'études.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

8874. - 4 août 1986. - M. Pierre Delmar attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 a attribué le plein

exercice de la pharmacie vétérinaire aux pharmaciens d'officine et, sous certaines conditions, aux docteurs vétérinaires. Elle a, par ailleurs, autorisé un exercice restreint à des groupements d'éleveurs agréés et à des groupements de défense sanitaire. En contrepartie, la loi du 29 mai 1975 a interdit le colportage des médicaments vétérinaires; à titre transitoire elle a toutefois accordé aux colporteurs un délai maximum de cinq ans, soit jusqu'en 1980, afin de faciliter leur reconversion tout en assortissant de restrictions l'exercice de leur activité. Bien que le rapport prévu par l'article L. 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique sur l'état de la reconversion des colporteurs ait été déposé devant le Parlement le 24 mai 1982, les colporteurs n'en continuent pas moins d'exercer leur activité. Le dépôt de ce rapport devait normalement mettre un point final à l'exercice du colportage. Cependant, il n'a jamais fait l'objet d'un débat et il semblerait même qu'il n'ait pas été distribué. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour faire appliquer les dispositions légales en vigueur interdisant le colportage.

Réponse. - Il est exact, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 a eu pour objet de rationaliser les circuits de distribution des médicaments vétérinaires, en évitant la vente directe du fabricant à l'éleveur, ou la vente par l'intermédiaire de revendeurs sans qualification, les colporteurs. Le délai de cinq ans accordé par la loi à ces derniers afin de faciliter leur reconversion est maintenant expiré. Dans ces conditions, ceux qui continueraient leurs activités s'exposent à des sanctions pénales. Les infractions qui seraient constatées et transmises au ministère public chargé de requérir l'application de la loi sont donc de nature à faire cesser les pratiques illégales.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

7181. - 4 août 1986. - M. Henri Boyard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la charge que constitue la présence au foyer d'enfants majeurs à charge, qu'ils soient étudiants ou en situation de chômage. Bien que les sommes versées dans le cadre de l'obligation alimentaire des enfants majeurs en chômage soient déductibles du revenu imposable, les familles aux ressources modestes, non imposables, constituent une catégorie de foyers tout à fait représentative des difficultés rencontrées principalement du fait de la suppression des allocations familiales portant sur l'enfant dès lors qu'il a vingt et un ans. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'améliorer les règles en vigueur sur la notion d'enfant à charge pour ces catégories de familles.

Réponse. - Les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, qui sont en apprentissage ou en stage pour formation professionnelle et pour les enfants victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans et à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. En effet, l'ouverture du droit aux prestations familiales au-delà du dix-septième anniversaire pour les jeunes chômeurs et au-delà de vingt ans pour les étudiants entraînerait un coût financier compatible avec les charges actuelles de la sécurité sociale, par ailleurs, les jeunes sans emploi à la recherche d'une première activité professionnelle, peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à des indemnités spécifiques. De façon générale, le Gouvernement a mis en œuvre les premières orientations d'une politique d'ensemble en faveur des jeunes sans emploi confrontés aux difficultés d'insertion professionnelle. C'est dans l'immédiat à la réalisation de ces objectifs fondamentaux que le gouvernement s'attache particulièrement, ceci devant permettre la décroissance du nombre des jeunes dans les situations précitées. Par ailleurs, l'aide aux jeunes poursuivant leurs études, relève de manière privilégiée, de la politique des aides et œuvres sociales conduite dans le cadre de l'enseignement supérieur. Le Gouvernement, soucieux d'aider les familles aux revenus modestes ayant à charge des enfants étudiants, malgré les contraintes budgétaires, revalorise chaque année les bourses de l'enseignement supérieur.

Santé publique (maladies et épidémies)

7277. - 11 août 1986. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les médicaments ou vaccins fabriqués à partir de cellules de reins de singes verts d'Afrique qui pourraient, d'après les travaux des professeurs Gallo et Essex, transmettre le virus du S.I.D.A. Or, le vaccin contre la poliomyélite est obtenu grâce à ces mêmes cellules. Il lui demande quelles mesures sont, de ce fait, envisagées en matière de vaccination contre la poliomyélite.

Santé publique (maladies et épidémies)

7430. - 11 août 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilisation de certaines cellules (celles du rein) des singes verts, actuellement utilisées en cultures dans la production ou le contrôle de certains vaccins humains, comme celui de la poliomyélite. Il lui demande, dans le cas où un risque de contamination du vaccin contre la poliomyélite existerait, même de manière minime, que cette vaccination ne soit pas obligatoire, d'une part, et, d'autre part, que soient exclus les singes verts porteurs d'une infection par le S.T.L.V. 3 A.G.M. (virus voisin du S.I.D.A.), de toute utilisation à des fins diagnostiques ou vaccinales. Le caractère obligatoire de la vaccination pourrait alors être remplacé par une politique de recommandation, comme le font le Danemark, l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas préférable de rétablir une véritable harmonisation des obligations en matière de vaccination dans les différents pays de la Communauté européenne.

Santé publique (maladies et épidémies)

8334. - 8 septembre 1986. - M. Françoise Sachelot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les résultats d'une étude menée par un groupe de chercheurs américains dirigés par le professeur Max Essex, résultats selon lesquels aurait été découvert et isolé, chez les singes verts d'Afrique, un virus proche de celui du S.I.D.A. Si cette découverte est susceptible de fournir un terrain d'expérimentation appréciable pour l'étude du virus humain, il n'en reste pas moins qu'elle implique que soient prises, de façon urgente, des mesures destinées à mettre un terme à l'utilisation qui est faite, dans la production de vaccins humains tel celui contre la poliomyélite, de certaines cellules des singes verts africains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qui ont été prises afin d'écartier tout risque, même potentiel, d'infection pour l'homme.

Réponse. - Il est précisé aux honorables parlementaires qu'en matière de vaccin contre la poliomyélite, il y a lieu de distinguer deux types de vaccins : le vaccin à virus inactivés (injectable) et le vaccin à virus vivants atténués (oral). Le problème se pose en effet un peu différemment dans les deux cas. Le vaccin à virus inactivés (injectable) est préparé actuellement à partir d'une culture de virus poliomyélitiques sur des cellules provenant de reins de singe et maintenues elles-mêmes en culture. Des contrôles très stricts permettent de s'assurer de l'absence de tout agent contaminant connu et en particulier de rétrovirus humains ou simiens (dont les virus HIV et STLV 3) tant chez les singes dont proviennent les cellules utilisées qu'au niveau des cultures cellulaires elles-mêmes. Ce vaccin est en outre inactivé par le formol auquel on sait que ne résistent pas les rétrovirus qui sont des virus fragiles. En ce qui concerne le vaccin à virus vivants atténués, les mêmes contrôles ont lieu mais il y a lieu de préciser que l'espèce de singe utilisée dans ce cas n'a jamais été trouvée porteuse de virus apparentés à celui du S.I.D.A. Il est enfin rappelé que les travaux auxquels il est fait allusion ont seulement conclu à la nécessité d'exclure les singes reconnus porteurs du virus STLV 3. On peut donc assurer qu'il n'existe avec les vaccins actuels aucun risque de transmission à l'homme d'un rétrovirus. D'ailleurs, il a été vérifié que les cas de S.I.D.A. observés chez des enfants correspondaient à une cause précise (contamination par la mère ou transfusion) et n'étaient pas en rapport avec une quelconque vaccination.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

7406. - 11 août 1986. - M. Michel Debré demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les mesures qu'elle envisage pour modifier le système du plafond de ressources dans l'allocation au jeune enfant. En effet, tel qu'il est appliqué, ce système entraîne un versement de plusieurs mois d'allocations supplémentaires à un couple vivant en concubinage par rapport à un couple marié ayant les mêmes revenus. Ne faudrait-il pas réformer un système qui décourage les jeunes de prendre l'engagement du mariage en « subventionnant » le concubinage.

Réponse. - Le droit aux prestations familiales a pour principe de fonder l'appréciation des droits non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assurée par une personne isolée. Les enfants qu'ils soient naturels ou légitimes ont, en effet, les mêmes besoins. C'est pourquoi, les ressources d'un couple marié sont prises en compte au même titre que celles d'un couple de concubins. Le concubinage n'est donc pas plus avantageux que le mariage. La loi du 4 janvier 1985 instituant l'allocation au jeune enfant et applicable aux enfants conçus à compter du 1^{er} janvier 1985 a fusionné les anciennes allocations prénatales et post-natales versées en plusieurs fractions et le complément familial « jeune enfant » forfaitaire quelque soit le nombre d'enfants de moins de trois ans en une seule prestation. L'allocation au jeune enfant est désormais versée mensuellement pour chaque enfant, sans condition de ressources du quatrième mois de grossesse au troisième mois de vie de l'enfant et sous condition de ressources au-delà.

Divorce (réglementation)

7831. - 25 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de mise en place de services spécialisés dans la conciliation des couples en cours de séparation ou de divorce. Un récent colloque de l'Union internationale des organismes familiaux a constaté un divorce pour trois mariages en moyenne dans la Communauté économique européenne. L'éclatement de la cellule familiale est une situation à haut risque pour les parents et les enfants sur le plan psychologique et matériel. Il paraît donc souhaitable de résoudre les conflits familiaux par des méthodes constructives qui doivent répondre plus tôt et plus largement aux besoins des enfants et qui encouragent les parents à avoir le sens des responsabilités quand ils prennent une décision. L'expérience anglaise montre que la conciliation permet notamment une meilleure prise en compte de la défense du droit et des intérêts des enfants. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui pourraient être prises par les pouvoirs publics pour développer ces systèmes d'aide conjugale et familiale, avant ou après la demande de divorce, afin que cette procédure se passe au mieux pour les parents et pour les enfants.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi est conscient de la nécessité de développer des actions favorables au maintien de l'unité de la cellule familiale. Il soutient l'action menée par les associations de consultation et de conseil conjugal qui ont pour mission d'aider les parents à résoudre les problèmes qu'ils peuvent vivre au sein de leur couple ou bien de leurs relations avec leurs enfants. Plus de 300 établissements reçoivent une subvention de l'Etat calculée en fonction du nombre d'heures d'information et de consultation dispensées.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

8302. - 8 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Schenard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la modification, par un arrêté ministériel du 30 juillet 1986, des conditions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers où l'on relève notamment que l'absence de vaccination antivaricelle et les notions de « tare grave » ou de « affection de longue durée » ne constituent plus des motifs pour s'opposer au séjour d'un étranger. Ces mesures semblant nuire à la politique de santé publique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé ces modifications.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de certaines dispositions nouvelles prises par l'arrêté du 30 juillet 1986 relatif au contrôle sanitaire des étrangers autorisés à séjourner en France. Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille tient tout d'abord à appeler l'attention sur le fait que le contrôle sanitaire n'est qu'un des éléments parmi les dispositions qui réglementent les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Il vise essentiellement à s'assurer que ceux-ci ainsi que leurs familles ne sont atteints d'aucune affection pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique. Il s'agit effectivement d'assurer la protection sanitaire et du pays receveur et de l'immigrant. C'est dans ce contexte, et en collaboration avec les organismes spécialisés dans les problèmes de santé des migrants, notamment le comité médico-social pour la santé des migrants, l'Office national d'immigration, que les dispositions du précédent arrêté fixant les conditions sanitaires que doivent remplir les étrangers pour l'exercice en France d'une activité professionnelle salariée et pour l'obtention d'une carte de séjour, daté du 21 avril 1959, ont été revues afin d'être

adaptées à la fois à la situation épidémiologique et aux progrès diagnostiques et thérapeutiques. En ce qui concerne les obligations de vaccinations antivarioliques et de renouvellement de cette vaccination, il convient de signaler que celles-ci ont été suspendues par la loi n° 84-404 du 30 mai 1984. En effet, le dernier cas de variole a été observé en 1977 en Somalie, et, après une vigilance sans relâche maintenue par l'Organisation mondiale de la santé, celle-ci a proclamé l'éradication de la maladie en mai 1980. La notion de « tares graves » qui vise expressément dans le texte susvisé de 1959 les maladies transmissibles à la descendance a considérablement évolué dans son approche diagnostique et thérapeutique, si bien que ces affections ne présentent pas de risques majeurs pour la santé publique ; quant aux maladies contagieuses, elles ont été maintenues en tant que motif d'opposition à l'obtention de la carte de séjour soit parce qu'elles relèvent du règlement sanitaire international, soit parce qu'elles sont en phase évolutive. Enfin, il y a lieu de signaler que les examens médicaux pratiqués en vue de l'entrée en France des étrangers doivent être réalisés avant le départ du pays d'origine ce qui implique que les personnes reconnues atteintes de maladies considérées comme motif d'opposition à l'obtention de la carte de séjour ne peuvent accéder au territoire français et ne peuvent donc avoir aucun contact avec la population de notre pays.

Sécurité sociale (équilibre financier)

8320. - 8 septembre 1986. - M. Jacques Bompard informe Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la taxe sur l'information et la publicité médicales, mesure prise en 1983, constitue un handicap sérieux au développement et aux performances à l'exportation de l'industrie pharmaceutique qui est encore une de nos rares industries où la France demeure à la pointe du progrès. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'intercéder auprès du Gouvernement pour sbroger cette séquelle dangereuse pour notre économie.

Réponse. - La taxe sur les frais d'information, dite « taxe sur la publicité », instituée par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, a récemment fait l'objet d'un aménagement important. Le seuil d'exonération de cette taxe, qui était de 50 millions de francs (chiffre d'affaires France toutes activités), a été élevé à 100 millions de francs. D'autre part, le groupe de travail paritaire administration-industrie pharmaceutique, qui s'est réuni durant l'été, a inscrit à son ordre du jour la « taxe sur la publicité ». Les propositions émises à ce sujet devraient prochainement déboucher sur des mesures, dans le cadre de la politique que le Gouvernement entend mettre en place pour donner aux laboratoires pharmaceutiques les moyens de renforcer leurs structures et d'améliorer leur compétitivité internationale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

8321. - 22 septembre 1986. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des pharmaciens gérants, à temps partiel, de cliniques privées. Les intéressés avaient obtenu en février 1979 la promulgation d'un contrat type de gérance leur octroyant un statut de salarié. Un arrêté du Conseil d'Etat a remis en cause la nature salariale de ce contrat. Il serait désormais envisagé de rémunérer les pharmaciens gérants par des honoraires. Or, il n'y a pas d'horaire pour un praticien rémunéré par des honoraires et il n'est évidemment pas possible d'exiger que ces pharmaciens gérants titulaires d'une pharmacie même petite puissent répondre à des demandes en dehors des horaires prévus. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sur le statut des pharmaciens gérants, d'établissements de soins privés, ne sont pas fondées. Un décret actuellement en cours de signature modifiant l'article R. 5091-4 du code de la santé publique, ainsi qu'un nouvel arrêté destiné à remplacer celui du 14 février 1979, relatif aux contrats types des pharmaciens gérants des établissements de soins privés, ne remettent nullement en cause le statut des pharmaciens assermentés mais précisent au contraire qu'il s'agit de salariés bénéficiant d'une rémunération ; il n'est nullement question d'honoraires. Le contrat passé entre la direction de l'établissement et le pharmacien gérant mentionnera comme précédemment un temps de présence minimum, fonction du nombre de lits de l'établissement ; toutes les opérations réservées aux pharmaciens en application

du code de la santé publique seront exécutées par les soins du pharmacien gérant ou sous son contrôle direct et sa responsabilité.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

8394. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'émission « Droit de réponse » antérieurement diffusée et rediffusée le samedi 6 septembre 1986 sur T.F.1, relative aux médicaments, à ceux qui les prescrivent et à ceux qui les fabriquent. Des propos injurieux pour l'industrie pharmaceutique et le corps médical ont été tenus par des invités et le responsable de l'émission, alors qu'une émission d'une si grande audience pourrait avoir au moins l'ambition d'informer. Même si le cadre d'une discussion à bâtons rompus ne permet pas aux téléspectateurs d'accéder à une information claire et objective, il n'en demeure pas moins que le minimum exigible de ce genre d'émission est de n'énoncer que des propos d'une certaine tenue évitant la provocation et les contrevérités. Il lui demande si elle envisage de répliquer par un communiqué officiel aux assertions gratuites des invités de « Droit de réponse » qui ont mis en cause la légitimité du système tout entier de la production des soins en France et de la thérapeutique médicamenteuse. Il lui demande s'il n'est pas dans ses attributions de répondre ainsi systématiquement aux attaques dispersées et anarchiques des intervenants qui se font les défenseurs d'idéologies branlantes fondées sur le dénigrement.

Réponse. - L'information est libre en France. Aussi n'est-il pas possible, ni souhaitable, d'empêcher des faits tels que ceux que signale l'honorable parlementaire, aussi regrettables soient-ils. La loi a d'ailleurs prévu des possibilités de réponse ou de défense pour les intéressés. Toutefois, le ministre chargé de la santé tient à rendre hommage dans cette réponse à la compétence et à la conscience professionnelle du corps médical ainsi qu'à souligner le rôle joué par l'industrie pharmaceutique dans les progrès réalisés dans la lutte contre la souffrance et la maladie.

Santé publique (maladies et épidémies)

8606. - 6 octobre 1986. - M. Dominique Chaboche demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle peut confirmer l'information selon laquelle de nouveaux cas de choléra, importés d'Algérie, sont à dénombrer actuellement en France, comme tend à l'indiquer une note de la direction des affaires sanitaires et sociales. En cas de confirmation de sa part, il s'étonne qu'une telle information n'ait pas été publiée et lui demande si par hasard d'autres maladies du même type sont à signaler sur notre territoire et quelles mesures elle entend prendre pour régler cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les cas de choléra déclarés récemment en France et sur l'information qui en a été faite. Plusieurs cas de choléra, en majorité importés d'Algérie, ont été déclarés en France pendant ces trois derniers mois, comme fréquemment à cette période de l'année. Les informations concernant ces cas ont été publiées dans les *Bulletins épidémiologiques hebdomadaires* du 8 et du 22 septembre 1986, informations reprises par la presse médicale. Un communiqué de presse du ministre chargé de la santé a été diffusé le 11 septembre. Des enquêtes épidémiologiques ont été effectuées sur chaque cas et aucun risque de survenue d'une épidémie en France n'est à craindre.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

3412. - 16 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le code de déontologie de la police nationale. De récentes « bavures » policières ont mis en évidence l'obligation de respecter un code de déontologie de la police nationale, dont l'annonce faite en juillet 1985 par M. le ministre de l'intérieur de l'époque, Pierre Joxe, avait valu d'importantes critiques de la part de la majorité actuelle. Il lui demande s'il entend utiliser le code de déontologie qui vient d'être promulgué, comme faisant force de loi.

Réponse. - L'auteur de la question souhaite savoir si le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, entend utiliser le code de déontologie de la police nationale « comme faisant force de loi ». Le décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale a été publié au *Journal officiel* de la République Française du 19 mars 1986. Par conséquent, en vertu des dispositions du décret du 5 novembre 1976 relatif à la promulgation des lois et décrets, la parution de ce texte au *Journal officiel* de la République française l'a rendu obligatoire et exécutoire. A cet égard, il est rappelé que les fonctionnaires de police ont pour instructions permanentes d'exercer leurs fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Police (police municipale)

3698. - 16 juin 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les services rendus par les polices municipales, à une époque où la sécurité est l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Placées directement sous l'autorité des maires, les polices municipales n'entendent nullement revendiquer la totalité des prérogatives accordées à la police nationale. En effet, c'est au niveau de la commune qu'elles exercent leurs pouvoirs de police et qu'elles sont habilitées à constater toute une gamme d'infractions à la circulation dans nos villes. Il souhaiterait savoir où en est l'examen des aspirations des polices municipales et quel sera leur devenir.

Réponse. - Un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la définition des compétences et au statut des personnels des polices municipales a été constitué au ministère de l'intérieur auprès du ministre délégué, chargé de la sécurité. C'est au vu des conclusions de ce groupe de travail, qui devraient être remises au ministre au début de l'année 1987, que des décisions seront prises en matière de police municipale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

4641. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gossudiff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les veuves des retraités de la police s'élèvent contre le fait que leurs pensions de réversion soient toujours limitées à 50 p. 100. Les intéressées souhaiteraient que le taux des pensions de réversion attribuées aux veuves de cette catégorie de fonctionnaires soit porté dans un premier temps à 60 p. 100. Par ailleurs, la loi du 28 décembre 1974 sur la mensualisation des pensions des fonctionnaires n'est toujours pas appliquée dans de nombreuses régions. Les retraités de la police et leurs veuves subissent donc fréquemment le préjudice du paiement trimestriel. Ils souhaitent très vivement que des décisions d'extension du paiement mensuel à l'ensemble du territoire national soient prises rapidement. Il leur paraît également indispensable que l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale soit réalisée dans un délai de deux ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions qui lui paraissent revêtir un caractère évident d'équité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves des retraités de la police et la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat intéressent l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et relèvent donc de la compétence principale du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. C'est ainsi qu'en l'espèce ce dernier a récemment indiqué que si le taux de pension de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux liés a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100, l'accroissement à 60 p. 100 du taux de pension de réversion des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Etat, dont le régime de retraite est dans l'ensemble plus favorable que celui de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge pour la veuve qui peut, en outre, cumuler une pension de réversion avec ses propres ressources, sans limitation. D'autre part, il convient de préciser que le taux actuel de réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Pour ce qui est de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le main-

tien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans 77 départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. L'année 1987 verra l'extension de ce processus au département du Nord (90 000 bénéficiaires). Toutefois, il ne peut être d'ores et déjà précisé à quelle date la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée à l'ensemble des départements français. Quant à l'indemnité de sujétions spéciales, il y a lieu de noter que sa prise en compte progressive dans le calcul des pensions, prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, a débuté le 1^{er} janvier 1983, et son intégralité totale sera réalisée sur une période de dix ans. Toute réduction de cette période serait peu compatible avec le respect de l'équilibre budgétaire.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (entreprises)

4145. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés de la Compagnie nationale du Rhône. Ces difficultés sont dues au retard apporté au remplacement du président, M. Collard, atteint par la limite d'âge, mais surtout du fait que la Compagnie nationale du Rhône a un plan de charge nettement insuffisant pour 1986. Compte tenu de l'intérêt vital pour la région du bon fonctionnement de la Compagnie nationale du Rhône et de la liaison Rhin-Rhône, il lui demande les mesures qui ont été ou seront prises pour débloquer dans les plus brefs délais les deux dossiers de Loyettes et le Niffer-Mulhouse, et faire enfin appliquer la loi du 4 janvier 1980 relative à l'extension du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La nomination d'un nouveau président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône permet à cette compagnie de fonctionner normalement. En ce qui concerne son plan de charge, il est précisé qu'aucune décision n'a été prise au sujet du projet d'aménagement de Loyettes. En ce qui concerne Niffer-Mulhouse, il convient de rappeler que c'est parce que, depuis 1983, un plan de financement de cette opération n'avait pu être mis au point que la dotation du fonds spécial de grands travaux a été affectée à d'autres opérations. La liaison Mer du Nord-Méditerranée reste inscrite au schéma directeur ; mais sa poursuite à court terme ne peut être envisagée dans le cadre des dotations budgétaires actuelles. Seul un financement pluriannuel d'origine non budgétaire permettrait cette réalisation qui se voit cependant primée par des opérations offrant de meilleurs taux de rentabilité économique.

S.N.C.F. (lignes)

8531. - 15 septembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui communiquer l'état précis et détaillé des travaux d'étude relatifs à la création d'un tronçon ferroviaire passant par la ville de Soissons, et reliant les T.G.V. Nord et Est. Il s'étonne que les élus locaux n'aient jamais été consultés sur ce projet.

Réponse. - Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire de la partie française du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit « T.G.V. - Est », a remis son rapport à la fin de l'année 1985, qui comportait l'examen de deux tracés : le tracé Nord passe au nord de Reims et au sud de Metz, le tracé Sud au sud de Nancy. Mais aucune décision n'a été prise, ni sur le principe, ni a fortiori sur le tracé de ce T.G.V., l'ingénieur général Rattier a été chargé d'une mission complémentaire visant à recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur cette étude préliminaire et à en approfondir certains points. Dans le cadre de cette mission,

la proposition de variante du tracé Nord, consistant à réunir en un tronçon commun de Paris à Soissons les T.G.V. - Nord et Est, a fait l'objet d'une étude approfondie. Le rapport remis au ministre, et qui est diffusé aux régions et départements concernés, souligne que cette solution n'apparaît avantageuse ni au regard du coût d'infrastructure, ni au regard du bilan d'exploitation, et qu'elle impliquerait une concentration du trafic dans la seule gare du Nord. Le rapport souligne donc que l'accueil d'un tel trafic entraînerait en gare du Nord et à ses abords, des travaux considérables, d'un coût particulièrement élevé et susceptibles de se heurter à de sérieuses difficultés techniques. Les études concernant le T.G.V. - Nord vont se poursuivre par concertation avec nos partenaires européens ; pour le T.G.V. - Est, l'étude de ses prolongements éventuels va faire l'objet de travaux avec la République fédérale d'Allemagne.

S.N.C.F. (personnel : Gironde)

8041. - 22 septembre 1986. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions dans lesquelles la direction de la S.N.C.F. de la région de Bordeaux menace « tout cheminot qui serait surpris en train de diffuser de tels tracts » de l'exposer « à être immédiatement suspendu de ses fonctions » et de voir s'engager à son encontre une procédure disciplinaire « en raison de la faute lourde que constitueraient de tels agissements ». Le tract en cause informait les voyageurs de ce que les conditions de travail du conducteur de leur train faisaient que les conditions de sécurité n'étaient pas pleinement assurées. Il invitait la direction de la S.N.C.F. à tirer la leçon des graves accidents de l'été 1985. Il était proposé aux voyageurs de signer une lettre-pétition adressée à la direction régionale. Ne voyant pas en quoi un tel tract peut « affecter gravement le crédit du chemin de fer aux yeux de l'opinion publique » mais considérant au contraire que cette pratique syndicale ne peut qu'inciter la direction de la S.N.C.F. à assurer, en même temps que de meilleures conditions de travail, une véritable sécurité des voyageurs et donc, finalement, le renom de la S.N.C.F., il lui demande ce qu'il compte faire pour condamner le comportement monarchique de la direction régionale, assurer le plein exercice de libertés syndicales en même temps que des conditions de travail humaines garantissant une véritable sécurité pour les passagers.

Réponse. - Les pouvoirs disciplinaires vis-à-vis des cheminots relèvent de la direction de la S.N.C.F. C'est à celle-ci qu'il appartient de juger de l'opportunité et du degré des sanctions en cas de faute d'un agent. Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, doit néanmoins rappeler que les arrêtés préfectoraux relatifs à la police des gares interdisent la distribution de tracts dans les parties des gares accessibles au public. De même, les réglementations internes à la S.N.C.F. astreignent tous les cheminots au respect d'une obligation de réserve, notamment dans les rapports qu'ils peuvent avoir avec la clientèle. Dans ces conditions, la distribution au public, par des personnels de la S.N.C.F., de tracts critiquant les conditions dans lesquelles la société nationale assure la sécurité de ses voyageurs constitue bien un agissement fautif de nature à porter atteinte à la réputation de l'entreprise et susceptible, de ce fait, d'imputer des suites disciplinaires.

S.N.C.F. (équipements)

8155. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer à qui incombe légalement l'entretien des passages à niveau situés à l'intersection d'une voie ferrée S.N.C.F. et d'une voie communale ou départementale, et quelle sera la personne morale responsable en cas d'accidents provoqués par le mauvais entretien de ces ouvrages. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'entretien des passages à niveau proprement dits, ainsi que de la signalisation routière de position, incombe à l'exploitant ferroviaire. De son côté, le gestionnaire de la voirie routière concernée est responsable de l'entretien de la chaussée, au-delà des emprises ferroviaires, et de la signalisation routière avancée. En cas d'accident, il est de jurisprudence constante que la res-

ponsabilité de l'exploitant ferroviaire, ou du gestionnaire de la voirie routière, ne peut être recherchée que pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage.

S.N.C.F. (fonctionnement : Lorraine)

8289. - 29 septembre 1986. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelle décision il compte adopter dans le cadre de la restructuration des directions régionales de la S.N.C.F. en Lorraine. Il lui précise que si la rumeur concernant le transfert des activités de Nancy à Metz était vérifiée, cette situation serait inacceptable pour les élus et pour la population de cette agglomération. Nancy est un véritable cœur économique pour la région Lorraine et représente depuis longtemps une tradition de centre ferroviaire. Il apparaît donc invraisemblable que ce dernier, qui anime le sud de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les Vosges, la Haute-Saône et une partie de la Haute-Marne, disparaisse. Les conséquences économiques et sociales de cette mesure pour le bassin de Nancy ne sauraient être ignorées. Il insiste auprès de lui afin qu'aucune décision ne soit prise à la hâte, ce qui éviterait d'augmenter la vive émotion qu'a suscitée cette rumeur au sein de la population et souhaite que tous les élus soient consultés auparavant. Il se permet de lui suggérer le maintien de ces deux directions et d'équilibrer en leur sein les différents services.

Réponse. - La S.N.C.F. dispose actuellement d'une structure composée de vingt-cinq directions régionales. Les limites de ces régions ne coïncident pas totalement dans un certain nombre de cas avec celles des collectivités régionales essentiellement en raison d'impératifs techniques liés à l'exploitation du réseau. Cette organisation régionale de la S.N.C.F. a été mise en place en 1972 et, depuis cette date, les effectifs de l'entreprise ont été sensiblement réduits, du fait des progrès techniques et d'une contraction du trafic marchandises. Les méthodes modernes d'exploitation, la nécessité pour l'établissement public d'accroître sa compétitivité sur le marché du transport conduisent aujourd'hui à penser que cette évolution peut encore se poursuivre. C'est pourquoi, dans le cadre de son autonomie de gestion, la S.N.C.F. a engagé une réflexion sur l'avenir de ses structures régionales, afin de les adapter à cette nouvelle situation. Il convient, en effet, que les structures de commandement ne soient pas trop lourdes ou trop nombreuses, afin de préserver la souplesse de fonctionnement nécessaire et d'améliorer la productivité. Cet allègement des structures de la S.N.C.F., la souplesse et l'abaissement du coût qu'il entraîne, vont dans le sens de l'intérêt des usagers et de la collectivité en général. Un des objectifs de cette étude sera de tendre à ce que les directions régionales S.N.C.F. recouvrent en totalité le territoire d'une ou plusieurs collectivités régionales de façon à faciliter l'examen et la solution des problèmes liés à la décentralisation et à la réglementation. Toutefois, la réflexion engagée par la S.N.C.F. ne consiste, au stade actuel, qu'à inventorier les solutions envisageables et examiner leur faisabilité. Il est donc prématuré aujourd'hui d'évoquer un projet précis de regroupement des directions régionales S.N.C.F. de Metz et de Nancy dans l'une ou l'autre de ces deux villes. Il va de soi, cependant, que si les conclusions de cette réflexion devaient aboutir à une remise en cause du découpage actuel des directions régionales de la S.N.C.F., elles donneraient lieu, préalablement à toute décision, aux concertations appropriées, tant au sein de l'entreprise, qu'avec tous les élus concernés, notamment en raison de leur impact sur l'activité économique et sociale des régions.

Transports fluviaux (voies navigables)

8301. - 29 septembre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la rentabilisation du réseau fluvial à grand gabarit. Si elle ne se fait pas sans entretien et restauration suffisants, il est également indispensable de compléter le réseau fluvial par les liaisons interbassins. Le problème essentiel étant le financement, le recours aux ressources tirées de l'hydroélectricité rhodanienne pourrait apporter une réponse. Or il semble que tout espoir de voir un jour se réaliser les grandes liaisons fluviales interbassins à grand gabarit soit lié d'abord à la pérennité de l'outil de travail indispensable à cet effet que constitue la Compagnie nationale du Rhône. Mais, lors de la récente assemblée générale de la compagnie, son président a mis en évidence les inquiétudes réelles qu'il ressentait sur le sort de cet organisme. Il lui demande en conséquence quelle est la position du Gouvernement sur ce problème et quelles déci-

sions il entend prendre sur les dossiers tels que les aménagements de Loyettes et de Niffer-Mulhouse qui semblent être, à ce jour, les seules possibilités de solution.

Réponse. - Le mauvais état d'entretien des infrastructures fluviales rend prioritaire l'effort de restauration. Hormis les crédits consacrés aux contrats de plan qui seront poursuivis, l'essentiel des moyens budgétaires est consacré à cette restauration. L'engagement d'aménagements fluviaux à grand gabarit et notamment de liaisons interbassins suppose non seulement que des moyens extra-budgétaires puissent être mobilisés mais aussi que la rentabilité de ces aménagements soit suffisante. A cet égard, l'insuffisance de l'organisation actuelle du transport fluvial, qui ne permet pas l'utilisation optimale des infrastructures à grand gabarit existantes, doit être prise en compte. Les problèmes posés à la Compagnie nationale du Rhône sont liés à la diminution de son plan de charge de travaux du fait de l'achèvement prochain de l'aménagement hydroélectrique du Rhône. L'opération Niffer-Mulhouse envisagée il y a quelques années n'a pu aboutir, aucun plan de financement n'ayant pu être mis au point depuis 1983. Le dossier de la chute de Loyettes est complexe dans la mesure où la question est posée de sa compatibilité avec le classement du site du confluent du Rhône et de l'Ain. Le projet initial établi par la Compagnie nationale du Rhône a d'ailleurs été modifié pour en tenir compte. Aucune décision n'a, jusqu'à présent, été prise par le Gouvernement, en l'attente de compléments d'études. Le devenir de la Compagnie nationale du Rhône fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Communautés européennes (politique des transports)

9302. - 29 septembre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le point suivant : lors de sa réunion du 30 juin 1986, le Conseil européen des ministres des transports a reçu de la commission un programme à moyen terme d'infrastructures de transport d'intérêt communautaire pour la route, le rail et la voie d'eau. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce document et en particulier sur ses aspects financiers.

Réponse. - Le document élaboré par la commission, sous sa seule responsabilité, et déposé sur la table du conseil lors de sa réunion du 30 juin 1986 ne constitue pas à proprement parler « un programme à moyen terme d'infrastructures de transport », mais bien plutôt un texte d'orientation générale illustré par quelques exemples. Ce document est accompagné d'un projet de règlement définissant les règles de procédure applicables pour l'attribution, par la Communauté, d'une aide financière aux infrastructures de transport. C'est ce projet qui est seul soumis à la discussion et à l'approbation éventuelle du conseil. En l'état actuel des discussions engagées dans les instances subsidiaires du conseil, il n'est pas possible de savoir quel sera le sort ultime de ce projet, dont certaines dispositions soulèvent par ailleurs quelques difficultés dans plusieurs Etats membres de la Communauté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 8284 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 8308 Jacques Bompard ; 8313 Jacques Bompard ; 8314 Jacques Bompard ; 8317 Jacques Bompard ; 8319 Jacques Bompard ; 8342 Jean-François Michel ; 8367 Jacques Médecin ; 8374 Louis Besson ; 8395 Jean Charbonnel ; 8433 Germain Gengenwin ; 8453 Henri Bayard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 8277 Jean-Marie Daillet ; 8278 Jean-Marie Daillet.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N^{os} 8375 Jean Auroux ; 8263 Lofc Bouvard ; 8266 Pierre Raynal ; 8270 Henri Cuq ; 8275 Jean Royer ; 8279 Jean-Marie Daillet ; 8280 Jean-Marie Daillet ; 8281 Jean Maran ; 8283 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 8297 Etienne Pinte ; 8299 Jean-Louis Masson ; 8327 François Bachelot ; 8345 Dominique Chaboche ; 8371 Jean-Pierre Kucheida ; 8372 Noël Ravassard ; 8375 Jean Auroux ; 8383 Jacques Bompard ; 8389 Guy Ducoloné ; 8392 Jacques Roux ; 8396 Jean Charbonnel ; 8435 Germain Gengenwin ; 8436 Germain Gengenwin ; 8437 Denis Jacquat ; 8442 Denis Jacquat ; 8443 Denis Jacquat ; 8449 Denis Jacquat ; 8450 Denis Jacquat.

AGRICULTURE

N^{os} 8264 Gérard Kuster ; 8287 Jean-Pierre Delalande ; 8330 Jack Lang ; 8333 François Bachelot ; 8338 Bruno Gollnisch ; 8381 Jacques Bompard ; 8405 Jacques Godfrain ; 8406 Jacques Godfrain ; 8407 Jacques Godfrain.

BUDGET

N^{os} 8380 Charles Revet ; 8418 Pierre Mauger ; 8427 Michel Pelchat.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N^o 8341 Jean-Pierre Soisson.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N^{os} 8402 Jacques Godfrain ; 8419 Jean-Louis Masson.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 8260 Roland Blum ; 8373 Alain Brune.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 8325 Guy Le Jaouen ; 8355 Jean-Paul Delevoe.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 8282 Jean Maran.

DROITS DE L'HOMME

N^{os} 8304 Jacques Bompard ; 8306 Jacques Bompard ; 8307 Jacques Bompard ; 8315 Jacques Bompard ; 8384 Jacques Bompard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N^{os} 8274 Aimé Kergueris ; 8294 Maurice Toga ; 8295 Maurice Toga ; 8300 Jean-Marie Daillet ; 8316 Jacques Bompard ; 8322 Guy Le Jaouen ; 8326 Guy Le Jaouen ; 8348 Edouard Frédéric-Dupont ; 8354 Jean-Paul Delevoe ; 8364 Jean Kiffer ; 8366 Alexandre Léontieff ; 8397 Jean Charbonnel ; 8414 Claude Lorenzini ; 8415 Claude Lorenzini ; 8416 Claude Lorenzini ; 8421 Michel Pelchat ; 8422 Michel Pelchat.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 8290 Pierre-Rémy Houssin ; 8291 Pierre-Rémy Houssin ; 8293 Pierre-Rémy Houssin ; 8305 Jacques Bompard ; 8329 Dominique Chaboche ; 8353 Bruno Bourg-Broc ; 8413 Claude Lorenzini ; 8444 Denis Jacquat.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 8311 Jacques Bompard ; 8312 Jacques Bompard ; 8318 Jacques Bompard ; 8332 Jacques Peyrat ; 8368 Philippe Puaud.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N^{os} 8267 Pierre Weisenhorn ; 8269 Pierre Weisenhorn ; 8301 Jean-Pierre Schenardi.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 8298 Jean-Louis Masson ; 8321 Jacques Bompard ; 8351 Bruno Bourg-Broc ; 8359 Michel Hannoun.

INTÉRIEUR

N^{os} 8303 Jean-Pierre Schenardi ; 8331 Jacques Peyrat ; 8362 Michel Hannoun ; 8376 Edouard Frédéric-Dupont ; 8399 Jacques Godfrain ; 8401 Jacques Godfrain ; 8409 Claude Lorenzini ; 8432 Michel Pelchat.

JUSTICE

N^{os} 8289 Pierre-Rémy Houssin ; 8391 Muquette Jacquaint ; 8400 Jacques Godfrain ; 8403 Jacques Godfrain ; 8404 Jacques Godfrain.

MER

N^o 8451 Philippe Vasseur.

P. ET T.

N^{os} 8350 Bruno Bourg-Broc ; 8378 Charles Revet.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 8292 Pierre-Rémy Houssin ; 8349 Bruno Bourg-Broc ; 8352 Bruno Bourg-Broc ; 8411 Claude Lorenzini ; 8446 Denis Jacquat.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 8361 Michel Hannoun ; 8448 Denis Jacquat.

TRANSPORTS

N^o 8428 Michel Pelchat.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 37, A.N. (Q) du 22 septembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3277, 2^e colonne, 21^e ligne de la réponse à la question
n° 7098 de M. André Thien Ah Koon à M. le ministre de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme.

Au lieu de : « Les dispositions prises par E.D.F. paraissent
incompatibles avec la loi précitée dans la mesure où ... ».

Lire : « Les dispositions prises par E.D.F. paraissent compatibles
avec la loi précitée dans la mesure où ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 42, A.N. (Q) du 27 octobre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

1) Page 3920, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question
n° 7445 de M. Pierre-Rémy Houssin à M. le ministre de l'équipe-
ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des trans-
ports.

Au lieu de : « ... par les conjoints de leurs enfants remariés. ».

Lire : « ... par les conjoints de leurs parents remariés. ».

2) Page 3922, 2^e colonne, 26^e ligne de la réponse à la question
n° 8410 de M. Claude Lorenzini à M. le ministre de l'équipe-
ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des trans-
ports.

Au lieu de : « ... sur les listes des chantiers navals ... ».

Lire : « ... sur les sites des chantiers navals ... ».

3) Page 3952, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse à la question
n° 6514 de M. Jean-Pierre Roux à M. le ministre délégué auprès
du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du
territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... 17 novembre 1986, ... ».

Lire : « ... 17 septembre 1986, ... ».

Prix du numéro hebdomadaire : 3 F

